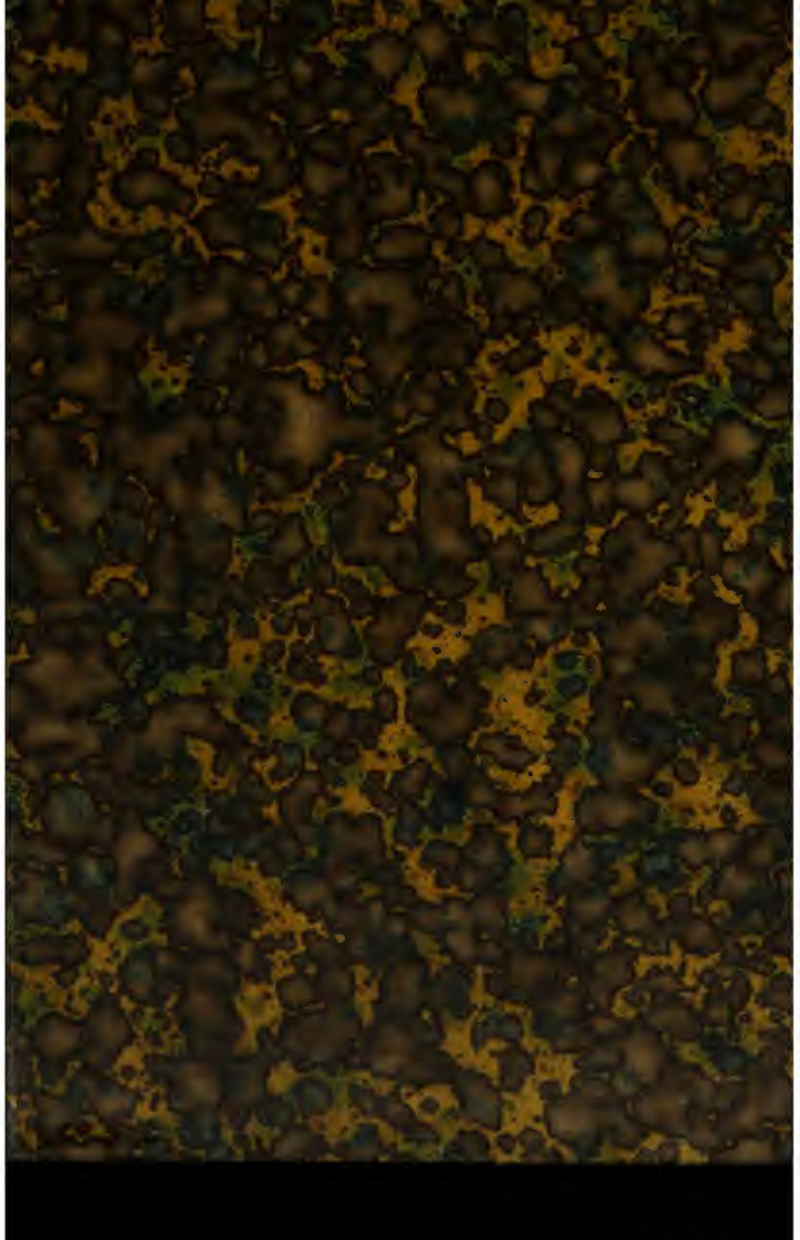
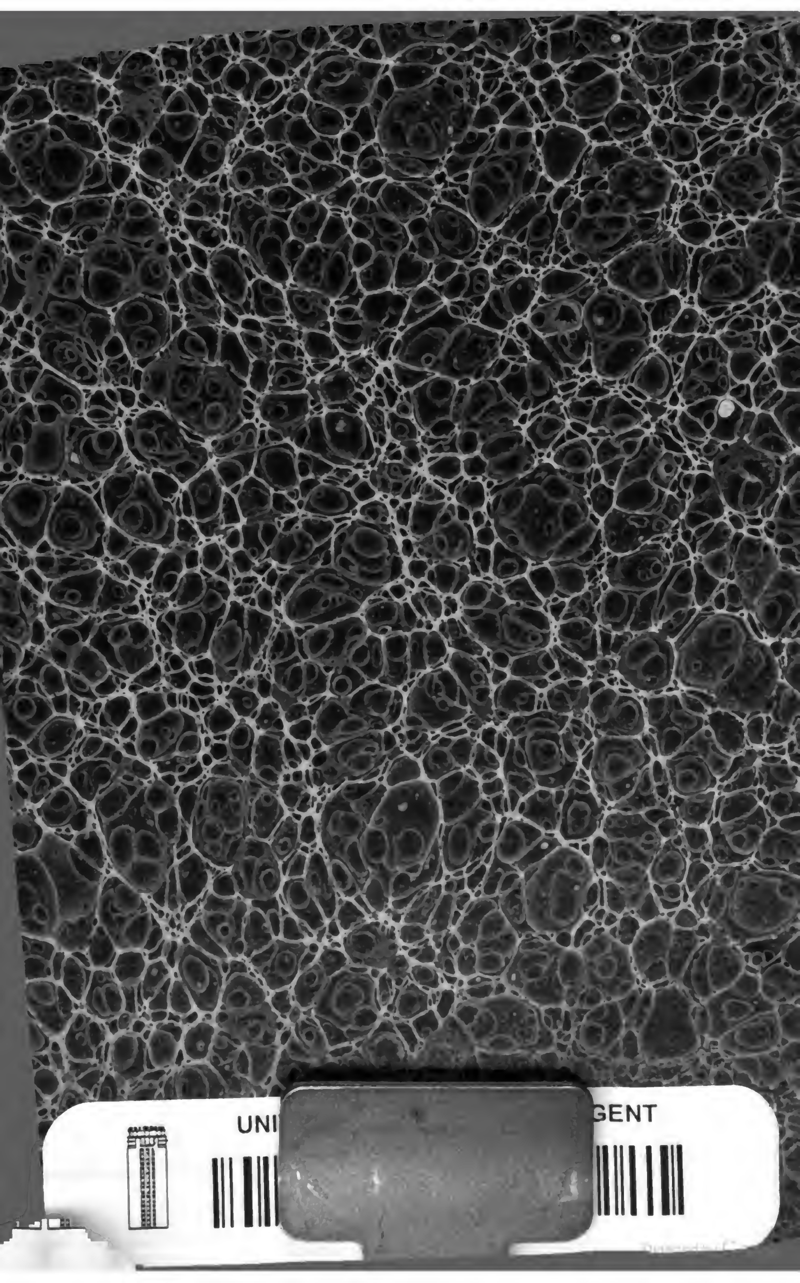
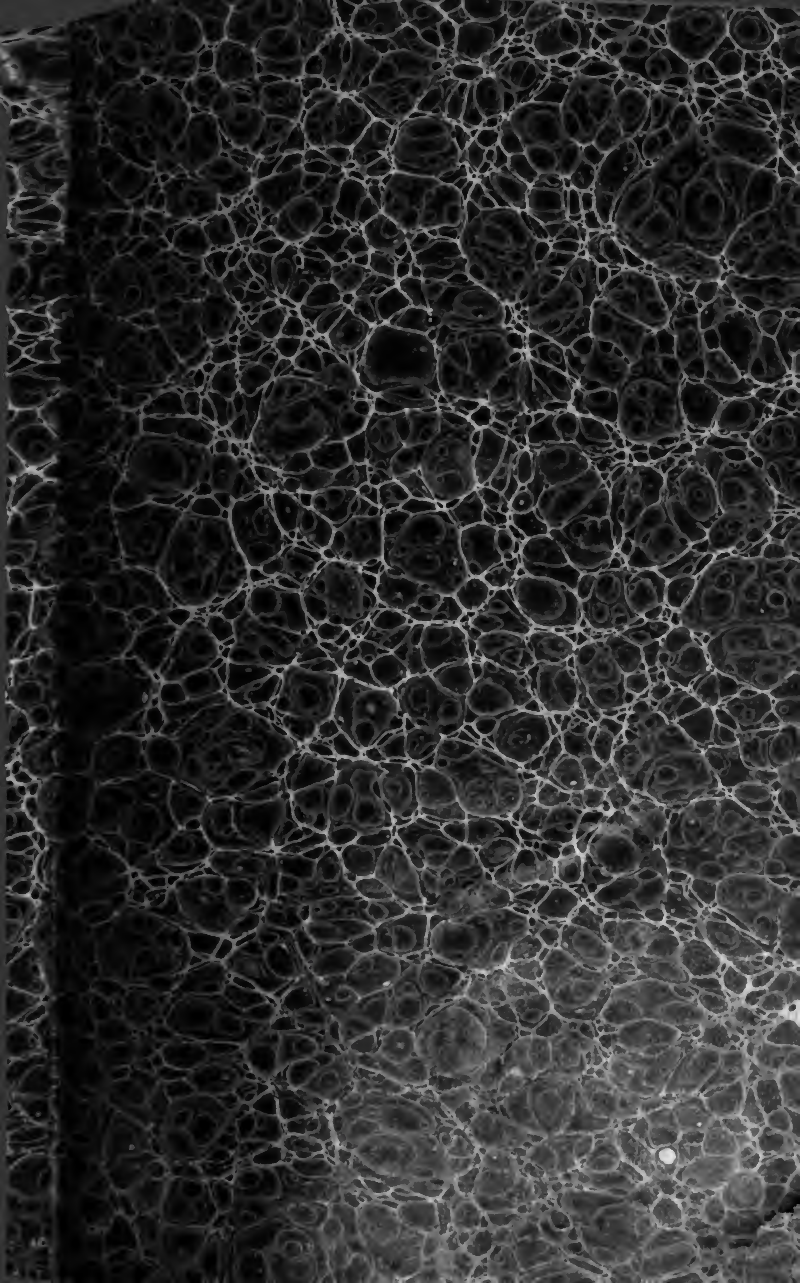



UNI
GENT





HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE

DEPUIS

LA MORT DE PHILIPPE-AUGUSTE.

Par M. Capefigue.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

DE LOUIS VIII A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XI.

1223—1483.

TOME SECOND.

Bruxelles,

LOUIS HAUMAN ET COMP^o^., LIBRAIRES.

1834.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE.

Tome Second.

La Bourgeoisie. Les Etats-Généraux. La Chevalerie.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE.

Tome Second.

La Bourgeoisie. Les Etats-Généraux. La Chevalerie.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE

DEPUIS

LA MORT DE PHILIPPE-AUGUSTE.

Par M. Capefigue.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

DE LOUIS VIII A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XI.

1223—1483.

TOME SECOND.



Bruxelles,

LOUIS HAUMAN ET COMP^e., LIBRAIRES.

1834.




BIBL. UNIV. GAND

HISTOIRE

Constitutionnelle et Administrative

DE LA FRANCE.

CHAPITRE X.

RÈGNE DE PHILIPPE-LE-BEL.

1285.—1293.

Application de la nouvelle règle de majorité.—Formule d'hommage du roi d'Angleterre.—Ordonnance sur la bourgeoisie.—Des justices temporelles. — Juridiction ecclésiastique. — Chambre des requêtes. — Edouard d'Angleterre cité en parlement.—Mouvemens populaires.—Ordonnance sur la réformation du luxe.—Confiscation de la Guyenne.—Levée d'impôt.—Priviléges des bourgeois de Flandres.—Convocation du ban et de l'arrière-ban.—Hostilités avec l'Anglais.—Défi du comte de Flandres.— Première création royale des pairies. —De l'Anjou.—De la Bretagne et de l'Artois.

La dernière charte sur la régence fixait la majorité du roi à quatorze ans; le fils de Philippe-le-Hardi touchait à sa seizième année, il prit

donc la couronne, et fut reconnu par les nombreux vassaux qui entouraient sa personne et suivaient son gonfanon. Tous les possesseurs de fiefs, tenus au service militaire, se hâtèrent de lui faire hommage : les uns, selon les priviléges et coutumes, se rendirent ses hommes liges ; les autres ne prêtèrent que la foi simple : tous s'engagèrent à la fidélité. La race des barons était alors si dégénérée, que, sous un suzerain presque encore enfant, les plus fiers demeurèrent paisibles et obéirent sans murmure ; pas un seul ne tenta de résistance.

Un important hommage à obtenir était celui du roi d'Angleterre, qui, depuis la cession faite par Louis IX, possédait de grands fiefs sur le continent, et particulièrement le vaste duché d'Aquitaine ; c'était en parlement réuni que ces hauts devoirs étaient rendus et dans tout l'éclat des cours plénières. Edouard vint dans le parlement de la Pentecôte, où l'évêque de Bath, portant la parole en son nom, ne voulut faire qu'un hommage conditionnel (1). Il y parut en habit pontifical, la mître en tête, et s'exprima ainsi :

« Sire, le roi Henri, père de notre seigneur le roi d'Angleterre, fit pétitions et demande au roi Louis votre aïeul, à la suite desquelles fut conclu pacte entre eux : le roi Henri consentit

(1) Dacher Spicileg. t. III, p. 47.

alors à faire hommage de l'Aquitaine et des autres terres qu'on s'était engagé à lui remettre par ce traité. Le roi mon sire, ici présent, rendit le devoir féodal au roi Philippe votre père, aux mêmes termes. Sire, le traité est cependant resté sans s'accomplir ; or, quoique, par droit et raison, il pût débattre l'hommage, ainsi que le soutenait l'avis de plusieurs de son conseil, il ne veut pas actuellement entrer en dispute sur ce sujet. Si vous lui faites, comme bon seigneur, toute surprise et fausse loi amender, il devient votre homme pour la terre qu'il tient de vous en deçà de mer, selon la formule, la paix qui fut faite entre vos ancêtres (1). »

Cet hommage, en termes conditionnels, fut néanmoins accueilli comme parfait. Edouard mit ses mains dans celles de son seigneur, qui le reconnut son homme, et promit de lui rendre bonne et loyale justice en sa cour ; la puissance de l'Anglais paraissait même si redoutable, qu'on se hâta de faire droit aux réclamations féodales qu'il avait adressées pour l'exécution du traité conclu avec Louis IX, et voici en quels termes :

« Edouard, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, notre cousin et féal, nous ayant représenté que le traité conclu entre le roi Louis et Henri III n'a pas été complètement exé-

(1) Rymer, Fœder. t. 1, part. 2 et 8; col. 8.

cuté, qu'on n'a pas fait remise de toutes les terres qui avaient été promises, et qu'on a retiré par force ce qui avait été concédé, ayant égard à ses demandes, moi, Philippe, roi des Français, je veux que la paix soit tenue, et c'est pourquoi j'abandonne ma seigneurie sur la ville et diocèse de Limoges, Cahors et Périgueux, sauf l'hommage des terres exceptées par le traité, et encore les fiefs que nous avons depuis acquis. Je lui cède, de plus, la partie de la Saintonge au-delà de la Charente, avec tous les fiefs et arrière-fiefs qu'y possédait le comte de Poitiers, et, s'il s'en trouve que nous ne puissions remettre, nous lui donnerons échange raisonnable. Une difficulté insurmontable nous arrêtait : le roi d'Angleterre soutenait que la terre du Quercy, possédée par le comte de Poitiers, devait lui appartenir par le traité : qu'il avait voulu faire, ainsi que son père, des informations sur ce point pendant le dernier règne, et que les obstacles étaient toujours venus du roi notre père, et pendant cet intervalle les témoins étaient morts; et, de mon côté, je soutenais qu'on n'avait jamais empêché qu'on ne fit droit à sa juste réclamation, et que j'étais prêt à rendre justice, pourvu que la vérité fût prouvée. Enfin, voici ce qui a été arrêté : Je promets au roi Edouard, et à ses héritiers, une pension annuelle de six mille livres tournois que je lui assurerai sur quelques uns de mes domaines; en échange,

Edouard renonce, à perpétuité, au fief du Quercy. Quant aux terres que le roi mon vassal reçoit, il les tiendra sous l'hommage lige, dans la même forme que celle qu'il possède aujourd'hui (1). »

Une autre charte portait : « Il est bien entendu que les terres tenues par le roi Edouard comme duc d'Aquitaine, ne pourront être confisquées ni pour jugement injuste ni pour déni de justice ; les parties appelantes seront renvoyées devant le sénéchal de Guyenne : nous mandons en outre à notre propre sénéchal de remettre aux gens du roi d'Angleterre toutes les causes qui concernent ses sujets (2). »

Ces grandes concessions témoignent de la puissance du roi Edouard. Les dangers pour la couronne avaient changé de nature ; elle n'était plus menacée par les ligues des vassaux ; mais alors allait commencer cette rivalité constante et acharnée de la France et de l'Angleterre, cette lutte vivace, qui, plus tard, fut prête à renverser la race des Valois.

En ces circonstances, Edouard devint l'arbitre pacifique des différends qui agitaient les princes de la chrétienté. Dans un parlement somptueux qu'il réunit à Bordeaux, l'Anglais accueillit et reçut les hommages des rois de Castille, d'Arragon et des

(1) Rymer, Fœder. t. 1, part. 3e, p. 14 et 15.
(2) Rymer, *ibid.* col. 8.

envoyés des villes de Sicile. Il s'agissait de mettre un terme aux divisions, qui, depuis les Vêpres funèbres, avaient éclaté entre le comte d'Anjou, roi de Naples, et Pierre d'Arragon.

Edouard fit sagement la part de ce que les droits populaires avaient conquis ; il décida en sa cour, que Charles d'Anjou céderait à perpétuité la Sicile à l'Arragonais, appelé par le peuple ; qu'on s'interposerait pour obtenir la révocation de la bulle insensée qui avait dépouillé Pierre, roi d'Arragon, de son royanme au profit de Philippe-le-Bel. Cet acte était alors devenu l'occasion d'une révolte des intrépides Arragonais (1).

Une bulle nouvelle de Nicolas IV cassa cette sentence arbitrale, et statua que Edouard était incapable et sans autorité pour décider une question qui dépendait essentiellement du pape. Nicolas écrivit aux Siciliens pour les exhorter à rentrer dans l'obéissance de Charles d'Anjou, démarche impuissante et qui n'eut aucun résultat; il adressa d'autres exhortations secrètes au jeune Philippe roi des Français, pour l'engager à combattre Edouard. Mais ses barons étaient alors peu disposés à ouvrir une nouvelle lice.

Depuis son couronnement, Philippe s'occupait de l'administration du royaume ; même avant son sacre, il avait concédé comme joyeux avènement

(1) Rymer, Fœdera, t. 1, part. 3e, col. 14 et 15.

aux habitans de Breteuil le droit de se gouverner par deux prud'hommes élus et renouvelés chaque année (1); le système des bourgeoisies prenait alors la suprématie sur les communes : on a déjà vu que dans les villes des bourgeois s'exerçait la juridiction royale par des prévôts, tandis qu'au milieu de la commune, les magistrats municipaux élus avaient la police et la justice sur les citoyens. A mesure que la couronne se débarrassait des grandes craintes de la féodalité, elle portait déjà son attention jalouse sur ces petites républiques qui résistaient à l'autorité de ses sénéchaux et prévôts, et le système des bourgeoisies lui convenait mieux, parce qu'il permettait l'exercice immédiat de la justice royale.

« C'est l'ordonnance faite par la cour de notre seigneur le roi et de son commandement sur la manière de faire et tenir les bourgeoisies de son royaume pour oster les fraudes et malices dont ses sujets étaient généralement blessés.

» Premièrement il est ordonné que si aucun veut entrer en bourgeoisie, il doit aller au lieu où il requiert être bourgeois, et doit dire au prévôt : Sire, je vous requiers la bourgeoisie de cette ville; adonc le prévôt ou trois bourgeois du lieu recevront sûreté pour l'entrée de la bourgeoisie, et que li nouvel venu achetera pour raison de la

(1) Collect. du Louvre, t. VIII, p. 24.

bourgeoisie maison dans l'an et jour de la valeur de 60 sols parisis, et ce fait et registré, li prévôt doit li bailler un sergent pour aller avec lui au seigneur dont il est l'homme et lui dire : « Sire, votre homme est entré en bourgeoisie ; » et il ne sera pas reconnu et défendu comme bourgeois avant les choses ainsi faites. Il est ordonné que chacun bourgeois ainsi reçu doit demeurer en la cité par lui ou sa femme depuis le lendemain de la Saint-Jean jusqu'à la Toussaint, à moins de maladie aperte de leurs corps ou de saint pèlerinage. Il est à savoir qu'ils pourront aller là où leur plaira pour leurs moissons, fenaisons, vendanges et autre besoigne: celui qui est reçu en bourgeoisie paiera la taille, les frais de la ville, ainsi qu'il a été taillé, quoiqu'il ait depuis requis bourgeoisie en d'autres lieux. Le seigneur de l'homme devenu bourgeois n'aura justice sur lui que pour les méfaits survenus trois mois avant la bourgeoisie.

» Il est à savoir que par cet ordonnement, le roi, notre sire, et son conseil, n'entendent en rien changer les priviléges, ni empêcher que seigneurs ne puissent retraire de bourgeoisie les hommes de corps en la manière accoutumée ; et sera publiée ladite ordonnance en la première baillie que sera.» Elle fut faite au parlement de la Pentecôte (1).

(1) Collect. du Louvre, t. 1, p. 314.

La justice des cités, le droit de bourgeoisie étaient ainsi organisés; on voulait éviter la fraude, et que les faux bourgeois passassent d'une cité à une autre avant la perception de la taille et n'éludassent par ces mutations fréquentes le paiement des charges municipales : on réglait également le droit du baron sur son homme qui échappait de sa justice pour se déclarer bourgeois d'une ville. En même temps le conseil privé déterminait la forme des juridictions seigneuriales.

« Tout duc, comtes, barons, archevêques et évêques, abbés, chapitres, collégiales, chevaliers et toutes personnes ayant la juridiction temporelle, auront des baillis, des prévôts, mais point de clercs; que s'il y a clercs dans ces offices, on les éloigne. Il est ordonné que en toute cause produite devant le parlement, elles y soient portées par un procureur laïque : les clercs ne pourront être maires et échevins : cette ordination a été enregistrée parmi les jugemens, les conseils et les arrêts, et exposés au parlement de tous les Saints 1287 » (1).

Cette ordonnance où l'on remarque pour la première fois une hiérarchie de rang nobiliaire, tendait à une séparation complète des justices laïques et ecclésiastiques; car, en cette circonstance, les archevêques et évêques n'étaient con-

(1) Collect. du Louvre, t. 1, p. 326.

sidérés, quant à leur juridiction temporelle, que comme des seigneurs lays. Cette distinction des droits se rencontre encore dans une charte qui ordonne expressément au sénéchal de Carcassonne d'empêcher les violences de l'Inquisiteur, pour hérésie, à moins que ce crime ne soit prouvé par l'aveu de l'inculpé, la clameur populaire appuyée sur des personnes dignes de foi (1). La création de l'office de *poursuivant le roi* dans le parlement, origine indubitable des procureurs-généraux, fut destinée surtout à maintenir les juridictions royales et les distinctions établies entre les élémens divers de l'ordre judiciaire. Deux de ces officiers, l'un laïque, l'autre clerc, étaient chargés d'ouïr les requêtes qui leur étaient présentées; ils les renvoyaient ensuite à chacune des cours auxquelles elles appartenaient par leur nature, mais ils avaient bien soin d'empêcher les envahissemens des tribunaux ecclésiastiques.

A cette époque, la justice des clercs perdait de son influence; le spectacle de leur dissolution affaiblissait chaque jour leur ascendant sur le peuple; ils n'avaient aucune modestie dans leurs habits; quelques uns s'en allaient vêtus comme des chanteurs et des histrions; on les voyait dans les ruelles des filles joyeuses ou buvant chez les taverniers, et c'était grand'honte jusqu'à quel point

(1) Collect. du Louvre, t. XII, p. 306.

ils portaient l'ivresse. Ils venaient publiquement joûter aux tournois, s'y présentaient la lance haute et la visière baissée comme paladins et barons. Le concile de Wurtzbourg avait vainement rappelé la sévérité des anciens canons de l'Eglise, les clercs n'en persistaient pas moins dans leur inconduite; ils jouissaient gaiement de leurs prébendes et se moquaient des exhortations des prélats et du pape. La plupart des ordonnances que nous venons de citer furent arrêtées dans le conseil du roi, puis soumises au parlement, forme toute nouvelle; l'ordonnance sur la bourgeoisie reçut la double sanction du conseil du roi et du parlement, mais à de longs intervalles, et sous cette formule : « Le seigneur roi étant à Pontoise, l'an 1293, avec la majeure et plus saine partie de son conseil, a voulu et déclaré que ladite ordonnance serait observée par tout le royaume. »

« L'an 1295, présens le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol; le connétable, les évêques de Trèves et de Dôle, ladite ordonnance a été registrée et approuvée (1) dans le parlement de tous les Saints. »

La chambre des requêtes au parlement recevait aussi une organisation régulière. Il devait y avoir chaque jour trois personnes du conseil du roi

(1) Fuit recitata prædicta ordinatio et approbata in parlamento. (Coll. du Louvre, t. 1.)

pour entendre les requêtes. Trois fois par semaine, le vendredi, le samedi et le dimanche, on devait les expédier ainsi que toute autre cause de fief et de droit écrit : « Ceux qui seront commis pour cet office, liront les requêtes exactement et les rapporteront au parlement avec fidélité. Si l'homme qui plaide est parent ou vassal d'un membre du parlement, celui-ci se retirera, sous peine d'amende. On paiera les sénéchaux et baillis de leurs gages tout le temps qu'ils emploieront, soit à aller et venir dans leur juridiction, ou au parlement. Les sénéchaux feront serment, toutes les fois qu'ils passeront d'une baillie à l'autre, qu'ils exécuteront les lettres du roi exactement, et s'ils ne croyaient pas devoir le faire, ils en donneront immédiatement leur raison par écrit. Les prévôts et les vicomtes devront serment aux baillis ; les gens des forêts entre les mains des forestiers ; les avocats jureront de ne dire choses inutiles dans leurs plaidoieries, ni injures aux parties adverses (1). »

Le parlement eut alors à intervenir et à se prononcer dans une grave affaire de vasselage et de féodalité qui souleva les sanglantes rivalités de la France et de l'Angleterre. Deux matelots, l'un de race angevine, soumis à Edouard d'Angleterre, l'autre de race normande, sous la domination de

(1) Collect. du Louvre, t. I. p. 240.

Philippe de France, se prirent de dispute. L'angevin plus faible de corps tira son couteau et en frappa le Normand; les querelles s'engagèrent dès ce moment entre les matelots des deux nations; on ne voyait que luttes et combats dans les ports; les navires d'Anjou et de Normandie s'attaquaient mutuellement, se poursuivaient, se pillaient même comme de vrais ennemis. Presqu'en toutes ces querelles, les Normands restèrent vainqueurs; ils étaient plus forts, plus hardis mariniers. Edouard, duc de Guyenne, porta plainte au roi de France, et demanda la réparation des dommages. Ce fut en vain. Voilà que deux cents petites barques normandes voguaient pour aller chercher des vins dans la Guyenne; comme elles étaient nombreuses et bien montées, elles se permirent en route toute espèce de pillage; mais en pleine mer, soixante gros navires anglais les entourent, les dispersent, les coulent à fond, ou les emmènent en Angleterre : en même temps, les bourgeois de Bayonne, vauriens fiers et vaillans, attaquent les citoyens de La Rochelle alors sous la protection de Philippe de France, et font sur eux un grand butin de marchandises et de sous d'or.

Le roi, comme suzerain de Guyenne, fit de vives représentations à son vassal et le menaça de l'assigner en sa cour de parlement. « J'ai ma cour en Angleterre, répondit Edouard ;

s'il y a des plaignans, qu'ils y viennent : je ferai tout aussi bien justice que Philippe-le-Bel (1). »

Cette réponse mécontenta le roi, et selon la règle de droit, il assigna Edouard, duc de Guyenne, son vassal, en parlement de Paris; mais personne ne voulut porter un tel acte à l'Anglais : on connaissait son caractère impétueux, et aucun baron ou varlet n'était disposé à subir la captivité, ou la pendaison par le bon sénéchal de Guyenne. On adopta une coutume nouvelle : les clercs, en lois consultés, empruntèrent au Digeste une forme d'assignation par placards et affichés aux lieux publics. Des messagers vinrent en une ville d'Agenois, à l'extrême frontière des domaines du roi : les uns disent que c'étaient les évêques de Beauvais et de Noyon; ils apposèrent le placard suivant :

« Qu'il soit connu de tous, que des hommes de la commune de Bayonne ont dépouillé les vassaux de notre seigneur roi, que plusieurs sont retenus captifs et les ports d'Angleterre remplis de marchandises qui leur ont été prises : les citoyens de Bayonne ont pillé La Rochelle, envahi son territoire; on a demandé justice, les officiers du duc de Guyenne s'en sont moqués. Notre sire roi a voulu s'emparer par juste saisie des terres d'Age-

(1) Spicileg. t. III, p. 213.

nois et de la ville de Bordeaux ; on a partout résisté : les cités se sont armées, les vassaux ont pris les armes comme s'il s'agissait de repousser les infidèles et mécréans. De toute part on a secoué la suzeraineté du roi de France, on ne reconnaît plus ses appels ; à Bordeaux, on a massacré quelques hommes de Normandie, par cela seul, qu'ils parlaient français; les bourgeois de Fronsac ont aussi mis à mort quatre varlets du roi de France qui venaient percevoir les impôts coutumiers ; ils ont pendu deux sergens d'armes, coupé le poignet à un sergent à verge.

» Voilà, roi d'Angleterre, les méfaits que tes hommes ont commis et ne cessent de commettre : tu les as soufferts sans répression ; c'est pourquoi nous te mandons en notre cour de parlement, le vingtième jour après la fête de Noël prochain, pour y répondre sur tous ces griefs (1). »

En recevant la nouvelle de cette citation, Edouard se prit à rire : « Oh! oh! dit-il comme on y va; j'irais bien en la cour de Paris, mais avec dix mille lances, et le sire Philippe verra qu'il n'a point affaire à un couard. » Le parlement ne tint point compte de ces bravades; il n'hésita pas à le condamner, par défaut, et prononça la confiscation de ses fiefs de France. C'était une véritable déclaration de guerre exprimée sous une

(1) Rymer, t. III, col. 122, 123.

autre forme; il n'était pas présumable qu'Edouard subirait paisiblement le jugement de la cour et que les villes de son domaine de Guyenne rompraient le pacte féodal qui les unissait à leur sire naturel.

Le mouvement du midi de la France en faveur d'Edouard avait jeté quelque perturbation dans les terres récemment réunies à la couronne. En Normandie, la ville de Rouen avait toujours conservé des affections anglaises, quoique incorporée au domaine depuis déjà quatre-vingts ans; elle avait en plusieurs circonstances montré qu'elle subissait à regret la domination de France: ce fut à l'occasion de la levée d'un subside inconnu jusqu'alors et qu'on désignait sous le nom de *maltôte*, pour signifier qu'il était illégalement levé, que les habitans de Rouen se soulevèrent et prirent les couleurs d'Angleterre: ils assiégèrent l'Echiquier, dispersèrent le petit nombre d'hommes d'armes qui protégaient les péages, et les bourgeois se proclamèrent indépendans; mais les chevaliers de France vinrent les soumettre; il fallut céder: des supplices et des exils punirent les plus braves et les plus hardis citoyens (1).

Le caractère de Philippe-le-Bel tenait de la violence et de l'avidité. Il s'occupait alors des

(1) Chroniq. de Guillaume de Nangis, édit. de Dacher, Spicil. t. III, p. 40.

monnaies. C'était un instinct grossier et irréfléchi qui portait le suzerain et les hauts barons à détériorer les monnaies; ils en retiraient immédiatement un bénéfice, puisqu'ils trouvaient dans le marc d'argent pur, une plus forte valeur de numéraire, qu'ils altéraient ensuite pour leurs sujets. Philippe-le-Bel mérita le titre de faux monnayeur, tant il changea les bons écus d'or, les livres d'argent et les deniers! Sa première ordonnance est relative aux monnaies des barons. « Nous voulons et commandons que vous mettiez et établissiez en chacune bonne ville deux ou trois prud'hommes qui tiennent garde des monnaies forfaites, et que les ordonnances soient observées.» Une seconde charte décida que les officiers du roi pouvaient donner mauvaises monnaies, bien qu'ils ne dussent recevoir que les bonnes (1).

La nouvelle guerre avec Edouard devint le prétexte d'une multitude d'exactions. Tandis que le roi convoquait ses nobles et ses feudataires sous son gonfanon pour soutenir le jugement de la cour des pairs, il écrivait aux sénéchaux, baillis, prévôts, vicomtes majeurs, échevins et autres justiciers du royaume: « Nous vous mandons, que vous, hâtivement et sans délai, fassiez crier de par nous et dans vos sénéchaussées, que toute manière de gens qui n'ont six mille livres de rente

(1) Collect. du Louvre, t. 1, p. 305.

en tournois, n'usent et ne puissent user dans leurs hostiaux (hôtel) de vaisselle d'or et d'argent pour boire ne pour manger, et trente jours après cette criée, tous ceux qui ont vaisselle d'or ou d'argent la portent à la monnaie, fors les églises et maladreries ; nous voulons ceci pour faire nos monnaies au commun profit de notre royaume, et commandons à tous, sous peine de corps, que nul ne fasse porter or ou argent ne billon hors du royaume. Ce fut fait à Paris, mercredi de l'Avent, l'an 1294 (1). »

Cette ordonnance dont l'objet était de faire rentrer dans les coffres royaux de fortes masses d'argent pur pour en tirer des pièces altérées, produisit de grands murmures parmi le peuple ; mais au milieu d'une châtellenie et d'une bourgeoisie vaniteuses et dissolues, l'ordonnance sur le luxe qui fut criée en même temps fit naître encore de plus vives plaintes.

Le prêvôt de Paris parcourut les rues avec trompettes et buccines, et proclama comme ordonnance du roi pour les manans et habitans les dispositions suivantes :

« Nulle bourgeoise n'aura char (voiture) ; nul bourgeois ne bourgeoise ne porteront vair, ne gris ne hermine, et se délivreront de ceux qu'ils ont déjà de Pâques prochain en un an ; ils ne por-

(1) Collect. du Louvre, t. I. p. 324.

teront et ne pourront porter or, ne pierre précieuse, ne couronne d'or, ne d'argent.

» Nul clerc, s'il n'est prélat, ne pourra porter hermine, fors en leurs chaperons, tant seulement.

» Li duc, li comte, li baron de six milles livres de terres, ou de plus, pourront faire quatre robes par an, et les femmes autant. Tous prélats n'auront que deux paires de robes par an, ainsi que tous chevaliers; mais s'ils ont trois mille livres de terres, ou plus, ils pourront avoir trois robes, dont l'une pour l'été.

» Nul escuyer n'aura que deux paires de robes par don ou par achat, et garçon qu'une paire au plus.

» Nulle demoiselle, si elle n'est chastelaine ou dame de deux mille livres de terres, n'aura qu'une paire de robes par an.

» Nul bourgeois ou bourgeoise, s'il n'est en prélature ou en personnage, n'aura torches de cire.

» Et ordonnons que nul ne puisse avoir robe pour son corps, les ducs de plus de vingt-cinq sols tournois l'aune, et li comte de plus de dix-huit sols; les escuyers, fils de barons, bannerets, de plus de quinze sols l'aune; ils ne pourront donner à leurs escuyers et varlets étoffes de plus de sept sols ou de six sols l'aune de Paris; clercs qui ne sont pas en dignité, ou fils de comte, ba-

rons, bannerets ou chevaliers, ne pourront faire robe d'étoffe de plus de seize sols l'aune; bourgeois qui ont plus de dix mille livres tournois, ne pourront faire robe de plus de douze sols six deniers tournois, et les bourgeois de moins valeur, de plus de dix sols, et pour leurs femmes de douze sols au plus.

» Nul ne devra avoir, au grand mangié, que deux mets et un potage au lard; et au petit mangié, un mets et un entre-mets; et si c'est pour déjeûner, il pourra donner du potage aux hommes et deux mets, ou trois mets sans potage, et ne mettra en une escuelle qu'une manière de chair, une pièce tant seulement, et ne fera aucune fraude, et sera comptée toute grosse chair pour un mets, et n'entendons pas que fromage soit mets, s'il n'est en paste ou cuit en eau.

» Et sont ces ordonnances commandées aux ducs, aux comtes, aux barons, aux prélats, aux clercs, et sont tenus de faire garder cet établissement à leurs sujets; et si aucun banneret fait encontre, il payera cinquante livres tournois. Celui en la connaissance duquel la forfaiture viendra, et qui la dira, aura le tiers de l'amende. Toutefois, prélats ou clercs pourront se purger par serment (1). »

Les bourgeois et bons habitans de Paris mur-

(1) Archives du royaume, 1er carton de Philippe-le-Bel.

murèrent beaucoup en écoutant cette vilaine et minutieuse ordonnance qui pénétrait dans leur vie intérieure et ressemblait si bien à un acte d'inquisition; elle montrait encore à quel point s'était accrue l'autorité royale qui imposait ainsi des prescriptions si étroites et toutes domestiques. Le dire du prévôt ne fut point exécuté.

Presque sous la même date, une ordonnance permet aux marchands italiens et *coarsins* de venir aux foires de Champagne pour commercer de leurs marchandises. La charte est scellée du sceau royal et de celui de la reine Jeanne de Navarre, comtesse de Champagne, qui donne son consentement (1). Lorsque le suzerain rendait une ordonnance de mœurs et de police, il restait en dehors de la féodalité et pouvait agir seul; tandis que pour les cas spéciaux aux localités, tel que les réglemens d'une foire, la tenue d'un marché, l'ordre et la mouvance des fiefs, les principes de la hiérarchie et des priviléges particuliers vivaient encore dans leur force.

La confiscation prononcée par défaut contre le roi Edouard d'Angleterre avait été suivie d'un grand armement de chevalerie. Le roi n'était point allé en personne dans la Guyenne; il avait confié cette conquête au sire de Nesle, alors puissant dans ses conseils; toutes les cités, les fiefs se

(1) Cod. Louvre, t. XI, p. 377.

soumirent sans résistance; Edouard en avait donné l'ordre : « Laissez faire les Français, disait-il en riant; je tenais cette terre en vasselage du roi Philippe, je ne la devrai plus bientôt qu'à moi et à mes chevaliers. » En effet, il armait ses vassaux, et tandis qu'il négociait pour amener un arrangement, il se préparait à passer sur le continent avec des archers agiles et sa pesante chevalerie. Edouard s'allia avec Henri comte de Bar, le duc de Brabant et l'archevêque de Cologne; ils lui promirent mille hommes d'armes, moyennant une somme de mille livres pour six mois de service, premier exemple d'un subside régulier, payé par l'Angleterre, coutume qu'elle a suivie si constamment depuis (1). Tout se préparait ainsi pour une lutte décisive et nationale. Une alliance secrète assurait à Edouard l'appui du comte de Flandres et des grandes cités qui composaient cette confédération municipale si puissante en hommes d'armes et en richesses.

De son côté, Philippe se déterminait à la plus courageuse résistance. Comme il s'agissait d'une guerre décisive et des hasards sans nombre, il statua, ordonna et voulut, par sa seule autorité royale (2), que s'il venait à mourir avant que son

(1) Voyez, pour ces traités de subsides, Rymer, Fœder. tom. 1, part. 3e, col. 338 et 144.

(2) Statuimus, ordinamus et volumus auctoritate regiâ. (Coll. du Louvre, t. 1, p. 375.)

fils qui devait lui succéder eût atteint l'âge légitime, sa chère épouse, Jeanne reine de France, aurait le soin et l'administration du royaume, jusqu'à ce que l'enfant fût majeur. Le roi mit aussi en circulation sa nouvelle monnaie, et, comme personne n'en voulait, que nobles, bourgeois la refusaient, parce qu'elle était altérée et sans valeur, Philippe s'engagea pour lui, la reine, et successeurs, sur ses biens, de tenir compte à ceux qui la prendraient, de la différence du poids ou aloys (1). La reine promit à son tour de tenir avec sincérité cet engagement, et apposa son scel *à côté de celui du roi son époux et maître* (2).

Le roi convoqua non point encore une assemblée des trois Etats, comme il le fit quelques années plus tard, mais plusieurs prélats et fidèles, et avec leur consentement (3) il imposa un cinquantième de la valeur des biens possédés par les clercs et les laïques, sans distinction, à l'exception des possesseurs de fiefs et terres nobles, lesquels serviraient en personne dans l'armée semoncée par le roi : cet impôt d'un cinquantième ne devait point tirer à conséquence pour l'avenir; il était spécialement destiné à la défense du royaume.

Comme Philippe avait appris que le comte de

(1) Cod. Louvre, t. I, p. 375.
(2) *Ibid.*
(3) Art. 9 de l'ordonnance. (Cod. Louvre, t. XII, p. 333.)

Flandres s'était secrètement allié au roi Edouard, il sentit l'importance de s'attirer les grandes cités flamandes; il déclara que le comte ne pourrait lever sur elles aucun impôt sans l'expresse volonté des bourgeois et le consentement du roi Philippe de France. Il agissait ainsi en vertu du droit direct que prétendait le suzerain sur les villes de communes et de bourgeoisie (1).

La guerre privée, les joûtes furent défendues; « le seigneur roi, pour l'utilité commune et la nécessité du royaume, a ordonné que, pendant cette guerre, aucune autre guerre ne puisse se faire dans les terres, et que, si elle existe, qu'elle soit suspendue selon la coutume du lieu, pendant un an, pour être après reprise; que toute prouesse cesse tant que durera la bataille du roi; qu'on n'admette aucun gage de duel, mais que chacun suive son droit par la voie ordinaire; enfin, que les chevaux et lances ne puissent être saisis pour quelque dette que ce soit (2). »

Cette cessation des fêtes et des plaisirs de la chevalerie recevait, en général, une difficile exécution : il y avait deuil dans les opulens castels lorsqu'on ne pouvait briser une lance, porter de rudes coups en l'honneur des dames; mais enfin c'était pour de plus grandes batailles qu'on

(1) Cod. Louvre, t. XI, p. 381.

(2) Le roi statue *pro communi utilitate et necessitate regni.* (Cod. Louvre, t. I, p. 328.)

se préparait. Le roi offrait une bonne solde, et puis la loi féodale obligeait à un service de quarante jours les possédans fiefs; et ceci, selon le droit, n'excitait aucun murmure. Il n'en était pas de même des clercs, sur lesquels Philippe venait de lever un cinquantième : chanoines, abbés, évêques, murmuraient de voir leurs revenus ainsi livrés à la rapacité royale; souvent dans les croisades, et pour aller au secours des pèlerins, on avait levé, sur les églises, des aides et des décimes; mais alors c'était le pape ou les conciles qui imposaient les dons, et encore trouvaient-ils de l'opposition; mais ici c'était le roi qui pressurait les clercs de sa propre autorité. L'objet de la guerre était tout laïque; il ne s'y mêlait pas des intérêts cléricaux comme dans les croisades; on chargeait leurs terres d'un cinquantième, non plus comme membres de l'Eglise, et dans son intérêt, mais comme sujets de la couronne et pour une guerre royale et laïque.

Les hostilités contre l'Anglais prenait un caractère sérieux; les levées d'hommes d'armes étaient finies; Edmond, frère d'Edouard, avait envahi la Guyenne, et ces villes toujours dévouées à leur duc avaient renversé le gonfanon de Philippe; d'un autre côté, une tentative avait été faite par les Français sur l'Océan; des navires bien montés s'étaient avancés jusqu'à Douvres; ils avaient essayé un débarquement sous le sire de Montmo-

rency, mais ils avaient été repoussés. Le roi venait de faire arrêter, à Paris, le comte de Flandres, qu'un traité secret liait à Edouard. « Beau cousin, lui dit-il, vous êtes mon vassal et mon homme lige, et vous avez promis votre fille au fils d'Edouard d'Angleterre, ce que vous ne pouvez sans mon consentement; je vous tiens donc en otage jusqu'à ce que vous me rendiez raison de ce traité, » et, sans attendre aucune réponse, il le fit enfermer en la tour du Louvre. Le pauvre comte ainsi déloyalement pris, se plaignait à tous les nobles barons qui venaient le visiter; il hâbla tant de promesses, que le roi le relâcha, sous la condition qu'il lui remettrait sa fille comme gage : la chose ainsi se fit, et la jeune héritière de Flandres se rendit à la cour de Paris; elle y demeura captive, tandis que son père soulevait les villes et déclarait son alliance avec Edouard (1).

Les besoins de la guerre forçaient le roi à des concessions de liberté; une charte permit aux serfs de la Langue-doc de se racheter de la servitude moyennant un cens annuel payé au trésor royal : la pensée unique qui présida à cette émancipation fut celle d'obtenir de l'argent; aucune émotion de pitié, aucune

(1) Anciennes chroniques de France, ann. 1294. Spicileg. t. III, p. 150.

noble idée ne se montra dans la concession royale (1).

La plus grande des innovations dans la constitution féodale fut l'institution première de duché ou comté-pairie, par la seule volonté du roi; jusqu'alors on était pair par la condition de la tenure; on devait son titre à une possession fixe, invariable, mais jamais à la volonté du suzerain. L'institution de pairie royale était une nouveauté au moins aussi grande que la qualité de noble accordée indépendamment de la terre à de simples bourgeois; elle dénaturait la hiérarchie de la féodalité.

La première pairie fut concédée pour l'Anjou. « Il tourne à la gloire de tous, d'élever les hommes qui le méritent par leurs services ou par leurs talens; c'est pourquoi nous faisons savoir que voulant récompenser la fidélité de notre cher cousin et vassal Charles, comte d'Anjou, pour les devoirs agréables qu'il nous a rendus, et voyant que le nombre de douze pairs, qui, d'habitude antique, étaient à notre cour, est considérablement diminué; nous, par l'abondance et plénitude de la royale puissance, l'avons créé et promu au titre de *pair* (2), annexant ce titre désormais

(1) Hénault, Abrégé chronologique. Je n'ai pas retrouvé la charte.

(2) Abundantiâ et plenitudine regiæ potestatis, creamus et promovemus in parem, et paritatis hujus modi dignitas, Andegaviæ comi-

au comté d'Anjou. Qu'il soit donc l'égal de notre fidèle duc de Bourgogne, et qu'il nous prête serment en cette qualité, et à nos descendans à perpétuité. »

De semblables lettres instituaient au rang de pairies le comté d'Artois et le duché de Bretagne; ainsi, par la *plénitude* de l'autorité royale, la vieille origine féodale des pairs se dénaturait; ce n'était plus cette dignité indépendante échue par le seul droit de possessions de terres, aux ducs de Bourgogne, de Guyenne et de Normandie, aux comtes de Champagne, de Flandres et de Toulouse. Des lettres royales créaient des pairs, les élevaient par la volonté seule du suzerain à cette qualité de juges en la cour du parlement. La situation de la pairie justifiait cette innovation; presque tous les grands fiefs avaient été réunis à la couronne, la Normandie, le comté de Toulouse; le duché de Guyenne était vivement disputé par Edouard; le comté de Champagne venait d'entrer dans le domaine; de tous les autres pairs laïques, il n'existait plus que le duc de Bourgogne et le comte de Flandres; le suzerain trouvait dans cette situation un prétexte naturel d'oser une des plus grandes nouveautés. Et pourquoi ne l'eût-il pas fait?

tatui annexatur, etc. (Trésor des chartes, layettes d'Anjou, p. 279). Elles ont été rapportées par Lancelot, Preuves du Mémoire des pairs. Paris, 1720, p. 116.

il y avait alors une véritable tendance à seconder le pouvoir absolu du roi, et les actes du conseil privé portent cette formule inconnue aux jours de la liberté féodale : « De notre souveraineté et plein pouvoir. »



CHAPITRE XI.

DIFFÉREND DU PAPE BONIFACE ET DE PHILIPPE-LE-BEL.

1294—1303.

Première origine du différend. — Bulle du pape sur la guerre de Flandres. — Réponse du roi.—Défense de lever les décimes.—Publication de la bulle *Clericis laicos*.—Canonisation de Louis IX.— Le jubilé.— L'évêque de Pomiers. — Convocation d'une cour d'évêques. — Concessions du roi au clergé national.— Priviléges des évêques.—Accusation contre le pape.—Le clergé de France appelé à Rome.— Convocation en France des trois États.—Mesures contre les clercs.—Subvention accordée.—Défense d'exportation du blé et du vin. —Assemblée du clergé national.—Ordonnance de réformation du royaume.—Lettre des barons aux cardinaux.—Mesures contre les évêques réfractaires.— Excommunication du Roi.—Ordonnance contre Boniface. — Appel au futur concile. — Saisie des bulles. — Le royaume de France donné au duc d'Autriche.—Le roi fait enlever le pape.—Mort de Boniface VIII.

L'AUTORITÉ du roi se débarrassait successivement

de toutes les entraves ; cependant elle allait trouver un ennemi hardi, implacable, et qui un siècle plus tôt, à l'époque où les papes possédaient leur grand pouvoir, aurait brisé la couronne royale. Il ne manquait aucune qualité à Boniface VIII : fermeté de caractère, science, adresse, ambition; mais son audace ne rencontrait plus une société aussi docile, des multitudes animées du même esprit; l'Eglise avait perdu de son influence, les pontifes de leur crédit, et lorsque l'autorité morale échappe, la puissance des caractères ne suffit plus La tentative de Boniface VIII n'était qu'un renouvellement de la politique de Grégoire VII; mais il y avait cette différence que Grégoire avait paru alors que l'éclat de la tiare éblouissait l'imagination du peuple, et que Boniface venait à une époque, sinon de lumières, au moins de résistance, où les droits des deux puissances commençaient à être mieux définis.

Boniface VIII, dont le nom primitif était Benoît Caïetan, succéda au court pontificat de Célestin IV, pieux solitaire, qui, se sentant incapable de soutenir le poids de la papauté, abdiqua solennellement. Boniface possédait une immense capacité: tout à la fois savant jurisconsulte, canoniste versé dans la science des écritures et du droit, esprit cultivé et agréable, il joignait à toutes ces qualités une force de résolution remarquable. Il avait été la cause la plus active de l'abdication de Céles-

tin IV, prélat timide et modeste. On raconte que Caïetan avait pratiqué un trou dans la chambre du pontife, et que chaque nuit il faisait entendre à ses oreilles : « Célestin, Dieu t'a fait naître pour la solitude; vas au désert. » Le vieillard avait été tellement frappé de cette sentence, qu'il résigna la tiare, après la publication d'une bulle générale sur la faculté qu'avaient les papes de renoncer à leur dignité. Caïetan réunit alors le conclave, pressa l'élection, entoura le collége de telle manière qu'il fût maître des suffrages; et, comme un parti puissant existait dans Rome, qui aurait pu opposer à son pontificat conquis les droits du pape Célestin, dont l'abdication était viciée par des nullités nombreuses, Caïetan enferma le vieillard dans le château fortifié de Fumone en Campanie (1).

Gibelin pendant qu'il n'était point encore élevé au pontificat, Caïetan se prononça pour le parti de l'indépendance italique ou des Guelfes lorsqu'il fut pape, avec une si grande énergie, qu'il ne garda aucun ménagement; ni la dignité de la tiare, ni les pompes et les mystères de l'église ne purent l'arrêter. Un jour qu'il donnait les cendres (2), il se présente devant l'autel un

(1) Vita sanct. Celest. Bollandiste, t. xv, p. 440, 475, ou dans le Spicileg. de Dacher, t. III, p. 50.

(2) Raynald. Ann. eccl. n° 27, p. 35, 41.

archevêque du parti Gibelin, Boniface le regarde fixement, et lui dit en lui posant les cendres sur le front : « Souviens-toi, ô homme! que tu es Gibelin, et qu'avec tous les Gibelins tu seras réduit en poussière. » C'est cette haine implacable contre la faction germanique qui lui fit poursuivre la famille des Colonne, une des plus nobles parmi les patriciens de la grande cité; les cardinaux de cette race furent privés de leur titre et excommuniés; les princes laïques, après une vaine résistance, allèrent chercher un refuge sur la terre de France, où ils furent bien accueillis par Philippe-le-Bel et ses barons.

Les premiers rapports du nouveau pape et du roi de France eurent pour objet, comme on l'a vu, la guerre d'Edouard d'Angleterre; il envoya l'évêque d'Albane, et Simon, évêque de Palestrine, pour examiner les griefs respectifs et prescrire la paix; s'ils ne le pouvaient immédiatement, d'amener au moins une trêve, et de l'ordonner au besoin sous peine d'excommunication. Les deux rois répondirent que leurs différends ne concernaient point le pape et l'autorité de Rome, et qu'ils ne comprenaient pas le motif qui les faisait ainsi agir.

Cette réponse aigrit profondément Boniface; mais il dissimula jusqu'à ce qu'une circonstance favorisât son intervention Le comte de Flandres avait envoyé sa jeune fille en otage au roi Philippe

de France; depuis, il ne savait à quel pouvoir s'adresser pour obtenir sa délivrance, et voilà qu'il songea à l'appel au pape (1); aucun principe féodal n'autorisait cette forme de procéder; mais Boniface saisit avec empressement ce recours afin de se donner un prétexte d'intervenir. Sa demande fut assez mal accueillie par Philippe-le-Bel; il n'y porta même aucune attention. Le roi ayant levé le cinquantième sur les biens des clercs, Boniface alors lança sa grande bulle *Clericis laicos*, où il exposait que les clercs ne devaient rien aux laïques, ni souveraineté, ni subsides.

Lorsque le roi reçut cette bulle extraordinaire, ses jurisconsultes, les clercs du parlement pensèrent qu'il était nécessaire d'y répondre dans les mêmes formes.

« Sachez, dirent-ils, que le gouvernement temporel appartient aux rois et à nul autre (2), et qu'ils sont au-dessus de tous pouvoirs vivans; Dieu les a établis pour gouverner les fiefs, rendre la justice à leurs sujets, à leurs amis; Philippe, notre seigneur, réprimera l'audace de tout perturbateur du repos public et de ceux qui mépriseront les excommunications; mais il ne veut en aucune manière se départir de la présente déclaration. En tout ce qui tient aux choses de l'âme, aux

(1) Raynald. ann. 1295-1296.

(2) Regimen temporalitatis ad ipsum regem solum et neminem alium pertinere, etc. (Preuves du différent, p. 28.)

questions spirituelles, le roi est préparé à suivre avec humilité tous les préceptes de l'Eglise romaine. »

Cette protestation fut envoyée à Rome par la voie des légats : Boniface se contenta d'y répondre : « Si l'intention de ceux qui ont soumis toutes les terres indistinctement au subside, a été d'étendre cet impôt jusqu'aux clercs, c'est une entreprise non seulement imprudente, mais insensée. Cette seule prétention vous soumet à l'anathème commun à tous ceux qui violent la liberté de la sainte Eglise, car il lui a été donné de commander et de n'être pas commandée : apprenez donc que ni vous, ni vos barons, n'avez d'autorité sur les clercs. »

« Avant qu'il y eût des clercs, répondit Philippe, le roi de France avait la garde de son royaume (1); il pouvait faire des statuts pour se prémunir contre les embûches de ses ennemis et pour leur enlever tout moyen de nuire ; c'est pourquoi le seigneur roi a prohibé, par un édit général, de laisser sortir armes, chevaux, argent, du royaume, dans la crainte que ces ressources ne tombassent par fraude dans les mains de ses adversaires. La sainte mère Eglise, l'épouse du Christ, n'est pas seulement composée de clercs,

(1) Antequàm essent clerici, rex Françiæ habebat custodiam regni. (Preuves du différend, p. 25.)

mais elle comprend encore les laïques. La liberté n'est pas un privilége des prélats, mais de tous : les immunités particulières dont jouissent les églises, elles les doivent à des concessions qui ne peuvent en aucun cas restreindre le droit général du roi. Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Ceux qui refusent de concourir à la défense commune, sont des membres inutiles et comme paralytiques, et lorsqu'on ne peut combattre en personne, il est juste de payer des subsides ; jamais Dieu n'a voulu renverser ce droit naturel pour le caprice de quelques uns ; et qui ne reste muet de stupeur, en voyant le vicaire du Christ prohiber le denier à César ? Le pape permet bien que les revenus des clercs aillent nourrir des histrions, des amis selon la chair, ou qu'ils servent à faire des dépenses superflues en habits, en chevaux, en serviteurs, en vaines pompes séculières (1) ; mais il défend de secourir les villes, et pourtant, la nature proscrit ceux qui refusent d'assister le prince contre d'injustes agressions ! Ne savent-ils pas qu'un tel refus n'est rien moins qu'un secours fourni à l'ennemi, qu'un crime de lèse-majesté ? Le roi d'Angleterre, qui n'est point venu en notre cour, n'a-t-il point

(1) Dare verò histrionibus et amicis carnalibus, expensas facere superfluas in robis equitativis, comessationibus et aliis pompis secularibus. (Preuves du différent, p. 25.)

offensé Dieu ? et n'est-ce pas lui qui mérite la censure de l'Eglise ? »

A cette charte royale où se montrait la main du juriconsulte Nogaret, l'un des plus ardens défenseurs de l'absolutisme royal, était jointe une lettre de l'archevêque de Reims au pape : il exposait les dangers auxquels une plus longue résistance exposerait l'Eglise nationale : « Prenez-garde, Saint-Père, en voulant trop fortifier les priviléges de l'Eglise, de la livrer à la colère du roi ; car il est violent et décidé (1). »

Dans ces premières vivacités de la querelle entre le roi et le pape, les barons et les prélats parvinrent cependant à les rapprocher ; Philippe suspendit ses exactions contre les clercs, et le pape promulgua une bulle pour déclarer que la décrétale sur l'absolue indépendance des église par rapport aux laïques, ne concernait point la France (2). Les clercs devaient demeurer soumis à toutes les coutumes, à tous les devoirs qui avaient continuellement existé dans ce royaume, et si des besoins énormes exigeaient la levée d'un subside, les évêques réunis pouvaient légalement le consentir en faveur de Philippe ; une seconde bulle portait la canonisation de Louis IX ; Boniface exaltait particulièrement le zèle du saint roi pour

(1) Trésor des chartes, reg. B, p. 235.
(2) Preuves du différent, p. 39.

les clercs ; il semblait rappeler de tels mérites pour provoquer des imitations. Enfin, il concéda la levée d'un décime sur tous les biens cléricaux : par ce moyen, il conservait son droit, et satisfaisait aux nécessités rapaces de Philippe-le-Bel.

Restait cependant une cause de désordre, la grande rivalité d'Edouard et du roi de France ; Philippe allait envahir la Flandre : le ban et l'arrière-ban étaient convoqués ; Boniface avait eu la prétention d'intervenir dans ces différens comme juge suprême; ce droit lui fut refusé. Il se trouva forcé de se présenter comme simple médiateur ; il déclara qu'il ne jugeait qu'en qualité d'arbitre volontaire et de personne privée : il renonçait ainsi à cette suprématie sur la souveraineté temporelle qu'il avait prétendue.

Boniface entendit les griefs de tous les princes intervenus dans cette grave querelle, et tel fut le texte de sa sentence arbitrale : « Edouard d'Angleterre épousera Marguerite, sœur de Philippe-le-Bel ; et son fils aîné, Isabelle, fille de France ; tous les objets et navires saisis de part et d'autre seront restitués; ceux qui n'existeraient plus donneront lieu à une indemnité en argent, jugée définitivement par le pape ; la Guyenne retournera à Edouard, et Boniface se réserve encore de décider toutes les difficultés sur les ressorts et juridictions; les places prises de part et d'autre lui

seront aussi remises en séquestre; enfin, Philippe restituera au comte de Flandres les villes et châteaux qu'il a conquis, et immédiatement il lui rendra sa fille qui pourra se marier à qui bon lui semblera (1). »

Ce traité, qui remettait les parties à la discrétion du pontife, fut prononcé en consistoire public, en présence d'une multitude assemblée qui applaudit à la décision papale; mais lorsqu'elle fut apportée en France, à la cour du parlement, elle excita l'indignation des barons et des clercs dévoués au roi. L'évêque de Durham, que le pape avait chargé de faire lecture de la bulle, ne put l'achever; le comte d'Artois, qui convoitait le grand fief de Flandres depuis long-temps, la prit de ses mains gantées et la déchira en mille pièces. « Personne, dit-il, n'a le droit de commander aux barons de France, et de décider autrement qu'eux (2). » On ne tint donc aucun compte de la bulle; la chevalerie rassemblée envahit la Flandre; le comte Guy et ses deux fils qui n'avaient ni la force ni le courage de résister, se vinrent mettre au pouvoir du roi en sa cour de Paris; mais voilà que, par surprise et manque de foi féodale, Philippe les fit tous renfermer dans des castels de Champagne et de l'Auvergne; puis

(1) Rymer, Fœdera, p. 200.
(2) Preuves du différend, p. 41 et 60.

la cour servile du parlement prononça la confiscation de la Flandre : il ne s'agissait plus maintenant que de savoir si les cités libres voudraient subir le joug de France. Nous verrons bientôt la noble résistance des bourgeois contre la chevalerie.

Le refus de Philippe d'accéder à la sentence arbitrale blessa profondément le pontife qui l'avait prononcée. Alors Boniface était préoccupé de ses immenses projets de souveraineté universelle et voulait placer la tiare sur toutes les couronnes; désirant rattacher à la Rome chrétienne les souvenirs et la grandeur de Rome polythéiste, il se rappela que les fêtes séculaires, que les jeux solennels appelaient dans la cité éternelle une foule immense qui s'habituait ainsi aux idées de sa puissance et de sa domination. Le treizième siècle finissait, et Boniface, dans son enthousiasme pour l'autorité pontificale, institua une solennité de pénitence et de pardon pour les fautes et les crimes mêmes, pourvu que, pèlerin humble et contrit, on vînt visiter la basilique et le tombeau de Pierre et de Paul dans Rome, et rendre ainsi hommage au suprême pontificat (1).

Il faut connaître l'esprit de ces siècles pour

(1) La bulle porte : « Non solùm plenam et largiorem ideò plenissimam omnium suorum concedimus veniam peccatorum. » Elle est datée de Saint-Pierre de Rome. (8 Boland. Mart. 1300. Bullar. roman. in-fol. 1740.

comprendre quelle vive impression ces idées de pardon et de pénitence faisaient sur la chevalerie dissolue, sur les obscurs habitans des campagnes: un pardon général des péchés, acquis par un simple pélerinage à Rome, était une pensée très-populaire dans les castels, les monastères et les cités; aussi la multitude qui se pressa dans la grande cité était innombrable, et pendant une année entière, les antiques basiliques furent encombrées régulièrement chaque jour par deux cent mille pélerins.

C'était un succès immense obtenu par la suprématie papale; aussi Boniface chercha-t-il à en profiter pour établir sa puissance sur des bases stables et reconnues. Le jour de l'ouverture solennelle du Jubilé, il se montra revêtu de toutes les pompes pontificales et donna la bénédiction à plus d'un million d'âmes rassemblées dans les plaines autour de Rome (1). Le lendemain, il se para de tous les ornemens impériaux, la couronne d'or sur la tête, la chaussure augustale et l'épée de l'Empire dans la main: « Je possède, s'écria-t-il, deux glaives: Pierre, tu vois ton successeur, et toi, Christ, regarde ton vicaire; » et ces paroles furent répétées chaque jour, car chaque jour le pontife alternait entre les ornemens impériaux et les insignes de la papauté; la multi-

(1) Ducange, v° *Jubil.*

tude pénitente applaudissait à ces dramatiques représentations.

Le moment était donc mal choisi pour recommencer les différends avec le pape, l'effervescence catholique s'était réveillée par la publication du Jubilé ; aussi Philippe-le-Bel envoya-t-il une ambassade à Rome pour chercher à finir les disputes qui divisaient la France du Saint-Siége. Il choisit le même Nogaret qui avait rédigé les chartes et manifestes royaux : Nogaret était un simple professeur en droit de Montpellier ; il n'était point de noble race, mais il savait le Digeste par cœur et défendait contre tous et envers tous l'autorité royale. Il cita maintes lois au pape pour le convertir à son opinion sur l'indépendance du pouvoir temporel. Boniface qui était aussi fort que lui en droit et en décrétales, lui répliqua d'une manière décisive, et le jurisconsulte fut obligé de repartir sans avoir rien obtenu, quoiqu'il eût offert au nom de Philippe de France un pélerinage en terre d'outre-mer (1).

Le pape ne perdit point de temps : après avoir congédié Nogaret, il envoya comme légat en France, l'évêque de Pamiers, qu'il savait parfaitement dans ses intérêts. L'évêque était un de ces prélats hardis, grand disputeur de fiefs et de castels ; il s'était fait remarquer dans une querelle

(1) Preuves du différend, p. 72.

avec le comte de Foix; car il avait tout excommunié, châtelains, sergens d'armes, prélats, chapelains: le comte fut à la fin obligé de céder, et cette victoire due à la persévérance et au caractère altier du prélat, lui valut les bonnes grâces du pape; il fut revêtu du titre de légat.

Sa mission consistait à demander à Philippe qu'il se hâtât de passer en Palestine pour délivrer les chrétiens, puis, qu'il mît en liberté le comte de Flandres et ses fils injustement retenus en captivité. Le roi lui dit: « Évêque, tu es mon homme pour le fief de Pamiers, et je puis te traduire en ma cour. — Je t'en défie, lui dit l'évêque, car je ne reconnais que le pape; prends garde, Philippe, que la conduite que tu tiens envers Boniface ne t'attire les plus exemplaires châtimens, que tu ne sois frappé d'anathème et d'excommunication. » Alors, il se mit à lire un long mémoire pour prouver la supériorité des clercs sur les laïques.

« Sors d'ici, clerc insolent, lui dit le roi, ceci pourrait bien te prouver ma supériorité. » Et il leva sa bonne épée. L'évêque effrayé se hâta de monter sur sa mule, et s'enfuit: il se retira à Pamiers.

Ainsi relégué dans son diocèse, il ne se tint point tranquille; le voilà qui s'en allait disant partout: « Saint Louis m'avait répété souvent: Sous mon petit-fils, roi sans conduite, les terres

de France passeront aux étrangers ; et puis, il est constant que Philippe descend de bâtard, il n'est pas du sang pur de Charlemagne ; qu'est-ce que Philippe ? Une belle image qui ne sait que s'admirer ; c'est un faux monnayeur qui fait tout le mal possible aux peuples de la Langue-doc (1). »

Et ces paroles ne lui suffisaient pas, il avait agi ; il connaissait la haine et l'antipathie des seigneurs provençaux contre la domination de France ; il avait engagé le comte de Foix à se liguer avec le roi anglais, et il promit de lui livrer Toulouse comme gage d'alliance ; il ménagea la paix entre les seigneurs de Comminges et d'Armagnac, pour qu'ils eussent à tourner leurs armes contre la France et son suzerain.

Voilà quelle était la conduite de l'évêque de Pamiers après avoir quitté le roi Philippe. La cour des barons de France jugea qu'elle était digne de la plus sévère punition ; mais l'évêque était clerc, il fallait le livrer à ses pairs. Une commission secrète fut nommée pour informer sur les lieux : elle se composait de l'archidiacre de Troyes et de Jean, seigneur de Pequigny, vidame d'Amiens. Le vidame, qui n'aimait pas les clercs, se rendit de nuit à Pamiers, avec ses hommes d'armes, se fit ouvrir le palais à tourelles de l'évêque, pénétra jusque

(1) Preuves du différend, pag. 627, 633, 640. — Marten. Anecd. pag. 1319, 1330. — Hist. du Languedoc, t. IV, pag. 101 et 102.

dans sa chapelle et près de son lit, puis, d'une voix rauque, il lui dit : « Lève-toi, évêque, et je te somme de comparaître en la cour du roi ; » il s'empara de tous ses papiers, de ses ornemens cléricaux, et passa toute la nuit à jouer aux dés avec ses sergens d'armes. Le matin, le prélat envoya dire à son métropolitain, l'archevêque de Toulouse, qu'il était captif et brutalement retenu, contre les priviléges cléricaux. L'archevêque obtint du roi, que l'évêque de Pamiers serait jugé à Senlis, par une cour mixte, composée de prélats et de chevaliers, sous la présidence du métropolitain de Narbonne. L'évêque s'y rendit sous l'escorte du maître des arbalétriers et de deux sergens royaux, et il parut avec hardiesse devant la cour réunie pour la première fois. Le garde du scel privé, Pierre des Flotte, porta la parole : il fit l'énumération de tous les griefs imputés à l'évêque de Pamiers ; ils étaient nombreux et violemment exprimés : « Je vous somme, dit-il au métropolitain, au nom de votre suzerain et du mien, de vous assurer de la personne de l'évêque de Pamiers, afin de ne point permettre l'accomplissement de ses mauvais desseins ; faites-le garder de manière qu'on puisse obtenir de lui ce qu'on voudra, comme d'un criminel de lèse-majesté. »

L'évêque se leva et répondit : « Vous ne dites pas un fait vrai ; toutes vos procédures sont nul-

les, et le seigneur métropolitain n'a pas même le droit de me juger : je ne reconnais en tout ceci que le pape. »

En effet, l'archevêque de Narbonne dit d'une voix faible et timide « qu'il ne pouvait procéder en cette affaire que selon les saints canons, et qu'il voulait donc avoir l'avis de ses suffragans et du seigneur pape. »

« Je ne sais ce qui nous retient de vous massacrer sur l'heure, et ce sera fini, » dirent à haute voix quelques barons à l'évêque de Pamiers; mais on le fit sortir promptement, et le métropolitain qui voyait avant tout le triomphe des priviléges de l'Église, s'écria qu'il « ne pouvait et ne voulait le prendre en sa garde et le priver de sa liberté. » On fut donc obligé de le conduire en sa propre maison; seulement on posa des sergens d'armes dans les vestibules, ce qui excita les vives plaintes du métropolitain.

Le roi répondit : « Je ferai ôter la garde de ces hommes, lorsque l'archevêque de Narbonne voudra le prendre sous la sienne. »

Le métropolitain ne consentit point à retenir captif un clerc qui n'avait pas été jugé : « Alors, dit le roi, tu es donc son complice, tu me dois obéissance, car tu es mon vassal. »

« Oui, mais je ne veux point déplaire à Dieu ni désobéir au seigneur pape; réunis les prélats, et qu'ils décident. »

Tous les évêques et archevêques furent mandés, et on prononça qu'il devait être reçu à la garde de sainte Eglise, mais le plus doucement qu'on pourrait : « On le placera en lieu sûr, mais spacieux, afin qu'il puisse se promener à son aise; son camérier couchera dans sa chambre; il ne sera point permis aux chevaliers du roi d'y pénétrer, car ainsi le veulent les priviléges de sainte Eglise ; l'évêque pourra avoir à son service deux chapelains, un frère de son ordre pour réciter l'office, un clerc pour sa dépense, trois écuyers, deux cuisiniers et son médecin ; six à sept chevaux ou mules; enfin, pour que rien ne soit scellé de son scel à son préjudice, on déposera ce scel dans un coffre à double serrure dont il gardera une clef en ses mains. » C'est à ces conditions seulement que l'archevêque de Narbonne consentit à garder son suffragant légat du pape (1).

Or, c'était cette qualité de légat qui embarrassait Philippe-le-Bel ; le caractère dont l'évêque de Pamiers était revêtu allait soulever contre lui toutes les vengeances de la cour de Rome; aussi prit-il un biais singulier, il accusa l'altier évêque du crime d'hérésie. « Seigneur pape, il faudrait l'entendre parler, ce maudit évêque; il

(1) Preuves du différend, p. 627 et suiv. — Marten. Anecdot. p. 1319 et suiv.

prêche hautement que le sacrement de Pénitence est une invention humaine; il dit que la fornication des nobles, des vilains, et même des clercs, n'est point un crime; il ajoute que vous êtes un diable incarné, et que le bienheureux saint Louis brûle de la flamme éternelle en enfer. L'évêque de Pamiers a été jugé coupable par les grands du royaume, mais, par respect pour Votre Grandeur, je recours à vous afin de ratifier la sentence : privez-le donc de sa qualité de clerc (1). »

Mais c'était bien se tromper que de croire que Boniface céderait son légat. Pierre Flotte, garde du scel du roi, se rendit à Rome. Le pape lui dit avec vivacité : « Philippe est donc fol! il espère que je lui livrerai un clerc! qu'il respecte les immunités de l'Eglise. — Mais, seigneur pape, le roi est sire des clercs plus que vous ne l'êtes des laïques. » A ces mots, Boniface frappa fortement du pied contre terre, et s'écria : « Qui peut dire de telles impiétés? » Et alors, Pierre Flotte, en jurisconsulte expert, lui cita les lois romaines *de majestate* et les lois impériales de Constantin; mais le pape l'interrompit : « Il n'y a plus d'empereur que le pape successeur légitime des Césars. — Oh! pour le coup, seigneur Boniface, vous ne ferez point croire ceci au roi, » répliqua le garde du scel.

(1) Preuves du différend, p. 627.

Alors le pape lança la bulle suivante : « Philippe, notre cher fils, c'est à toi que nous nous adressons. Sache donc, que, malgré notre peu de mérite, Dieu nous a préposé sur les rois et les royaumes afin de répandre les bonnes doctrines (1). Pourquoi te persuader que tu n'as pas de supérieur ? tu te trompes, et nous tenons d'autant plus à te dissuader, que nous t'aimons davantage : nous ne pouvons nous taire, lorsque nous voyons que tu opprimes la majesté divine, les églises, les comtes, les barons, les universités, les villes et le peuple; nous t'avons souvent prévenu par nos légats, par les archevêques et évêques, afin que tu corriges les abus et que tu repousses les scandales que tu donnes. Oh ! douleur ! tu n'y as prêté aucune attention : les mêmes disputes se reproduisent, tu persécutes les églises du Christ, et, sous prétexte d'un droit de régale, tu t'empares de leurs revenus. Puisque tu te bouches les oreilles, comme l'aspic, pour ne point entendre, il nous serait permis de saisir notre carquois et nos flèches; mais nous préférons encore user d'une paternelle influence, c'est pourquoi nous mandons auprès de nous les abbés de Cîteaux, de Cluny, de Saint-Denis, les évêques, chapitres, les maîtres en théologie pour tenir avec eux un

(1) Constituit enim nos Deus, licet insufficientibus meritis, super reges et regna, etc. (Preuves du différend, p. 48.)

conseil, afin de délibérer sur les affaires générales de France. »

Une bulle peu différente fut adressée nominativement à chaque évêque et prélat du royaume (1). Ainsi, le pape et les clercs allaient décider sur le gouvernement laïque de la monarchie féodale : en même temps un autre acte du pontife défendit, sous les peines d'interdit, aux clercs de payer les moindres subsides au roi ou à tout autre seigneur de terre.

Cette opposition du pape était trop violente pour ne pas réveiller toute la colère de Philippe. « Que le seigneur pape y prenne garde; moi et mes barons sommes prêts à lui faire voir que nous craignons peu ses excommunications. » Une première ordonnance défendit à aucun clerc de quitter le royaume pour se rendre à l'invitation de Boniface; quelques évêques et abbés n'obéirent pas, et une seconde charte porta : « Comme pour la liberté de notre royaume, nous avons défendu aux clercs de sortir de nos terres sans notre expresse permission, et que néanmoins certains prélats, prieurs, abbés, maîtres en théologie, docteurs de droit-canon et fidèles sont partis sans notre licence, nous mandons à toi, bailli, de

(1) Elle est adressée : « Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis ac dilectis filiis clericis et capitulis ecclesiarum cathedralium regni Franciæ. »

mettre leurs biens dans tes mains, afin que nous en disposions comme il appartiendra (1). »

C'était par les peines et par les récompenses que Philippe cherchait à retenir les prélats dans le royaume ; il accordait toute espèce de privilèges aux clercs dévoués à ses intérêts ; l'Université de Paris vit renouveler ses anciennes prérogatives, et les clercs de la Langue-doc obtinrent un statut royal, en plus de soixante articles, sur les droits de justice et de juridiction en leurs terres (2).

L'irritation était grande parmi les cardinaux, qui presque tous partageaient les opinions et le ressentiment de Boniface ; aussi le pape, ne se tenant plus de colère, adressa à Philippe ces paroles :

« Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, roi des Français. Crains Dieu et observe ses mandemens. Nous t'écrivons, afin que tu saches que nous étant soumis spirituellement et temporellement, la collation des bénéfices ne t'appartient pas (3), et si tu as la garde de quelque vacance, réserve les fruits pour les suc-

(1) Mandamus tibi, bona omnia temporalia ad manum nostram causâ custodiæ ponere non ommittas.

(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 354.

(3) Scire te volumus quòd in spiritualibus et temporalibus nobis subes ; beneficiorum et prebendarum ad te collatio nulla spectat. (Preuves du différend, p. 44.)

cesseurs; si tu as fait quelque collation de bénéfices, nous la cassons et nous réputons hérétiques ceux qui croiront autrement. »

La réponse du roi fut aussi brève et aussi significative.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à Boniface, prétendu pape, pas ou point de salut. Que ta grande fatuité apprenne que nous n'obéissons à personne pour les choses temporelles (1), que la collation des bénéfices nous appartient par notre droit royal, ainsi que les fruits, que les donations passées et futures seront valides, et que nous protégerons virilement les possesseurs; nous réputerons sots et fous ceux qui croiront autrement. Donné à Paris. »

La querelle était donc ainsi vivement engagée. Malgré la défense du roi et les confiscations, un grand nombre de clercs s'acheminait vers Rome; il y avait parmi ceux qui restaient dans le royaume un véritable mécontentement. Comment faire et à quoi s'arrêter? Pierre des Flotte conseilla donc au roi de convoquer un parlement et d'y adjoindre les communes, le tiers-état, les gens des cités et des bourgs.

On a vu la cause de l'émancipation des communes de France. Depuis le règne de Louis IX, quel-

(1) Sciat, tua maxima fatuitas, in temporalibus nos alicui non subesse. (Mss. du Vatican, n° 1913.)

ques bourgeois avaient été appelés, mais isolément et sans aucune régularité de convocation, à prendre part aux divers réglemens, et particulièrement pour les finances et les monnaies. La législation féodale reposait sur ce principe : « qu'il fallait le consentement exprès ou tacite de ceux que la charte obligeait pour que la charte fût exécutoire à leur égard; » or, c'était les bourgeois, qui, le plus souvent, recevaient les monnaies : il n'est pas étonnant qu'on les appelât pour les consulter ensuite; mais cette intervention, répétons-le, n'avait aucun caractère législatif et régulier.

Lorsque les trois états furent convoqués par Philippe-le-Bel, deux motifs le firent ainsi agir : sa guerre contre Edouard et la Flandre exigeait des secours extraordinaires d'argent; le roi altérait et remaniait les monnaies chaque mois. La classe bourgeoise avait aussi acquis les richesses mobiliaires par son industrie et son commerce; elle formait une opinion et une force dans l'État. Philippe, en adjoignant les communes aux clercs et aux barons, voulut recueillir de l'argent pour la guerre, soit en obtenant un cours à ses monnaies altérées, soit par le vote d'un subside. Le second motif fut de s'appuyer contre le pape sur les classes bourgeoises et populaires : les barons étaient pour lui, mais leur puissance s'affaiblissait; les clercs hésitaient; les communes

semblaient plus propres à le seconder dans sa résistance. Il y avait antipathie entre les bourgeois et les clercs; les magistrats municipaux étaient toujours en querelles avec les évêques et les abbés, il était donc très-probable que le roi trouverait appui dans les communes, et pourrait opposer une assemblée nationale à l'espèce de concile appelé par le pape, à Rome.

La réunion des Etats se tint à Paris, dans l'église Notre-Dame, où l'on fit dresser un échafaud pour quiconque voudrait prendre la parole (1); Pierre de Flotte, garde du scel, ainsi s'exprima:

« Boniface, que sa malice rend indigne de la sainte pourpre, prétend que le royaume de France est tenu en foi et hommage de l'autorité papale. »

Ici, il fut interrompu par les communes, qui s'écrièrent: « C'est un relaps, un excommunié. »

— « Il a convoqué à Rome une assemblée pour faire reconnaître sa folle souveraineté; il veut ainsi épuiser la France de son plus précieux trésor, la sagesse des prélats qui la gouvernent. A qui confère-t-il les bénéfices? A des étrangers, à des inconnus qui ne résident jamais.

(1) Voici quelle était la composition de l'assemblée des Etats: Dominus rex de baronum ipsorum consilio, videlicet archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, conventuales, decanos, prepositos, capitula atque collegium ecclesiarum, nec non *universitates et communitates villarum regni*, ad suam præsentiam mandavit. (Preuves du différend, 65.)

» Les clercs sont donc frustrés, et le royaume appauvri; qu'arrive-t-il? c'est qu'on ne trouve personne pour desservir les églises; les nobles et les clercs en lois ou universitaires ne possèdent plus de bénéfices : tout est donné à des Italiens. Veut-on ôter aux métropolitains le choix de leurs suffragans et leur juridiction ? faudra-t-il toujours recourir à Rome où tout se fait pour de l'argent?

» Or, le roi vous prie de lui prêter vos conseils et votre secours pour le rétablissement des bonnes coutumes dans le royaume. »

Les barons furent d'un commun avis : « Nous ne connaissons d'autre suzerain que le sire roi de qui nous relevons pour nos terres; nous sommes prêts à le servir, selon nos priviléges et nos devoirs. »

Les clercs firent mille grimaces avant de répondre, quoique le garde du scel eût cité maints textes pour leur prouver que c'était dans leur intérêt qu'il avait agi. « Nous sommes vos vassaux pour les baronnies, comtés et fiefs que nous possédons, mais nous ne pouvons accéder à tout ce que vous dites : permettez-nous, avant tout, d'aller à Rome, pour obéir aux ordres du pape. »

« Vous n'irez pas, s'écrièrent le roi et les barons, nous ne pouvons le souffrir. »

Les communes indignées ajoutèrent : « Méprisez ces clercs, gardez vos franchises; le roi ne reconnait souverain en terre fors Dieu. »

Les trois états accordèrent une aide dans leur seconde réunion pour la guerre de Flandres; mais ils exigèrent une grande ordonnance de réformation, qui leur fut octroyée; comme à toutes les assemblées où les bourgeois votaient un subside, en voici les termes (1) :

« Les églises jouiront de tous leurs priviléges, ainsi qu'elles en étaient en possession sous le règne de Louis IX; aucune confiscation n'aura lieu désormais par ordonnance du roi qu'après que les baillis auront vérifié si le motif de l'ordonnance est juste et vrai. Le roi enverra des officiers dans les provinces, pour s'informer des abus et protéger les anciens usages et prérogatives comme au temps de saint Louis. Les prélats et les barons seront expédiés à jour fixe et promptement pour leurs affaires devant le parlement. Le roi n'acquerra plus aucun fief dans le domaine de ses vassaux immédiats, ni de nouvelles avoueries, et les anciennes seront annulées. Il ne pourra garder en ses mains les confiscations, même pour forfaiture : il devra les inféoder dans l'année; les baillis et sénéchaux, les juges, gardes des forêts ne seront pas nommés par le roi seul, mais par son conseil, les sénéchaux et baillis ne pourront être de ce conseil, dont les membres ne recevront aucune pension, soit des barons, prélats, soit des

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 354.

communes. Le sénéchal et le prévôt n'auront entre eux aucune affinité; l'ordonnance sur la bourgeoisie sera pleinement exécutée, et les villes des communes conserveront leurs priviléges. Il se tiendra des assises de deux mois en deux mois dans le circuit des balliages; les baillis n'auront aucun droit en terre des barons ou des cités: aucun ne sera sénéchal ou prévôt dans le lieu de sa naissance; les sergens royaux ne pourront pénétrer que dans les terres de justice royale; leur nombre sera diminué. Le salaire des sergens à cheval est fixé à 3 sous, celui des sergens à pied, à 18 deniers; là où la coutume est de donner caution, elle sera suivie. Le roi se réserve le droit de nommer les notaires, sauf cependant le privilége des seigneurs. Les notaires auront pour salaire 1 denier pour trois lignes d'écriture, 2 deniers depuis quatre à six lignes, et 1 denier pour chaque trois lignes au-dessus. Les sénéchaux, baillis jureront de faire justice à tous indistinctement, grands et petits, de conserver les droits du seigneur roi sans faire préjudice à personne, de punir sévèrement les officiers subordonnés qui commettraient des injustices. S'ils reçoivent des vins en présens, ce ne sera jamais qu'en bouteille ou en petit baril. Ils ne feront aucune acquisition dans leurs bailliages pendant la durée de leurs fonctions; ils ne retiendront personne en prison pour dette: nul ne peut distraire de sa châtellenie, de

sa prévôté, un homme, pour le faire plaider dans une autre châtellenie ou prévôté; enfin, pour l'expédition de toutes les affaires des communes, seigneurs, bourgeois et clercs, l'on tiendra tous les ans deux parlemens à Paris, deux échiquiers à Rouen, et il y aura un parlement à Toulouse. »

Cette ordonnance de réformation était accordée comme suite et récompense d'une aide des états-généraux; des instructions furent adressées aux baillis pour s'entendre avec les bonnes villes, afin de lever le subside imposé par les trois états. « Premièrement, l'on doit appeler les plus suffisans d'une cité et leur faire diligemment entendre l'ordonnance selon la lettre, comment elle est applicable, spécialement pour le menu peuple, c'est à savoir, celui qui a 100 livres tournois en terre ou en rente par an, baillera 20 livres tournois, celui qui aura 500 livres, paiera 25 livres au plus. En la manière de ce faire et lever, l'on s'informera par loyales gens qui doivent savoir l'estimation des héritages; clercs mariés, clercs marchands non mariés; femmes veuves qui ont meubles ou héritage sont également compris en ladite ordonnance; sont francs et exceptés tant seulement nobles personnes sans fraudes, offrant de servir en armes et en chevaux, à notre semonce, par eux ou par autres, et vous parlerez au peuple par douces paroles, et au moindre es-

clandre et commotion du menu peuple, mettrez sergens débonnaires et traitables, qui montreront aux bourgeois comment par cette voie de finer (payer) ils sont hors des périls de leurs corps, et l'ordonnance sera tenue secrète. Menez et traitez l'affaire par belles paroles si courtoisement, que esclandre n'en puisse venir (1). »

Cette instruction se ressentait de l'influence populaire des bourgeois dans la réunion des états : on y engage d'user de *douces paroles* envers le peuple, de lui expliquer l'objet utile de l'aide; c'était enfin un mode régulier et paternel d'imposer les charges de l'Etat.

Avant de se séparer, chacun des ordres, les barons, les clercs et les communes adressèrent une lettre circulaire aux cardinaux composant le sacré collége, afin d'expliquer la conduite des états-généraux. Les barons y disaient : « Aux honorables Pères, leurs chers et anciens amis, à tous et à chacun des cardinaux de la sainte église de Rome, li duc, li comte, li baron, li noble, tous du royaume de France, salut.

» Seigneurs, vous spécialement savez que le roi, les barons et le peuple de France furent d'ancienneté et continuellement enjoints ensemble par vraie et ferme amour, et cette vraie vérité se demenuise, et s'affaiblit maintenant par la mâle vo-

(1) Nouveau Répertoire de jurisprudence, v° *Aide*, § 1er, in fine.

lonté et déraisonnables entreprises de celui qui est au siége du gouvernement de l'Eglise. Nous vous certifions qu'il a fait entreprise outrageuse contre notre très-chier et très-redouté seigneur Philippe, roi de France, laquelle notre seigneur roi a fait exposer devant nous, à tous les prélats et abbés, les prieurs et doyens, les prévôts de chapitre, les colléges, universités, les communautés et villes de son royaume, présens devant lui : premièrement, contre la fausseté dudit Boniface; il prétend que notre sire roi et les habitans dudit royaume de France sont subjets temporellement à lui, et en conséquence, il a fait mander devant lui, prélats et docteurs en droit, pour amender griefs et mauvaises coutumes qui se faisaient en ce royaume, par laquelle convocation ainsi faite, le royaume démourait en grand péril s'il se vuidait de si précieux joyaux ; il donne par ses bulles la confirmation et la collation des archevêchés et des évêchés et des autres nobles bénéfices du royaume, de sorte que, nulle résidence n'est aux églises, et qu'elles sont défraudées de leurs services ; qu'à peine il y a nul qui les desservent, lesquelles choses nous ne pourrions ni ne voudrions souffrir : et nous vous faisons savoir par la teneur des présentes, que nous ne pouvons croire qu'à de telles nouveautés et si grande erreur et si folle entreprise vous donnassiez votre assentiment, c'est pourquoi vous prions

et requérons, que Boniface soit châtié de telle manière, que l'état de la chrétienté demeure en son bon point, et ces choses nous vous faisons savoir par le porteur de ces lettres faites de notre commun assentiment. Nos Loys, fils du roi de France; Robert, comte d'Artois; Robert, duc de Bourgogne; Jehan, duc de Bretagne; Ferry, duc de Lorraine; Jehan, comte de Hainault; Guy, comte de Saint-Pol; Jehan, comte de Dreux; Hugues, comte de la Marche; Robert, comte de Boulogne; Loys, comte de Nevers; Jehan, comte d'Eu; Bernard, comte de Comminges; Jehan, comte d'Aubermale; Valleran, comte de Périgord; Jehan, comte d'Auxerre; Enguerrand, sire de Coucy; Godefroy de Brabant; Raoul de Clermont, connétable de France; Jehan, sire de Château-Vilain; Jourdain, sire de Lille; Guillaume de Chavigny, sire de Château-Raoul; Richard, sire de Beaujeu, et Amaury, vicomte de Narbonne (1). »

Les communes écrivirent directement en termes plus forts encore au sacré collége des cardinaux; elles ne donnèrent pas même le titre de pape à Boniface; elles le nomment « un relaps, manquant au sire roi pour le droit temporel qu'il lui devait. »

« C'est grande abomination, disent-elles, que

(1) Preuves du différend, p. 60.

ce Boniface entend mallement comme *boulgre* cette parole de spiritualité : *ce que tu lieras en terre sera lié en ciel ;* comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu par cela le mettrait en prison du ciel. »

L'indignation des Etats fut si forte, si prononcée, que les clercs eux-mêmes adressèrent des lettres aux cardinaux dans lesquelles, quoique s'exprimant en termes modérés, ils défendaient néanmoins les droits temporels du roi et les libertés de l'Eglise.

Quand Boniface apprit toutes ces démarches, toutes les mesures prises contre ses bulles, il s'écria : « L'Eglise gallicane est une folle fille de se séparer ainsi de la mère commune; mais les bons clercs sont pour moi. » En effet les clercs ne se furent pas plus tôt débarrassés de la présence des barons et des bourgeois, qu'ils se hâtèrent de passer à Rome pour obéir à la convocation du pape. Quatre archevêques, ceux de Tours, de Bordeaux, d'Auch et de Bourges, et trente-six évêques, se rendirent secrètement auprès de Boniface. Il en fut toujours ainsi, car l'Eglise catholique a sa hiérarchie, son obéissance à part ; ils allèrent donc à Rome les papelards ; mais voilà que Philippe-le-Bel irrité porta un terrible décret. Tout clerc qui se soumettait à la convocation papale devait être puni de mort et ses biens confisqués (1), et il y

(1) Preuves du différend, p. 131.

en eut plusieurs de saisis et de pendus. Vainement les cardinaux avaient cherché à expliquer les prétentions du pape et à les justifier, dans une lettre adressée aux barons et aux communes. Les principes qu'ils établissaient dans leur longue épître furent vivement repoussés par Pierre de Flotte, garde du scel, et l'on répondit que Boniface était un fol homme, un usurpateur de tous droits, un faux clerc sans conscience et sans pouvoir.

Alors ce fut vers Pierre de Flotte que commencèrent à se diriger toutes les foudres pontificales; lui et Nogaret, autre docteur en loi et vivement zélé pour la cause royale, furent excommuniés. Lorsqu'il y eut une assez bonne quantité de clercs réunis à Rome, Boniface ouvrit le concile pour la réformation du royaume de France: tous les prélats exposèrent que Philippe était un faux monnayeur, un oppresseur du peuple, un usurpateur des biens de l'Eglise, et qu'il méritait les plus terribles sentences, même celle de la déposition. Cependant les formes canoniques ne permettaient pas qu'on lançât la bulle d'excommunication et de déposition sur-le-champ. Il fallait une sommation préalable de se rendre au concile et une injonction d'obéissance. Ce ne fut plus l'évêque de Pamiers que le pape chargea de ce soin : il délégua un de ses cardinaux, Jean Le Moine, né en Picardie, docteur en les deux lois, et cardinal du titre de saint Marcellin. Notre homme s'en vint à

Paris porteur des bulles. « L'Eglise n'est point un membre à deux têtes, y disait le pape; elle est *une*; mais elle se sert de deux mains; elle agit au temporel ou au spirituel sous un même chef; l'Eglise conserve sur chacun de ces instrumens la toute-puissance qu'elle délègue : supposer qu'il y a deux chefs, c'est tomber dans l'hérésie de Manès (1).

» Tous les rois, empereurs, barons, dépendent, pour la juridiction, de la cour de Rome, et doivent obéir aux citations que leur adresse le pape : tous doivent se rendre devant leur juge quand il les appelle, car telle est ma volonté à moi, qui commande à tout l'univers; et que ceux qui font saisir ou maltraiter les prélats venant ou revenant de Rome, seraient-ils empereur ou roi, que ceux-là soient anathématisés.»

Le légat se mit donc en marche. Partout où il arrivait, il se faisait héberger par les églises et monastères; outre la bulle dont il était porteur, il avait encore d'autres conditions qu'il devait soumettre au roi comme *ultimatum* du pape Boniface. Il y était dit : « Roi Philippe, reconnais que tu as péché contre Dieu en défendant aux prélats d'aller à Rome; reconnais que le pape a seul la toute-puissance de disposer des bénéfices ; reconnais

(1) Quicunque igitur, huic potestati a Deo sic ordinatæ resistit, Dei ordinationi resistit, nisi duo (sicut Manicheus) fingat esse principia. (Preuves du différend, p. 54.)

qu'il peut envoyer partout des légats sans la permission des seigneurs territoriaux ; qu'il administre et dispose seul des biens de l'Eglise, et que le roi ne peut les saisir ; pour les régales, reconnais qu'elles ne consistent qu'en la simple gestion des fruits des dignités vacantes ; et puis déclare authentiquement que le pape peut exiger de toi toute réparation pour l'action indigne d'avoir souffert qu'on déchirât une bulle en plein parlement ; enfin fais justice à tes peuples pour les exactions de toutes espèces que tu t'es permises sur les monnaies. »

Lorsque le légat avançait ainsi vers Paris, une nouvelle assemblée avait été convoquée et se tenait au Louvre : il n'y est point fait mention des communes, mais dans la position du roi, il est naturel de penser qu'elles y furent également appelées. Le jurisconsulte Nogaret avait passé nuit et jour pour rédiger un grand mémoire. Au mois d'octobre, alors que l'hiver pointille et réunit barons et chevaliers autour du vaste foyer du castel, on assigna les nobles vassaux, et Nogaret leur adressa ces paroles d'une voix ferme et sonore :

« Vous savez que Boniface est un faux pape, traître, fourbe, menteur. Il n'est point entré dans la bergerie par loyauté : donc, il n'est point pasteur ; mais, selon les paroles de l'Évangile, c'est un loup, qui est venu fondre sur le troupeau du

Christ. Vous savez qu'il dépouille les églises et fait un infâme trafic d'hommages et de dignités cléricales, comme un simoniaque qu'il est; or, il ne peut être toléré, sans exposer l'Eglise et l'Etat à mille maux (1). »

Alors, chevaliers, hommes d'universités s'écrièrent : « C'est bien dit, » et l'on enregistra la requête de maître Nogaret, pour en être statué dans une plus nombreuse assemblée. Provisoirement, toutes les demandes du légat furent rejetées. « Maudit clerc, s'écrièrent les chevaliers, si tu n'étais pas tonsuré, nous te prouverions que tu en as menti par la gorge. »

On convint de faire arrêter le misérable pape de Rome, de le faire déposer par les cardinaux et de hâter une élection le plus prochainement possible. Mais à Rome on ne menaçait pas seulement, la bulle était lancée.

Dès que le pape avait appris le mauvais succès de son légat, il était entré dans une grande colère. « Ah! ce maudit *Bel* veut faire le mutin; je vais le châtier? comme un enfant, ce Philippe, qui n'est *bel* que de son visage! eh bien! montrons-nous le digne successeur de Pierre. » Tout aussitôt, la bulle d'excommunication fut dressée. Nonobstant tous priviléges antérieurs et immunités concédées aux prédécesseurs de Philippe, roi des

(1) Preuves du différend, p. 56.

Français, nous l'excluons de toute communion de fidèles ; aucun ministre des autels ne pourra communiquer avec lui ; tout évêque, clerc, prélat qui oserait, malgré nos défenses, célébrer publiquement la messe en sa présence, ou tout autre sacrement de l'Eglise, sera excommunié : nous ordonnons que frère Nicolas, de l'ordre des prêcheurs, sera mandé à Rome, pour rendre compte de la conduite du roi, son pénitent. » Une autre bulle ordonna aux évêques qui n'avaient point encore passé les Alpes, d'y venir aussitôt, sous peine de privation de leur dignité.

Ces pauvres prélats, et particulièrement l'abbé de Saint-Denis, tremblaient de peur lorsqu'ils voyaient le sort que le roi réservait aux clercs voyageurs qui s'acheminaient vers Rome : car il les pendait sans rémission ; or, ils auraient tous désiré s'en aller vers le pape, mais que de risques ! Les hommes d'armes, les sergens, les prévôts étaient sur la route ; comment faire ?

Pendant ce temps, le clerc à qui le pape avait confié sa bulle d'excommunication contre Philippe pour la porter au légat, s'acheminait lentement en France ; il s'était hébergé en hôtellerie ; notre clerc était musard et causeur, il parla de sa commission aux gens qui l'entouraient, et comme les sergens du roi guettaient prêtres et moines, ils se saisirent de sa personne, de ses bulles, et l'envoyèrent dans la noire prison de

Troyes, en Champagne : la bulle fut lacérée, et Philippe fit emprisonner en plus de cent castels, les prêtres qui en avaient eu connaissance sans la lui communiquer (1).

Alors, quelle fureur à Rome ! Le pape ne se contenait plus, il déclara Philippe à tout jamais déchu du royaume et de ses droits, et adjugea la couronne de France au duc d'Autriche, empereur d'Allemagne, avec permission d'en prendre possession immédiate (2).

Le coup était ainsi porté de part et d'autre. Le pape et le roi de France se déclaraient également déchus, également anathématisés. Dans une crise aussi grande, Philippe crut qu'il était encore important de convoquer l'assemblée nationale, et les communes furent mandées comme les autres ordres.

Guillaume de Plasian (3) devait porter la parole au nom du roi. On opposait toujours un docteur en droit civil aux prétentions du pape, et surtout pour défendre les priviléges de la royauté, car l'étude des lois impériales était favorable à la couronne. Le 17 juin, dans le château du Louvre, on vit se réunir quelques rares évêques qui

(1) Chron. de France, ch. 11.

(2) Rainaldi, Annal. 1303, n[os] 2-10-12. Il est curieux de voir combien il y a de rapprochemens avec les mesures prises par Napoléon lorsqu'il fut excommunié.

(3) Ou Duplessis.

tenaient, par peur, le parti du roi; mais les barons et les bourgeois étaient fort nombreux et très-décidés. On murmurait des paroles de colère contre le pape; le comte d'Evreux disait sous son casque de fer : « Enfin il faut déposer ce Boniface; il nous appartient à nous, hommes d'Israël et guerriers de Sion, de frapper le grand-prêtre imposteur. »

— « Bien dit, » s'écria Guillaume de Plasiau (1), tirant de son escarcelle, un vaste rouleau, et il lut : « Boniface est un hérétique : il nie l'immortalité de l'âme; il assure, cet impie, que les plaisirs de la chair sont permis avec les concubines, et que le corps du Christ n'est point en l'Eucharistie; il annonce qu'il perdra l'Église, pourvu qu'il abaisse les Français. Savez-vous comment il nous appelle ? Des *Patarins,* hérétiques maudits; et lui, ne se fait aucun scrupule de se souiller du péché de Sodôme. Il a plus de cent jeunes clercs en cotte rouge, abîmés sous ses infamies, et qu'il souille jusqu'à la mort; de plus, il révèle le secret de la confession et soutient qu'il n'y a pas de péchés. Savez-vous encore ce qu'il dit publiquement : qu'il préférerait être un chien, qu'un fils ou un homme de France; or il en a menti par la gorge. »

Les états décidèrent qu'il y aurait appel à un futur concile sur les griefs du roi; c'est à cette seule condition que les clercs consentirent à

(1) Preuves du différend, p. 161 et suiv.

prendre part à la délibération; cette manière de procéder laissait la question dans l'Église.

Philippe voyait bien que tous ces moyens seraient longs, qu'un pape aurait toujours grande puissance sur les clercs; il songea donc à des expédiens plus efficaces et plus prompts. Nogaret avait des griefs personnels contre Boniface, et ses études l'avaient passionné contre les papes. Il reçut une mission secrète du roi; il devait se rendre en Italie; le but apparent de son voyage était de publier la résolution de l'assemblée de France; mais l'objet réel était de faire enlever le pape et de mettre ainsi brusquement fin à la querelle qui les divisait. Le roi avait adjoint à son jurisconsulte ès lois quelques chevaliers hardis, et Sciarra Colonne, le plus implacable ennemi de Boniface, qui avait un parti puissant dans Rome.

Le pape était alors à Agnani (1). Nogaret visita tous les environs de cette résidence, muni de beaucoup d'argent que les juifs lui avaient fourni; il gagna grand nombre de seigneurs italiens, ennemis du pape; ils se concertèrent de telle manière que le septième de septembre, à six heures du matin, une grande troupe de chevaliers entra dans Agnani sous l'étendard fleurdelisé de France. Les hommes d'armes s'écriaient: « Meure Boni-

(1) Chroniq. Jean. Villani, l. VIII, ch. 63. — Preuves du différend, p. 248. — Wassingh. ad ann. 1303.

face, vive le roi de France! » Ils trouvèrent quelque résistance dans le palais de quatre ou cinq cardinaux et de Caïetan, neveu du pape; mais Nogaret fit réunir les habitans de la commune au son des cloches; il leur distribua de l'argent, les excita par de grandes promesses et paroles, et tous prirent les armes et se précipitèrent sur le palais pontifical.

Boniface ne s'était point ému à l'aspect de ce mouvement de la multitude : il était demeuré paisible en attendant le résultat; mais lorsqu'il se vit abandonné par ses officiers, il écrivit à Sciarra Colonne ? « Eh bien! que veux-tu de moi ?» Colonne répondit : « Je te laisse la vie, mais rends la pourpre à mes deux frères, et abdique la papauté. — Je n'en ferai rien, dit l'altier Boniface; puisque je suis trahi comme le sauveur du monde et livré indignement à un hérétique, au moins je mourrai pape! »

Aussitôt, reprenant toute sa fierté, il jette sur ses épaules le manteau de saint Pierre, s'arme des deux glaives, et surmonte sa tête de la tiare à deux couronnes, signe de sa double puissance. Ainsi dramatiquement costumé, il attendit la multitude qui se livrait au pillage, et ravageait les églises; il versa quelques larmes en voyant son immense trésor dispersé; mais lorsque Nogaret et Colonne, brisant les portes du palais pontifical, pénétrèrent dans la salle où se tenait Boniface,

ils le trouvèrent assis sur son trône, dans une posture majestueuse. Nogaret s'approcha respectueusement, et lui dit :

« Seigneur pape, on a procédé contre vous en France, et vous êtes gravement accusé. Je n'en veux pas à votre vie : vous êtes gardé dans l'intérêt de l'Eglise, convoquez donc un concile général pour mettre fin à cette affaire.

» — Je me consolerai aisément, répondit le pape, d'être condamné par des hérétiques et des Patarins (1). Tu dois en savoir quelque chose, fils d'hérétique, car ton père a été livré aux flammes. »

Nogaret sentit le coup et baissa les yeux. Alors Colonne prit la parole avec emportement :

« Il ne s'agit pas de tout ceci : veux-tu céder la tiare que tu as usurpée ?

» — Non, Sciarra, je perdrai plutôt la vie : voilà ma tête ; je mourrai sur le trône que Dieu m'a donné. Nogaret, tu es l'auteur de tout ceci par ta chicane et ta fausse science ; mais il t'en coûtera ; toi et Philippe ton maître, vous serez maudits jusqu'à la quatrième génération.

» — Ah ! ça, dit Colonne, finiras-tu, maudit pape, fils de Satan, vieux pécheur ? » et il lui appliqua sur la joue un coup de son gantelet.

(1) Preuves du différend, p. 163.

« Ne t'en prends pas à lui, continua Nogaret en lui retenant la main, épargne-le. Chétif pape, la bonté du roi de France te protége encore, et quoique loin de toi il empêche tes ennemis de te frapper, considère un peu cette bonté (1).

» — Tiens, capitaine, dit Nogaret à Renaud de Suppino, je le confie en ta garde. »

Alors on fit monter ce pauvre pape sur un cheval sans bride et sans selle, le visage tourné vers la queue, et on le pourchassa jusqu'à perdre haleine; puis il fut renfermé dans une chambre étroite, où il avait tellement peur d'être empoisonné qu'il ne prit pour nourriture pendant trois jours, qu'un peu de pain et trois œufs que lui fournit une pauvre femme.

Mais tant de misère toucha les habitans d'Agnani; ils s'étaient soulevés contre le pape, ils prirent ensuite les armes pour lui. Ils coururent à son palais le délivrer, renversèrent l'étendard de France qui dominait la ville, et se rassemblèrent sur la place publique, où Boniface vint les haranguer. « Citoyens, dit-il, mes ennemis sont entrés jusques dans ma maison, ils m'ont privé de tous biens, et je suis comme Job réduit à la misère : je n'ai plus rien, ni pain pour me rassasier, ni eau pour étancher ma soif. Quiconque m'ai-

(1) O toi, chétif pape, considère et regarde de monseigneur le roi de France la bonté, etc. (Chron. Saint-Denis, ad ann. 1303.)

dera de ses aumônes recevra ma bénédiction. »

Alors on s'écria : Vive le pape! vive Boniface! La place était pleine de gens du peuple qui agitaient leurs bonnets. On conduisit le pontife en triomphe jusqu'à Rome; il promettait de pardonner à tout le monde, de finir le différend élevé entre lui et Philippe-le-Bel, il levait les excommunications; mais la vérité était qu'il ne voulait qu'arriver librement à Rome pour se venger solennellement du roi de France. Mais trop d'émotions avaient épuisé ses forces; il tomba malade, et mourut presque en arrivant. Oh! que sa mort fut heureuse pour la chrétienté, car il n'était pas aimé du peuple ni du roi (1)!

Ainsi finit le grave différend entre Philippe-le-Bel et le pape. Poussé à l'extrême par chacune des parties, il montra pour la première fois que l'Eglise ne resterait plus toujours maîtresse du champ de dispute. Jusques alors, après les plus grands efforts et les plus violentes résistances, le pape triomphait, ou un arrangement constatait sa prérogative. En cette circonstance, au contraire, la victoire reste à la puissance civile; elle ne se proclame pas seulement comme un fait, mais elle se fait reconnaître comme un droit. Les jurisconsultes justifient les priviléges indépendans de la couronne; les clercs eux-mêmes n'osent pas unani-

(1) Preuves du différend, pag. 199.

mement soutenir que le pape est dans le légitime usage de ses prérogatives : il y a donc réellement progrès dans la marche de l'autorité souveraine et séculière.

CHAPITRE XII.

LES COMMUNES DE FLANDRES.—ADMINISTRATION.—PROCÈS DES TEMPLIERS.

1302—1315.

Levée de deniers pour la guerre.—Cités de Flandres.—Confédération. —Bruges. — Gand. — Courtray. — Ardenbourg.—Défaite des barons par les bourgeois des communes. — Indépendance de la Flandre. — Ordonnance sur le duel et gages des batailles.—Le parlement sédentaire.—Paix avec l'Angleterre.—Ban et arrière-ban.—Etat des monnaies.—Ordonnance de comptabilité.—Mouvemens populaires.—Défense de s'assembler plus de cinq personnes.—Les droits de prise royaux.—Assemblée des députés des bonnes villes pour les monnaies.—Impôts sur les marchandises.—Mesure sur les grains.—Poursuite à Rome contre la mémoire de Boniface.—Persévérance de Nogaret.—Clément XI.—Commencement du procès des Templiers.—Ses formes.—Interrogatoires. —Délibération. — Jugement.—Condamnation et confiscation.

Le fief de Flandres avait été réuni à la cou-

ronne par la main-mise arbitraire et féodale sur le comte Guy. Le roi Philippe avait pris possession des castels, des villes, et ses hommes d'armes avaient arboré le gonfanon de France sur les grandes cités de Bruges, Gand, Lille et Courtray : le noble héritier du comte de Flandres échappé de ses fers s'était réfugié auprès du duc d'Autriche; ses malheurs avaient excité dans tous les cœurs un puissant intérêt.

On a déjà dit quelle était la constitution politique des villes de Flandres : véritable confédération républicaine, ces cités se soutenaient toutes dans leur commun intérêt de liberté ; chacune avait ses priviléges, ses franchises municipales, ses corporations armées sous la bannière des métiers; les bouchers, les tisseurs de soie, de velours et de laines, les faiseurs d'armes et de hauberts formaient des agrégations, jalouses comme les cités de leurs droits ; elles possédaient de grandes richesses; car, depuis un siècle, les Flamands avaient continuellement acquis par leur commerce et leur industrie; ils avaient réparé les désastres de toutes les invasions de la châtellenie de France; c'était une terre de miracles qui tentait les pauvres possesseurs de castels ; mais ces bourgeois orgueilleux et susceptibles étaient très-difficiles à gouverner. Ils n'aimaient à obéir qu'à leur comte, naturel et droit seigneur, et encore que de précautions ne prenaient-ils pas contre tout enva-

hissement de leurs libertés! Le comte ne pouvait entrer dans la cité qu'avec la permission des magistrats et des chefs de corporations; il ne devait y laisser qu'un petit nombre de sergens d'armes; on le reconnaissait comme seigneur, mais sa puissance réelle ne s'étendait pas au-delà du petit castel qui défendait la ville, ou qui devait la maintenir, autant que possible, dans le devoir et l'obéissance.

Lorsque la cour des barons de France eut confisqué contre le droit, le fief de Flandres sur le comte Guy, Philippe-le-Bel avait pris possession de cette comté; ses sergens d'armes s'étaient emparés, comme on l'a dit, des bastilles et de quelques villes, les citoyens s'étaient soumis après avoir loyalement soutenu leur comte : le roi leur avait promis le maintien absolu de leur liberté; aussi fut-il bien accueilli dans un voyage qu'il fit avec la reine. Les bourgeois et leurs femmes se parèrent de leurs plus beaux atours, si bien que la noble dame de France s'écria en voyant une cour si splendide : « Sires bourgeois, je croyais être la seule royne, mais j'en compte bien ici six cents (1). »

Il fallait bien les ménager ces gros bourgeois, car ils étaient la force des cités; mais les Fran-

(1) Continuat. de Naugis, p. 54. — Meyer, Annal. de Flandres, p. 89.

çais n'avaient pas un caractère à respecter ainsi les anciens usages et les droits d'une population qu'ils avaient domptée par les armes; et puis, dans les idées féodales, qu'étaient les bourgeois? Des serfs rebelles et émancipés. Les nobles chevaliers ne pouvaient supporter la vue de cette somptuosité des vilains, de ces riches maisons à tourelles, de ce luxe de chars et de vêtemens qui faisaient une cour plénière de chaque place, de chaque lieu de réunion : un syndic de corporation de Gand était aussi riche et aussi puissant qu'un comte de Bretagne ou de Champagne; et c'est ce que comprendrait difficilement cette multitude de varlets et de chevaliers qui composaient l'armée de France. Maintes rixes avaient lieu entre les bourgeois et les sergens : on insultait les bannières municipales et celles des corporations; les bouchers et trancheurs de viande, surtout, recevaient mille outrages; ils les supportaient impatiemment et frappaient de leurs hache et coutelas ceux qui les insultaient.

Le comte de Saint-Pol, chevalier hautain et valeureux, avait été chargé du gouvernement des villes de Flandres. Plus que tous les nobles barons, il possédait le caractère de la féodalité altière; il croyait que tout était possible avec sa bonne épée et sa lance de frêne; les criailleries des bourgeois lui importaient peu. Cette canaille, ces maudits serfs n'étaient pas dignes de se mesurer

avec les chevaliers, et il hâblait qu'avec son grand coursier de bataille, il mettrait en fuite toutes les corporations des gantiers et des haubergers ; pour seule précaution, le comte de Saint-Pol avait fait élever de petits castels ou bastilles autour des cités, ou dans les murailles, pour servir de retraite aux hommes d'armes : ceci avait vivement blessé les bourgeois (1).

Les choses allaient de manière qu'il devait de toute nécessité éclater quelques mouvemens populaires : le premier cri de liberté fut poussé à Bruges. Pierre le Roi, chef de la corporation des tisserands, était un vieillard de plus de soixante ans, d'une petite taille, d'une mine grossière, mais hardi et entreprenant ; il avait murmuré contre la répartition municipale des dépenses occasionées par la réception du roi Philippe et de la reine Marie, à Bruges, et pour toute justice, le violent comte de Saint-Pol l'avait fait jeter sans pitié dans les basses-fosses d'une de ses bastilles. Lorsque les tisserands apprirent que maître Pierre le Roi, leur syndic, était captif, ils s'animèrent de toutes leurs forces : « Allons donc délivrer maître Pierre. » Ils coururent au castel, et, malgré l'opposition des sergens d'armes, ils mirent en liberté le syndic et vingt-cinq autres citoyens qu'on avait renfermés avec lui.

(1) Meyer, p. 90.

La ville ainsi soulevée, le comte de Saint-Pol fit sortir de ses bastilles cinq cents chevaliers bardés de fer ; ils s'entendaient avec quelques uns des magistrats, et devaient, au son de la choche du matin, s'emparer des chefs des révoltés. Mais les bourgeois prévenus ne se laissèrent pas surprendre ; ils sortirent de leurs maisons crénelées et déconfirent les cinq cents chevaliers qui se dispersèrent en toute hâte dans la campagne : c'était une première tentative de résistance, une victoire des métiers ; mais le comte de Saint-Pol ayant mis sur pied toute l'armée de France, Bruges fut obligée de composer : ses meilleurs citoyens frappés de l'exil se retirèrent en Allemagne. Pierre le Roi courut à Namur se concerter avec le jeune héritier de la Flandre, privé de son fief par Philippe-le-Bel. Bruges se vit alors exposée à tous les excès de la victoire. On abattait ses murailles et ses maisons fortifiées, lorsqu'un soir, vers l'heure de minuit, un pélerin revêtu du cilice et du large chapeau de saint Chrysostôme, le bourdon et la panetière, demanda l'hospitalité à un des bourgeois les plus influens, ami de l'indépendance des cités de Flandres : le pélerin était suivi d'une espèce de boucher avec son bonnet pointu de laine, son tablier de cuir rougeâtre ; ses formes musculaires se dessinaient sous sa peau noircie et sa stature presque gigantesque. Le bourgeois reconnut vêtu en pélerin, Pierre le

Roi : il apportait la nouvelle du soulèvement du plus grand nombre des villes de Flandres, de Gand, de Dam et d'Ardenbourg. « Et quel est cet homme qui te suit? demanda le bourgeois. — C'est Jean Breyel, le boucher. — Salut donc à Jean Breyel (1). »

Jean Breyel s'était acquis une grande renommée populaire; il était boucher de Mâle, petit castel, situé à quelques lieues de Bruges : s'étant pris de querelle avec un varlet de Gobert d'Epinai, chevalier de France et châtelain de Mâle, il l'assomma d'un coup de poing, et, comme on voulait l'arrêter, Jean Breyel s'était défendu avec tant de vaillance, qu'on ne put le saisir, et les habitans l'avaient délivré.

« Vous êtes les bienvenus, dit le bourgeois, mais nous sommes en piteux courage; voilà que nous démolissons nos remparts, et les traîtres, les gens du lys (c'est ainsi qu'on désignait les partisans de Philippe de France), les mauvais bourgeois applaudissent. » Alors il demanda ce qui se passait dans les autres villes de Flandres, et ce qu'on pourrait faire pour relever le courage des vrais citoyens.

Or, voici ce que raconta Pierre le Roi. A Gand, les bourgeois, sous le prétexte de repousser un impôt nouvellement mis, s'étaient armés, avaient

(1) Meyer, Annal. de Flandres, p. 90.

chassé ou égorgé tous les Français : Dam et Ardenbourg avaient également renversé le gonfanon des lys.

Ceci rendit courage aux pauvres bourgeois. Que faire cependant ? Pierre le Roi ne perdit point la tête. Accompagné de Jean Breyel, il alla le lendemain au lieu où les ouvriers démolissaient leurs murailles. « Que faites-vous donc ? leur dit-il ; employez ces forces à repousser les Français ; chassez les traîtres du lys et vos magistrats qui ont vendu les priviléges de la cité. » Les habitans applaudirent et prirent les armes.

Il y avait, comme il arrive presque toujours, un parti de l'étranger dans ces villes de Flandres. On le désignait sous le nom de *parti du lys*, pour signifier qu'il était vendu ou dévoué à la domination de France ; il avait de l'ascendant dans quelques grandes cités, telles que Gand, Lille, où les bourgeois étaient plus corrompus ; aussi, lorsque ce parti était soutenu par le roi de France, il prenait possession de toutes les magistratures, et les véritables citoyens voyaient ainsi souvent échouer par ses intrigues, les efforts nationaux : la faction du lys n'avait pas permis qu'on reçût à Gand et à Ardenbourg, quelques chevaliers que le naturel seigneur du fief de Flandres, le fils de l'ancien comte, avait envoyés pour seconder le mouvement populaire. Pierre le Roi part en toute hâte ; il réveille l'amour de la patrie, à la tête de

sept mille exilés, il se présente dans toutes les cités, les confédère entre elles, leur fait arborer la bannière municipale. Les chevaliers de France se virent forcés d'abandonner une grande partie de la Flandre. Les bourgeois, les corporations s'organisèrent en armes: ils prirent à leur solde quelques chevaliers allemands armés de pied en cap sous leurs bannières (1).

Les communes flamandes avaient bientôt prévu ce qui arriverait ; en ce moment toute la pensée de Philippe-le-Bel se tourna vers la guerre de Flandres ; les subsides demandés eurent cet objet ; il défendit encore l'exportation de l'argent et du billon, sous les peines les plus graves (2). Les archevêques, évêques, abbés et doyens, ou comtes, barons, dames, damoiselles furent aussi tenus de faire une nouvelle aide au roi, pendant les mois de juin et de juillet. Par chaque 50 liv. de revenus, ils devaient un chevalier armé et monté sur un coursier, et 4 livres tournois ; la part des vilains fut de six sergens de pied, « desquels il y aura deux arbalétriers des plus suffisans et des meilleurs qu'on puisse trouver ez paroisse, et seront armés de pourpoint, haubergeons, bassinets, balistes, lances et arbalètes ; et pour que nos féaux fassent plus volontiers et plus prompte-

(1) Meyer, Annal. de Flandres, p. 93.
(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 379.

ment l'aide susdite, nous ferons monnoyer bonne et loyale monnoie de petits tournois et parisis du poids de la livre, et comme ils étoient du temps de saint Louis et antérieurement, desquelles choses nous avons fait sceller ces présentes de notre scel, et nous, Charles et Loys, duc et comte de la Marche, nous, comte Guy de Saint-Pol, bouteiller de France, et nous, Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, pour ce que ladite ordonnance nous parait bonne et convenable, nous y consentons (1). »

Cette ordonnance dans laquelle les vassaux interviennent comme parties, fut suivie d'un mandement pour lever l'aide et de lettres qui déclarent qu'en aucun cas, ce subside extraordinaire passerait pour coutume. Le roi défendit de nouveau les tournois pendant la guerre; il voulut qu'on arrêtât tout possédant fief qui se rendrait dans la lice; il prononça la saisie de leur terre, défense expresse de les héberger et recevoir, de leur vendre des armes et des chevaux. Tous les grains furent saisis, leur prix fixé d'avance, et on ordonna, sous peine de confiscation, de les porter au marché.

De telles mesures créèrent une belle armée contre les bourgeois flamands. Plus de 7,000 chevaliers et 40,000 sergens d'armes à pied ou à

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 408, note B.

cheval pénétrèrent en Flandres par les environs de Courtray; les batailles étaient sous le commandement du comte d'Artois ; c'était un beau chevalier : toute son ambition le portait à joindre à son comté celui de Flandres; il ne concevait pas que les vilains et les bourgeois pussent s'y opposer.

Les Flamands étaient retranchés dans les environs de Courtray; ils avaient élu pour chefs, le tisserand Pierre le Roi et Jean Breyel le boucher: tous deux venaient de recevoir l'accolade de chevalerie; ils avaient rangé les batailles flamandes par carrés hérissés de piques.

Lorsque les barons de France arrivèrent devant cette armée de bourgeois : « Oh là, dit le comte d'Artois; connétable, chargez cette gent de vilains. —Sire comte, répondit Raoul de Nesle, nous ferons mieux de les attendre, car ils sont bien retranchés. — Connétable, répliqua le comte, tu veux épargner cette canaille de Flamands, parce que ta fille est la bru de leur ancien comte; eh bien! par la gorge, nous attaquerons.—Je ne suis ni traître ni parjure, comte, et vous nous mènerez si avant, que peu de monde reviendra. »

En disant ces mots, il ordonna de marcher sur les bourgeois flamands retranchés fortement derrière un ruisseau. Tentatives impuissantes de la chevalerie! Les citoyens résistèrent à tous les coups et au cri de *vive les communes, Gand, Aude-*

narde et Bruges; ils mirent la déroute dans les rangs de la chevalerie. Depuis longues années, jamais défaite plus grande; vingt mille hommes de France restèrent sur le champ de bataille, et les bourgeois envoyèrent cinq mille paires d'éperons à Maestricht, pour les déposer en signe de triomphe, dans l'église cathédrale (1).

Ce qu'il y avait d'humiliant et de nouveau en cette défaite, c'est que la victoire restait à des vilains, à des bourgeois contre une foison de chevaliers et de nobles; elle révélait aux gens des communes une force inconnue : elle encourageait le peuple dans des voies de liberté et d'émancipation.

Imaginez-vous quel deuil, quelle douleur dans les castels de France! Mais le roi ne se perdit pas en vains soupirs : le ban et l'arrière-ban furent convoqués; on réveilla toute l'ardeur de la chevalerie : ces efforts furent inutiles; une seconde expédition montra la supériorité des bourgeois. Le roi, épuisant ses feudataires, était parvenu à réunir trente mille hommes d'armes; les corporations prirent contre eux l'offensive dans le comté d'Artois. Il en résulta une bataille douteuse, des combats où le courage chevaleresque lutta contre l'esprit de liberté et l'amour de l'in-

(1) Continuat. de Nangis, p. 55. — Meyer, Annal. de Flandres, p. 93 et 94.

dépendance. Un traité fut enfin conclu. Toutes les villes de Flandres restaient dans la pleine jouissance de leurs priviléges qu'elles avaient si noblement acquis : le jeune héritier de cette comté rentrait en possession d'un fief dont il avait été injustement dépouillé par le roi; tous les seigneurs flamands, captifs, devaient être rendus à leur liberté; le roi n'acquérait que les villes de Lille, Douay qui avaient lâchement abandonné la cause des corporations pour suivre le gonfanon du lys: les choses furent ainsi remises en l'état où elles se trouvaient auparavant; les bourgeois avaient mérité leur indépendance, ils la gardèrent.

Dans la guerre contre les communes de Flandres, Philippe avait pu déployer toutes ses forces. Il venait de conclure un traité définitif avec le roi Edouard d'Angleterre, le plus fier et le plus redoutable de ses ennemis. Il y avait déjà longtemps que les clercs, et particulièrement le pape, provoquaient une trève entre les deux couronnes. Les motifs sacrés de la croisade et de la paix publique étaient invoqués, et l'on a vu que Boniface s'était porté comme arbitre et médiateur : son jugement fut repoussé par Philippe-le-Bel, et de part et d'autre on se précipita de nouveau dans la lice; mais cette guerre n'était point populaire, et les rois se virent forcés de conclure successivement des trèves et suspensions d'armes.

Les premières bases d'une pacification furent

posées à Montreuil-sur-Mer. « Le roi Edouard épousera madame Marguerite, sœur de Philippe de France, et pour douaire, il lui assurera 15,000 livres de petits tournois; messire Edouard, fils aîné du roi d'Angleterre, prendra pour femme madame Isabelle, sitôt qu'elle sera en âge d'être mariée, et lui assurera aussi 10,000 livres de petits tournois pour son douaire; les prisonniers de chevalerie et des communes faits de part et d'autre seront restitués, messire Baillol, roi d'Écosse, prisonnier d'Edouard, et allié de Philippe, sera remis au légat du pape qui fera ce qu'il croira être de droit (1). »

C'étaient à peu près les bases arrêtées par le pape Boniface quelques années auparavant, et que Philippe-le-Bel avait repoussées. Les circonstances difficiles où l'avait jeté la guerre de Flandres furent sans doute les motifs qui l'engagèrent à approuver ces conditions; de son côté, « Edouard, roi d'Angleterre, déclare entrer en la foi du roi de France, comme duc d'Aquitaine; il lui fera hommage lige pur et sans condition, d'abord par promesses, puis en personne, à Amiens; s'il est retenu par maladie, son fils, le prince de Galles, prêtera sa foi, avec pleins pouvoirs de jurer féauté. Le roi d'Angleterre sera remis en possession de toutes les cités, châteaux, bourgs, terres

(1) Rymer, t. 1, p. 4, 24, 25, 26.

féodales, redevances, hommages, seigneuries et toute autre manière de justice, de tenance, de droiture en la duché d'Aquitaine. »

Ces conditions furent accomplies; les mariages célébrés; Marguerite de France épousa Edouard, et les grandes querelles nationales se trouvèrent ainsi apaisées : les rois jurèrent de s'unir contre quiconque voudrait « despointer (empêcher) leurs franchises ou troubler les libertés, les priviléges, les droits, les coutumes d'eux et de leur royaume. »

Ces suspensions d'hostilités et des guerres de chevalerie donnèrent le temps à Philippe, à ses prud'hommes et à ses clercs de rédiger des ordonnances pour l'utilité générale du royaume.

On a vu que Louis IX avait cherché à substituer la procédure régulière des cours aux grandes lices judiciaires; mais cette direction que le suzerain voulait imprimer fut lente, et le baronnage de France était vivement courroucé de ce que les prévôts, baillis, sénéchaux, lui refusaient gages de bataille contre les homicides, trahisons et violences; il y eut alors en quelque sorte réaction de l'esprit chevaleresque sur les formes des cours de justice; Philippe-le-Bel fut obligé de subir ce mouvement de la féodalité : il ordonna qu'en tous les cas qui entraînaient peine de mort, excepté le larcin, le combat judiciaire serait

permis, il en fixa même les formes régulières par une ordonnance solennelle.

« En gage de bataille, tout homme qui se dit vrai et sans culpe, est tenu de se rendre sans ajournement; mais on lui donnera bon délai pour voir ses amis. Il suffit que l'appelant affirme que l'appelé a fait ou vu faire le cas; mais il ne faut pas que le cas soit proposé en termes généraux, par exemple : « Je te dis et veux dire que tu as traîtreusement fait tuer tel chevalier; » cette proposition est insuffisante : on doit exposer le lieu, le temps où le maléfice a été fait; si l'une des parties, après le gage de bataille, s'en départit, elle sera jugée convaincue.

» En premier lieu, si le gage est donné en notre présence, l'appelant dira : « Très-haut et très-puissant prince, je proteste par mon corps, que je puisse avoir un noble homme, pour celui jour, mon avoué, qui, en ma présence et en mon absence, à l'aide de Dieu et de Notre-Dame, fera son devoir à mes frais et dépens, et alors, jettera son gage. » Le défendeur répondra : « L'appelant a faussement et mauvaisement menti, et je m'en défendrai, à l'aide de Dieu et de Notre-Dame, » et il ramassera le gage.

» Lors chacun d'eux promettra de comparoir aux jour et heure à eux assignés, et voulons qu'ils soient arrêtés, s'ils ne donnent gage et cantion de s'y présenter.

» Le jour de bataille, il est de coutume que l'appelant et le défendeur doivent entrer aux champs, portant toutes leurs armes, lesquelles ils entendent employer et sortent de leur hôtel, eux et leurs chevaux houssés avec parement de leurs armes, visière baissée, l'écu au col, le glaive au poing, les épées et dagues ceintes de la manière dont ils veulent combattre, à pied ou à cheval, et nous voulons que lesdits combattans puissent entrer en lice, la visière levée; et, faisant voir qu'ils sont bons chevaliers, ils porteront crucifix et bannière où seront portraits de Notre-Seigneur et Notre-Dame, et doivent les combattans se présenter en champ clos, savoir : le demandeur avant midi, et le défendeur avant l'heure de nones.

» Le héraut d'armes entre dans la lice et crie à haute voix : « Que l'appelant vienne; et puis : Que l'appelé vienne. »

» Alors le héraut s'écriera : Oyez, oyez, seigneurs chevaliers et escuyers et toute manière de gens que notre souverain seigneur, par la grâce de Dieu, roi de France, vous défend, que nul ne soit armé, si ce n'est les gardes du camp, ni que nul ne soit à cheval, sous peine pour les gentilshommes de perdre leur cheval, et pour les roturiers de perdre l'oreille. Le roi, votre sire, vous commande : que nul n'entre aux champs que ceux qui seront députés, ni de s'y mettre

sur les lices, mais qu'il s'y asseoit sur bancs et sur terre, afin que tous puissent voir les parties combattre, et ce, sous peine du poing; ainsi, le roi vous défend que nul ne parle, ne mouche, ne crache, sous peine de perdre corps et avoir.

» Lorsque les deux champions entreront aux champs, le défendeur dira : « Notre très honoré seigneur, monsieur le connétable, je viens me présenter comme gentilhomme qui doit entrer en champ pour combattre contre l'appelant sur la querelle qu'il m'a faite comme mauvais traître qu'il est; et de ce, je prends à témoin Notre-Seigneur, Notre-Dame et monsieur Saint-Georges, le bon chevalier, et donnez-moi la portion de champ, de vent et de soleil et de tout ce qui m'est nécessaire en pareil cas : » et ce fait, il commencera son devoir.

» Et ledit connétable répondra : « Soit fait. »

» Puis le défendeur dira : « Si l'appelé porte autres armes que celles admises par la coutume de France, qu'elles lui soient ôtées, s'il a armes par mauvais art forgées, par charmes, invocation, qu'elles lui soient également ôtées. Si au soleil couchant je n'ai déconfit l'advenant, qu'un autre jour me soit donné; que personne ne porte sur soi, vin, pain et autre viande à manger pour lui et son cheval, » et il sera donné acte de ces paroles.

» La lice du gage aura six vingts pas de tour,

savoir : quarante par le large et quatre-vingts de long; le pavillon de l'appelant sera à la main dextre du roi ou du juge du camp, et l'appelé à main gauche; le chevalier accusé se présentera devant le roi, et dira : « Sire, mon suzerain seigneur, je viens faire mon devoir à cause du meurtre dont on m'accuse. » Et le roi lui donnera licence d'aller en son pavillon : alors le héraut d'armes prononcera son second cri.

» Puis l'appelant, visière dressée, se mettra près de son pavillon et se placera devant le juge du camp ; il y aura là une image du Christ, et le connétable, prenant de son gantelet la main nue de l'appelant, lui fera jurer en la forme suivante : « Je jure sur la croix de la passion de notre benoît Sauveur, que j'ai certainement juste et bonne querelle, ce que je montrerai aujourd'hui par mon corps, avec l'aide de Dieu et de monseigneur Saint-Georges. » Et le défendeur doit faire semblable serment, et tous deux doivent le répéter par trois fois, et chacun retournera en son pavillon.

» Alors, le roi d'armes prononcera son dernier cri : « Faites votre devoir, faites votre devoir. » Et après ces paroles, les deux champions sortiront de leurs pavillons, lesquels pavillons seront dénichés et jetés hors de lice. Le maréchal criera lui-même : » Laissez-les aller, laissez-les aller ; et qui veut, monte prestement à cheval. » Alors, les con-

seillers, sans plus attendre rien, partent et laissent là à chacun des combattans sa bouteillette pleine de vin et un pain, et fasse chacun le mieux qu'il pourra.

» Quand dans le combat l'une des parties confesse sa coulpe, mort ou vif, il sera livré au maréchal pour qu'il en fasse notre bon plaisir ; s'il est vif, il sera désarmé par le roi d'armes, et aura les aiguillettes coupées. Le vainqueur sera porté hors de la lice, honorablement, à cheval, par la forme qu'il y est entré : le dextrier du vaincu et ses armes appartiennent au connétable ou maréchal de camp qui, ce jour, auront la peine.

» Or, faisons à Dieu prière, qu'il garde le droit à qui l'a, et que chacun bon chrétien s'abstienne d'enchérir en tel péril ; car, entre les périls, c'est celui que l'on doit plus craindre et redouter, et dont maint noble s'est trouvé déçu (1). »

Cette concession faite aux habitudes de la chevalerie montrait néanmoins toute la répugnance du roi à abandonner les formes de procédures de ses cours de justice : mille précautions paraissent dirigées pour détourner les parties d'en venir jusqu'au combat singulier ; on leur fait prêter trois sermens avec toute la solennité de l'église ; aucune miséricorde n'est laissée au vaincu ; on environne le combat de périls et de difficultés, comme pour retenir l'imagination ardente et batailleuse des che-

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 547.

valiers. A cette époque, d'ailleurs, le parlement était rendu sédentaire, et ses réunions à des temps fixes permettaient prompt et équitable jugement.

L'administration de la justice occupait moins encore le roi que les changemens de monnaies auxquels son insatiable avidité avait toujours recours; le prince faux-monnayeur, comme l'appellent les chroniques, venait d'émettre de nouvelles pièces, si basses en aloi, que le prix de toutes les denrées s'était subitement élevé de plus de la moitié. Philippe prononça la confiscation arbitraire de toutes les marchandises auxquelles on avait fait subir cette augmentation : à cette occasion il y eut des murmures et des cris. Usant de la plus soupçonneuse des tyrannies, le roi adressa la lettre suivante au prévôt de Paris.

« Philippe, au prévôt de Paris.

» Nous te mandons que tu fasses publier par notre ville :

» Que toutes personnes, quelle que soit leur condition ou leur état, ne tentent pas de se réunir en plus grand nombre que cinq, sous quelque prétexte que ce soit, publiquement ou secrètement.

» Que s'ils méprisent nos ordres et se réunissent plus de cinq, qu'ils soient enfermés dans notre Châtelet de Paris jusqu'à nouvelle ordonnance émanée de nous (1). »

(1) C'est la première mesure contre les attroupemens. (Cod. Louvre, t. 1, p. 428.)

Une autre charte créait quatorze changeurs royaux pour recevoir exclusivement les matières d'or et d'argent; et, afin de profiter seul de leur altération, Philippe défendit aux barons de frapper des monnaies à moindre taux que celles qu'ils avaient l'habitude d'émettre jusqu'alors (1). Cependant quelques dispositions justes vinrent un peu consoler le peuple de toutes ces oppressions; le droit exorbitant de prise, c'est-à-dire, de s'emparer des vivres et objets de nécessité chez les bourgeois, fut restreint dans des limites fort étroites.

« Que nous, la reine notre compagne, nos enfans étant avec nous, le chambrier de France, le connétable, le bouteiller, aient la prise aux vivres et au mangié; les sénéchaux et chanceliers de France quand ils y seront; en la ville de Paris, l'évêque de Paris, à un panier de poissons, et l'Hôtel-Dieu, à un panier de poissons, et nulle personne n'a droit de prise, et nos sujets désobeiront, si toute autre prise était faite. Voulons qu'on ne puisse prendre bêtes et charrue de labourage, ni de personne chevauchant, ni décharger charrette ni voiture de maisons de Dieu ou maladreries, et mandons à toi, prévôt, de faire garder et tenir la présente ordonnance (2). »

Tous les moyens d'obtenir de l'argent étaient bons

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 429.
(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 459.

pour le roi. Il venait de marier sa fille à Edouard d'Angleterre et d'armer ses fils chevaliers (1). En ces deux cas, l'aide féodale était due, et Philippe la perçut avec une si grande sévérité, qu'il n'y eut que plaintes et cris dans tout le royaume; quelques mois plus tard, il mit la main sur tous les biens meubles, deniers et maisons des juifs. Quant aux dettes, il se substituait aux créanciers israélites contre ses propres sujets; seulement il accorda des délais (2). Pourtant le roi cherchait à remettre l'ordre dans les finances; une ordonnance fut faite sur la comptabilité; et l'on peut la considérer comme la première complète et prévoyante dans cet ordre d'administration.

« Les baillis doivent venir compter aux octaves de Pâques et de Saint-Michel ou au temps déterminé, sous peine de 10 livres d'amende par jour s'il y a retard. Ils ne bailleront les fermes du domaine qu'à gens donnant caution, et lorsqu'ils fourniront leur premier compte, ils marqueront le nom de celui à qui la location aura été donnée. Ils concéderont à ferme les prévôtés, les péages, les sceaux et les écritures à des personnes suffisantes, mais ils les adjugeront au plus offrant et dernier enchérisseur. Lorsque le roi aura fait don de la charge, ils rapporteront exactement la date du

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 458.
(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 443.

jour des lettres; ils comprendront les revenus en blé, avoine, en un rôle à part; ils ne feront aucune dépense pour le roi sans son ordre; ils ne pourront employer en un compte ce qui aura été rayé dans un autre, sous peine de 40 sous. Les baillis feront leur paiement à chaque échiquier, suivant l'ancienne coutume; et celui qui par sa négligence mettra le trésorier en retard, lui en paiera les dépens (1). »

En même temps, le roi défendait l'usure. « Les griéves usures dégastent les terres et la subsistance de nos sujets; mettons et établissons peine de corps et de biens contre tout demandant ou recevant par raison d'usure, plus d'un denier la livre par semaine, 4 deniers pour six mois, et 4 sous pour l'année (2). » Un réglement fut fait aussi sur la vente et le commerce des denrées, car le peuple était fortement accablé par la fraude des marchands; on y dit : « que chaque marchand d'épiceries aura des poids loyaux, bonne balance, et que toute chose soit ainsi pesée et comptée, que nul qui vend de la cire ne mêle suif, ni chose qui puisse empirer; que nul qui est courtier ne fasse le commerce de marchandises dont il est courtier. Si les tameliers ou boulangers ne font pas leurs pains bons et soutenus, toute la four-

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 446.
(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 484.

née sera forfaite; quiconque voudra, pourra apporter à Paris, pain, vin et toute autre victuaille, mais toute vente sera faite au marché, et personne ne pourra acheter pour revendre dans le même marché (1). »

Ces dernières mesures furent peut-être inspirées au roi par la réunion des états-généraux ou des notables qui eut lieu à cette époque. C'était un temps de réformation que celui où se rassemblaient les états : leurs plaintes donnaient une sage impulsion à la couronne; une ordonnance appela les députés des bonnes villes à Paris, pour régler les monnaies. Les cités qui furent ainsi désignées sont :

Compiègne, Meaux, Montdidier, Beauvais, Pontoise, Toulouse, Cahors, Montauban, Limoges, Narbonne, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Châlons, Sens, Tours, Laon, Soissons, Senlis, Tournay, Rheims, Arras, Amiens, Saint-Quentin, Chartres, Noyon, Caen, Orléans, Bayeux, Rouen, Troyes, Nevers, Dieppe, Nîmes, Albi, Poitiers, Moissac, Bourges, Figeac, Clermont en Auvergne, Béziers, Carcassonne et Montpellier : chacune de ces villes devait désigner trois députés; et l'objet spécial des états devait être d'examiner la situation des monnaies et se prononcer sur les moyens à prendre pour en émettre de bon aloi (2).

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 511.
(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 548.

Plusieurs ordonnances portent ce titre général : « De l'avis et de l'assentiment des prélats et barons de notre royaume, nous avons établi et établissons (1). » Les communes n'y sont point indiquées, ce qui prouve que les formes d'intervention et les droits de chacun des ordres n'étaient point fixés d'une manière permanente ; seulement, toutes les fois qu'il s'agissait de monnaies, de finances, d'impôts qui intéressaient les communes, les bourgeois étaient consultés, leur consentement demandé, parceque, en définitive, ils supportaient les subsides : au contraire, s'agissait-il de joûtes, de tournois, de fiefs, l'assentiment des barons et des prélats possesseurs de terres devenait nécessaire, parce que l'objet de l'ordonnance les concernait exclusivement. La société n'était point alors fondue dans des intérêts communs : la législation procédait par classe, par catégorie, et chacune d'elles se trouvait appelée à consentir à la mesure qu'elle devait subir.

La mort du pape Boniface n'avait point éteint les ressentimens du roi. Nogaret, qui était sous l'excommunication papale, s'agitait beaucoup pour obtenir son absolution de Benoît XI. Ce pontife, d'un caractère doux et conciliant, ne se pressait pas d'accéder au désir de Philippe-le-Bel : cela blessait profondément Nogaret qui présentait re-

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 539.

quête sur requête, pour prouver que Boniface était un relaps, impie, pédéraste, qu'il avait été faussement élu et reconnu pape (1). Benoît XI n'adoptait pas ces exagérations; Nogaret en manifestait hautement son dépit. « Il n'y a rien à faire avec ce pape, » disait-il. Voici ce qui arriva. Benoît XI, ayant beaucoup mangé de figues, mourut subitement; on accusa Nogaret d'avoir introduit du poison. Y avait-il quelque vérité dans ce bruit populaire? Tant il y a que la rumeur était telle parmi les Romains; tous disaient: « Le seigneur pape a été empoisonné par Nogaret (2). »

Philippe-le-Bel, avec de l'argent, s'était rendu maître des cardinaux de Rome qui devaient procéder à l'élection du nouveau pontife; ils promirent de faire pape, Bertrand de Got, ou le Goth, archevêque de Bordeaux, son commensal. « Oh çà! dit le roi un jour à l'archevêque, veux-tu être pape? — Très-volontiers, répondit le Gascon, s'il plaît à vous. — Oui, seigneur archevêque, mais voici ce qu'il faut que tu me promettes: D'abord, que tu annules toute excommunication de sainte Eglise, à mon égard et pour mes vassaux; tu m'accorderas pendant cinq ans le décime de mon royaume; tu condamneras la mémoire de Boniface comme faux pape; tu rétabli-

(1) Preuves du différend, p. 210 et suiv.
(2) Hist. Vilani, liv. VIII, ch. 80.

ras les Colonne en leur dignité : je te dirai plus tard une dernière demande. » L'archevêque était gascon, et, par conséquent, avide de vanité. Il promit tout, et, par l'argent du roi et de Nogaret, il fut élu pape, sous le nom de Clément V.

Le nouveau pontife fut sacré à Lyon. Son passage fut partout marqué par le pillage ; il dévorait à tort et à travers tout ce qui se trouvait, villes, cités, abbayes et prieurés : aussi l'archevêque de Lyon en fut effrayé. Le pape avait un neveu, grand débauché : il courait les rues, *les filles décevant*, et particulièrement celles des bourgeois. Après des plaintes inutiles, l'archevêque et son lignage prirent en main la protection de la ville : « Que vos Gascons se gardent, dirent les sergens d'armes au pape : nous frapperons dru et ferme ; » et les Gascons libertins cessèrent de poursuivre femmes et filles : car les hommes de Lyon veillèrent nuit et jour tant que dura le sacre papal (1).

Le nouveau pape tint quelques unes des promesses qu'il avait faites avant son sacre : mais la condamnation du pape Boniface était une chose trop grave pour qu'il l'osât sans l'assentiment d'un concile. Nogaret ne cessait de poursuivre sa mémoire avec acharnement. Il était à Rome, multipliait les requêtes, les informations, invoquait les principes des Pandectes et des codes Théodo-

(1) Godefroy de Paris, Mss. du roi, nº 6812, fº 72 vº.

sien et Justinien. Clément restait insensible : il ne voulait point croire que son prédécesseur, ainsi que l'avançait Nogaret, fût un hérétique et un boulgre. Enfin le roi céda : il se désista des poursuites commencées par Nogaret qui se dépitait et jurait, attendu qu'on ne voulait accorder la levée d'excommunication contre lui, qu'à la suite de pélerinages à quatre ou cinq lieux saints et chapelles bénites; il fallut exécuter cette sentence, prendre le bourdon et l'habit de pénitence. Le pauvre jurisconsulte s'en alla donc tout rouge accomplir son pélerinage. Restait une dernière condition secrète convenue entre le pape Clément et le roi : quelle était cette condition? Les uns disaient avec mystère qu'il s'agissait de mettre la pourpre impériale sur la tête de Charles de France, frère du roi; d'autres croyaient qu'on était convenu de la suppression de l'ordre des Templiers (1).

C'était le 13 octobre 1307, un vendredi, par une soirée froide et pluvieuse (2) depuis deux

(1) J'exposerai les faits de la procédure contre les Templiers sans prendre parti pour ou contre. Les travaux de M. Raynouard sur cet Ordre et ses beaux vers ressemblent à un éloquent plaidoyer. M. de Hammer a plaidé dans un sens contraire avec la même chaleur. J'ai suivi les pièces originales telles qu'elles ont été publiées par Dupuy, in-4°.

(2) La date est bien fixée par ces deux vers :

Au mois d'octobre, au point du jor,
Et le vendredi fut le jor.

(Chron. mss. à la suite du roman de Fauvel.)

jours, tous les baillis, sénéchaux, sergens d'armes et de justice avaient reçu des chartes roulées, et spécialement scellées, avec ordre de ne rompre le scel qu'à sept heures du soir, le 13 octobre, sous peine d'encourir l'indignation royale. A cette même heure, les Templiers furent arrêtés sur tous les points du royaume, et le grand-maître, Jacques Molay, en la maison du temple.

Personne ne connaissait la cause précise de cette violence. Jusques-là, Philippe-le-Bel avait honorablement traité les religieux templiers : il était allé plusieurs fois visiter leur maison où on l'avait bien hébergé; Jacques de Molay venait d'être parrain d'un des enfans du roi, et l'on avait vu dans cette cérémonie les chevaliers du Temple, avec leurs longs manteaux blancs et la croix rouge sur la poitrine, suivre leur grand-maître, au milieu des bourgeois applaudissant.

Le lendemain, à la pointe du jour, lorsqu'on apprit l'arrestation des Templiers, on se demanda quel pouvait en être le motif? Il y avait là-dessus des versions diverses, mais l'on disait généralement que le prieur de Montfaucon, condamné par le grand-maître à finir ses jours dans une prison, et Noffodei, Florentin, banni de son pays, et autrefois frère de l'ordre, avaient fait d'étranges et sinistres révélations. D'autres ajoutaient qu'un certain Squain de Florian, citoyen de Béziers, se trouvait détenu avec un chevalier du

Temple, et tous deux pénétrés de remords, s'étaient mutuellement avoué leurs péchés : or, en cette confession, le Templier avait dit tous les méfaits de la milice; le bourgeois de Béziers en fut tellement frappé qu'il fit venir sur-le-champ le sénéchal, et dit : « Sire, j'ai une grande révélation à faire au roi notre seigneur, et ne veux la narrer à aucun autre. » Squain fut envoyé à Paris (1); Philippe l'entendit, et c'était sur ces témoignages que les Templiers avaient été arrêtés.

Voilà donc les bruits qui circulaient parmi les bons bourgeois. Le 14 octobre, le roi vint habiter la maison du Temple; le même jour, le prévôt lut en la ville, des lettres scellées, long-temps préparées d'avance, car elles étaient datées du 14 septembre et de l'abbaye de Pontoise.

« Philippe, roi des Français, à ses fidèles baillis : Vos oreilles ont entendu des choses amères, lamentables, horribles et à peine croyables; les frères de la milice du Temple sont des loups sous la peau de brebis, et ils outragent la religion sous l'habit religieux. Lors de leur profession, ils renient trois fois la croix, et, par un dédain impie, ils crachent trois fois surle Christ; ensuite, le récipiendaire quitte ses vêtemens et se met tout nu : alors le prieur le baise à la partie postérieure

(1) Baluze, in vit. Paparûm Avenion. t. 1, p. 99.

de l'épine du dos, au nombril, et puis sur la bouche (1); après cela, le nouveau chevalier doit s'offrir à l'horrible concubinage de tous ses frères; puis enfin, tous, en corps, ils adorent une idole informe à laquelle ils sacrifient; et ces faits n'ont point été rapportés par la simple rumeur, mais par des témoins irrécusables : c'est pourquoi nous avons décidé de faire arrêter les Templiers dans tout le royaume. »

Philippe ne se contenta point de la publication de ce manifeste contre l'ordre du Temple; il réunit les bourgeois de Paris par communautés, et bannières en tête, dans les jardins de son palais. Là, il fit prêcher les bons hommes par des moines dévoués à son autorité royale, et qui augmentaient encore les noires descriptions sur les crimes des Templiers; mais, si la foule se laissa séduire par ces prédications, il y eut un grand nombre de clercs qui virent bien où l'on en voulait venir, et l'on disait « que le roi visait aux riches prébendes et aux prieurés de la sainte milice. »

Il fallait arriver au procès. Philippe-le-Bel eût désiré que des juges séculiers, plus soumis à ses intérêts, procédassent seuls contre les Tenpliers :

(1) Nudi in visitatoris aut vicem ejus gerentis qui eos ad professionem recipit, presentiâ constituti, *posteriori* parte spini dorsi primò, secundò in umbilico, ac demùm in ore deosculantur ab ipso. (Cette lettre se trouve dans Dupuy, Pièces justificat., col. 197.)

il consulta sur ce point l'Université; elle répondit sans hésiter : « Que s'agissant du crime d'hérésie et d'une poursuite contre un ordre religieux, il était impossible de se passer de la juridiction d'Eglise. » Alors le roi s'adressa à Guillaume de Paris, son confesseur, de l'ordre de Saint Dominique, inquisiteur du saint-tribunal. Guillaume accepta la commission royale, et voici l'instruction qu'il adressa aux commissaires délégués.

« C'est la forme comment li commissaires irout en avant en besogne. Premièrement, ils s'informeront aux baillis et sénéchaux de toutes les maisons de l'ordre du Temple, et feindront que ce soit à l'occasion de la dîme; ils éliront prud'hommes et puissans du pays, chevaliers, échevins, consuls, et seront informés secrètement de la besogne et envoyés en chacun lieu pour saisir les biens et ordonner de les garder; les vignes seront cultivées et les terres semées convenablement, et auront sergens avec eux pour se faire obéir, et ils mettront les personnes sous bonne garde, et examineront diligemment la vérité par *gehene* s'il est mestier (par torture, s'il est besoin), et, si les Templiers confessent la vérité, elle sera écrite par témoins appelés. »

Voici la manière de s'enquérir. « On amonestera les chevaliers des articles de la foi, et on leur dira comment le pape et le roi sont informés de leur erreur et de la *bougrerie* qu'ils se font,

spécialement en leur entrée en profession, et leur promettront pardon, s'ils confessent la vérité; ou autrement, il convient qu'ils soient condamnés à mort. » Suivent les articles de l'erreur sur lesquels ils seront interrogés : « Ceux qui sont premièrement reçus requièrent le pain et l'eau de l'ordre, et puis, le commandeur ou le mestre qui le reçoit le mène secrètement derrière l'autel ou en la sacristie; là, li montre la croix et la figure de Notre-Seigneur, et li fait renier par trois fois (1): et par trois fois le fait cracher sur la croix; puis, le fait dépouiller de sa robe, et celui qui le reçoit le baise au bas de l'échine, sous le cul, et puis au nombril, et puis à la bouche, et ajoute : que si quelqu'un de l'ordre *veut venir à lui charnellement*, il y consent, car il le doit, et est tenu de le souffrir, d'après les statuts de l'ordre, et plusieurs, par cette manière de sodomie, gisent entr'eux. Chacun d'eux porte une petite cordelette autour des reins, sur sa chemise, laquelle a touchié une idole qui est en la forme d'une tête d'homme à une grande barbe, laquelle tête ils baisent et adorent en leurs chapitres provinciaux; tous ne savent pas le secret, mais seulement le grand-maître et les anciens : et doivent lesdits commissaires le plus tôt qu'ils pourront envoyer au roi la copie des dépositions de ceux qui con-

(1) Pièces de Dupuy, col. 200.

fesseront les erreurs et le reniement de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1). »

Toute cette procédure s'était alors poursuivie sans l'assentiment du pape ; l'instruction de l'inquisiteur avait eu lieu, il est vrai, et les formes de la juridiction ecclésiastique étaient respectées ; mais l'ordre des Templiers se trouvait sous la protection spéciale du pape, l'arrestation de tant de religieux ne pouvait se légitimer que par sa permission. Clément écrivit avec humeur au roi Philippe-le-Bel ; une bulle suspendit même le pouvoir des archevêques, évêques, prélats et inquisiteurs en France, et évoqua cette grande affaire en la cour de Rome, devant le Consistoire des cardinaux (2).

Jugez de la fureur de Philippe lorsqu'il apprit les empêchemens mis par le pape gascon au procès des Templiers! « Il veut donc favoriser les hérétiques ; Dieu ne déteste rien tant que les tièdes, s'écria le roi! » et le jurisconsulte Nogaret se mit à discuter sur le pouvoir des pontifes. « Ils ne peuvent suspendre la juridiction des évêques, les papes ne sont pas affranchis des lois; ils doivent obéir aux canons de l'Église auxquels ils sont soumis comme tous les autres fidèles.

On ne sait pas ce qui se passa ; mais après une

(1) Pièces de Dupuy, col. 201.
(2) Baluze, in vit. Paparum Avenionens. t. II, p. 73.

conférence tenue à Poitiers, en présence du pape, et un interrogatoire de soixante-douze Templiers, Clément autorisa les premières procédures contre l'ordre, se réservant néanmoins le jugement définitif du procès. Quelques mesures furent également prises pour la conservation des biens du Temple que le roi avait mis en ses mains : le pape nomma des administrateurs ; mais les officiers de Philippe tinrent peu compte de ces précautions, et désignèrent Guillaume de Gisors, ex-archidiacre d'Aulge ; Gérard de Sabanaco ; Jean Petri, docteur ès-lois; Guillaume Psidoé; Réné Bourdon, valets de chambre du roi, pour la garde du trésor.

Les poursuites régulières ainsi organisées, l'interrogatoire commença. Les templiers furent amenés un à un devant les frères prêcheurs, et, soit librement, soit au milieu des tortures et des souffrances, ils firent les dépositions suivantes :

Frère Jean de Foulleio déclare que, quand il fut reçu, le supérieur le mena en un lieu secret pour lui faire renier Dieu; ce que ne voulant, il l'y contraignit (1).

Frère Régnier de l'Archant reconnaît être vrai le baiser du derrière, le crachement sur la croix, et sur ce *qu'ils pouvaient se mêler entre eux*, et

(1) Première déposit. Dupuy, col. 207.

qu'il a vu souvent adorer une grande tête avec une longue barbe (1).

Gui le Dauphin cracha sur la croix et eut commandement de se mêler avec ses frères et de s'abstenir de femmes (2). Il ne baisa le supérieur qu'en la bouche; il n'avait que douze ans.

Jean de Nivelle reconnaît le baiser partout.

Jean de Tourtaville, frère servant, déclare avoir deux fois abusé d'un de ses frères chevaliers (3).

Théobald de Baufremont dit que le grand-maître a eu des relations charnellement avec lui, une nuit, dans l'île de Chypre (4).

Gaucher de Lieutenize n'a point renié ni baisé le derrière, mais il a vu l'idole en des chapitres généraux.

Cet interrogatoire s'étendit à tous les Templiers de la province de France; presque tous répétèrent les mêmes faits; mais la plus curieuse déposition fut celle de frère Jehan de Cassanas, du diocèse de Pamiers et de Carcassonne.

« Confession de frère Jehan de Cassanas, chevalier, précepteur de la maison du Temple de No-

(1) Déposit. *ibid.*

(2) Se admiscere cum fratribus, abstinendo se à mulieribus. (Quatrième déposit. *ibid.*)

(3) Sixième déposit. *ibid.*

(4) Habuit rem cum eo carnaliter, in unâ nocte in Cypro. (Douzième déposit. p. 208.)

garde près de Pamiers. Lorsqu'il fut reçu l'on fit cette cérémonie : on lui envoya deux chevaliers qui lui demandèrent s'il voulait entrer en l'ordre; il répondit que c'était son intention. Après, deux autres vinrent à lui : ce que tu entreprends est grand ; il est difficile d'endurer notre règle, car tu n'en vois que l'extérieur. — Je m'y soumets, répondit Jehan de Cassanas. Alors on le fit entrer dans le Temple sous une voûte à peine éclairée, et il se prosterna devant le précepteur ou supérieur, qui tenait un livre, et il y avait environ dix frères autour de lui. On lui dit : Que demandes-tu ? — Je veux être de votre ordre. Le précepteur lui mit la main sur un gros livre et ainsi le questionna : « As-tu des empêchemens, soit par dettes, mariage ou servitude ? — Non. — Il faut que tu promettes à Dieu que tu seras obéissant et garderas nos us et coutumes, et que tu croiras en Dieu créateur, qui n'est mort et ne mourra point. — Je jure ma foi. » Après, le précepteur mit un manteau sur ledit Jehan; et tandis qu'un prêtre de l'ordre lisait le psaume *Quàm bonum et quàm jucundum;* le précepteur se coucha sur un banc couvert de soie, et ledit Jehan le baisa à la bouche et au cul (1); il s'assit, et les autres frères le baisèrent au nombril (2).

(1) Le texte latin dit *in ano.*

(2) In umbilico.

Le précepteur tira d'un grand coffre une idole de figure d'homme, et il dit à frère Jehan : « Frère, voici un ami de Dieu, qui cause avec lui quand il veut; rends-lui grâces de ce qu'il t'a conduit dans l'état où tu es, et a rempli tes désirs! » Cela prononcé, tous adorèrent en se prosternant, par trois fois, et chaque fois qu'ils fléchissaient le genou, ils crachaient sur le Christ et sa croix. Ledit précepteur, après cela, lui bailla une ceinture de fil, et lui permit, lorsque les aiguillons de la chair se feraient sentir, de se mêler avec ses frères. Cette cérémonie achevée, il fut revêtu des habits de l'ordre, et ramené au supérieur qui lui enseigna comment il devait se gouverner dans l'église, dans les batailles et à table (1).

Ces dépositions des Templiers ne varièrent que dans les détails; elles furent presque unanimes; le grand-maître Jacques de Molay et le précepteur firent de semblables aveux (2). Y furent-ils entraînés par l'espérance du pardon accordé à ceux qui reconnaissaient leur péché, ou contraints par la torture!

On était convenu qu'un concile œcuménique serait réuni à Vienne pour prononcer sur l'ordre des Templiers : on arrêta qu'une commission pré-

(1) Pièces de Dupuy, col. 215.

(2) Toutefois, dit l'interrogatoire, ne lui fut parlé : Se commiscere cum fratribus, p. 228.

parerait la procédure nécessaire, afin d'éclairer les prélats rassemblés. Les membres de cette commission furent les évêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, les archidiacres de Rouen, de Trente, et le prévôt d'Aix : l'Europe catholique fut divisée en arrondissemens spéciaux pour le fait du jugement desdits Templiers.

Les formes des juridictions de l'église ne livraient point les accusés sans défense aux mains séculières; la bulle qui avait formé la commission des prélats, portait en même temps, que les Templiers seraient admis à justifier leur ordre d'une manière solennelle.

Le grand-maître Jacques de Molay fut le premier qui, revenant sur ses premiers aveux, demanda à prouver l'innocence de la maison du Temple. Le samedi 22 novembre 1309, les commissaires virent arriver devant eux un homme revêtu d'habits séculiers; il annonça qu'il se présentait pour le fait desdits Templiers. Interrogé, il répondit qu'il se nommait Jacques de Molay, du diocèse de Besançon, et il montra son scel où son nom était tracé; il déclara qu'il portait l'habit du Temple depuis dix ans, et qu'il n'avait jamais vu ni entendu quelque chose de mal dans ledit ordre : et je l'affirme de mon serment. « Venez-vous pour le défendre? dites-le, nous sommes prêts à vous entendre avec douceur. — Je viens pour ce que je vous ai dit, défendre l'ordre : faites de

moi ce que vous voudrez, j'y suis préparé : donnez-moi ce qui m'est nécessaire, car je suis pauvre (1). » Et comme il fut vu et su de tous les commissaires par les gestes et le visage, que cet homme était fort simple et pas bien sain d'esprit, on ne voulut pas l'entendre plus long-temps, et on lui persuada d'aller devant l'évêque de Paris, comme on faisait pour tous les Templiers fugitifs (2).

Le 26 novembre, Jacques de Molay revint de nouveau. « Voulez-vous défendre l'ordre ?

— L'ordre a été institué par le siége apostolique, et il serait très-extraordinaire que l'église romaine pût ainsi subitement le détruire, alors qu'elle avait suspendu pendant trente-deux ans la sentence de déposition contre Frédéric.—Voulez-vous défendre l'ordre enfin ?—Je ne suis pas assez savant pour défendre l'ordre par moi-même ; cependant je le ferai selon ma capacité, car je serais vil et misérable si je ne défendais cet ordre dont j'ai reçu tant de biens et d'honneur. Il me sera bien difficile de parler librement, étant, comme je le suis, captif du pape et du roi ; je n'ai pas quatre

(1) Instans penès ipsos dominos commissarios quod ordinarent de eo et illud quod vellent et facerent sibi administrare necessaria cùm pauper esset. (Pièces de Dupuy, col. 317.)

(2) Et quia fuit visum ex aspectu actuum, gestuum, loquelæ, quòd erat valdè simplex et non benè compos mentis.

deniers à dépenser pour cette défense (1) : mon intention est de demander aide et conseils; la vérité sur l'ordre pourra être attestée par les princes, prélats, ducs, comtes et barons qui en ont fait partie.

— La chose que vous réclamez est difficile; mais comme vous n'avez avec vous qu'un frère servant, nous délibérerons sur votre demande, vous faisant néanmoins observer que vous avez confessé tout ce qui est reproché à l'ordre, et souvenez-vous qu'en matière d'hérésie, les procédures sont simples et qu'elles se poursuivent sans le ministère d'avocats et de conseils. »

Un troisième interrogatoire fut ordonné. « Jacques de Molay, voulez-vous défendre l'ordre ? — Je suis un chevalier illétré et pauvre, mais j'ai entendu la lecture d'une bulle apostolique qui portait : que le seigneur pape se réservait le jugement de l'ordre; j'en appelle au pape. — Enfin, voulez-vous défendre l'ordre ? — Je ne le veux pas, mais aller devant le pape; toutefois pour la décharge de ma conscience, j'exposerai trois faits. Est-il une seule communauté où les chapelles et les reliquaires soient mieux ornés, où les prêtres soient mieux traités pour le service divin que dans la nôtre ? j'en excepte les cathédrales; est-il un seul ordre où l'on fasse plus d'aumônes,

(1) Nec haberet aliquid etiam quatuor denarios (*ibid.*).

car nous donnions aux pauvres trois fois par semaine? est-il un seul ordre où l'on se soit plus exposé contre les ennemis de la foi; car, outremer, nous étions toujours à l'avant-garde? — Mais, tout cela ne fait rien, sans la foi catholique. — C'est vrai; mais je crois en un seul Dieu, en la trinité des personnes; nous n'avons qu'une foi, qu'un Dieu, qu'un baptême (1). »

Alors survint encore Guillaume de Nogaret, le jurisconsulte. « On trouve, dit-il, dans les chroniques de Saint-Denis, qu'au temps de Saladin, il y eut un grand-maître qui lui fit hommage, et lorsque le sultan apprit la décadence et les malheurs des Templiers, il s'écria qu'ils l'avaient mérité, parce qu'ils étaient corrompus par le vice de Sodôme (2); et qu'ils avaient prévariqué contre la foi. » Jaques de Molay fut étonné et comme stupéfait (3). — « Je n'ai jamais ouï-dire ce que vous rapportez; ce que je sais, c'est que du temps où Guillaume de Beaulieu était grand-maître, plusieurs jeunes Templiers qui désiraient les batailles, selon les mœurs de la jeunesse, murmuraient contre lui, parce que, durant la trève conclue entre Richard et Saladin, ledit grand-maître de Beaulieu servait le soudan; mais il ne pouvait

(1) Pièces de Dupuy, p. 329.
(2) Quia vitio Sodomitico laborabant.
(3) Plurimùm stupefactus.

faire autrement; ledit ordre avait alors la garde de plusieurs châteaux d'outre-mer sur les confins de la terre du soudan. Enfin, je vous supplie humblement de me donner les moyens d'entendre la messe et d'avoir une chapelle et des chapelains. — Nous vous louons de cette idée, et vous aurez ce que vous demandez. »

Les interrogatoires du grand-maître furent suivis d'une protestation de quatre-vingt-dix chevaliers qui déclarèrent venir défendre l'ordre. « Nous ne voulons point constituer de procureur, c'est nous-mêmes qui nous offrons pour soutenir le Temple. Tous les articles contenus dans les lettres du roi sont détestables, menteurs (1), et la sainte milice est pure des vices et des péchés qu'on lui reproche; nous nous offrons à soutenir cette assertion; mais pour cela, il faut que nous ayons la liberté de nos personnes devant un concile. Tous ceux des chevaliers qui ont affirmé les crimes ont fait un mensonge, par crainte de la mort et au milieu des horribles tourmens, et si d'autres font des aveux sans être dans les tortures, c'est que la peine infligée aux uns a produit la terreur des autres; que plusieurs ont été corrompus par des promesses, des cajoleries ou des menaces: ces choses sont tellement notoires qu'il est impossible de les cacher. Nous vous supplions

(1) Detestabiles, horrendi sunt mendaces.

de nous rendre justice, et de nous déclarer fidèles à Dieu et à l'Eglise (1). » La commission se réunit de nouveau; une multitude de chevaliers se présentant. « Voulez-vous défendre l'ordre ?

Cinq chevaliers — Jusqu'à la mort.

Raoul de Taverni — Jusqu'à la fin.

Richard de Marseille — Oui, pour sauver mon âme.

Douze chevaliers — De corps et d'esprit.

Neuf autres — Devant et contre tous.

Dix autres — Contre tout homme vivant, excepté le roi et le pape.

Bernard de Vado — J'ai été tant torturé, on m'a tenu devant un feu si ardent, que la chair de mes talons est brûlée; il s'en est détaché ces os que je vous montre; voyez, ils manquent à mon corps (2). »

A la suite de ces interrogatoires et des actes du procès, des témoins furent entendus pour et contre les frères du Temple. Les chevaliers en appelèrent toujours à la juridiction du pape, et les commissaires, sans tenir compte de ces appels, continuaient leurs procédures. Enfin un concile provisoire se réunit le 11 mai 1310, sous la présidence de Philippe de Beauvais, archevêque de Sens. Là, les erreurs du Temple furent non seu-

(1) Dupuy, p. 331.
(2) Process. contra Templarios. *ibid.*

lement proscrites, mais de cruelles résolutions arrêtées : tous les chevaliers qui n'avaient pas rétracté leurs aveux furent destinés à des pénitences, quelques uns à finir leurs jours dans des cachots noirs et puans ; mais cinquante-neuf qui étaient revenus sur leurs dires furent dégradés par l'évêque, comme relaps et condamnés à être brûlés vifs : ils montèrent tous sur un bûcher, hors la porte Saint-Antoine ; ils déclarèrent hautement, jusqu'à la mort, qu'ils étaient innocens ; une grande partie des bourgeois admiraient leur courage et leur vertu ; un petit nombre déplorait leur opiniâtreté (1).

Partout le clergé s'efforçait de frapper l'imagination du peuple pour justifier des supplices qui se multipliaient. On déterrait les ossemens des Templiers, on les jetait au vent comme hérétiques ; les clercs voulaient prouver enfin qu'il y avait motif et justice dans ces cruelles exécutions : presque toutes les provinces de la chrétienté virent des conciles provinciaux réunis ; quelques uns seulement acquittèrent les Templiers.

Cependant le jugement définitif et solennel promis par le pape n'était point encore rendu. Un concile devait se tenir à Vienne, et son décret seul pouvait supprimer l'ordre et disposer

(1) Chroniq. de Guillaume de Nangis. — Spicileg. Dacher. t. XI, p. 635.

de ses biens; Philippe-le-Bel n'avait pu s'emparer jusqu'alors que des trésors et des richesses mobiliaires. Enfin, le 16 octobre 1311, les archevêques, évêques, au nombre de trois cents, se rassemblèrent sous la présidence du pape, on devait délibérer sur trois points : 1° L'ordre des Templiers; 2° le pélerinage d'outre-mer; 3° la réformation de l'Eglise.

Il y avait eu depuis des circonstances qui auraient dû apitoyer les pontifes et les clercs; les actes de la commission contenaient la déposition touchante d'Aymeric de Villars-le-Duc. Il était pâle et extrêmement ému : et voici comment il s'était exprimé en présence des commissaires du pape : « Je parle d'après mon serment de dire la vérité, au péril de mon âme; si je mens, que la mort me saisisse soudain, et qu'en votre présence je sois absorbé en corps et en âme dans l'enfer. » Alors il se prosterne, frappe sa poitrine à coups redoublés, et s'écrie : Je persévère à soutenir que les erreurs imputées à l'ordre sont fausses, quoique j'en aie avoué quelques unes, vaincu par les tortures qu'avaient ordonnées contre moi, G. de Marcillac et Hugues de Celle, chevaliers du roi. J'ai vu conduire sur les chars les cinquante-neuf frères destinés au bûcher pour n'avoir pas voulu faire des aveux; je doute si je pourrais avoir la constance de braver la mort, je crois que si on m'en menaçait, je déposerais, à serment, que les

erreurs imputées à l'ordre sont vraies, je tuerais Dieu lui-même, si on l'exigeait (1). »

Cette naïve déposition du désespoir et de la peur, était une grande justification de l'ordre, et pourtant le concile n'en fut pas touché. Il s'ouvrit avec les grandes solennités cléricales: les notaires et secrétaires pontificaux publièrent que, s'il était quelque défenseur du Temple, ils pouvaient se présenter dans les dix jours. Presque tous les chevaliers étaient dispersés; les uns s'étaient réfugiés dans les terres étrangères, d'autres vivaient dans les montagnes voisines de Lyon et les Cévennes. Les Pères rassemblés venaient de lire l'acte d'accusation laborieusement rédigé par le pontife, lorsque neuf chevaliers revêtus de la tunique et du long manteau blanc se présentèrent. « Que voulez-vous ? » leur dit le pape Clément. « Défendre l'ordre ; nous sommes les procureurs de plus de deux mille chevaliers qui errent çà et là et qui veulent également justifier la maison sainte du Temple (2). » Au lieu de les entendre, Clément les fit renfermer dans d'étroites prisons, sorte de souterrains humides d'où ils n'apercevaient qu'une faible lumière. Le pape se hâta de donner avis de cette mesure à Philippe-

(1) Process. contra Templarios, § 14.

(2) Assuerunt, mille quinquagentos vel duo millia fratres quidem ordinis qui Lugduni et circumvicinis partibus morabantur, etc. (Bulle du pape Clément II, novembre 1311.)

le-Bel. « Neuf Templiers se sont présentés volontairement, mais nous avons ordonné qu'on les arrêtât et qu'on les mît en prison. Depuis, nous avons pensé qu'il était urgent d'employer des précautions particulières; nous annonçons ces événemens à Votre Grandeur, afin que, prudente, elle veille à ce qui convient pour sa sûreté : »

Philippe vint en personne au concile pour en suivre les délibérations; il eut plusieurs conférences secrètes avec Clément, à la suite desquelles parut une charte, scellée du roi, qui s'en remettait au pape. La procédure prit une nouvelle activité. Clément réunit un consistoire secret de cardinaux et de prélats dévoués; l'abolition de 'ordre du Temple y fut résolue, et le troisième jour d'avril, le concile étant réuni, la bulle suivante fut lue à haute voix par le secrétaire:

« Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu en perpétuelle mémoire. Il appartient au vicaire du Christ de peser les nécessités du temps, les mérites des personnes, afin de fructifier le champ du Seigneur et d'en arracher les herbes amères. Comme l'ordre du Temple, ô douleur! remplit le monde de ses erreurs, de sa dépravation et de ses crimes, que nous taisons pour en effacer la déplorable mémoire, nous déclarons abolir, non sans amertume de cœur et par simple voie de provision apostolique, ledit ordre, les statuts, l'habit, les insignes, d'une manière irré-

vocable et définitive, comme le démontrent la procédure et la sentence de l'Inquisition. Que personne désormais, sous peine de l'excommunication, ne soit assez hardi pour se revêtir de l'habit des Templiers et en professer la règle; quant à leurs biens, d'après l'avis de nos vénérables frères du concile, ils seront destinés aux besoins de la Terre-Sainte et réunis au patrimoine des Hospitaliers qui font de si grandes choses pour la foi, excepté, cependant, les biens possédés en dehors de la France, sur lesquels nous nous réservons de statuer spécialement: toute cité, corporation qui s'opposera à la main-mise des Hospitaliers, sera, par ce fait seul, en état d'interdit. Donné à Vienne, la cinquième des nones de janvier, la sixième année de notre pontificat (1). »

Cette bulle fut approuvée par le concile, selon quelques uns; mais d'autres en plus grand nombre disent que les clercs ne voulurent pas se prononcer définitivement, et que Clément prit tout sur lui (2); quant à la disposition des biens en faveur des Hospitaliers, elle ne fut pas complètement exécutée; de bonnes commanderies se trou-

(1) Cette bulle n'a été publiée qu'en 1606, par Binius, chanoine de Cologne; elle avait été trouvée dans les archives de cet évêché.

(2) Ce n'est point, en effet, une délibération de concile, mais un simple acte du pape et de congrégation secrète.

vèrent réunies au domaine de la couronne de France, d'autres au patrimoine de Saint-Pierre : on ajoutait même que les Hospitaliers achetèrent du pape, moyennant une redevance de sous d'or, cette possession des biens de l'ordre du Temple : tous les prélats qui assistèrent au concile de Vienne s'en allèrent fort contens, et reçurent des indemnités, même pour les frais du voyage.

Le grand-maître Jacques de Molay, et plusieurs chevaliers captifs en la grande tour du Châtelet, avaient survécu à l'abolition de leur ordre. Le pape ne les avait point oubliés; il s'en était réservé le jugement; mais il changea d'avis, et il expédia une bulle ainsi conçue : « A l'évêque d'Albe, aux cardinaux de Saint-Eusèbe et de Sainte-Pâques. Ne pouvant, à cause des affaires pénibles et multipliées, donner nos soins au jugement du grand-maître du Temple, nous vous chargeons d'examiner la procédure dirigée contre lui ; nous vous donnons le pouvoir de condamner et d'absoudre, d'infliger une peine en proportion des délits, et même de lui fournir, ainsi qu'à ses compagnons, ce que vous jugerez convenable pour leurs nourriture et leur vêtemens (1). »

Les trois délégués du pape se rendirent à Paris avec toutes les pompes cléricales. Dans le par-

(1) Bulle des kalendes de janvier 1313.

vis de Notre-Dame, un échafaud fut dressé; il était tout drapé de rouge, et les cardinaux s'assirent sur des siéges dorés. Le grand maître et ses compagnons amenés devant leurs juges entendirent la sentence qui les condamnait d'abord à une prison perpétuelle. Alors, Jacques de Molay prit la parole et dit : « Il est bien juste que dans un si terrible jour je découvre toute l'iniquité du mensonge. Je déclare donc à la face du ciel, que j'ai commis un grand crime en confessant ce qu'on m'impute méchamment; je n'ai fait d'aveux que pour suspendre les douleurs de la torture; je sais les supplices qui m'attendent: mais je ne veux pas m'obstiner dans le mensonge. »

Cette persévérance du grand-maître fut jugée par les clercs et le conseil du roi comme une coupable obstination dans l'erreur; et, conformément aux bulles papales, Jacques de Molay et trois de ses compagnons furent condamnés au supplice du feu. Sur l'une des pointes de l'île de la Seine, non loin du couvent des Augustins (1), un bûcher fut dressé : le grand-maître et les chevaliers y furent conduits vêtus des habits de la sainte Inquisition, la mitre sur la tête. On alluma lentement le bûcher afin de donner le temps aux Templiers de rétracter leurs dernières dénéga-

(1) Là où se trouve la statue de Henri IV, ou la place Dauphine.

tions. Tout fut inutile; ils supportèrent leur douleur avec constance; pas une seule plainte ne sortit de leur bouche, de manière que le peuple fut touché jusqu'aux larmes. La tradition rapporte que Jacques de Molay, avant de rendre le dernier soupir, s'écria: « Clément, juge inique, je t'ajourne à comparaître dans quarante jours devant le tribunal souverain; Philippe, je t'y appelle dans l'année. » Et le pape mourut dans les quarante jours, et le roi Philippe-le-Bel, dans l'année.

Telle fut la fin de ce déplorable drame où périt l'ordre du Temple et ses plus intrépides défenseurs. Tout fut violent: procédures, interrogatoires, supplices; mais, quant à la dépravation des Templiers, quant à leurs rites secrets, leurs principes d'hérésie qui se liaient aux mœurs et aux systèmes des gnostiques, trop de témoignages subsistent pour croire qu'ils ne fussent qu'une imputation calomnieuse. Dans ces derniers temps on a trouvé dans les vieux débris d'une église du Temple, quelques vestiges de l'idole, les symboles des mœurs dépravées et des rites secrets des Templiers (1). Un beau talent de poète n'a pu complètement justifier l'ordre, et prouver son innocence.

(1) Voyez le Mémoire de M. de Hammer, dans les *mines d'Orient*, et ses grandes et diffuses Dissertations sur le *Baffumet*, l'idole des Templiers.

CHAPITRE XIII.

LOUIS-LE-HUTIN.

1314—1316.

Réaction de la féodalité. — Chartes provinciales. — La grande charte normande.—La charte de la Langue-doc. —Des nobles de Bourgogne, d'Amiens et de Vermandois. — De Forez et de Châlons. — De Champagne. — Responsabilité ministérielle.—Procès d'Enguerrand de Marigny.—Forme de procédure.—Arrestation.—Jugement. — Exécution. — Procès de l'évêque de Châlons, garde du scel.—Arrêt des Pairs contre Robert, comte de Flandres.—Mandement pour l'exécution.—Mesures de finances.—Affranchissement des serfs.—Rappel des Juifs. — Aide pour la guerre de Flandres. — Droit de prise.—Constitution et liberté des églises et du peuple. —Cas de majesté.—Nouvelle érection de pairie.

Le règne de Philippe-le-Bel avait été fort pesant pour le peuple. La grande altération des monnaies était précisément tombée sur les bour-

geois et sur les métiers; et, pendant la guerre de Flandres, des aides fréquentes avaient été requises. Cités de communes et de bourgeoisie, vilains, serfs à la glèbe, tous murmuraient; et cependant le trésor royal était épuisé : il n'y avait pas 20 sous d'or dans le Temple où le roi déposait ses deniers et joyaux, depuis la triste et solennelle condamnation des Templiers.

La couronne avait marché à grands pas. Les garanties des vassaux et leur juridiction avaient été foulées aux pieds. Les barons luttaient à des intervalles plus ou moins éloignés contre ces envahissemens; ils avaient été vaincus; mais trop de droits étaient méconnus, trop d'habitudes heurtées, pour que dans toutes les occasions favorables on ne vît pas les vassaux courir aux armes et chercher avec plus ou moins de bonheur à ressaisir leurs vieux priviléges.

A l'avènement de Louis-le-Hutin, la population féodale et bourgeoise était vivement émue de la tyrannie du dernier règne. Un mécontentement général se manifestait dans toutes les terres et cités : les sénéchaussées, bailliages, fiefs, villes de communes s'étaient soulevés. A Sens, le peuple, vexé de la double tyrannie de la royauté et de la papauté, avait élu un roi et un pape, un collége de cardinaux (1), et, par ces actes bizarres, il

(1) Spicileg. t. III, p. 70.

voulut opposer ordonnances à ordonnances, excommunication à excommunication.

Une réaction plus grave était celle de tous les feudataires de Champagne, de Bourgogne, de Forez, de Vermandois, d'Auvergne, contre la couronne : ils s'étaient appuyés sur les intérêts populaires ; les communes écrasées sous l'oppression royale avaient embrassé la cause de la féodalité. Tous demandaient leurs anciennes franchises avec tant d'ensemble et une si grande unité de forces, que Louis-le-Hutin fut obligé à son avènement d'accéder à leurs réclamations, et une série de chartes furent concédées plus encore aux nobles qu'aux bourgeois.

La charte Normande portait : « Le roi et ses successeurs ne feront faire en Normandie d'autres monnaies que celles de Paris et de Tours, du poids et de la valeur du règne de saint Louis ; le fouage ou le monnayage sera levé, ainsi qu'il est marqué dans les registres des coutumes de Normandie. Tout vassal qui doit un service de guerre en sera quitte lorsqu'il l'aura rendu, selon l'usage. Le roi ne lèvera aucune taille, exaction, subrogation, imposition autre que le revenu ordinaire, à moins de motifs constatés. Il ne pourra jouir des droits de prise qu'au cas où ils sont autorisés. Les privilèges des forêts sont maintenus ; de trois en trois ans, le roi enverra des commissaires enquêteurs pour réprimer les abus de ses

sergens. Aucun franc-homme ne sera mis à la question s'il n'est violemment suspect de crime capital (1), et encore on ne l'y appliquera que modérément, de manière qu'il ne perde ni la vie, ni les membres. L'échiquier de Rouen sera indépendant du parlement de Paris; les causes de Normandie y seront portées : nul ne pourra être distrait de sa juridiction, même par les serviteurs du roi.

D'après la charte concédée à la Langue-doc, il ne pouvait être levé aucun denier au profit du roi pour les terres que les nobles auront données à cens ou rentes aux roturiers, à moins que ce ne soit des castels, villes, ou fiefs ayant haute-justice et tenus du roi à foi et hommage. Les sénéchaux permettront l'exportation des denrées, hors le cas de disette, et sur l'avis des prélats, des barons, des consuls (2) des bonnes villes. Les priviléges, libertés accordés au peuple par saint Louis, sont confirmés. En tous les cas civils ou criminels, chacun sera jugé dans son domicile, et en matière criminelle, les débats seront publics (3). Personne

(1) Nullus homo liber questionetur nisi vehemens presumptio ipsum reddat suspectum de crimine capitali. (Coll. du Louvre, t. 1, p. 551.)

(2) « De concilio prelatorum et baronum et consulatuum bonarum villarum. » (Coll. du Louvre, t. 1, p. 553.)

(3) Pro casu civili vel criminali trahi vel extrahi, sed in loco suo justiciari. Concessimus quod causæ criminales audiantur et judicantur non in occulto, sed palàm et publicè. (*Ibid.*)

ne sera poursuivi pour être contrevenu aux ordonnances sur les monnaies. Lorsqu'il y aura procès entre le procureur du roi et les particuliers, les frais seront supportés par le fisc; les personnes mises injustement en prison ne paieront point les dépenses de leur capture et détention. On ne pourra arrêter ceux qui donnent caution, à moins de crime énorme (1). Nul capitoul, consul, échevin de Toulouse ne pourra être appliqué à la question, si ce n'est pour lèse-majesté.

Dans la charte de Bourgogne, il est dit :

« Les nobles des évêchés de Langres, d'Autun, du comté de Forez, se sont complaints à nous, que depuis le temps de monsieur saint Louis, les franchises, les libertés, les usages et les coutumes antérieures ont été enfreints en plusieurs cas, et lesdits nobles nous ont baillé articles contenant une partie de leurs griefs ; nous, qui désirons la paix de nos subjets, avons ordonné et ordonnons à la manière qui s'ensuit :

» Que l'on ne puisse aller à l'encontre desdits nobles par dénonciation et soupçons. Si on les poursuit, ils seront libres d'user du gage de batailles. Que nul ne mette la main sur lesdits vassaux, châteaux, forteresses, villes et autres, et qu'on ne contraigne lesdits hommes à donner caution.

(1) Nullum capi, seu detineri qui idoneè caveri velit. (*Ibid.*)

» Que le roi ne puisse acquérir fiefs dans les baronnies, châtellenies, fiefs, arrière-fiefs des nobles, si ce n'est de leur volonté.

» Que le roi ni sergent ne lève aucune amende de plus de 6 livres tournois d'un homme noble, et de plus de 6 sols tournois d'un vilain; que lesdits nobles hommes puissent user des armes quand il leur plaira et se guerroyer.

» Que le roi ne mande en guerre que ceux des vassaux qui sont tenus d'aller, car les autres ne sont obligés de le suivre.

» Que le roi mette les monnaies en l'état du poids et de la valeur qu'elles étaient du temps de saint Louis.

» Que les clercs ne soient ajournés ou menés hors des châtellenies où ils demeurent, si ce n'est pour cas d'appel et de défaut de droit.

» Que le roi envoye commissaires à ses frais auxdits pays pour s'enquérir quelles sont les infractions aux coutumes et usages, car il y a plusieurs autres griefs qu'on ne peut qualifier ez lettres.

» Que le roi commande à ses sergens, baillis de jurer lesdites chartes aux premières assises; et mandons et ordonnons que lesdites ordonnances soient gardées et tenues fermement » (1).

La charte champenoise est ainsi conçue : « Par

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 557.

délibération de notre conseil, avons pourvu et ordonné en la manière qui s'ensuit :

» Sur ce que les nobles hommes disaient qu'ils ont accoutumé de donner à leurs serviteurs tant de leurs terres comme il leur plaisait, nous voulons et leur avons octroyé qu'ils puissent faire comme dessus.

» Sur ce qu'ils disaient que nous n'avions que voir ni que connaître en leur terre, si ce n'est par défaut de droit, faux jugemens ou pour nos bourgeois,

» Nous voulons qu'en leur terre nos justices ne viennent pas.

» Sur ce qu'ils disaient que nous ne pouvions rien acquérir ni accroître en leurs seigneuries,

» Nous voulons que nous n'acquerrions rien par manière d'achat, ou contrat volontaire.

» Sur ce qu'ils disaient que les nobles qui ont toute justice en leur terre doivent jouir du bien des bâtards et des épaves,

» Nous le voulons ainsi et qu'ils en profitent.

» Sur ce qu'ils disaient que nos sergens allaient sur leur terre saisir personnes et les mettre ez liens,

» Nous voulons que nos sergens cessent les choses dessus dites.

» Sur ce qu'ils disaient que notre prédécesseur avait moindri et changé les monnaies,

» Nous promettons de n'en faire jamais qu'au

poids et à la valeur du temps de saint Louis.

» Sur ce qu'ils disaient que par les coutumes de Champagne, ils ne devaient être ajournés que dedans les terres et châtellenies où ils sont couchans et levans.

» Qu'ainsi donc soit fait et octroyé.

» Sur ce qu'ils disaient qu'ils sont grevés pour coutumes de bourgeoisie non observées,

» Nous voulons que l'ordonnance sur les bourgeois soit exécutée.

» Sur ce qu'ils disaient que quand un de leurs hommes ou femmes de serve condition se marie à un des serfs du roi, ils en sont privés,

» Nous voulons qu'ils puissent exploiter lesdits hommes et femmes.

» Sur ce qu'ils disaient que contre les us et coutumes anciens nos gens s'efforçaient de mettre à la *gehène* (torture) les nobles de Champagne pris en suspicion de crime,

» Nous octroyons que telle chose ne se fasse à moins que présomption du crime ne soit énorme.

» Et pour que ceci soit tenu ferme et stable, nous avons fait sceller ces chartes de notre grand scel (1). »

Les vassaux revendiquaient ainsi leurs anciens priviléges et les obtenaient comme un droit. Presque toutes ces chartes ont une forme particulière

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 561.

et qu'on retrouve dans les *fuerros* d'Arragon et de Castille. Le roi parle d'après son autorité, mais il est provoqué par une assemblée, qui expose des griefs ratifiés en l'ordonnance. Ces statuts s'occupent des droits féodaux, de la hiérarchie des fiefs, et à peine des priviléges des cités; le mouvement opéré à cette époque était une réaction et non point un progrès. Les libertés municipales, l'indépendance bourgeoise, n'avaient pas besoin alors d'être protégées; elles étaient assez fortes d'elles-mêmes; mais la féodalité se trouvait menacée depuis un siècle. Les barons rappelaient leurs anciennes franchises, et profitaient d'un règne incertain pour revendiquer leur vieille constitution.

Le peuple obtenait à son tour une de ces satisfactions qui plaisent à la multitude parce qu'elles font spectacle. Le grand remaniement des monnaies sous Philippe-le Bel, le surcroît d'impôt, les taxes arbitraires, le *maximum* mis sur les denrées, toutes ces mesures de fiscalité avaient frappé la classe turbulente des bourgeois et des métiers de Paris; toutefois le peuple distinguait déjà dans ses plaintes le prince de ses ministres, première condition d'un système régulier de gouvernement et d'administration.

Depuis long-temps les chartes et ordonnances étaient délibérées en conseil, écrites et contrescellées par le chancelier ou garde du scel dont

le plus souvent elles étaient l'ouvrage. La responsabilité des ministres qui s'est produite sous tous les gouvernemens, seulement avec des formes variées, avait ainsi un motif rationnel; les malédictions montaient bien jusqu'au roi, mais une sorte d'inviolabilité religieuse et politique le protégeait contre les vengeances: c'était sur l'homme que l'avait conseillé, sur le favori de la couronne que venaient frapper les coups de la multitude.

On attribuait les exactions du règne de Philippe-le-Bel aux conseils d'Enguerrand de Marigny, garde du trésor royal, et, comme le dit la Chronique de Saint-Denis, *coadjuteur du royaume de France*. Enguerrand était d'une famille de Normandie. Son grand-père, sire de Rosoy et de Lions, ayant épousé l'héritière de Marigny, ajouta ce nom à ceux de sa race (1); il était arrivé fort jeune à la cour de France, et s'y était fait distinguer par la grâce chevaleresque de ses manières et sa vaillance dans les batailles; il devint bientôt le favori de Philippe. Il fut créé comte de Longueville, chambellan du roi, châtelain du Louvre. Comblé de royales faveurs, il n'épargna pas le pauvre

(1) Histoire des ministres d'Etat, p. 554, 559. Il existe aux archives du royaume un recueil sous le titre de *Procès des Grands*. Quoique le dernier gouvernement, par une susceptibilité que je ne me suis jamais expliquée, ne voulut point communiquer ce recueil, M. de la Rue, ancien garde-général, avait eu la bonté de me le confier: j'y ai puisé de curieux renseignemens.

peuple. Lorsque Philippe-le-Bel mourut, Marigny avait si mal administré les finances qu'il n'y avait pas un sou dans le trésor; s'était-il lui-même enrichi ? n'était-ce que par mauvaise administration? tant il y a que les coffres étaient vides, on ne put pas même sacrer le jeune Louis, faute d'argent (1).

Toutes les haines se portaient sur Enguerrand, mais l'adversaire le plus constant du favori était le comte de Valois, frère de Philippe-le-Bel, prince tout populaire et féodal qui avait présidé aux arrangemens avec les seigneurs révoltés, et se trouvait le principal auteur des chartes royales qui accordaient les libertés des provinces. On disait que sa querelle était venue d'une ferme ou moulin royal qu'Enguerrand n'avait pas voulu céder au sire d'Harcourt et de Tancarville, protégé du comte de Valois : il est plutôt à croire que le comte cherchait ainsi à maintenir sa popularité bourgeoise et à se faire applaudir aux halles et marchés de Paris.

Quelque temps après la mort de Philippe-le-Bel, Enguerrand et le comte de Valois se trouvaient au conseil; voilà que le jeune roi Louis qui n'avait sou ni maille dans sa bourse, s'écria : « Où sont donc les décimes qu'on a levés sur les clercs, la taille sur le peuple et le produit des mauvaises monnaies ? »

(1) Leblanc, Traité des monnaies, p. 196.

Alors monseigneur de Valois prit la parole : « Demandez-en compte, Sire, à Enguerrand, car il a eu l'administration des deniers. »

« Je suis prêt à dresser mes chartes de recettes et dépenses, dit Enguerrand de Marigny.

— Faites-le sur-le-champ, répondit le comte de Valois.

—Eh ! bien, sire comte, vous en avez reçu une partie : l'autre a été donnée pour la guerre contre les Flamands.

— Tu en as menti, par le ventre de la béate vierge.

— Vous en avez menti vous-même, sire comte, et je suis prêt à le soutenir. »

Voilà donc qu'ils tirent tous deux l'épée, et le roi eut toutes les peines à les séparer (1).

Cependant le peuple murmurait toujours contre le dernier règne. La haine du comte de Valois soutenait l'expression de ces mécontentemens. En outre le comte de Saint-Paul et le vidame d'Amiens disaient sans cesse au roi : « Sire, on ne pourra satisfaire le peuple qu'en lui livrant Marigny. — Vous avez raison, beaux comtes, il faut arrêter Enguerrand. »

Voilà donc qu'Enguerrand se rendait au nou-

(1) Procès des Grands, collect. mss. des archives du royaume. Le procès d'Enguerrand s'y trouve en entier avec des pièces fort rares et qui n'ont pas été publiées.

veau palais qu'on appelait l'Hôtel des Fossés-Saint-Germain, pour assister au conseil; mais sur le seuil de la porte, deux sergens d'armes l'arrêtent. « Sire comte, de par le roi, remettez votre épée. » Enguerrand obéit, et les sergens le conduisirent à la tour du Louvre, dont lui-même était châtelain. Le lendemain, d'après l'ordre du conseil, il fut transféré au Temple, dans une de ces prisons de pénitence que les chevaliers de l'ordre destinaient aux grands coupables (1). Ensuite, de nombreuses arrestations eurent lieu. Raoul de Presle, docteur ès lois, grand ami de Marigny, et qui aurait pu le défendre, fut renfermé au Louvre, et l'on confisqua ses biens.

On l'accusait d'avoir donné la mort à Philippe-le-Bel. Comme il était fort savant ès sciences diverses, on disait qu'il avait usé de sorcelleries et de maléfices : mais le but réel était d'empêcher qu'il ne fournît à Enguerrand des moyens de défense; car il connaissait les lois, le digeste, les codes Justinien et Théodosien, les saintes Ecritures et le droit canon. Raoul de Presle fut donc arrêté, ainsi que tous les commis de gabelles, d'impôts, qui avaient eu des relations avec lui. Les bourgeois de Paris furent tout joyeux lorsqu'ils apprirent qu'on avait mis à la question et jeté dans des géhennes et liens

(1) Spicileg. t. v, p. 70.

inouïs tous ces mangeurs de deniers; puis on publia dans toutes les halles, le soir, aux flambeaux et au son de trompe :

« Bourgeois et toutes sortes de bonnes gens qui êtes à Paris! il vous est mandé, à vous, tant pauvres que riches, auxquels Enguerrand aurait méfait, de venir à la cour du roi et de faire votre complainte : on vous fera bon droit (1) ».

Or, le jour fixé, la cour fut réunie au château de Vincennes. Le roi présidait à cette assemblée formée par commission où l'on voyait chevaliers et clercs vêtus de leur hermine. Enguerrand fut conduit par sergens d'armes, et lorsque tous réunis eurent fait leur prière, par le commandement du comte de Valois, le vidame d'Amiens prit la parole pour développer l'accusation.

« *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomine tuo da gloriam*. Ce qui est dire, sires comtes, non pas à nous, Seigneur, mais à ton nom donne gloire. » Le clerc savant partit du sacrifice d'Abraham et d'Isaac son fils; il allégua ensuite les serpens qui dégastaient la terre du Poitou, au temps de saint Hilaire; il appliqua et compara les serpens à Enguerrand et à ses parens et affiliés; de là il descendit au gouvernement, enfin recompta les cas et forfaits généraux (2).

(1) Grande Chron. de Saint-Denis, ad ann. 1315.
(2) Grande Chron. 1315.

« Enguerrand, je t'accuse, devant tous, d'avoir altéré la valeur des monnaies, de surcharger le pauvre penple, source de tumulte et de sédition. Tu as pillé et forfaité de grandes sommes des deniers destinés au pape Bertrand le Goth : tu as fait sceller au garde des scels plusieurs lettres en blanc pour les remplir de faux comptes à ton profit; tu as dégasté les forêts royales; tu as reçu de l'argent des bourgeois de Flandres, pour tromper ton suzerain, et puis, tu as fait poser ton image par vain orgueil sur l'escalier du palais nouveau du seigneur roi. »

Il se fit entendre de grands applaudissemens et des cris dans l'assemblée après cette vive harangue, et Marigny demanda à répondre (1). On ne le lui permit point. « Il ne lui fut en aucune manière donné audience de soi défendre. » Plusieurs de ses amis, chevaliers, l'évêque de Beauvais, son frère, requirent de plaider; toute instance fut inutile : les barons ordonnèrent qu'il serait derechef ramené au Temple, enferré en bons liens et gardé très-diligemment.

Le roi laissait ainsi aller le procès selon la volonté du comte de Valois. Il pensait cependant qu'on se bornerait à bannir Enguerrand du royaume, à le reléguer à Chypre, ou à l'envoyer en Palestine faire un pieux pélerinage. Mais voilà

(1) Spicileg. t. III, p. 69.

qu'une nouvelle circonstance vint agraver l'affaire du ministre. Une foule de bonnes gens du pays (on ne sait s'ils furent gagnés ou s'ils vinrent de leur propre mouvement) déposèrent à la cour, qu'Alix de Mons, femme d'Enguerrand, et la dame châtelaine de Cantaleu, sa sœur, faisaient tous les jours maints sortiléges à l'encontre du roi pour sauver Enguerrand, et qu'elles avaient envoûté (piqué des images de cire) le roi, messire Charles et plusieurs barons en telle manière, que si plus longuement eût duré, ledit roi et comtes n'eussent fait qu'amenuiser, sécher et décliner, et enfin fussent mourir de malle-mort (1).

Les deux châtelaines furent jetées en la tour du Louvre; la magicienne qui les avait servies dans leurs enchantemens fut trouvée pendue dans la prison; et l'on dit que c'était par conviction de son crime: enfin le roi à qui on montra les images de cire, déclara qu'il ôtait sa main de Marigny; la cour fut de nouveau réunie pour le juger.

Par un beau jour d'avril, les barons, clercs ès lois se rassemblèrent encore dans le bois de Vincennes. Enguerrand bien enferré leur fut amené. Le comte de Valois présidait la commission : le vidame d'Amiens porta derechef la parole, et aux griefs qu'il avait énumérés, il ajouta :

(1) Grande Chron. 1325.

« Sires comtes, voilà les images envoûtées, et vous reconnaissez bien le sire roi et le sire de Valois ; or, Enguerrand est l'auteur de ces pratiques félonnes, déloyales, détestables. »

Alors tous dirent : « Il est convaincu et coupable. » Et le comte de Valois prononça la sentence de mort, sans vouloir encore qu'Enguerrand de Marigny fût entendu. La cour déclara que le garde du trésor serait pendu aux fourches patibulaires de Montfaucon (1).

Il n'y eut point de sursis dans l'arrêt. Le 30 avril 1315, la veille de la grande solennité de l'ascension, Marigny fut conduit avant le point du jour à Montfaucon, avec une torche de cire à la main. Il y avait foule pour voir pendre le grand conseiller de la fausse monnaie ; mais lorsqu'on l'aperçut si résigné, si pauvrement vêtu, lui qui se montrait toujours en de riches étoffes, le peuple en eut compassion. Cependant le prévôt montait toujours la butte. « Allons, allons, disait-il à Marigny, quelques marches de plus, et nous y sommes. » Enfin, arrivé à Montfaucon, une corde bien roide fut suspendue, et le pauvre Marigny n'eut que le temps de dire : « Bonnes gens, pour Dieu, priez pour moi. » Et le peuple se mit à pleu-

(1) C'était Enguerrand de Marigny qui avait élevé les fourches de Montfaucon, ce qui fait dire à Pasquier : « Ces fourches ont porté malheur à ceux qui s'en sont servis. » (Rech. sur la France, t. VIII, p. 825.

rer et eut grande compassion. Cependant il renversa de dessus les marches du palais, la statue du garde du trésor, et il y eut le soir grande joie et représentation (1).

Lorsque l'esprit de vengeance se fut apaisé, le roi eut quelque regret d'avoir livré sans forme Enguerrand de Marigny au comte de Valois et aux halles. Les deux châtelaines, sa femme et sa sœur, furent mises en liberté. Louis-le-Hutin devint le parrain des fils de Marigny et dans son testament il leur légua 10,000 l., « en considération de la grande infortune qui lui était advenue. » Les biens de Raoul de Presle, saisis par suite du procès, furent également restitués. « Car, dit encore le roi, ils avaient été confisqués sans que nous y eussions aucun droit. »

Enguerrand de Marigny ne fut point le seul ministre de Philippe-le-Bel, qui, dans cette espèce de réaction populaire, subit des poursuites publiques. Le garde du scel, Pierre de Lantivy, évêque de Châlons, fut également soumis à une accusation capitale : on disait qu'il avait empoisonné l'évêque son prédécesseur et le roi Philippe-le-Bel. La dénonciation était grave ; mais Pierre de Lantivy, clerc d'église, ne pouvait être conduit en cour-laye : il fallut demander à son métropolitain la réunion d'un concile pour le juger. On le

(1) Deserre. Invent. des chartes, règne de Louis-le-Hutin.

rassembla à Senlis (1). Son premier acte fut de mettre en liberté Pierre de Lantivy et de lui restituer ses biens; toute forme arbitraire était bannie des solennelles procédures de l'Eglise. Le concile acquitta l'évêque, proclamé innocent du crime dont on l'accusait. Ainsi, tandis que Marigny était arbitrairement jugé et condamné par commission, l'évêque garde du scel obtenait le jugement par ses pairs et toutes les garanties des formes cléricales.

Le jugement par pairs était une condition essentielle toutes les fois que le procès s'appliquait à un cas de féodalité.

C'est ainsi que le quinzième jour de février 1314, il fut notifié publiquement par un avis solennel, au nom du roi, à Robert, comte de Flandres, de venir, le jour fixé, ester en droit par devant la cour, sur les défauts, rébellion et désobéissance qu'il a faits à l'encontre de la paix.

Au moins de juin, époque fixée par la sommation, la charte suivante fut dressée :

« A tous ceux qui ces présentes verront, R., archevêque de Reims, G., évêque de Langres, et J., évêque de Laon, et B., évêque de Beauvais. Charles, comte de Valois, et Mahaut, comtesse d'Artois, pairs de France.

» A la requête et mandement du roi, vinmes

(1) Concil. t. II, p. 1623.

en sa cour de pairs avec douze autres personnes *élues* à ce faire de par le roi notre sire. Il fut dit par le roi, devant nous, que bonnement ne pouvait avoir plus de pairs, car le duc de Guyenne, qui pair est, s'est excusé par des messages solennels pour la guerre qu'il avait en Ecosse; le duc de Bretagne, qui pair est, fut une journée, et après s'excusa; le duc de Bourgogne, qui pair est, y fut une semaine, et puis s'excusa; l'évêque de Laon, qui pair est, était mort, et l'évêque de Châlons, qui pair est, pour certaine cause, est en prison (1).

» Ladite cour garnie selon la forme, ledit comte de Flandres ne vint pas en sa personne, et le procureur du roi requit qu'il fût mis en défaut; s'y présenta pour lui l'abbé de Selebecque, comme procureur, pour excuser ledit comte, et ledit procureur, pour le roi, fit valoir d'autres encontres. Alors il requit que nous fissions jugement de droit et qu'il fût rendu de par nous, pairs et en notre nom, et après deux délais, comme nous ne dussions plus attendre par raison, nous, pairs de France, dessus dits, nous accordâmes sentence, et du consentement de tous, fut jugé en notre nom et par la bouche de Pierre de Dicy, à qui nous le commandons, que pour les méfaits,

(1) Lancelot a extrait cette pièce du Trésor des chartes, et la donne dans son Mémoire pour les pairs de France, p. 197.

désobéissance et rébellion du comte de Flandres, que nous tenons pour notoires, la forfaiture sera encourue et mise à exécution sur toutes les terres d'icelui, comte, et en témoignage desquelles choses, nous, pairs de France, avons apposé nos scels à ces présentes. »

Le fief de Flandres fut encore une fois confisqué. On remarquera dans cette sentence une grave innovation, celle de douze juges élus par le roi en l'absence d'autres pairs, ce qui devait nécessairement faire de cette cour un tribunal presqu'arbitraire. Comment les pairs *de droit* pouvaient-ils rendre une justice indépendante, lorsqu'ils se trouvaient en quelque sorte envahis par douze espèces de commissaires désignés par le roi ? Si la féodalité perdit ses franchises, ce fut par sa faute ; voilà les ducs de Bourgogne et de Bretagne et le duc de Guyenne qui s'excusent de ne pouvoir venir à la cour pour défendre un vassal comme eux. Qu'arriva-t-il de cette négligence ? C'est que les fiefs et les barons furent à la merci d'une cour des pairs dont la majorité était tout entière dans la main du roi. Louis s'empressa de donner mandement pour l'exécution du jugement de pairie. Le roi y disait : « Que nul, de quelque condition, noble ou de cité, château, ville et commune de Flandres, n'ait des rapports avec le sire comte et ne lui donne publiquement ou secrètement aide ou secours, et que depuis les

octaves de la Magdeleine, ils viennent tous s'excuser et se purger devant nous et nos officiers, ainsi que raison veut. »

Mais ces mesures féodales ne donnaient point d'argent; on en cherchait partout, dans les coffres des trésoriers et des juifs maudits; les écus d'or étaient si rares, que pour vivre, le roi et ses officiers étaient obligés d'user de toute la rigueur *des prises* de vivres sur les habitans; ce qui vexait les bourgeois de Paris, de Compiègne et de Saint-Germain, royales demeures. Que faire donc pour avoir finances? On songea à un affranchissement des serfs du domaine, moyennant rachat. Le désir de posséder la liberté devait être un mobile, tel, qu'on ne croyait pas qu'il pût y avoir un homme de condition serve avec son petit pécule, qui ne s'empressât de venir le déposer dans le trésor du roi. On dressa une ordonnance sur cet affranchissement volontaire. Les grandes maximes du code Justinien sur la liberté servirent de texte aux clercs rédacteurs.

« Comme selon le droit de nature chacun doit naître franc (1), et par ancien usage, les coutumes qui de grande ancienneté ont été introduites et gardées, moult personnes de notre commun peuple soient échus en lien de servitude, ce qui

(1) Cette large maxime est empruntée aux Institutes du droit romain.

moult nous déplaît. Nous, considérant que notre royaume est nommé le royaume de France, et voulant que la chose en vérité soit accordant, par délibération de notre grand conseil, avons ordonné et ordonnons que dans notre royaume tout serviteur soit ramené à franchise, à bonne et honorable condition, et pour ce, commandons et mandons que vous alliez à tous les lieux, villes et communautés, que ladite franchise vous traitiez avec eux, sous certaines compositions par lesquelles suffisante recompensation nous doit être faite, et nous promettons ou nous tiendrons et ferons tenir les lettres que vous donnerez (1). »

La composition exigée par les officiers royaux était forte, ou bien certains serfs avilis par l'esclavage avaient dédaigné de racheter leur liberté, car il fut dit que « par défaut de bon conseil ou méconnaissant si grand service et si grande grâce, les serfs aimaient mieux demourer en la chétiveté de servitude qu'en l'état de franchise ; c'est pourquoi le roi ordonne à vous, baillis, d'imposer sommes suffisantes pour le rachat desdites servitudes (2). »

Toutes ces concessions libérales n'étaient que pour avoir finances ; la noble pensée de liberté ne venait que comme accessoire à une mesure

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 583.
(2) Cod. Louvre, t. 1. p. 434.

du fisc: mais c'était déjà un pas immense. La liberté mise à prix d'argent dans une société où toutes les transactions lucratives se concentraient dans la classe bourgeoise, c'était préparer l'affranchissement de tous.

Louis permit aussi moyennant deniers aux grandes compagnies d'italiens et de *coarsins* de rentrer dans le royaume : c'était une ressource immédiate et abondante. « Pourquoi donc, disaient les gens du conseil, ne rappellerions-nous pas les italiens et les juifs ? »

Ceux-ci ne demandaient pas mieux, et voici pourquoi. C'est que, méprisés, dépouillés souvent, telle était la prodigalité de cette société chevaleresque du moyen-âge, que dans le temps le plus court, ils regagnaient ce qu'ils avaient ainsi perdu ; et puis, les ruses commerciales les sauvaient des avanies! les contrats et la lettre de change transportaient d'un pays dans un autre les richesses acquises, sans que les barons avides ou les officiers du fisc pussent s'emparer de ces gages invisibles de leur fortune : les juifs surtout payaient bien et comptant. Philippe-le-Bel les avait expulsés, Louis les rappela pour douze ans. Ils lui donnèrent 10,000 marcs d'argent. Les clercs expliquèrent par de longs discours le motif de l'ordonnance. « Considérant que notre sainte mère l'Eglise souffre les juifs tant pour perpétuer la mémoire de la Passion de N. S. J. C., comme

pour les ôter de leur erreur et les convertir à la foi chrétienne; les juifs pourront donc habiter le royaume, mais dans des lieux désignés; on ne leur rendra qu'un tiers de leurs anciennes créances, et les deux autres sont confisqués au profit du roi; ils auront leurs livres, excepté le Thalmud; après l'expiration de douze années, on leur donnera un délai d'un an pour préparer leur sortie du royaume. Leurs priviléges sont placés sous la sauve-garde de deux conservateurs choisis par le roi et qui les protégeront bien légalement. Ils ne pourront prêter à usure à un taux plus fort que 2 deniers par semaine pour chaque livre, ni sur gage mouillé et sanglant; ni sur ornement d'église, et ne devront, sous grande peine, disputer de la foi chrétienne avec pauvres ou riches (1). »

Des traités furent conclus par le roi avec les villes pour qu'elles eussent à fournir l'aide de la guerre de Flandres qu'on devait entreprendre contre le comte. Les bourgeois de Paris accordèrent à cette occasion un don volontaire, mais ils stipulèrent la condition expresse « qu'il serait perçu par leur propres élus et payé directement aux archers et sergens, sans que le don que la cité faisait actuellement pût jamais passer dans l'avenir comme coutume. »

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 595.

Cette guerre contre la Flandre était alors toute la préoccupation du roi. Il venait d'épouser Clémence de Hongrie, belle et courtoise demoiselle (1), qui lui apportait une bonne dot, de sorte qu'il se trouvait très-disposé à la coûteuse entreprise de Flandres. Louis convoqua le ban et l'arrière-ban ; jamais armée de chevalerie ne fut plus brillante et plus redoutable ; qu'arriva-t-il après tout ? Les communes flamandes se défendirent. Le roi, surpris par un temps affreux, se vit contraint à la retraite ; les chevaliers, les hommes d'armes ayant fini leur terme de service, rentrèrent, selon l'habitude, dans leurs castels, et Louis revint tout confus à Vincennes (2).

Durant cette guerre malheureuse, les gens d'armes s'étaient livrés à toute sorte d'excès. Sous le prétexte du droit de prise, ils avaient pillé et ravagé les cités et les terres : ce droit de prise avait été plusieurs fois restreint et limité ; mais comment retenir ces avides archers et soudards, vrais loups dévorans ? Louis en fit pendre deux aux halles pour satisfaire le peuple. Des enquêteurs furent nommés pour rechercher les pillards et les hommes du roi qui avaient volé les habitans ; mais les enrichis achetèrent les enquêteurs,

(1) Godefroi de Paris, mss. du roi, n° 6812, f° 88, col. 2.

(2) Chron. cont. de Guill. de Nangis, an 1315.—Dacher. Spic. tom. III, p. 70.

et il n'y eut que les plus pauvres de punis (1). Les bourgeois de Paris continuèrent à se plaindre de ce que le droit de prise était exécuté si rigoureusement : on leur prenait jusqu'à la chaise en jonc et le lit où ils se reposaient. Il fallait que cela eût un terme ; or, il fut publié « que nulles gens ne puisse rien lever sur les bourgeois que notre aimé et féal trésorier Beaudoin, maître de nos garnisons, pour cause de la guerre seulement, et Pierre Remi, pour cause de notre hôtel et de l'hôtel de notre chère compagne, auxquels nous défendons étroitement que rien ils ne prennent sans payer l'acquit tantôt ou par lettre sur nos trésoriers, à fin de paiement (2). «

Au milieu des désordres de la guerre, les priviléges des clercs, la paix des campagnes avaient été violemment troublés ; les grandes constitutions de l'empereur Frédéric sur l'Eglise avaient un caractère d'universalité, parce qu'elles n'étaient que l'expression des pensées des conciles : Louis-le-Hutin les déclara obligatoires en France. Elles assuraient la franchise des clercs, les principes sacrés des canons sur le naufrage et la propriété. Les hérétiques étaient déclarés infâmes ainsi que leur postérité, et les seigneurs qui leur prêteraient appui devaient avoir leurs terres con-

(1) Chron. de Godefroy de Paris.
(2) Cod. Louvre, t. I, p. 608.

fisquées. « Au cas de naufrage, les effets seront vendus au profit des naufragés. Les étrangers peuvent disposer librement de leurs biens, et le laboureur sera respecté dans les travaux de la campagne; le chevalier ou le châtelain farouche qui le privera de sa charrue ou foulera ses champs, sera puni d'une amende d'une valeur quatre fois plus forte que la chose dérobée (1). »

Cette constitution de l'empereur, mélange des dispositions les plus contradictoires d'inquisition et d'humanité, était la vivante pensée de l'Eglise, intolérante et passionnée pour tout ce qui tenait à sa propre institution, protectrice et indulgente pour les principes généraux de morale et de sociabilité : l'Eglise, dans le moyen-âge, eut pour ainsi dire deux codes, l'un farouche, inexorable; l'autre de douceur et d'humanité. Le novateur hardi qui tentait de se soustraire à son joug était poursuivi avec toute la fureur des bûchers et des supplices; en même temps l'Eglise défendait le laboureur, suspendait les guerres privées, substituait aux combats singuliers des procédures protectrices : toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de sa puissance, de son unité catholique, elle demeura ce que Jésus-Christ l'avait faite, toute d'amour; c'était comme un despotisme qui se montrait doux, conservateur, pour se perpétuer.

(1) Corp. jur. academic. p. 1407.— Cod. Louvre, t. 1, p. 610.

Une nouvelle pairie fut instituée par le simple exercice de l'autorité royale. « Nous avons créé notre frère Philippe (1), comte de Poitou, pair de France, et le comté de Poitou pairie de France, de telle sorte, que le descendant dudit comte de Poitou et ladite terre jouissent de toutes les prérogatives de la pairie. » Ainsi les membre de la famille royale n'étaient point encore pairs de droit.

C'est encore avec cette plénitude d'autorité que Louis régla l'interprétation du titre *royale majesté*. « Les nobles de Champagne nous ont demandé ce que nous entendons par le cas de royale majesté; c'est à savoir que le cas de royale majesté est entendu de ce qui de droit ou d'ancienne coutume doit appartenir au souverain, et à nul autre (2). »

La définition était vague. Aussi les nobles de Champagne revinrent-ils à la charge pour faire fixer le sens de ce mot : mais Louis n'existait plus. Dans un des jours de la plus forte chaleur de juin, le roi avait violemment chassé dans le bois de Vincennes. Il s'était jeté à la poursuite d'un daim agile à travers les bois et les ravins. Couvert de

(1) . . . Eumdem Philippum parem Franciæ, dictumque comitatum pictavensem parriam Franciæ, tenore presentium ex certâ scientiâ facimus, etc. (Lancelot, Preuve du Mémoire des Pairs, p. 216.)

(2) Cod. Louvre, t. XI, p. 606.

sueur, il chercha le repos sous une grotte froide et entièrement couverte de feuillage : il y trouva la mort : son sang se congela dans ses veines, selon la naïve remarque de la chronique. Quelques monumens disent qu'il fut empoisonné. Ce crime d'empoisonnement devenait fréquent. Les rapports avec l'Italie naturalisaient ces habitudes de perfidies (1). Une noble et franche chevalerie dédaignait les maléfices et les sortiléges; elle aurait cru indigne d'elle de tremper ses armes de bataille dans des herbes préparées, ou d'invoquer l'appui d'un enchanteur. Mais, à partir de ce quatorzième siècle, les sorts, les enchantemens, les mixtions de plantes et d'herbes commencèrent à dominer. La vieille sorcière prédit l'avenir dans sa petite cellule; le nécromancien fut consulté comme les vieux oracles; plus tard apparaît le bohémien avec ses mystères et sa bonne fortune, les constellations, les lignes courbes ou droites, les signes du front ou de la main. Ceci altéra tout-à-fait les grands principes de franchise et d'honneur de la société féodale et prépara les déloyautés des quinzième et seizième siècles.

(1) Chron. mss. de Godef. de Paris.—Spicileg. t. III, p. 71.

CHAPITRE XIV.

PHILIPPE V OU LE LONG.

1316 — 1321.

Question de successibilité. — Gouvernement provisoire des grands vassaux.—Election du comte de Poitiers régent.—Transactions sur les droits de successibilité.—Suppressions d'impôts.—Rétablissement du comte de Flandres en sa pairie.—Question sur la loi salique.—La couronne déférée au comte de Poitiers à l'exclusion des filles.—Branche collatérale.—Opposition des grands vassaux.—La pairie du comté d'Evreux.—Établissement des capitaines de villes. — Administration de la maison du roi.—Fonctions des grand chambellan, grand aumônier, chancelier et de l'hôtel du roi. — Le parlement et la chambre des comptes. — Abolition de gabelle. — Forêts royales. — Charte aux Auvergnats.—Charte du Périgord et du Quercy.—Système d'élection pour les députés.

Louis-le-Hutin n'avait qu'une fille nommée Jeanne, qu'il reconnut à son lit de mort de son

légitime lignage (1), quoique sa mère eût été une folle dame aimant chevaliers et ribauds ; le roi avait pris pour seconde femme Clémence de Hongrie ; elle était enceinte à la mort de Louis, et une grave question de successibilité allait se produire dans la transmission de la couronne de France. Si Clémence accouchait d'un fils, il devait être préféré à la fille du premier lit. Mais, au cas de la naissance d'une fille ou de tout autre accident, Jeanne devait-elle être exclue par les mâles de la ligne collatérale, par Philippe, comte de Poitiers, frère de Louis-le-Hutin et fils de Philippe-le-Bel ? Dans le régime féodal, les filles succédaient sans contestation aux grands fiefs. Les nobles comtesses de Flandres, de Champagne, commandaient à leurs vassaux, recevaient les hommages ; l'époux qu'elles choisissaient devenait possesseur du fief. Dans toutes les solennités féodales, la dame apparaissait pour remplir les devoirs de sa vassalité ; elle portait les éperons et le sceptre du roi à son sacre ; elle siégeait en sa cour comme pair. Cependant aucun cas ne s'était produit pour la royale couronne depuis l'avènement de Hugues-Capet. Sous la première race il y avait même des exemples de l'exclusion des femmes ; mais la royauté de Hugues-Capet n'avait pas le même caractère que la royauté de

(1) Godefroi de Paris, mss. du roi, nº 6812.

la conquête ; c'était le triomphe du système féodal, entier, complet avec ses principes et ses lois. Les fiefs n'existaient pas sous la première race avec leur organisation symétrique et leurs principes de transmission : l'avènement du comte de Paris n'avait été que la consécration du régime de vassalité, né dans les convulsions et les désordres de la deuxième race, la couronne devint alors un grand fief, et aucune charte, aucun monument n'avait encore parlé de *la loi salique.*

Lorsque Louis-le-Hutin expira, les grands vassaux s'emparèrent provisoirement du gouvernement. Il y eut ainsi un retour vers l'indépendance primitive ; le pouvoir demeura tout entier aux barons. Il existe un acte de cette grande assemblée féodale délibérant sans le concours du roi, ou de son héritier présomptif : « A tous ceux qui ces présentes verront, Gaucher de Châtillon, connétable de France. Sachent tous, que les députés du pays de Champaigne avaient mis et saisi en la main du roi, tous les meubles et immeubles de Jehan, dit Kabin, bourgeois de Saint-Menehat, et la femme dudit Jehan s'est pourvue devant nous, *grands sires de France,* et requérant ledit Jehan être absous. Pourquoi nous, grands sires de France, avons prononcé par le jugement de la cour, ledit Jehan être quitte et libéré, et sitôt qu'on commencera à écrire ou à sceller au nom de *celui ou de ceux* qui le royaume de France

viendront gouverner, nous leur baillerons les trois scels des sceaux de France ou du gouvernement dessus dit. En témoignage desquelles choses, nous connétable, nous avons scellé ces lettres de notre scel, au commandement de nos seigneurs dessus dits (1). »

Ces lettres des *grands sires* indiquent un véritable gouvernement provisoire. Le connétable préside cette réunion; les hauts vassaux déclarent même qu'ils ignorent encore si le royaume sera gouverné par un ou plusieurs; en un mot, la suzeraineté royale est suspendue. Aussi ce fut à ces sires de France que s'adressa Edouard d'Angleterre demandant réparation de la prise d'un navire anglais. « A nos amis les grands barons de France, gouvernant pendant la vacance du trône (2). »

L'aîné des frères de Louis-le-Hutin, Philippe, comte de Poitiers, était alors à Lyon où se faisait l'élection du pape. Lorsqu'il apprit la mort de son frère il se hâta de se rendre à la cour de Vincennes : le comte de Poitiers était un noble et vaillant chevalier, il avait de bons féaux dans le haut baronage, quelques uns lui conseillèrent de se faire élire immédiatement roi de France, car Jeanne était bâtarde par l'adultère de sa mè-

(1) Lancelot, Preuves du Mémoire des pairs, p. 222.—Dupuy, Traité de la majorité, p. 91.

(2) Rymer, t. III, p. 564.

re ; on ajouta d'ailleurs que, comme femme, elle était exclue du trône. Quant à l'enfant dont Clémence était enceinte, les nobles hommes insinuèrent qu'ils ne pouvaient être commandés par un rejeton non encore né. Philippe remercia ses bons amis et fidèles de leurs avis et conseils ; il leur dit : « Je ne puis accepter pour le moment ; songeons d'abord au gouvernement. » Il convoqua quelques barons, pairs de France, dans le palais ; il en ferma étroitement les portes, expulsa le peuple et les marchands qui tenaient leurs étaux dans les couloirs.

Les pairs furent secrètement renfermés ; on ne sut pas ce qui s'était passé et dit dans cette assemblée ; mais tout ce qu'il advint, c'est que lorsque la délibération fut prise (1), un héraut d'armes ainsi l'annonça : « Bonnes gens, vous saurez que Philippe, comte de Poitiers, aura la régence et tutelle de l'Etat pendant dix-huit ans ; il disposera des deniers, présidera la cour de France, et s'il naît une fille, ledit Philippe sera roi et réglera le sort de Jeanne et de la fille à naître, par les raisons bonnes et par les coutumes éprouvées. Le scel portera provisoirement ces mots : Philippe, fils du roi des Français, gouvernant le royaume

(1) Habito procerum conventu, de eorum sententiâ. (Bellefort, p. 800. *De l'assentiment des barons de France*, Chron. de Saint-Denis.)

de France et de Navarre (1); sachez que les barons lui ont rendu hommage et fidélité en cette qualité. »

Philippe prit en main le gouvernement et la conduite des intérêts féodaux. Mais avant de disposer des fiefs, avant d'agir avec tous les privilèges de la souveraineté, il crut nécessaire de s'assurer l'appui du duc de Bourgogne qui avait pris hautement les intérêts de Jeanne. Comme il était très-puissant et qu'on craignait de le blesser, le régent s'empressa de traiter avec lui.

« Philippe, fils du roi des Français, régissant le royaume de France, et Eudes, duc de Bourgogne, savoir fesons que par délibérations eues avec nos grands amis, avons fait la convention ci-dessous escripte (2) :

» Premièrement, que ladite Jeanne et la fille de la reine Clémence, seconde femme de feu Louis, si tant il y a qu'il y eût une fille de cette grossesse, qu'elles ayent en héritage le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie, sitôt comme elles seront venues en âge de se marier, en telle manière qu'elles feront quittance de tout le restant dudit royaume, et *si ne leur plaisait de faire quittance, elles reviendraient à leurs droits,* tels qu'el-

(1) Philippus filius Francorum regis, Franciæ et Navarræ regens regna. (Cont. de Guill. de Nangis. Spicileg. t. III, p. 72.)

(2) Dupuy, Preuves de la majorité des rois, *loc. cit.*, et les Mémoires de l'académie des inscriptions, t. XVII, p. 299.

les pourraient les avoir en toutes les descendances du père, et leur sera fait droit, et seront sauves les raisons d'une partie et d'autre.

» Nous voulons en attendant que ladite Jeanne soit baillée en garde audit duc de Bourgogne, fesait bonne sûreté qu'elle ne sera mariée qu'avec le gré de nous, Philippe, et *de tout autre qui sera appelé à la place*. En attendant, ledit Philippe gardera le royaume de France, Navarre et le comté de Champagne, jusqu'à ce que ladite Jeanne et ladite Clémence aient atteint leur âge, comme dessus est déclaré, et puisse ledit Philippe recevoir les hommages comme gouverneur, sauf le droit des hoirs mâles en toute chose, et sauf le droit des filles, autant comme elles peuvent appartenir (1). »

Ce traité qui laissait à chacun la plénitude de ses droits pour l'avenir et réservait même aux deux filles leurs prétentions à la couronne, fut scellé de la manière la plus solennelle par Charles de Valois et Louis, comte d'Evreux, oncles du roi; Charles, comte de la Marche, son frère; Louis et Jean de Clermont, Guy, comte de Saint-Pol, Jean, dauphin de Viennois, Amédée, comte de Savoie, Gaucher de Châtillon, connétable de France, Milon, seigneur de Nogent, le sire de Sully, de Harcourt, de Joinville, lesquels affir-

(1) Dupuy, *idem*.

mèrent sur le saint Evangile, tenir ledit traité.

Le régent, ainsi reconnu comme loyal gouverneur du royaume de France, chercha à se rendre populaire par toute espèce de mesure de gratitude et de justice qui pouvait préparer le succès de son élection définitive à la couronne. Il s'empressa de finir les tristes et coûteux différends qui divisaient la France du grand fief de Flandres, ce qui lui permit d'alléger des aides pesantes pour les vassaux. Un mandement adressé au bailli d'Amiens fait cesser le subside imposé pour la guerre de Flandres (1); un grand nombre de terres confisquées furent rendues : le produit des autres dut payer des pensions sur le trésor du roi à de fidèles vassaux (2) : enfin, le comte de Poitiers régent et ses barons rétablirent le sire de Flandres dans sa pairie. « C'est à savoir que ledit cuens (comte) de Flandres, ses hoirs et successeurs seront rétablis pleinement et entièrement en la pairie de France, à estre et demeurer perpétuellement, comme ils l'étaient auparavant (3). »

Dans le court espace de sa régence, le noble comte eut l'occasion de déployer sa justice et sa

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 627.

(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 626. L'ordonnance porte cette suscription : In cujus rei testimonium, presentibus litteris, quo, ante dictorum regnorum susceptum *regimen*, utebamur, fecimus apponi sigillum.

(3) Lancelot, Preuves du Mémoire des pairs, p. 231.

fermeté. Les barons d'Artois, de la Picardie, mécontens du gouvernement de Mahaut, leur dame, et de sa vie molle et dissipée avec l'évêque d'Arras, se confédérèrent pour s'opposer aux abus introduits par les officiers de la comtesse dans les juridictions et la levée des impôts. Robert d'Artois qui prétendait droit aux terres de la haute dame, se mit à la tête de cette confédération féodale : la cause du comte taité populaire; les cités lui ouvrirent leurs portes; les bourgeois l'accueillirent, mais Saint-Omer répondit aux messagers : « Dites-nous donc, nobles hommes, le roi a-t-il reçu Robert au titre de comte ?—Nous ne sachions, répondirent les messagers. — Adonc, nous ne sommes mie faiseurs de comte d'Artois; mais si le roi l'eût reçu, nous l'aimerions autant qu'un autre. »

Le régent prit vivement le parti de Mahaut; ses sergens d'armes envahirent l'Artois : les confédérés féodaux et leur comte s'en remirent au jugement des pairs (1). Les citations étant données, et chacune des parties prévenue, il fut statué que le comté-pairie d'Artois demeurerait aux mains de Mahaut; que Robert aimerait la noble dame comme sa bonne tante, et qu'à son tour elle oublierait ses félonies (2).

(1) Spicileg. t. I, p. 71.—Mémoires de l'acad. des inscript., t. VIII, p. 670; t. X, p. 572.

(2) Preuves du Mémoire des pairs, pag. 385, et dans les Mémoires de l'acad. des inscript. t. X, p. 58.

La cour des pairs était encore assemblée, lorsque la reine Clémence mit au monde un fils du nom de Jean. Ce fut l'enfant de la douleur, comme le dit la Grande chronique; il ne vécut que cinq jours, et fut enterré aux pieds de son père, dans la vieille abbaye de Saint-Denis (1).

La mort de l'héritier naturel du royaume faisait rentrer la question de successibilité dans les cas prévus par le traité avec le duc de Bourgogne (2). Le régent devait conserver le gouvernement de France jusqu'à la majorité de Jeanne. Tous les droits étaient jusqu'alors suspendus. Mais Philippe n'eut pas plus tôt appris la mort du fils de Clémence, qu'il se hâta de se rendre secrètement à Reims avec quelques personnes de son hôtel; et, au mépris des conventions arrêtées, il somma l'archevêque de le reconnaître et de le sacrer comme roi légitime de France. L'archevêque qui était dans ses intérêts y consentit sans murmures; mais voilà que lorsqu'il fallut procéder à la cérémonie, presque tous les nobles hommes y formèrent opposition, et particulièrement le duc de Bourgogne qui invoquait les lettres scellées par Philippe. Les clercs se hâtèrent de l'oindre, mais ils furent obligés de faire la cérémonie en cachette

(1) Spicileg. t. III, p. 71.

(2) Il est inconcevable avec quelle légèreté partiale les érudits du XVIIIe siècle ont traité toutes ces questions de successibilité à la couronne.

et les portes fermées, de peur que les barons n'envahissent le sanctuaire : il n'y assista que les deux oncles du régent, Charles, comte de Valois, et Louis, comte d'Evreux. Partout autour de l'église, des sergens d'armes étaient disposés pour défendre avec l'arbalète Philippe, que l'archevêque oignait aussi vite qu'il pouvait (1).

L'opposition était si grande que le nouveau roi fut obligé de se sauver de Reims ; il arriva au château de Vincennes où il prit conseil de quelques clercs qui pensèrent qu'il fallait aller aux halles convoquer les bourgeois et se faire reconnaître par le plus de monde possible. Enfin le jour de la Purification, il y eut une assemblée de clercs, barons et bourgeois de Paris, en présence du cardinal Pierre d'Arablai, et là il fut décidé *qu'en vertu de la loi salique* les filles ne succéderaient pas à la couronne (2).

Cette assemblée était évidemment incomplète. Des bourgeois de Paris, des clercs, quelques barons ne pouvaient prononcer sur un cas qui intéressait toutes les terres féodales, et jamais il n'y avait eu circonstance où il fût plus nécessaire de convoquer les états-généraux. La loi salique qu'on invoquait pour la première fois était une tradi-

(1) Spicileg. t. III, p. 72.

(2) Tunc etiam declaratum fuit, quod ad coronam regni Franciæ mulier non succedit. (Chron. Guill. de Nangis. — Spicileg. t. III, p. 72.)

tion de clercs et de gens de lois; où était son texte? Néanmoins Philippe-le-Long prit le titre de roi dans ses actes.

Le nouveau suzerain faisait toute espèce d'offre à ses vassaux. Reprenez, disait-il, tous vos priviléges comme avant le règne de saint Louis. Qui ne connaît la folle conduite de la mère de Jeanne? elle s'était forfaite de son corps, et l'on ne sait si cette fille est légitime; or, les vaillans hommes consentiraient-ils à obéir à cette petite bâtarde? »

Le duc de Bourgogne répondait : « Mais tu as reconnu les droits de Jeanne; disais-tu alors qu'elle était bâtarde? » Ainsi les choses allaient s'envenimant; il y aurait eu véritables batailles, car on armait de tous côtés; mais les clercs intervinrent; le roi gagna par de bons écus d'or le duc de Bourgogne et son conseil; voici ce qui fut convenu :

« Le duc cédait à Philippe, les droits de Jeanne sa pupille à la couronne de France et de Navarre, et au comté de Champagne, comté qui devait lui revenir au cas de la mort du roi sans postérité masculine. Philippe s'engageait à payer à la mineure et aux mains du duc de Bourgogne, 50,000 parisis de rente, hypothéqués sur les comtés d'Angoulême, Mortemart et Coutances (1). »

(1) Trésor des chartes, layette II, p. 49.

On lui assignait en outre 5,000 livres une fois payées pour acheter des terres qui seraient tenues en baronnie; les deux comtés de Champagne et de Brie restaient dans la main de la couronne, jusqu'à ce que Jeanne eût atteint douze ans, époque où *elle ratifierait* le traité, de concert avec le mari qu'on lui aurait choisi.

Jeanne n'avait alors que six ans; elle était mineure, et incapable de s'obliger; le traité fait en son nom était nul, et malgré ce jeune âge, on la maria à Philippe, héritier du comté d'Evreux, proche allié du nouveau suzerain : on voulait ainsi placer des intérêts et des prétentions opposés au roi, dans des mains amies. Il fut encore convenu que le mariage serait célébré « par parole de présent, si on ne pouvait obtenir de dispense d'âge. » Pour donner plus de solennité à cette union, Philippe érigea le comté d'Evreux en pairie (1).

Ainsi le duc de Bourgogne avait sacrifié la cause de sa pupille à ses propres intérêts. Tout le baronage féodal fut vivement offensé de cette trahison. « Quel motif, disaient les barons de Champagne, a pu ainsi porter le duc à abandonner les droits de Jeanne ? » On le vit bientôt, ce motif, car la fille du nouveau roi Philippe fut mariée au duc de Bourgogne, et reçut une dot

(1) Lancelot, Mémoire des pairs, preuves, p. 238.

immense en bons écus d'or ; et alors tout le monde répétait : « Nous comprenons bien maintenant pourquoi le duc a trahi la tutelle de la fille de Louis-le-Hutin ! »

C'était par de l'argent, des alliances et d'autres moyens de corruption que le roi cherchait à faire reconnaître sa suzeraineté ; les comtes et châtelains lui prêtaient successivement hommage; mais tous au fond préféraient les droits de Jeanne, et ils ne considéraient pas le traité avec le duc de Bourgogne comme valable. Les clercs savans disaient : « Le duc n'a pu traiter pour une fille en minorité; Jeanne réclamera ses droits lorsqu'elle sera majeure, » et c'est ce qu'on fit plus tard en son nom.

Enfin tant le roi avait peur de voir son titre attaqué, qu'il donna une autre de ses filles, très-belle dame, au dauphin de Viennois, comte d'Albon, qui était si laid, si trapu, que, lorsque les joyeux et folâtres varlets le virent, ils s'écrièrent : « Comment une si belle dame peut-elle être unie à un *gros cochon* comme le dauphin! » Le roi stipula, par certaines conventions secrètes, des secours d'hommes et de deniers, qu'Amédée, comte de Savoie, et le dauphin de Viennois lui promettaient pour soutenir ses prétentions à la couronne de France si elles étaient méconnues (1).

(1) Spicileg. t. III, p. 70-75.

Puis, pour se rendre populaire et s'appuyer des gens des communes et des bourgeois qui avaient pris alors tant d'importance, Philippe convoqua une assemblée de députés des bonnes villes, afin de délibérer *sur la chose publique*. Un statut d'ordre et de police fut accordé sur la demande des bourgeois : « Comme pour avoir délibération sur le bon état de notre royaume, nous avions fait venir par devant nous, à Paris, suffisantes personnes des bonnes villes, après plusieurs délibérations, nous ont requis de faire garder droits et justice, et en chacune des bonnes villes, de mettre à nos dépens un capitaine, qui, au peuple, fasse serment de le garder loyalement, et nous le lui avons octroyé, nous te mandons, prévôt, que par le conseil des bourgeois et prud'hommes, tu establisses certaines personnes suffisantes qui sachent toutes les manières de gens dans les cités, qui peuvent tenir chevaux et armes pour faire garde, et comme nous craignons qu'ils ne vendent leurs armures, nous voulons qu'elles soient mises en lieu sûr, afin que chacun, si le besoin en venait, puisse s'armer (1). »

Ce statut de police créait une sorte de milice commune, de garde bourgeoise, sous le commandement d'un capitaine désigné par le prévôt et qui jurait fidélité aux habitans : c'était un mé-

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 635.

lange de la police royale et de l'indépendance des bourgeoisies. Les désordres étaient si grands sur les routes et dans les campagnes, que les cités avaient besoin d'organiser leurs forces sous des capitaines expérimentés; il fallait bien résister aux troupes de soudards et aux compagnies qui se débandaient pour piller toutes manières de gens.

Dans une autre charte scellée de son grand scel, le roi dit : « Désirant la tranquillité de notre royaume, et voulant pourvoir aux périls qui pourraient troubler la paix du peuple, défendons et suspendons joûtes et tournois jusqu'à notre volonté. Nous vous mandons que vous fassiez crier par tous les lieux de votre baillie, que nul ne soit si hardi, sous peine d'encourir notre indignation, d'aller à joûtes et tournois dore en avant, et défendez à toutes les bonnes gens des bonnes villes qu'ils n'hébergent, ne habitent et ne reçoivent dans leurs maisons, hostiaux ou manoirs, nulles personnes qui iraient ou viendraient desdites joûtes, et vous prendrez ces dites personnes, harnais, chevaux et armures, et les tiendrez en votre main (1). »

Enfin le roi confirma tous les priviléges des bonnes villes pour qu'elles jouissent de toutes les franchises dont elles étaient en possession sous le

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 443.

règne de saint Louis (1). L'année suivante, une convocation de députés fut faite encore; elle avait pour but de rétablir les anciennes monnaies (2) : c'était un des grands griefs des bourgeois, et rien n'était plus populaire que le rétablissement des sous forts, des deniers et oboles de bon aloi. Cette ordonnance fut publiée par le prévôt aux halles de Paris. On remarquera que toutes ces réformes tendaient à reporter la société au règne de Louis IX, car c'était depuis cette époque que les coups décisifs avaient été portés au profit de l'autorité royale.

Des économies furent tentées dans tous les services : c'est le caractère d'une royauté nouvelle, surtout lorsque ses droits sont incertains et contestés, que cette apparence de sollicitude publique.

« Ordonnance faite à Pontoise le dix-huitième jour de juillet, l'an 1319, pour le profit du roi et le gouvernement de son hôtel, par le conseil de messires de Valois, de la Marche, de Clermont, de Sully, des Noyers, de Bouville et plusieurs autres.

» Premièrement, tous les mois, il y aura notre grand conseil avec nous, là où nous serons, et toutes les affaires y seront rapportées en une seule fois, sauf les cas de justice que nous expé-

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 644.
(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 755.

dierons jour par jour ; au conseil de chaque mois nous sera rapporté l'état de notre hôtel et celui de la royne et de nos enfans, l'état de notre trésor, par les gens de nos comptes. Nos trésoriers régleront chacun en deux fois; toute recette viendra au trésor, et nulle assignation ne sera faite, si ce n'est sur le trésor, et ce, par nos lettres ou celles du trésorier général. Il y aura continuellement un clerc expérimenté qui sera au comptoir des changes et fera un livre de sa main où il indiquera toutes les monnaies reçues, et de quel lieu elles viendront. On ne payera nul denier à gens d'armes, jusqu'à tant que le maréchal ou le chef des arbalétriers les aient reçus, et à tous les paiemens que l'on donnera, se fera monstre ou revue nouvelle des hommes. Il y aura un trésorier de guerre et un clerc des arbalétriers en chaque baillie (1).

» Ordonne aussi le roi présent en son conseil que toutes dettes dues pour le fait des guerres et pour toute autre cause, ne pourra être exigée que sur serment du créancier. »

Ainsi s'organisait le conseil privé du roi, sa juridiction, son influence dans le gouvernement royal où plus tard il tint une si large place, et remplaça toutes les institutions et toutes les garanties constitutionnelles.

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 656.

L'ordre et l'économie étaient bien nécessaires, car la guerre de Flandres pouvait se rallumer plus vive. Louis de Créci, fils du comte de Nevers, petit-fils du comte de Flandres, avait pris part à l'opposition armée pour soutenir les droits de Jeanne de France contre Philippe-le-Long. Le roi l'avait calmé en lui donnant une bonne dot et l'une de ses filles, Marguerite; mais Robert de Flandres, auprès duquel il avait été envoyé pour négocier son adhésion à la suzeraineté de Philippe, avait dit : « Jeanne seule est l'héritière légitime de France, seule elle doit en recevoir l'hommage. » Louis, son fils aîné et héritier du comté, avait également protesté; tous deux entretenaient des conjurations avec la plupart des vassaux. Le roi le cita en la cour de Compiègne, pour répondre aux griefs d'accusation; il n'y vint pas. Les hommes de France (1) marchèrent contre la Flandre; les bourgeois flamands étaient fatigués de la dernière guerre. Philippe-le-Long leur assurait tous leurs priviléges et leurs libertés. Aussi, par l'intermédiaire du pape, des arrangemens furent proposés. Le comte, auquel on demandait la cession de Lille et Douai, s'y refusait avec persévérance : ils s'esquiva même de nuit pour ne pas signer la charte qui stipulait ces conventions. Mais le comte de Flandres n'était pas le maître. Il

(1) Spicileg., t. III, p. 72.

y avait à la cour de Compiègne vingt députés des bourgeois qui, ayant apposé leur scel au traité, écrivirent à leur comte : « Sire, venez signer le traité conclu, car pour nous, il nous est impossible de nous en dédire; autrement, nous courrions risque de n'avoir bientôt plus de tête pour mettre sous nos chaperons (1). » Voulaient-ils dire, les bons députés, que les bouchers, les gantiers, les tisserands des cités flamandes désiraient la paix, et qu'il fallait bien en passer par leur volonté, sous peine de la tête, ou bien signalaient-ils quelque violence que le roi faisait aux députés à Compiègne ? Le comte fut obligé de tenir la convention.

Les droits de la jeune princesse Jeanne inquiétaient toujours Philippe-le-Long; il consultait les clercs sur les moyens à prendre pour obtenir d'elle une complète renonciation au royaume de France. Les clercs ès lois ne cessaient de lui dire : « qu'une renonciation faite par un enfant n'était pas valable, et que lorsqu'elle serait devenue majeure elle pourrait toujours réclamer. » Croyant fortifier ses propres droits et altérer ceux de la mineure, Philippe lui faisait signer continuellement des chartes de renonciation. Deux de ces chartes furent scellées dans la même année (2),

(1) Spicileg. t. III, p. 73.

(2) Trésor des chartes, layette II, pièce 49.

de la main toute jeune encore de la fille de Louis-le-Hutin : mais une nullité semblable frappait ces actes!

La surveillance de Philippe s'étendait sur tous les points d'administration. La prodigalité des rois avait multiplié les concessions domaniales : c'était une habitude de la vieille race germaine de conférer à ses proches, à ses suivans d'armes, des terres, des domaines royaux. Dans les joyeuses cours plénières, dans ces momens où l'on *gaboit* autour du paon déployant ses ailes dorées, le roi donnait à ses chevaliers fidèles, à ses officiers de table, au noble châtelain qui lui servait d'échanson, au bouteiller, des fiefs, de bonnes terres, des viviers, des moulins, des fours banaux, de sorte que les revenus ordinaires allaient ainsi s'appauvrissant. Que faire? Le meilleur moyen était de retirer tous ces dons. « Chacun sait, dit le roi, que de tels dons n'ont pas été faits à personnes auxquelles ils afférissaient, mais à des gens qui en plusieurs manières ont grevé et exploité leur droiturier seigneur, en prenant d'eux dons de deniers et joyaux, de vivres et d'autres biens meubles, dont les sujets du royaume de France sont moult grevés, et ainsi appert clairement que les donneurs et nous qui les représentons fûmes défraudés, et moult grandement, c'est pourquoi avons eu grande délibération plénière, avec nos frères, oncles et ceux de notre lignage, plusieurs

prélats et barons, et ordonnons de certaine science et notre autorité royale, que tels dons, lors même qu'ils auraient été transportés, soient réformés, corrigés et annulés, jusqu'à tant que chacun ait montré un titre légitime (1). » C'est une des premières ordonnance régulières et complètes pour le retour à la couronne des domaines aliénés ou engagés.

En même temps Philippe réglait tont le service de l'intérieur de son palais, sorte de cérémonial de cour et de formulaire de justice, où tous les officiers trouvaient leurs devoirs fixés d'avance.

« Premièrement, nous défendons que nul, quel qu'il soit, chapelains, clercs, chevaliers, huissiers d'armes et autres ne reçoivent, ni nous baillent rien, ni parlent à nous tant que notre messe demeurera à dire, si ce n'est notre confesseur; et quand notre messe sera dite, pourra venir notre aumônier, et nous parler de choses qui concernent notre aumône. Nous chargeons notre chambellan de ne permettre à personne inconnue ni à garçon de petit état d'entrer dans notre garde-robe, et aux maîtres de notre hôtel, de prendre soin que notre échansonnier, notre cuisinier et officiers soient propres à leur service. Nous ordonnons que notre étroit conseil (conseil privé) s'assemble tous les mois au lieu que nous désigne-

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 663.

rons; nous aurons toujours avec nous des personnes pour lire et expédier les requêtes que notre chambellan du scel secret portera au chancelier; les baillis demeureront dans leur bailliage sans pouvoir s'en absenter; nos trésoriers compteront deux fois l'an. Les châtelains qui n'ont rien à garder, seront ôtés, et leurs émolumens reviendront au trésor. Nous voulons que notre chancelier ne signe aucune lettre en opposition avec nos ordonnances, et que, si, par erreur, aucunes passaient à notre chancelier, nos gens des comptes les retiennent. Lettres de justice doivent se donner par la grande chambre du parlement ou par les requêtes; lettres de dons et d'héritage doivent se donner par nous ou notre conseil; lettres de grâce, à la relation de notre étroit conseil. Notre confesseur peut faire relation de don et de bénéfice à sainte Eglise; notre aumônier, des aumônes; nos chambellans, des dons de bestes sauvages, lettres d'hommage et de féauté (1). »

Ainsi la couronne se prescrivait à elle-même certaines garanties de bien-informé; elle organisait sa cour, donnait une issue à chaque plainte; et les fixait dans un ordre symétrique; de telle sorte, que les lettres royaux trouvaient le contrôle et la vérification du chancelier, du parlement ou de la cour des comptes.

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 668.

L'institution du parlement perdait chaque jour de son esprit militaire pour s'empreindre d'un caractère de procédure sous l'influence du droit romain et des coutumes. Lorsque le parlement délibérait la guerre et les batailles, lorsqu'il s'agissait de se réunir pour savoir si on ferait un pélerinage en Palestine, si on délivrerait les Saints Lieux, les barons s'empressaient d'assister à ces nobles réunions de chevalerie; mais, lorsque ses attributions consistèrent plus spécialement à lire des chartes, à entendre des clercs, qui, d'une voix aigre, marmottaient le *jus romanum* et le *jus sacrum canonis*, qu'avaient à faire les barons dans ces assemblées ?

Une ordonnance délibérée en conseil, porte que : « Personne se présentant en parlement, même un baron, ne sera jugée avant les autres, mais toutes causes décidées par baillies; que nul des maîtres du parlement, président ou autre, ni empêchent ni interrompent les besoignes. Le jour que le roi viendra au parlement pour ouïr les causes qu'il aura réservées, elles seront d'avance énoncées. Le roi enjoint à tous ceux du parlement, soit de la chambre, soit des enquêtes, de déclarer par serment, qu'à nulle cause qui en parlement soit, ils ne reçoivent information ni paroles privées en leurs maisons ni ailleurs, quelque personne qui leur en veuille parler ou informer par lettre ou par un message, et que, durant la

tenue du parlement, les maîtres du parlement, tant laïcs que clercs, ne soient envoyés en enquêtes. Quand le roi viendra en parlement, que le pavé soit uni, et que soit toute vuide la place qui est devant son siége, et qu'il puisse parler secrètement à ceux qu'il appellera pour parler à lui; que nul ne s'approche du liot du roi, sauf le chambellan. Que ceux qui tiennent parlement ni ne boivent ni ne mangent avec les parties, car trop grande familiarité engendre grand mal, qu'ils ne souffrent pas d'être vitupérés par outrageuses paroles d'avocat (1). »

La cour des comptes recevait des attributions plus étendues. « Pour la multitude des comptes qui sont à amender et corriger, nous voulons qu'il y ait en ladite chambre quatre maîtres clercs; deux seront continuellement en la chambre pour ouïr, deux continuellement au banc pour les corriger; de plus, il y aura deux clercs pour tenir les comptes; un tiers qui tiendra un journal pour enregistrer toute chose faite en la chambre. En ladite cour, il y aura trois maîtres laïcs; voulons que le matin chacun vienne à heure que et reste jusqu'à midi; nul compte ne sera ouï sans les maîtres laïcs; chaque jeudi ils feront une enquête pour ouïr les bonnes gens; voulons que devant le maître des comptes tout officier et commissaire

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 674.

vienne compter et soit mandé pour le faire, sous peine d'amende : nulle lettre scellée de notre grand scel ne sortira hors, au préalable qu'elle ne soit lue et discutée en présence de tous (1). » La formalité de l'enregistrement à la cour des comptes pour les matières de finances devenait ainsi une nécessité des ordonnances.

L'intervention populaire et politique était passée dans les états-généraux. « Comme parce qu'à notre connaissance était venu que la gabelle du sel et les impositions du denier pour livre étaient moult déplaisantes à notre peuple, nous avions fait appeler devant nous aux jours de la fête de Notre-Dame de la Chandeleur dernière, *les prélats*, *barons, chapitres et bonnes villes* de notre royaume, pour pouvoir, par leur bon conseil, ouïr lesdits griefs, aux plaisir et profit communs, auxquels jours nous fîmes dire et exposer notre intention en leur présence : sur la gabelle, il y eut délibération, et nous ont fait réponse bonne et gracieuse. Sur ce qu'ils doutaient que les gabelles du sel fussent imposées à perpétuité, nous leur fîmes dire et déclarer que lesdites impositions ne seraient pas à toujours, mais pour le fait de guerre (2). »

Une autre ordonnance fixait le droit du scel du Châtelet, les heures des audiences toujours ou-

(1) Cod. Louvre, t. I, p. 509.
(2) Cod. Louvre, t. I, p. 679.

vertes aux bourgeois; elle créait des maitres de requétes de l'hôtel, pour ouïr et entendre les demandes, et des notaires secrétaires du conseil pour écrire ses décisions.

A l'occasion de ces états-généraux, l'Auvergne et le Quercy obtinrent de nouvelles chartes; il y est dit : « Les barons et justiciers auront l'exécution de toutes les lois même revêtues du scel royal; les officiers du roi ne pourront poursuivre ni clercs, ni nobles, ni bourgeois d'Auvergne : la main-mise sur un fief n'entrainera pas la confiscation; le fief sera seulement donné en garde. Les penonceaux royaux ne pourront être apposés dans les abbayes qui sont de la haute justice des sires d'Auvergne; les baillis ne jugeront jamais seuls, ils se feront assister par les conseils des chevaliers, hommes sages et bonnes gens du pays (1). Lorsqu'un sire prendra les armes, il pourra avouer ses confédérés, et s'il est châtelain, il en sera quitte pour une amende, à moins que le cas ne soit criminel.

» Dans le Quercy et le Périgord, les possesseurs de fiefs ne sont point tenus de venir en la cour du roi pour faire hommage, s'ils sont infirmes, pauvres ou vieux hommes; ils prêteront leur foi dans les mains du sénéchal. Le roi ne pourra

(1) Volumus quod Ballivus Alverniæ faciat judicia sua de consilio militum, sapientium et bonarum gentium. (Cod. Louvre, t. 1, p. 688.)

point acquérir d'arrière-fief dans les hautes seigneuries; s'il lui en vient par confiscation, il devra les mettre sur-le-champ hors de ses mains. Les possesseurs d'alleuds pourront se faire les hommes des barons ou châtelains et rentrer ainsi dans les obligations des feudataires : les alleuds seront soumis à l'hommage au roi. Si l'un des officiers feudataires ou serviteurs d'un baron ou châtelain du Périgord ou du Quercy a une affaire, son seigneur seul pourra en connaître et la juger; aucun homme de bonne renommée ne pourra être saisi et appréhendé par les baillis et sénéchaux, à moins de flagrant délit. Les crimes commis sur les grands chemins, en haute justice, seront jugés par les hauts-justiciers. Les vassaux des barons du Quercy et du Périgord ne paieront aucun subside au roi, à moins d'ancienne coutume; ils pourront mettre la main sur les meubles des clercs, moines et chapitres pour les sommes qui leur sont dues : en cas de ban et d'arrière-ban, tous les vassaux doivent prendre les armes. On n'aura point droit de saisir les bœufs, chevaux de labour et la terre du noble qui lui sert de manoir, même pour les créances du roi; la confiscation des biens n'appartient qu'au seigneur supérieur » (1).

La vie féodale attachait un grand prix aux fo-

(1) Coll. du Louvre, t. I, p. 693.

rêts; la chasse était un des plaisirs actifs de la châtellenie. Autour de chaque manoir s'étendait une vaste forêt de chênes, d'ormes et de hêtres; là, s'abritaient le sanglier, le cerf et le daim; dès l'aube, le cornet à bouquin retentissait, et les chiens de meute accouplés y répondaient par leurs aboiemens. Les forêts royales étaient pour la couronne une large source de revenus; on en vendait le bois; quelques huttes de charbonniers étaient louées par les gruyers et forestiers; souvent le roi avait abandonné à un monastère le bois mort d'une forêt voisine; la commune libre et ses habitans pouvaient aussi, par de vieux usages, prendre des fagots pour leur besoin, y faire paître leurs bestiaux, de sorte que les revenus des forêts diminuaient, au préjudice du domaine. Or, pour esquiver la fraude et malices de moult gens, il fut dit : « que les forestiers vendraient aux enchères le bois des forêts et bailleraient le prix desdites vendues aux sénéchaux, pour tourner au profit du roi; en ces ventes, les acheteurs donneront une livre de cire pour chaque 40 sols du prix. Quand nous concéderons bois pour édifier, il sera fait mention dans nos lettres du motif du don et de sa quotité; nous recommandons à notre chancelier de ne pas sceller les chartes où cette indication ne se trouverait pas. Si celui à qui nous avons donné du bois ne le prend pas dans l'an, le don sera nul. Il est or-

donné que les sergens des forêts pourront saisir tous malfaiteurs qu'ils trouveront en leurs méfaits (1). »

C'était au mois de janvier 1320. On vit tout à coup se lever dans les campagnes une multitude de pastourels, serfs ou paysans, qui, sous le prétexte d'aller à la croisade, avaient brisé leurs chaînes et parcouraient les champs, comme il y avait bien soixante années. Il s'était joint à eux, sur leur passage, un bon nombre de soudards et pilleurs de route, et parce que les pastourels étaient simples et sans malice, les soudards les conduisaient contre les castels et les églises, et particulièrement contre les juifs, alors possesseurs de tant de sous d'or. Leur troupe ainsi grossie vint à Paris. Le prévôt voulut s'opposer à eux, mais ses efforts furent inutiles : les pastourels entrèrent dans la ville et jetèrent messire le prévôt du haut en bas de l'escalier du châtelet, sans la moindre opposition, tant la peur avait gagné tout le monde ; puis les voilà qui se mettent en marche pour les provinces. Vous les eussiez vus, sous la conduite de deux clercs apostats, profanant les églises, déchaînant les serfs, abattant les castels ; ils s'en vinrent jusqu'à la Langue-doc. Là, le sénéchal de Carcassonne les attendait avec une vaillante chevalerie ; les pauvres pastourels furent défaits, et les

(1) Collect. du Louvre, t. 1, p. 685.

châtelains en pendirent à foison à de hauts arbres en dehors des murs de Carcassonne : les autres prirent la fuite et se dissipèrent comme la fumée : oncque n'en fut parlé (1).

Tout devenait confrérie, agrégation pour se défendre contre ces désordres. Les cités organisaient leurs bourgeois ; les nobles s'unissaient par des liens de fédération féodale ; mais la plus curieuse de ces confréries fut celle des *galois* et des *galoises* ou des pénitens d'amour. « Pur amour n'éprouve aucun autre malaise que peine de cœur, » telle était la devise des chevaliers et des nobles dames confédérés, et, pour la justifier, ils bravaient chaud, froid. pluie et tempêtes. La saison était-elle dure ? noir frimas, neige blanchâtre pénétrait-elle dans le castel ? le servant d'amour se vêtait légèrement, ornait son front de verte feuillée, comme si l'on avait été dans les ardeurs du midi : au temps de la chaleur la plus vive, ils se couvraient jusqu'à se tremper de sueur. « Si dura cette vie et amourette jusques à tant que plusieurs de ceux en furent morts et péris de froid ; car plusieurs périssaient par froid et rentraient tout raides chez leurs amies. » Souvent on était obligé de leur desserrer les dents dans les châteaux et de les frotter, tant ils étaient raides et engelés, et on ne douta point que ceux et cel-

(1) Continuat. de Nangis, t. v, p. 77.

les qui moururent ne fussent martyrs d'amour (1).

Tel était l'esprit du temps. Le règne de Philippe-le-Long commença la grande époque de la chevalerie galante. Tout alors se disciplinait, tout avait son code, car on marchait vers la règle; la police publique et générale s'efforçait elle-même d'adopter des mesures de surveillance; une ordonnance punit des peines les plus graves les perturbateurs de la paix, sous prétexte de guerres privées (2) : tous les jeux, les dés, les tables, le trictrac, les quilles, les billes furent défendus, parce qu'ils donnaient lieu à des rixes. Il fut également ordonné pour éviter faux et chicane, que tout notaire, secrétaire du roi, serait obligé de lire l'acte aux parties, avant de le donner à signer (3).

Les députés des bonnes villes furent convoqués à Poitiers, pour délibérer sur le bien du pays; c'est ce qui paraît par des lettres adressées aux habitans de Carcassonne. « Ayant arrêté en conseil de convoquer les barons, prélats et bonnes villes de notre royaume, à Poitiers, pour être fait selon raison et équité, nous vous mandons et requérons sur la féalité, que vous élisiez quatre personnes de la ville de Narbonne, des plus

(1) Mémoires de Sainte-Palaye sur la chevalerie, p. 231.
(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 701.
(3) Cod. Louvre, t. 1, p. 733.

sages et des plus notables, qui, audit jour, soient à Poitiers, fondées suffisamment pour aviser tout ce que vous pourriez faire si vous étiez présent (1). »

Ces lettres adressées à la généralité des bourgeois de Carcassonne indiquent que l'élection des députés pour les bonnes villes appartenait à la masse des habitans comme lorsqu'il s'agissait des fonctions municipales.

Un grave accident vint alors jeter le désordre dans la Langue-doc et la Langue-doyl.

Il existait dans cette société du moyen-âge un fléau épouvantable qui flétrissait des populations entières. La lèpre, maladie affreuse, s'attachait au corps, et ses ravages promenaient l'horreur dans les cités, et particulièrement dans les bourgs et la campagne (2). Un lépreux était un objet de crainte et de pitié; on le fuyait comme un être frappé de la vengeance divine : ces figures horribles, ces corps couverts d'ulcères inspiraient une profonde terreur. Lorsqu'un lépreux approchait d'un village, on entendait la cloche communale annoncer au peuple qu'un danger le menaçait, et que chacun devait fuir dans sa maison; tous les lieux où le lépreux portait ses pas, étaient souillés; l'église même et l'autel des Saints et de

(1) Isambert, recueil des lois, t. III, p. 279.
(2) Spicileg. t. III, p. 78 et 79.

la Vierge leur étaient interdits : la pitié publique, la munificence royale avaient élevé pour eux de grands hospices; dans tous les testamens des rois, des sires châtelains et des évêques, il était rare qu'on n'insérât un don pour les léproseries; c'était là que pêle-mêle réunis, ils vivaient entre eux sans communication avec les habitans des cités.

L'horreur qui les suivait, faisait croire qu'ils rendaient haine pour haine au genre humain. Souvent, lorsqu'un fléau désolait la campagne, lorsque les bestiaux mouraient dans les étables, le pastourel portait ses regards soupçonneux sur les lépreux : s'il avait aperçu un de ces infortunés près de sa ferme ou rôdant autour de son champ, il répandait le bruit que la cause des malheurs communs était dans la léproserie voisine : peut-être aussi la souffrance et le désespoir aigrissaient ces misérables hommes, et ils purent tourner leurs douleurs contre cette société dont ils enviaient la liberté et les jouissances.

L'an 1320, au mois de juillet, tout à coup se répand l'opinion que les puits et les fontaines sont empoisonnés. Au lieu de rechercher d'abord si le fait était possible, les serfs, les bourgeois, les nobles accusent les lépreux d'une tentative criminelle contre la population plus heureuse qui les entourait (1).

(1) Spicileg. t. III, p. 76 et 78.

On racontait que le roi musulman de Grenade avait chargé les juifs d'empoisonner les puits et les fontaines. Ceux-ci, n'osant point se hasarder, s'étaient adressés aux lépreux; or, ils leur dirent: « Bons hommes, délivrez-vous de ceux qui vous oppriment, et puis vous régnerez! » Les lépreux avaient cru à ces paroles, et alors, se répandant au milieu des champs. ils empoisonnèrent les sources et les puits.

Et ceci, comment l'avait-on appris? Par les aveux d'un lépreux dévoré de remords. On avait saisi sur un autre, un paquet fermé, et le prévôt qui l'avait ouvert, avait trouvé la tête d'une couleuvre, des pattes de crapaud et des cheveux de femmes souillés d'une liqueur noire et puante; le lépreux avait avoué qu'il jetait dans les fontaines, par le conseil des juifs, une mixtion composée de sang humain, d'urine, et de trois sortes d'herbes immondes, et d'hosties consacrées.

Toutes ces accusations étaient bien ridicules; mais elles suffirent, dans un siècle d'ignorance, pour soulever toutes les haines. Les juifs et les lépreux furent proscrits, jetés aux flammes; on confisqua les revenus des léproseries et les biens immenses des juifs. Le roi permit à tous les barons de les faire juger dans leur propre seigneurie, quoiqu'il s'agît d'un crime de lèse-majesté: tous les lépreux qui prouvèrent leur innocence furent enfermés à perpétuité dans des grandes et

hautes maisons carrées, pour guérir solitairement, sans avoir désormais communtication avec le genre humain.

Ce fut le dernier acte de Philippe-le-Long, acte tout dans les idées populaires ; peut-être même l'accusation ne fut-elle que le prétexte d'une mesure d'administration et de police.

CHAPITRE XV.

CHARLES-LE-BEL.

1322 — 1328.

Succession collatérale à la couronne. — Douaire de la reine veuve.—Examen des domaines aliénés.—Abolition de la commune de Laon.—Création d'un amiral.—Procès du sire de Casaubon.—La Flandre.—Les Basques, et les Gascons.—Institution de la maison de la reine.—Ordonnance de comptabilité et du trésor royal. —Levée d'une aide sur les bourgeois de Paris.—Guerre sur l'hommage des ducs d'Aquitaine. — Hostilités des bâtards. — Franchise de Soissons. — Défense de lever des décimes pour le pape.—Les foires de Champagne et de Brie. — Elévation de la baronnie de Bourbon en duché-pairie.

Philippe-le-Long, comme Louis-le-Hutin, ne laissa que des filles; elles furent exclues sans difficulté de la succession royale, car les droits de leur père résultaient précisément de l'exclusion des femmes, naguère proclamée par quelques ba-

rons et les bourgeois de Paris. Charles, frère du roi, prit donc la couronne sans opposition. Il fut reconnu et sacré dans l'église de Reims, avec les pompes de la chevalerie. Le trésor était toujours très-obéré; la plus grande partie des produits du domaine avait été donnée, malgré la dernière ordonnance, à des châtelains, ou à des officiers du palais; d'autres fiefs avaient été complètement usurpés par les possesseurs. Un des actes de l'avènement fut de faire vérifier les titres de toutes les terres aliénées. « Toi, bailli, fais immédiatement publier en ta baillie, que tous ceux qui possèdent des terres de notre domaine envoyent leurs titres de possession à la chambre des comptes, afin que le droit soit examiné (1). » Ensuite, le roi constitua, selon l'usage, le douaire de la veuve de Philippe-le-Long : il fut établi moitié en terres, moitié en deniers.

Les chroniqueurs ont parlé des galanteries adultères de Blanche de Bourgogne, femme de Charles-le-Bel, alors captive dans le château Gaillard, près des Andelys. Quoique sous la surveillance d'un vieux sénéchal, elle n'en continuait par moins ses déportemens d'amour, de sorte que Charles ne pouvait plus la reprendre. Que faire, cependant, pour obtenir lignage ? Il n'y avait que le divorce, prononcé selon les lois canoniques.

(1) Collect. du Louvre, t. 1, p. 762.

On chercha donc tous les cas prévus pour la nullité, dans les saints canons, et l'on trouva que le roi et Blanche étaient parens aux troisième et quatrième degrés, et qu'il y avait entre eux affinité spirituelle; Mahaut d'Artois, mère de la jeune reine, avait été la marraine de Charles : or, ces deux causes étaient excellentes pour le divorce. On invoquait bien des dispenses du pape Clément V, mais les clercs démontrèrent qu'il y avait des clauses fausses et trompeuses. Blanche de Bourgogne fut répudiée, et finit ses jours dans un monastère. Charles épousa Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri VII (1).

Une des grandes causes de l'appauvrissement du trésor était toujours la variation des monnaies. Il y avait un tel désordre, qu'il était impossible de reconnaître le poids et l'aloi de chacune : « Sur ce point, voulant pourvoir convenablement, nous avons en avis et pleine délibération avec nos bonnes villes, lesquelles nous avons mandées, de concert avec notre grand conseil. On fera donc une nouvelle monnaie. Nul autre que le roi ne pourra dorénavant exporter or et argent, et nul baron, seigneur d'église ou de terre, n'émettra monnaie pendant la fabrication de la nouvelle qui doit remplacer toute autre (2). » L'exportation

(1) Rainald. Annal. ad ann. 1322, n° 23.
(2) Collect. du Louvre, t. 1, p. 766.

des grains fut également défendue, car les désordres dans l'état monétaire avaient engagé les cultivateurs à transporter leurs produits dans d'étranges contrées.

A mesure que le système de bourgeoisie prenait plus de consistance, les communes trouvaient moins de faveur ; la régularité administrative des villes à bourgeois était préférée à la bruyante liberté municipale. Les communes avaient été comme une expression première d'indépendance; on les avait protégées tant que leur action avait été nécessaire pour lutter contre la féodalité; mais alors qu'un gouvernement régulier s'établissait, que l'administration tendait vers un centre commun, ces petites républiques locales portaient aussi bien ombrage à la couronne que les châteaux fortifiés des seigneurs féodaux : on cherchait des prétextes pour justifier leur abolition.

« Les citoyens de Laon, réunis en grand nombre ayant sonné la cloche de la commune, fermé les portes de la ville, après une proclamation publique, avaient osé sacrilégement envahir l'enceinte de l'église cathédrale, et en avaient violemment arraché les seigneurs, nobles et clercs, qui, pour échapper à la vengeance de la commune, s'étaient réfugiés à l'abri des immunités de l'église. Une fois chassés du sanctuaire, ils avaient été blessés grièvement, plusieurs étaient morts de leurs blessures, d'autres demeurés tout meurtris ;

et tous ces désordres avaient eu lieu en présence des magistrats de la ville, des échevins jurés, sans qu'ils se fussent opposés à la violence.

» Louis-le-Hutin avait envoyé des officiers sur les lieux pour s'enquérir de la vérité. Ceux-ci trouvèrent que les citoyens, les maires, les jurés et les échevins étaient coupables, et dès lors, sur la requête du roi notre prédécesseur, la cour du parlement priva la cité de sa cloche, de son scel et de ses magistrats. Plus tard, Louis avait restitué à Laon sa commune, mais seulement pour le temps que cela lui conviendrait. Philippe-le-Long fit une nouvelle ordonnance, il déclara que toutes les fonctions d'échevins, de jurés et de maire dépendraient de son choix, et que tout se ferait dans la ville par l'autorité royale; mais depuis, continue Charles-le-Bel, notre très-fidèle évêque, le doyen et le chapitre de Laon nous ont fait remarquer qu'il valait mieux tout-à-fait révoquer la liberté communale et exécuter en tout son contenu l'arrêt du parlement. Nous, considérant le scandale et les périls qui peuvent survenir aux clercs par la liberté des habitans de Laon, dans la ville et les faubourgs, nous avons statué par la plénitude de notre autorité royale, que toute commune, collége, université, maires, mairies, jurés, trésor municipal, beffroi, cloches, scel; en un mot, tous les signes de juridiction et de commune

cesseront d'exister; et nous imposons silence sur tous ces points : toute juridiction ressortira désormais du prévôt de Laon (1). »

Ainsi la simple autorité royale, appuyée sur son parlement, abolissait la liberté d'une commune et ses vieux priviléges. Elle trouvait dans les plaintes des clercs des prétextes pour asservir l'indépendance municipale.

La coutume des pélerinages aux Saints-Lieux n'était point encore sortie des mœurs de la chevalerie; Charles-le-Bel avait fait le vœu du voyage d'outre-mer pour secourir le roi d'Arménie; mais la situation du pouvoir royal ne permettant pas l'absence du suzerain, il confia la conduite de ses chevaliers à Almaric, vicomte de Narbonne. C'était un noble homme, brutal et sans courtoisie. Voilà qu'un jour, deux de ses vassaux, condamnés par sa cour, s'avisèrent d'en appeler au roi; Almaric fit pendre l'un et noyer l'autre. « Ah! ah! appelez-en, si vous pouvez, sur l'heure, » dit-il, en éclatant de rire; on l'avait emprisonné au Châtelet; et on ne le délivra que pour lui confier la croisade (2) : Bérenger-le-Blanc, homme de la Langue-doc, dut commander la flotte; il reçut le titre d'*amiral de la mer*, première origine de la dignité d'amiral de France (3).

(1) Collect. du Louvre, t. XII, p. 465.
(2) Ordonn. du Louvre, t. I, p. 811.
(3) Ducange, v° *Admiralius*.

L'indulgence de Charles pour la brutalité féodale du vicomte de Narbonne ne s'étendit pas au sire de Casaubon. Il se nommait Jourdain-de-Lille. Son castel flanqué de hautes tours était situé sur un rocher escarpé. A l'abri de toute surprise, il tenait à sa solde tous les routiers et soudards du voisinage. Pas de pilleries qui n'eussent pour auteur le seigneur de Casaubon. Il était le fléau des moines et des recluses; il ne respectait rien, ni les moutiers bénits, ni les celliers, ni la virginité céleste des saintes filles. « Voilà, voilà le seigneur de Casaubon, » s'écriait-on, lorsqu'on voyait s'élever dans les champs lointains une épaisse poussière et luire des cimiers de fer; et alors, bourgeois, moines, barricadaient leurs demeures.

Le sire brutal fut enfin cité en parlement : il ne répondit point, et il se mit encore à piller. Alors le roi lui envoya un sergent d'armes : « Sire châtelain, je vous somme de venir en la cour de notre seigneur. — Petit sergent! » s'écria le sire de Casaubon, et d'un coup de gantelet, il l'assomma, raide mort, comme mouton qu'on frappe. Que résolut alors le noble sire? Il se fit accompagner par bon nombre de châtelains, qui tous partageaient ses pilleries, et vint ainsi à la cour du roi. Or, malgré toutes ses défenses, il fut mis au Châtelet, puis, trainé à la queue d'un cheval, et son corps, pendu à

Montfaucon, réjouit les loups et les corbeaux (1).

A mesure que la royauté agrandissait son influence, elle organisait autour d'elle un ordre du palais, qui depuis est devenu l'étiquette de cour. Charles, en épousant Marie de Luxembourg, avait formé sa maison sur un nouveau pied ; et, pour éviter les prodigalités de l'hôtel de la jeune Marie, il fut ordonné par le seigneur roi, que la reine aura la dépense suivante et pas davantage : « On lui remettra chaque année 420 livres parisis, et elle devra nourrir treize pauvres. Pour tous les dons, qu'elle fera pendant cette année, elle ne pourra excéder 40 livres parisis ; le sénéchal de la reine jurera de dépenser tout avec économie ; il veillera à ce qu'elle ne fasse rien bâtir, qu'elle ne renvoie personne de son hôtel, sans la permission du roi. Le salaire de ses femmes sera de 38 livres tournois chaque ; on lui donnera 10 livres pour acheter de la bougie. Elle habillera son chapelain et sera tenue aussi de le nourrir. La reine ne recevra ni prêt ni don ; elle ne permettra pas que ses serviteurs fassent des emprunts ; elle s'abstiendra d'appeler auprès d'elle de nobles femmes, et lorsqu'il en viendra, elle se gardera de les retenir trop long-temps ; elle n'ordonnera rien ni aux baillis du roi, ni aux prévôts ou à tout autre

(1) Spicileg. t. III, p. 80 et 81. Il y a plus de détails dans dom Vaissète, Histoire du Languedoc, t. IV, p. 191.

officier; elle ne pourra faire aucun acte de sa propre autorité, ni prescrire la construction d'édifices, admettre quelqu'un pour ses domestiques sans l'expresse permission du roi. Le concierge de Saint-Germain ne doit faire ni imposer aucune dépense, si ce n'est pour la couverture de sa petite maison, la culture du jardin, ou pour faire le vin de notre sire (1). »

Tout était déterminé dans l'hôtel du roi avec régularité, particulièrement pour le gouvernement des finances. « Premièrement, que sur le fait du trésor, tout soit pris et rendu par un seul compte; que toutes recettes soient faites au trésor, excepté celles qui, d'habitude, reviennent aux sénéchaussées et baillies. Que les receveurs de deniers ne soient vérifiés qu'en la chambre des comptes et sous le scel royal, et lorsqu'ils auront une bonne recette, qu'ils l'annoncent le lendemain au clerc du trésor; qu'aucuns mandemens ne se fassent que par lettres ouvertes, vérifiées en la chambre des comptes (2). »

Les bourgeois de Flandres s'étaient confédérés pour ne point reconnaître le comte qu'on voulait leur donner et pour en élire un autre : ils menaçaient même de se proclamer république. Au midi, les Navarrois sujets du roi de France ve-

(1) Cod Louvre, t. 1, p. 808.
(2) Cod. Louvre, t. 1, p. 776.

naient d'éprouver une triste défaite dans les célèbres gorges de Roncevaux, non loin des lieux où le cor de Roland et d'Otger-le-Danois retentit pour la dernière fois dans la montagne. Les Navarrois avaient envahi la Guipuscoa, et l'on comptait dans leurs rangs quatorze mille hommes d'armes; ils ravagèrent le pays, enlevèrent de riches troupeaux, et le château fortifié de Gorriti. Voilà qu'ils s'en retournaient dans leur pays; mais ils furent surpris dans d'étroits défilés dont la cime touchait les cieux; huit cents Basques, légèrement armés, placés sur des hauteurs inexpugnables, détruisirent toute cette noble chevalerie; on ne voyait dans les ronces et les épines, au milieu des rochers ardus, que fragmens d'armes, éperons d'or (1); et les Basques répétèrent long-temps ce champ de victoire: « Nous les avons vaincus, ces hommes de Navarre, qui venaient détruire les champs et les châteaux des nobles barons de la Biscaye; nous les avons pris dans nos serres, comme l'aigle de nos montagnes saisit l'agneau bêlant. Que les Français se souviennent de Roland et de Bernard de Carpio qui étouffa de ses bras vigoureux l'invulnérable ami de la fée Morgane! »

La nouvelle de cette cruelle défaite vint à la cour de France où elle porta le deuil. Les cheva-

(1) Spicileg. t. III, p. 79 et 80.

liers de Navarre étaient sujets du roi Charles. La réunion de cette province à la couronne avait multiplié les mariages, les rapports de famille et de chevalerie : plusieurs barons de France se trouvaient d'ailleurs dans les rangs des Navarrois ; on citait même un sire de Montmorency atteint d'un trait d'arbalète ; aussi, au milieu de la cour plénière, jura-t-on de les venger : on imposa une aide pour la guerre de Gascogne. Les marchands de Paris furent autorisés à se cotiser pour une levée de deux cents hommes d'armes; mais ils ne voulurent payer qu'autant qu'il serait dit que l'argent leur serait rendu au cas où la guerre n'aurait pas lieu. Les comptes devaient être réglés entre les bourgeois et le prévôt, sans que gens de finances royales pussent s'en mêler.

Une aide concédée pour la Terre-Sainte, le décime clérical devait aussi recevoir cette destination de guerre; des lettres du roi ordonnèrent même qu'il ne serait employé aucun denier dans le royaume, au profit du pape et de la croisade (1).

Tous les barons de Guyenne venaient de prendre fait et cause pour le sire de Montpezat. Ce noble vassal avait élevé une bastille, ou petit castel, dans le domaine du roi. Les sénéchaux allèrent à lui et lui dirent : « Sire chevalier, ce

(1) Cod. Louvre, t. I, p. 798.

terrain que vous prenez est de notre maître le seigneur roi. » — « Cela n'est pas, » répondit le châtelain, et il fut cité en la cour des pairs ; mais il n'était pas d'humeur à se soumettre à ce jugement. Il n'y vint pas, et le parlement prononça par défaut contre lui. Alors, le sire eut recours au sénéchal anglais de la Guyenne, qui le prit sous sa garde. Comme les Français s'étaient emparés de la bastille construite par Montpezat, l'Anglais prêta ses hommes d'armes, et le château fut emporté. Les chevaliers français qui étaient dedans furent tués au tranchant de l'épée ; deux ou trois nobles sires éperonnés d'or furent pendus, au grand outrage et vitupération (1).

Voilà donc une insulte faite à la suzeraineté de France; Charles en demanda réparation. « Sire Edouard, écrivait-il au roi d'Angleterre, faites-moi bonne et due amende. » Edouard envoya son frère Edmond pour éviter la guerre. Dans le parlement de Paris, il fut dit : « Que voulez-vous du roi d'Angleterre? » Charles répondit : « Livrez-moi la bastille du sire de Montpezat, et puis, envoyez à ma cour ce méchant homme et le sénéchal de Guyenne, afin que j'aie justice de tous deux. »

— « Sera fait ainsi, répondit Edmond; mais donnez-moi quelqu'un de vos chevaliers qui

(1) Spicileg, t. III, p. 82, 83.

vienne en Guyenne pour faire cette livraison de justice. » Le roi lui donna le sire Jean d'Arablay. Voilà donc qu'ils s'en vont vers la frontière de Gascogne; ils étaient ainsi chevauchant; mais lorsqu'ils arrivèrent à la première ville anglaise, Edmond se prit à dire: « Sire d'Arablay, vous croyez que je vais vous livrer mes hommes; allez, musard, vous pouvez maintenant vous en retourner. »

Oh! que le roi fut furieux lorsqu'il apprit une telle trahison. Le ban et l'arrière-ban furent convoqués et la Guyenne envahie. Edmond n'était pas préparé à la résistance. Lorsqu'il vit l'armée s'approcher de Bordeaux, il demanda une trêve, qui lui fut accordée, sous la condition qu'il irait en Angleterre engager son frère à venir en personne sur le continent, pour rendre son hommage et reconnaître la juridiction de ses pairs. Charles de France mettait beaucoup d'importance à cette reconnaissance; car depuis l'avènement de Philippe-le-Long et l'adoption du principe qui excluait les femmes de la couronne, le roi anglais n'avait voulu adhérer, par l'hommage, à la souveraineté nouvelle; il n'avait point assisté au sacre; aucun lien de la féodalité ne s'était formé entre le suzerain et son grand vassal.

De retour à Londres, le prince Edmond trouva le roi Edouard aux prises avec le parlement. La liberté était bien grandie outre-mer. Le roi n'était

que l'homme du parlement, qui gouvernait et agissait selon les hauts intérêts de la propriété féodale. Edouard, prince faible et passionné, était livré à l'empire des favoris; un goût bizarre et criminel le portait vers les hommes de belle taille, aux cheveux blonds et bouclés (1) : Gaveston avait régné sur lui avec tout l'empire d'une maîtresse; le parlement l'avait proscrit. Edouard s'était épris ensuite d'Hugues de Spencer, de telle manière, que de simple chevalier, il l'avait élevé au rang de grand-maître du royaume : le parlement assemblé demanda l'éloignement de Spencer; mais telle était la violence d'Edouard, qu'il fit arrêter vingt-deux barons, et ils furent décapités sans aucune forme de procès, sans le jugement des pairs.

Edouard avait épousé une fille de Philippe-le-Bel, sœur de Charles de France. Isabelle, c'était ainsi qu'on la nommait, encore jeune et galante, se livrait, en sa cour, à tous les amoureux ébats. Tandis que son royal époux l'oubliait pour le comte de Spencer, elle le trahissait, à son tour, pour un beau jeune homme, le comte de Mortimer, de race normande. Deux fois condamné à mort, Mortimer s'était échappé ; il était alors en la cour de Paris.

(1) Voyez le récit naïf de Froissard, t. 1, feuil. 2, en le comparant avec Rymer, Act. public., t. II, part. 2, pag. 106, 107, 112, 134, 138.

Telle était la situation compliquée des affaires en Angleterre, lorsqu'Edmond débarqua à Portsmouth. Il exposa à son frère les conditions de la trève avec Charles de France, et l'engagea à ne point abandonner les châtelains de Guyenne. « Je le sais bien, dit l'Anglais, et j'y pourvoirai. » Les amis de la reine insinuèrent à Edouard de l'envoyer elle-même, car sa parenté avec Charles lui servirait pour résoudre aisément les différends élevés entre les deux couronnes.

Isabelle désirait avec ardeur rejoindre à Paris le noble comte de Mortimer. Elle partit donc avec ses dames et damoiselles, pleine de joie d'aller en cour de France, en si belle et si noble chevalerie. Elle fut très-bien accueillie et accolée par Charles, son très-cher seigneur et frère; elle se lamenta sur la cruelle conduite du roi Edouard, son époux, envers elle; elle lui remontra sa besogne.

« Belle-sœur, répondit Charles, consolez-vous, car foi que je dois à Dieu et à monseigneur saint Denis, j'y porterai remède.

— » Ah! beau-frère, délivrez-moi de ce méchant Edouard, mon sire, et de ce Spencer, son fauteur et complice.

— » Mais, belle-sœur, ne puis rien faire sans l'avis de mon parlement. »

L'avis ne fut point favorable à la reine; les nobles hommes dirent : « Mais il n'y a pas de quoi

faire la guerre à l'Anglais et rompre les trèves; que le roi notre sire se contente seulement d'aider sa sœur d'or et d'argent qui est le métal de quoi on obtient l'appui des gentilshommes et des pauvres soudoyards; mais encommencer guerre pour un tel sujet, n'est pas chose qu'il appartient (1). »

Pendant ce temps, la paix était conclue entre Edouard et Charles. On y convenait que jusqu'à l'hommage et à la foi prêtée, la Guyenne demeurerait dans les mains du roi de France, qui ne pourrait cependant rien changer dans les châtellenies; après l'hommage, elle reviendrait de plein droit à l'Anglais, sauf l'Agenois, sur lequel chaque partie ferait valoir ses priviléges, en attendant le jugement de la cour des pairs (2).

Ce traité, connu en Angleterre, inspira des craintes à Édouard. N'était-il pas à redouter que pendant son absence, les barons ne se liguassent en armes? Voici donc le biais qui fut pris.

Edouard céda le grand fief de Guyenne à son fils aîné, le comte de Chester (3), et dès lors, ce prince seul dut venir en la cour des pairs. Il y arriva, en effet, et la plus grande intimité s'établit entre lui et Isabelle sa mère. L'hommage étant

(1) Froissard, t. II, f. 2.

(2) Rymer, t. II, part. I, p. 133.

(3) Eduardo primogenito, comite Cestriæ. Le père Daniel le nomme, je ne sais pourquoi, le prince de Galles.

prêté, rien ne s'opposait plus à ce qu'ils s'en retournassent tous deux à Londres. Mais Isabelle ne pouvait se résoudre à quitter le comte de Mortimer, et il était impossible au noble baron de retourner en Angleterre où il était condamné à mort ! Elle retint donc son fils et ne voulut point partir. Edouard furieux déclara dans une charte, Isabelle et le comte de Chester ennemis publics et les priva de leurs droits et biens en Angleterre; puis il dénonça la guerre à Charles de France. Les navires normands furent capturés, et sur le bruit qui avait couru du massacre général des Français, en Angleterre, Charles se saisit par représaille des Anglais qui habitaient sur le continent : ce bruit reconnu faux, on les mit en liberté.

Cette guerre ne dura pas long-temps. Edouard envoya des messagers en France ; il ne fit pas faute de bons écus d'or pour gagner les gens du conseil, de sorte que le roi et ses hommes devinrent très-froids pour aider la reine d'Angleterre. Charles défendit même à tout chevalier de France, sous peine de bannissement, de la servir.

Charles connaissait l'amour adultère de sa sœur pour Mortimer. Un jour, il dit à Isabelle à laquelle il n'avait pas parlé de long-temps : « Belle-sœur, videz hâtivement le royaume, ou je vous ferai vider à force. »

Isabelle ne répondit, et la voilà qui se met en

marche pour le Hainaut, avec le comte d'Artois, son cher cousin, qui la confortait le mieux qu'il pouvait. Elle vint d'abord, montant sur une simple haquenée, avec son fils, à Cambrai, où accoururent plusieurs gentilshommes. « Nobledame, lui dit Jean, frère du comte de Hainaut, prenez-moi pour votre servant de corps. Je n'ai que d'une mort à mourir, mais tout chevalier doit aider à son loyal pouvoir, toute dame et pucelle déchassée et déconseillée. »

Rien ne put arrêter le sire de Hainaut. Il partit à la tête de trois mille hommes d'armes; mais à peine débarqués sur le territoire anglais, toute la population se soulève pour la cause de la reine. Le comte de Spencer est pris et livré au plus épouvantable supplice : dans les rues d'Héresfort, on entendit dès le matin trompettes et buccines. Le favori du roi, après avoir été promené par la ville, fut élevé à un gibet de cinquante pieds de hauteur; on lui arracha le cœur et les entrailles; sa tête, envoyée à Londres, y fut exposée en grands tumultes et applaudissemens populaires.

Le roi Edouard était comme frappé de stupeur, de sorte que lorsque l'évêque d'Héresford vint lui demander le scel royal, il le remit sans difficulté, ce qu'on prit pour un acte d'abdication. Le parlement se réunit pour juger ce prince couard; il y fut accusé d'avoir violé les lois, les bonnes coutumes du pays, et rejeté les remontrances de

ses barons : on prononça sa dégradation royale ; et comme parjure, il fut condamné à une prison perpétuelle. Edouard était dans les rues de Londres, lorsqu'un baron, député par le parlement, s'avança vers lui et lut cette sentence : « Moi, Guillaume de Trussel, procureur du parlement et de la nation anglaise, je déclare, en leur nom et de leur autorité, que je révoque l'hommage que l'on t'a fait, et dès ce moment, je te prive de l'autorité royale, et proteste que je ne t'obéirai plus comme à mon roi (1). »

Edouard subit la sentence ; mais bientôt, fatigué des ennuis de sa prison, il se mit à intriguer avec quelques fidèles contre le parlement. Les barons informés prononcèrent jugement de mort : on lui enfonça dans le fondement un tuyau de corne, par lequel on fit couler du plomb fondu, pour *lui faire punition par où il avait péché*.

Tout cela se faisait à l'instigation de la reine Isabelle ; mais insensiblement son pouvoir s'affaiblit. Le parlement avait délégué douze barons pour servir de tuteurs au jeune héritier d'Edouard ; ils s'emparèrent de l'autorité. « On disait que la royne était enceinte, et on inculpait de ce fait le seigneur de Mortimer (2). » Accusé de trahison,

(1) Voyez encore l'intéressant récit de Froissard, t. 1, f. 2 ; et Rymer, t. II, part. 2, p. 169.

(2) « Commune voix disait qu'elle était enceinte et enculpait-on de ce fait le sire de Mortimer. » (Froissard, t. 1, f° 8.)

les sergens du parlement vinrent le saisir jusque dans les bras de la reine éplorée ; elle s'écriait : « Mon fils, mon cher fils ! Nobles hommes, épargnez le gentil Mortimer. » On ne l'épargna point, le beau sire, car il fut pendu, écartelé, et ses membres envoyés dans les quatre grandes cités d'Angleterre ; sa tête surmonta la tour. Isabelle fut privée de toute autorité, elle habita le château de Rising, riche domaine de 500 liv. sterlings de rente; elle reprit ses amours et galanteries; elle y usa sa vie doucement.

Ces grandes scènes féodales qui se passaient à Londres avaient quelque temps suspendu les querelles d'hommage et de féautés entre la France et l'Angleterre. Tout d'un coup, une guerre singulière éclate. Il y avait coutume en Guyenne et en Gascogne, que les bâtards n'héritaient pas. Ce n'était point comme chez les fils de la race normande où la bâtardise n'excluait ni de la succession à la couronne, ni des grands fiefs, où souvent le surnom de bâtards se trouvait dans la liste des titres royaux. En Guyenne, un pauvre bâtard recevait sa lance, l'épée, un coursier vigoureux, et puis on lui disait : « Va chercher fortune et aventure. » Souvent il advenait qu'il trouvait merveilleux héritage : le plus ordinairement, ils se jetaient dans ces compagnies armées qui désolaient les provinces, et parmi ces fameux soudards et routiers dont ils guidaient le courage; la

plupart de ces vaillans capitaines étaient bâtards de châtellenie et de noble lignage. Voilà donc que spontanément ou sur l'instigation du prince Édouard d'Angleterre, tous les bâtards de Gascogne se jetèrent sur les terres de France. Ils arrivèrent jusqu'à Saintes, dévastant tout; mais ils furent arrêtés par le maréchal de Briquebec et le comte d'Eu. Cette guerre n'eut pas de suite, parce qu'on apprit qu'un traité définitif avait été conclu entre le roi Charles et son vassal de Guyenne (1).

Plusieurs actes d'administration générale précédèrent la mort du sire de France, qui cessa d'exister, à peine âgé de trente-quatre ans. Soissons reçut une organisation de prévôtés (2); une ordonnance sur la pêche posa les premiers principes généraux de police en cette matière. « La plupart des rivières de notre royaume, par malice des pêcheurs, étaient aujourd'hui sans fruict: or donc, les engins qui ne seront pas loyaux seront *ars* et brûlés. On ne doit point prendre poissons qui ne soient de la longueur d'un doigt de la main, entre queue et tête; pêche de truite, de carpe, barbot, brochets qui ne valent un demi-tournois, sont défendus, ainsi que le filet dont la maille est si étroite, qu'un denier

(1) Spicileg. t. v, p. 86.
(2) Cod. Louvre, t. XII, p. 500.

tournois d'argent, fait du temps du roi saint Louis, ne puisse passer de plat. Nulle personne, de quelqu'état ou condition que ce soit, ne peut avoir jour ou trou qui boive en rivière (1). »

Une autre charte remet les foires de Champagne et de Brie en leurs droits anciens. « Toute compagnie d'Italiens, de Provençaux comme d'autre pays, quel qu'il soit, seront tenus d'avoir maison en foire de Champagne ou de Brie, ou à Nîmes; mais ils pourront, s'il leur plaît, envoyer des facteurs, et répondront lesdits marchands du fait de leurs facteurs ;tout Italien ou Ultramontain sera tenu de demeurer en foire, ou bien, quitteront le royaume dans trois mois. Les changeurs y tiendront banc selon les anciennes coutumes. Il n'y aura point de commissaire envoyé par nous auxdites foires; mais tout se fera par les maîtres conservateurs. Si aucun de nos officiers faisait grief contre lesdits marchands, commettons quatre personnes de notre conseil, savoir : deux du parlement et deux de la chambre des comptes, pour y statuer sur-le-champ (2). »

Les foires de Champagne et de Brie étaient alors le centre de toutes les transactions commerciales dans l'intérieur de la France. Ces foires avaient

(1) Cod. Louvre, t. XI, p. 792.
(2) Cod. Louvre, t. I, p. 800.

leurs maîtres, leurs conservateurs; elles possédaient une police à part, indépendante du roi et de la hiérarchie des fiefs ; c'est là que prirent naissance les priviléges de la juridiction commerciale; on y allait en compagnie, garantis par de larges immunités; on ne craignait pas que du haut de son castel, le farouche châtelain se précipitât avec ses hommes d'armes sur le marchand isolé, ou bien, que l'insensible péager ne l'arrêtât sur chaque pont, à l'entrée de chaque ville; le privilége de la foire veillait sur lui.

Charles-le-Bel, en mourant, érigea en duché-pairie la baronnie de Bourbon, en faveur de Louis Ier, fils aîné de Robert de France, fils de saint Louis (1) : c'est l'origine de la maison de Bourbon. Louis quitta le nom de Clermont, pour prendre celui de son duché-pairie : le changement dans le titre d'une terre fut encore une grande innovation. Au temps de la féodalité pure, une terre était ce que sa relation avec le fief supérieur l'avait faite; le suzerain ne pouvait en modifier la tenure. Ici le roi ne se contente pas d'ériger en pairie un fief qui ne l'était pas, changement déjà osé par ses prédécesseurs, mais il fait un duché de ce qui n'était qu'une baronnie ;

(1) Hist. de la maison de France, l. XXIII, ch. 2. Elle est à la date de 1327 ; c'est par erreur que la plupart des historiens la reportent à Philippe de Valois : ils ont été trompés par l'année, qui ne commençait pas au 1er janvier, mais à Pâques.

il substitue un titre de convention à ce qui ne devait être que le résultat de la tenure féodale.

CHAPITRE XVI.

PHILIPPE DE VALOIS.

1327 — 1333.

Question sur le testament de Charles-le-Bel.—Droit populaire pour l'élection royale. — La régence. — Plaintes d'Edouard au parlement d'Angleterre.—La régence de Philippe de Valois.—Condamnation du garde du trésor.—Juridiction du Châtelet.—Question sur la Champagne.—Nouvelle prise d'armes des Flamands.—Rétablissement de la commune de Laon.—Etats-Généraux.—Ordonnances sur les monnaies.—Question de l'hommage d'Edouard.—Les blasphémateurs.—Les deux papes.—Assemblée du clergé en France.—Solution de la question d'hommage pour la Guyenne.—Procès de Robert d'Artois, en la cour des pairs.—Cour des comptes.—Dettes du roi.—Apanage à Jean de France du duché de Normandie—Etats-Généraux.—Assemblée des notables.

Deux grands points du droit de succession avaient été décidés, au moins par le fait, depuis

l'avènement du comte de Poitiers au trône. Le premier était l'exclusion des femmes de la couronne; le second, l'appel de la ligne collatérale, mais seulement limitée aux frères du roi décédé. Une question plus grave allait maintenant s'élever par la mort de Charles-le-Bel : ce prince ne laissait point de frère, mais seulement une sœur, Isabelle, mère du jeune Edouard d'Angleterre. Le plus proche parent, par les mâles, était Philippe, comte de Valois, cousin-germain de Charles-le-Bel, et par conséquent au quatrième degré de parenté, selon les lois romaines, et au deuxième degré selon le droit canonique. Isabelle devait-elle succéder ? Mais on lui opposait la loi salique ou d'exclusion ; Philippe de Valois avait-il plus de droits à réclamer ? Mais aucun antécédent n'autorisait la transmission de la couronne dans la ligne collatérale au-delà du degré de frère? Cette question était si ardue, qu'il fut affirmé que Charles, au lit de mort, avait déclaré que, selon les bonnes coutumes du royaume, si la reine alors enceinte accouchait d'un fils, il serait reconnu roi ; que, si elle n'engendrait qu'une fille ou que l'enfant fût mort, les états se rassembleraient pour élire leur suzerain. Charles déférait, en attendant, la régence à Philippe, comte de Valois (1). Ainsi, dans l'intention du roi, la cou-

(1) Cette dernière partie du testament fut contestée par Edouard;

ronne tombait en élection, au cas où la ligne directe viendrait à s'éteindre; Charles seulement disposait de la régence. Ce choix était trop important pour qu'il ne fût pas disputé.

Dans l'ordre féodal, le régent avait à sa disposition toutes les ressources du royaume: c'était lui qui convoquait les armées, qui passait les monstres ou revues, concédait les fiefs, de manière, qu'en définitive, il possédait l'autorité royale.

Aussi, à peine le roi eut-il été porté en grande pompe à Saint-Denis, que les vassaux se réunirent sans tenir compte de la régence de Philippe de Valois. Ils agissaient ainsi librement, parce qu'un autre prétendant à la régence se présentait: c'était le roi Edouard d'Angleterre lui-même. Il avait envoyé quelques uns de ses nobles hommes en France, pour la réclamer, à l'exclusion du comte de Valois. Les Anglais disaient qu'Edouard, comme plus proche parent (puisqu'il était petit-fils de Philippe-le-Bel, et par conséquent neveu du roi défunt), devait être appelé au gouvernement du royaume, et non pas Philippe de Valois, qui était seulement cousin du roi (1). Plusieurs juris-

il est certain qu'on n'a pas retrouvé la disposition écrite; le codicille de Charles-le-Bel, du 10 janvier 1327 (1328), n'en parle pas.

(1) Angli autem dicebant: quòd rex juvenis Edoardus, tanquam propinquior, ad regimen regni et etiam ad regnum, si regina non haberet masculum, deberet accedere et non Philippus comes Valisii, etc. (Contin. de Guill. de Nangis. — Spicileg. *ibid.*)

consultes très-instruits dans le droit civil, et les canons partageaient cette opinion. « Si Isabelle était repoussée, parce qu'elle était femme, on ne pouvait pas écarter le plus proche parent mâle, et Edouard se trouvait le plus rapproché. » Ceux de France, qui n'auraient pas souffert avec patience d'être soumis aux Anglais, répondaient: « Que si le fils d'Isabelle avait quelque droit au royaume, c'était naturellement à raison de sa mère; or, où la mère n'avait aucun droit, le fils ne pouvait en avoir également; l'accessoire devait suivre le principal (1). »

C'était, comme on le voit, une question fort difficile. L'Anglais avait distribué beaucoup de sterlings parmi les barons, et il comptait sur l'inévitable triomphe de sa cause; en France on faisait faire consultation en droit contre Edouard. « Si par une raisonnable coutume, la fille du seigneur roi de France ne succède point au trône, son fils, à savoir, monseigneur le roi d'Angleterre, ne peut prétendre nul droit au royaume, d'autant qu'il ne peut y avoir plus de vertu en la chose causée, qu'il n'en procède de la puissance influente dans la cause (2). »

Les barons se réunirent donc pour discuter

(1) Ubi autem mater nullum jus haberet, nec filius esset habiturus. *ibid.*

(2) Voyez le jurisconsulte Baldus, cité dans les Mémoires de l'acad. des inscrip. t. xx, p. 459.

cette question : on leur avait adjoint des bourgeois de Paris et des bonnes villes pour former un simulacre d'états-généraux. Les envoyés du roi d'Angleterre parlèrent longuement sur les justes droits de leur sire ; le comte d'Artois prit au contraire le parti de Philippe de Valois. « Sires barons, que si les femmes succèdent au trône, il y a de plus proches parens qu'Edouard ; Philippe de Bourgogne n'est-il pas fils de Jeanne de France, fille de Philippe-le-Long ? et s'il faut remonter plus haut, la comtesse d'Evreux n'est-elle pas fille de Louis-le-Hutin ? » Il n'y avait pas grand chose à répondre à ceci ; il était évident que la dame d'Evreux était la droite héritière de la couronne de France, si le principe de l'hérédité ou de la représentation des femmes était admis. « Enfin, parties ouïes en ce qu'elles voulurent alléguer de part et d'autre, les barons, les prélats, nobles, gens des bonnes villes, notables, clercs, faisant et représentant les trois Etats du royaume, assemblés pour ladite matière, dirent : « Que selon Dieu, raison et justice, le droit dudit Philippe de Valois était le plus apparent (1). »

La régence était confiée au comte de Valois, et c'était un pas décisif pour préparer son avènement au trône. Edouard s'en plaignit hautement au

(1) On ne trouve le texte de cet arrêt que dans Jean de Montreuil, qui écrivait sous Louis XI.

parlement de Northampton. « C'est contre le droit, dit-il, que je suis exclu de la régence, et je viens demander appui et aide au parlement. » Ses barons ne répondirent point d'une manière positive; ils éludèrent le cas d'une guerre qui pouvait les jeter dans de grandes dépenses.

Le nouveau régent ne négligeait rien pour obtenir la popularité. Beaucoup de haine s'était accumulée sur Pierre Remi qui avait eu le maniement des deniers du trésor, sous le dernier règne (1) : on avait levé nombre d'aides sur les villes, bien des décimes sur le clergé ; de sorte que Pierre Remi avait profité de tous ces subsides : sa fortune privée s'était continuellement accrue; et, tandis que le pauvre peuple pleurait de misère, le garde du trésor possédait plus de 12,000 livres en écus d'or. Le régent poursuivit Pierre Remi devant le parlement, pour crime de péculat : l'affaire ne fut pas bien longue, tant les esprits étaient irrités. Pierre le trésorier fut condamné à mort, traîné à la queue d'un cheval et pendu au gibet de Montfaucon, qu'il avait fait rétablir pour les pauvres récalcitrans de l'impôt. Le peuple applaudit beaucoup au supplice de maître Pierre, et les bourgeois, en s'en revenant, faisaient mille jeux de mots et *gabaient* sur la triste mine du patient de Montfaucon. « Pierre a voulu

(1) Spicileg. t. III, p. 87.

pendre et fut pendu, » disait l'un. « Il rendra l'or par la gueule, répétait l'autre. » Il le rendit bien, en effet, par la gueule, car tous ses biens furent confisqués au profit de la couronne.

Trois chartes existent encore de Philippe régent. L'une fixe le douaire de la veuve de Charles-le-Bel (1) ; l'autre porte confirmation du réglement arrêté par le prévôt de Paris sur l'administration du Châtelet. « Comme renommée était qu'en la vicomté de Paris et ressort, et spécialement de la cité, souffraient les sujets moult de l'oppression et des grevances faites par les désordonnances des officiers du Châtelet, auditeurs, notaires, avocats, procureurs, registreurs, et par la grande multitude de sergens qui étaient en ladite vicomté, nous, Philippe, comte de Valois, *régissant* le royaume de France et de Navarre, nous ordonnons qu'il y ait huit prud'hommes audit siége du Châtelet, desquels il y aura quatre clercs et quatre laïcs, et s'y assembleront, deux fois la sepmaine, et viendront au mandement du prévôt pour rendre bonne justice, et y seront mis par notre chancelier, appelés avec lui, quatre de notre parlement ; nous voulons qu'ils y fassent continuelle résidence, s'ils n'ont loyale excuse ou juste cause; ils ne pourront connaître des causes au-dessus de 20 liv. Il y aura aussi douze examinateurs au Châtelet, savoir : six

(1) Archives du royaume, 25e carton, col. 1328 à 1329.

en deux Chambres au châtelet, seront vingt-quatre notaires. Nous voulons que pour lettre de rente ou d'acensement d'héritage, ils n'aient que 2 sols; pour une procuration, 12 deniers; d'une lettre d'apprenti, 18 deniers; s'il y avait lettre dont l'industrie fût plus grande, ils seront payés, lesdits notaires, par la taxation du prévôt, et s'ils vont hors Paris, ils prendront en sus, pour chaque journée, 8 sols parisis; et pour la multitude de sergens qui allaient jusqu'à sept cents, ce qui grevait le pauvre peuple, nous voulons qu'elle soit ramenée, pour les sergens à verge, à six vingts, et quant aux sergens à cheval, à quatre-vingts. Nous voulons que les avocats viennent au Châtelet après le soleil levant, et seront tenus de plaider la cause ancienne avant la nouvelle, et s'il advenait que les avocats, procureurs, notaires, fussent repris parjures, ils seront privés dudit Châtelet. Nous voulons que notre prévôt et son lieutenant fassent visitation des personnes qui auront été emprisonnées du jour au lendemain ; car le plus souvent, pauvres gens sont pris pour légères causes, desquels ledit prévôt pourra faire délivrance suffisante ; ledit prévôt fera mettre en escrit tous les prisonniers qui sont au Châtelet, et le cas pourquoi ils sont; et il en viendra parler à nos gens; que tous les sergens qui arrèteront quelqu'un, fassent commandement aux parties de venir tout de suite

devant le prévôt, pour en rendre raison (1). »

Ces garanties étaient exigées par les grandes rapines et voleries des clercs du Châtelet. Les notaires, procureurs, sergens à verge et à cheval, pressuraient les pauvres métiers de Paris. Un boucher vendeur de poisson entrait-il dans la petite huche en bois où s'abritait le notaire, en robe noire, la plume en main, avec son clerc tenant son scel et préparant le parchemin des chartes, la première chose qu'on lui demandait : « As-tu 1 livre parisis ? dépose avant tout le denier. » Le clerc malin, pour écrire et sceller, demandait aussi l'obole; le sergent à verge ou à cheval ne voulait marcher et porter exploit qu'après le paiement et dépôt d'un écu. C'était donc une chose fort bonne, que de mettre un terme à tant de pilleries! Le dernier acte de la régence de Philippe, comte de Valois, fut une confirmation, en conseil privé, des priviléges de la petite ville de Solomiac; elle devait être régie en prévôté : ce système dominait alors celui de communes (2).

La reine, veuve de Charles-le-Bel, accoucha d'une fille. La régence eut donc son terme; peu de contestations surgirent, et le régent, comte de Valois, fut élevé sur le trône par la délibération

(1) Cod. Louvre, t. II, p. 2.
(2) Cod. Louvre, t. XII, p. 500.

des barons, des clercs et des bourgeois. L'exclusion des filles paraissait alors tout-à-fait décidée : et le nouveau roi fut sacré à Reims.

Si l'on pouvait reprocher une usurpation royale, ce n'était pas sur le comte de Valois qu'il fallait en jeter l'accusation, mais sur Philippe-le-Long. La manière dont on avait exclu Jeanne, dame d'Evreux, encore dans l'enfance, et par un principe inconnu en droit féodal, était loin d'être légitime. Toutes les renonciations de Jeanne qu'on avait exigées, en achetant la neutralité du duc de Bourgogne, son tuteur, étaient vicieuses. Comment le duc de Bourgogne avait-il pu aliéner les droits de sa pupille ? et un enfant de trois ans pouvait-il sceller un acte valable, et un acte aussi important que la renonciation à la couronne? On mettait donc un prix infini à donner à Jeanne un dédommagement tel, qu'elle renonçât, comme par transaction, à ses droits sur la couronne. Dans le parlement qui suivit le sacre, Philippe concéda le royaume de Navarre à la dame d'Evreux et au comte, son mari, ses bons cousin et cousine. « De leur côté, le comte et Jeanne cèdent à Philippe de Valois, purement et simplement, tous les droits qu'ils peuvent avoir sur la Champagne et la Brie ; en échange, Philippe leur donne les comtés d'Angoulême et de Mortain, 5,000 liv. de rentes à prendre annuellement sur le trésor du roi ; une nouvelle rente de 3,000 li-

vres tournois, assignées sur Vernon et sur Fontenay-les-Battus, et sur des terres situées dans l'Aunis et la Saintonge; enfin, 70,000 livres parisis une fois payées, dont on lui ferait aussi la rente, en raison de 7,000 livres par année, le tout pour acheter des terres en baronnie, et au cas où Jeanne mourrait sans postérité, tout reviendrait à la couronne; si le mari survit, il aura la jouissance, pendant sa vie, de la moitié de tout ce qui est donné par les chartes (1). »

Cet accord important, scellé par les barons et plusieurs bourgeois, ne parlait point de la renonciation de Jeanne à la couronne de France; mais elle la contenait implicitement : car il était bien évident que l'acceptation de la royauté de Navarre était le tacite aveu qu'on reconnaissait les droits du comte de Valois à la royauté de France.

Presque à tous les avènemens, une guerre suivait : c'était dans les mœurs de la chevalerie; il fallait bien que le nouveau sire montrât à ses hommes qu'il n'était pas indigne de les commander. Edouard d'Angleterre n'armait pas encore, la guerre était probable, mais point commencée; la Flandre seule pouvait occuper les nobles batailleurs.

Tandis que Philippe tenait la cour plénière de son avènement, voici arriver vers le château de

(1) Mém. de l'acad. des inscr. t. XVII, p. 308.

Vincennes, Louis, comte de Flandres, de Nevers et de Rhétel ; il venait se plaindre au roi, son seigneur, de la nouvelle prise d'armes des communes flamandes. Toutes les cités s'étaient encore confédérées contre le comte et ses officiers; les confréries de pêcheurs, paysans, arbalétriers, tréfileurs d'or, fouleurs de drap, s'étaient mises sous la conduite de Colin Zannequi, marchand de poissons, homme d'une grande capacité, et que toutes les villes de Flandres avaient élu pour leur commun magistrat : tous les officiers du comte avaient été expulsés des cités, et le système républicain proclamé comme en Italie.

Le comte de Flandres exposa donc aux barons ce que cette *canaille* de bourgeois avait tenté contre les nobles hommes; tous le plaignirent, mais lorsqu'il s'agit de demander secours, les avis furent partagés (1). Le grand nombre disait : « Quel gain trouvons-nous à salir nos éperons d'or contre cette race de vendeurs de poissons et de faiseurs de gants ! et, si nous succombons devant eux, en rases batailles, quelle honte pour la chevalerie ! » D'autres barons, au contraire, voulaient la guerre et soutenir le comte Louis : le roi était de cet avis. Il se tourna vers le sire de Châtillon, connétable, prudent et vieux chevalier, et lui dit : « Sire connétable, que pensez-vous de tout ceci ?

(1) Spicileg. t. II, p. 88 et suiv.

croyez-vous qu'on doive attendre un temps plus favorable ? » Châtillon se contenta de répondre : « Sire roi, qui a bon cœur, a toujours tout à propos; allons contre cette canaille. — Eh bien! dit le roi, qui m'aime, me suive, » Et la chevalerie d'applaudir. Le rendez-vous des barons fut donné sous les murs d'Arras, pour la Magdeleine prochaine.

Pendant ce temps, les communes de Flandres s'armaient; le son du cornet à bouquin avait retenti dans toutes les campagnes, et Zannequi avait rassemblé près de soixante mille hommes de pied, couverts de fer ou armés de piques : c'étaient des bouchers trancheurs de viande, ouvriers en laine, faiseurs d'armes et de bons hauberts. Toute cette bande de gens de guerre s'était réunie à Cassel, sur une éminence, d'où elle commandait à la cité. Ce n'était parmi ces gros bourgeois, à la mine rebondie, que plaisanteries et jeux de mots sur Philippe et sa gent de France. « Connaissez-vous le roi *trouvé ?* » disait l'un, pour exprimer que le comte de Valois n'avait pas été appelé au trône par sa naissance. « Ah! ah! si nous le connaissons, ce beau sire de Valois! » En chaque corporation, il y avait une bannière avec les images peintes de la Vierge ou des saints; toutes étaient surmontées d'un coq, symbole de vigilance, et on y lisait ceci :

Quand le coq chanté aura
Le roi Cassel conquerra.

Or il faut savoir que le roi Philippe avait pris l'oriflamme de Saint-Denis, comme dans les grands périls de la monarchie : c'était en effet une guerre de seigneurs contre la bourgeoisie ; l'on voyait dans le camp de l'armée de France la plupart des comtes et des châtelains que les communaux avaient expulsés de leurs fiefs et tourelles.

Les deux armées étaient en présence, et, selon leur coutume, les chevaliers méprisaient tellement les bourgeois, qu'ils ne prenaient garde à rien. Les Flamands étaient fins et rusés ; Zannequi, leur chef, vigilant et hardi, avait pénétré plusieurs fois dans le camp français, déguisé en marchand de poisson ; il les avait trouvés jouant aux dés, se festoyant autour des tables, avec vin et joyeux ébats. A un jour donné, tandis que tous les chevaliers étaient réunis dans le festin, voilà que les Flamands courent vers le champ et tombent sur les Français désarmés ; heureusement pour les nobles hommes, une petite troupe de chevaliers restés sur leur garde et qui soutint le choc des assaillans, leur donna le temps de se couvrir de leurs casques, de s'armer de la lance et de monter sur leurs hauts palefrois ; alors ils tombent à leur tour avec impétuosité sur la troupe confuse des métiers, jettent le désordre dans leurs rangs : tous, ou presque tous périrent sur le champ de bataille. Vous eussiez vu ces communaux grossiers préférer la mort à la fuite ; ils succombaient ainsi

pour la liberté; tous furent tués et morts sans issir de la place où la bataille avait commencé; les villes de Flandres firent leur soumission. Lorsque le roi revit le comte Louis, il lui dit : « Beau cousin, prenez garde de donner nouvelle occasion aux mécontentemens des villes et communes: si j'étais forcé de revenir en ces batailles, en ferai pour mon compte, et non pour le vôtre (1). »

Au retour de la guerre de Flandres, les droits de souveraineté du roi paraissaient complètement établis, si bien, que, sans craindre de résistance, il restreignit toutes les juridictions locales. « L'ordonnance de nos ancètres portait qu'il ne serait établi aucune nouvelle juridiction noble ou cléricale qui ne serait pas justifiée par l'ancienne coutume; nous vous mandons de la faire inviolablement exécuter (2). »

Le roi Philippe de Valois avait un fils du nom de Jehan, qui grandissait chaque jour et se formait dans les bons arts de la chevalerie : il commençait à être en âge d'avoir besoin de parrain et conducteur dans les voies de prouesses et galanterie; c'est pour la première fois qu'on vit créer un officier du palais, sous le titre de gouverneur du prince héritier de la couronne. « De par le roi, sire de Moreuil, vous savez comment nous vous dimès l'autre jour que nous vous avions or-

(1) Spicileg. t. III, p. 88.
(2) Cod. Louvre, t. II, p. 19.

donné pour être avec Jehan, notre fils, et vraiment nous vous ôtons de l'office de maréchal, pour nul mal qui soit en vous, mais parce que nous vous aimons mieux près de Jehan notre fils. Si nous semble que votre honneur y est non par égalité seulement, mais accru, et quant au profit, il est plus grand; car vu les fraudes qui se faisaient, nous avons ordonné que les maréchaux ne prendraient plus nul droit, et qu'ils auraient 500 livres tournois, par an, pour toute chose, et ne les auront seulement durant les guerres, et nous voulons que vous ayez pour être avec notre fils, 500 livres, pour chacun an, lesquelles nous vous donnons à votre vie. C'est pourquoi vous ne devez être en nulle mélancolie (1). »

Par le plein exercice de son autorité royale, Philippe rétablissait la commune de Laon, dont les habitans avaient été privés, sur la demande de l'évêque et des chanoines. « Par arrêt de notre cour, prononcé en notre présence, nous avons rétabli commune en ladite ville, et fîmes, sur ce, imposer perpétuel silence au chapitre; toutefois, s'il était prouvé que ladite commune est plus dommageuse que profitable au pays, nous voulons que nos commissaires nous disent et nous rapportent la vérité (2). »

Ainsi, la persévérance des gens de communes

(1) Spicileg. t. III, p. 716.
(2) Ordonn. du Louvre, t. II, p. 19.

obtenait gain de cause contre le chapitre; mais alors, le roi avait besoin des bonnes villes, car il les convoquait pour régler sa monnaie et la réforme du royaume. « Comme nous sommes désirans soigneusement nous entendre en bon gouvernement du royaume, considérant que la réformation des monnaies est grandement nécessaire et convenable, avons fait convocation des prélats, barons, *bonnes villes* et autres sages hommes, afin que lesdites monnaies soient réformées et mises à leur droit cours, par la délibération que nous aurons avec eux (1). »

Ces actes populaires provoquaient l'appui des bourgeois dans les querelles qui se continuaient entre Philippe de France et le roi d'Angleterre. On avait besoin des bons écus, des archers et arbalétriers que fournissaient les communes; il fallait bien dès lors les appeler à prendre part au gouvernement et à la législation.

La guerre avec Edouard ne fut pourtant pas immédiate : la situation des deux royaumes ne la permettait point. Le roi anglais ne pouvait agir qu'avec son parlement, et une expédition en France n'y était point populaire. La première question qui devait s'agiter entre les deux rois était relative à l'hommage pour la Guyenne. Edouard n'avait point assisté au couronnement

(1) Ordonn. du Louvre, t. II, p. 27.

du roi de France, selon son devoir et son droit; il ne s'empressait pas de prêter sa foi, première condition de la possession d'un fief : Philippe de Valois envoya donc ses messagers au roi d'Angleterre.

« Beau cousin, vous nous devez l'hommage pour notre terre de Guyenne. » Tel était le contenu du message. Edouard ne voulut pas même le recevoir. Isabelle, alors à la cour, l'accueillit avec dédain. « Depuis quand, dit-elle, le fils d'un roi doit-il hommage à un fils de comte, car qu'est-ce que le sire de Valois ? » Les messagers s'en revinren t tout mâtés. Philippe porta plainte à son parlement, et les revenus de la Guyenne furent provisoirement séquestrés : il fallait de part et d'autre en revenir à la guerre. Edouard ne le pouvait pas, car les barons y répugnaient, et comment, jeune encore et sous la tutelle de douze commissaires du parlement, pouvait-il se jeter dans une aussi périlleuse expédition ? Il écrivit donc au roi Philippe : « Au sérénissime prince, notre seigneur Philippe : Que tous vos vœux soient propices; qu'il soit connu à votre magnificence, qu'il y a long-temps que nous voulons aller en France, pour faire notre devoir; mais nous en avons été empêchés par de grandes affaires; soyez sûr que dès que nous le pourrons, nous vous ferons hommage avec promptitude, et c'est pourquoi nous vous envoyons l'évêque d'Héresford, notre trésorier, pour vous ouvrir notre cœur. Donné près

de Wakenfield, le quatorzième d'avril (1). » Cependant, Edouard n'avait pas envie de rendre sincère hommage : il assembla son conseil privé et protesta d'avance contre tout ce qu'il allait faire.

Après avoir ainsi tout préparé pour une protestation dans l'avenir, Edouard vint à Amiens, suivi de plus de soixante chevaliers ou prélats, dans la riche cathédrale. Tout y respirait la magnificence, et plus on craignait que l'incertitude des droits de Philippe ne refroidît l'enthousiasme, plus on avait multiplié cet éclat extérieur qui frappe les yeux. Philippe était revêtu d'un manteau de velours violet, avec hermine, le sceptre d'ivoire dans la main ; ses barons, comtes, sergens d'armes, pages de cour, varlets, étaient placés, chacun à son rang, derrière lui ; on voyait à ses côtés, les rois de Bohême, de Navarre et de Hainaut, les ducs de Bourgogne, de Bourbon, de Lorraine, le comte de Flandres, le comte d'Alençon, Robert d'Artois, Gaucher de Châtillon, connétable ; Jean de Melun, grand chambellan ; Mathieu de Trie et Robert Bertrand, maréchaux ; le garde du scel, les évêques de Laon et de Senlis, les abbés de Cluny et de Corbie. Chacun des comtes et barons avaient la couronne en tête, selon leur dignité, et les évêques, la crosse et la mitre à une ou plusieurs cornes (2).

(1) Rymer, t. II, part. 3.
(2) Rymer, t. II, et Froissard, t. VII.

Edouard s'avança en pompeux équipage. Il avait une riche robe de velours cramoisi semée de léopards d'or. Il portait aussi la couronne en tête, et longs éperons; on comptait dans sa suite de cour, trois évêques, quatre comtes, six barons et quarante chevaliers bannerets ou fieffés. Lors, tout ce monde s'avança vers la chaise à bras où Philippe de Valois s'était placé. Le chambellan dit au roi d'Angleterre : « Sire, ôtez vos éperons et votre épée, car nul ne fait hommage en armes. » Une grande rougeur monta au visage d'Edouard, mais enfin il s'approcha, et un noble homme, messire de Nogent, qui était du côté du roi de France, dit : « Sire, le roi ne vous entend point recevoir, ainsi qu'il a été décidé en votre conseil, pour les choses qu'il tient en Gascogne et en Agenois. » Et lors l'évêque de Lincoln protesta. Le chambellan prit la parole : « Sire Edouard, vous devenez l'homme du roi de France mon seigneur pour la duché de Guyenne. » Ledit roi d'Angleterre cria : « *Voire.* » Et lors, le chambellan répondit : « Le roi, notre sire, vous reçoit, sauf ses protestations. » Et le roi de France s'écria à son tour : « *Voire* (1). » Et lors, les mains dudit roi d'Angleterre furent mises entre les mains dudit roi de France, qui baisa à la bouche son vassal. La teneur de la cédule que scella l'évêque de

(1) Rymer, t. II, part. 3.

Lincoln pour le roi d'Angleterre, fut celle-ci : « Je deviens votre homme de la duché de Guyenne et de ses appartenances que je déclare tenir de vous comme duc de Guyenne, selon ce que nous et nos ancêtres, rois d'Angleterre, en ont fait pour le même duché, à votre devancier roi de France (1). »

Ainsi fut prêtée la foi de l'Anglais. Mais il restait des clauses incertaines : elles tenaient à la nature de l'hommage ; était-ce un hommage-lige ou simple ? Edouard avait promis d'envoyer des lettres explicatives scellées de son grand scel ; il était présumable qu'une fois en Angleterre, ceci deviendrait le sujet de nouvelles difficultés. Lorsque Philippe de Valois députa le duc de Bourbon, le baron de Tancarville et le comte de Clermont pour retirer les lettres d'hommage, Edouard les refusa d'abord ; mais, cédant enfin aux remontrances de son parlement, il dressa une charte ainsi conçue : « Edouard, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine, savoir faisons : que comme nous fîmes hommage à notre cher frère et cousin, Philippe, roi de France, notre hommage fut fait en paroles générales, nous avouons cet hommage *être lige*, et lui devons foi et loyauté porter, comme duc d'Aquitaine et pair de France ; et pour éviter

(1) Rymer, t. II, part. 3, p. 61.

discussion à l'avenir, disons que la cérémonie se fera par cette manière : le roi d'Angleterre duc de Guyenne tiendra ses mains entre les mains du roi de France, et celui qui parlera pour le roi de France, adressera ces paroles au roi d'Angleterre : « Vous devenez homme-lige du roi de France, comme duc de Guyenne et pair, et li promettez foi et loyauté porter ; et dira : *voire ;* et lors, ledit roi de France recevra ledit roi d'Angleterre audit hommage-lige, à la foi et à la bouche, sauf les droits et l'autrui, et ceci se fera pour nous et nos successeurs (1). »

Edouard renonçait ainsi à ses prétentions à la couronne de France ; c'était une grande affaire qui venait de se terminer au profit de Philippe de Valois ; elle lui avait coûté bien des sacrifices de deniers royaux donnés aux barons anglais. Cependant les forts subsides qui avaient été levés pour cause de la guerre furent restitués ; un mandement ordonna d'envoyer à Paris les députés des bonnes villes, pour certifier la vérité du remboursement ; on émit de nouvelles monnaies d'une valeur supérieure aux précédentes. On publia de percer celles qui seraient fausses ou affaiblies, sous peine d'amendes arbitraires.

Les décimes imposés sur le clergé ne furent point annulés : les trésoriers continuèrent de les

(1) Rymer, t. III, part. 3, p. 62-63.

percevoir. C'est le caractère du moyen-âge, qu'à côté d'une mesure sévère et réformatrice contre le clergé, il s'en trouve d'autres empreintes de superstition et de catholicisme. Les rois, dans lè même moment, saisissaient les biens des clercs et brûlaient les hérétiques. Philippe de Valois ordonna l'exécution d'un réglement de religieux homme, frère Henri de Saint-Chamans, de l'ordre des frères prêcheurs, député de l'Inquisition : ce réglement portait : que toute maison, où se trouvait un hérétique, serait abattue, sans jamais pouvoir être reconstruite ; que les fils descendans d'hérétiques ne pourraient occuper d'offices publics; que les murs de l'Inquisition de Carcassonne, détruits par les Albigeois, seraient réparés aux frais du roi.

Philippe lançait une autre ordonnance contre les blasphémateurs : « Ceux qui disent vilaines paroles ou qui jurent vilains sermens seront au pilori devant le peuple, depuis le matin jusqu'à l'heure de midi; pour la seconde fois, ils auront la lèvre fendue, de manière à ce qu'elle ne puisse plus se joindre; pour la troisième fois, ils auront la lèvre tout entière coupée (1). »

C'était plus que n'avait fait l'ardent saint Louis, contre les hérétiques et les blasphémateurs; ces ordonnances sont contemporaines de la grande as-

(1) Contin. de Guill. de Nangis.—Spicileg. t. I.

semblée pour la fixation de deux juridictions civile et cléricale.

C'était le jour de l'octave de saint André 1330. Depuis la conquête et l'établissement du régime des fiefs, il s'était élevé une vive contestation sur les cours des laïques et celles des clercs; les nobles hommes supportaient avec impatience les droits des chapitres et des évêques sur leurs vassaux et leurs bourgeois : ils se plaignaient sans cesse de ces procédures qui profitaient aux gens d'église. Le roi convoqua une assemblée mixte de prélats et de barons; cinq archevêques, ceux de Bourges, d'Auch, de Tours, de Rouen et de Sens, et quinze évêques et abbés occupaient des siéges à bras, à côté des barons revêtus de leurs manteaux d'hermine armoiriés, supports et timbres sur la poitrine. Le roi présidait, et ce fut Pierre de Cugnière, chevalier ès-lois (car on venait de faire alors un ordre de chevalerie de la science des lois), qui porta la parole : « Sire, Jésus Notre-Seigneur a dit : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Or, la temporelle puissance appartient au roi, et la spirituelle, aux évêques; l'intérêt du roi et des nobles hommes est que vous abandonniez toute juridiction temporelle aux cours laïcs. »

Puis maître Pierre translata son dire en beaux parlage de France, pour se faire entendre, et déposa une longue série de griefs contre les

clercs et leurs usurpations, depuis Clovis et Charlemagne.

Pierre Roger, archevêque de Sens, répondit : « Craignez Dieu et honorez le Roi. Ces deux puissances ne sont pas tellement séparées, qu'on ne puisse souvent les confondre, et J. C. n'avait-il pas le titre de Roi des Juifs? or, saint Pierre et ses successeurs possédaient la plénitude des deux puissances. »

Après Pierre Roger, un autre clerc se leva : « Les églises ont la justice temporelle comme la justice spirituelle, et toutes les questions où se mêle l'intérêt des clercs doivent se décider par leur juridiction ; l'Eglise a le droit de juger toutes les conventions, lorsqu'il s'agit de foi violée ; le clerc saisi en flagrant délit, doit être remis à l'évêque, qui prononce, lors même qu'il ne porterait pas l'habit ; les officiers du roi doivent poursuivre les excommuniés : laissez-nous aussi les testamens, car l'évêque est l'exécuteur testamentaire naturel dans chacun des diocèses. »

Quand le roi entendit tout cela, il eut peur, et sacrifia ses nobles hommes aux clercs. « Vous n'aurez rien à craindre, fit-il dire aux évêques. » Et quoique Pierre de Cugnière les menaçât après Noël de revenir sur l'affaire, les prélats s'en allèrent fort contens, et le pauvre maître Pierre vit sa figure dans une représentation peinte et enluminée de l'Enfer qui était dans les piliers du

chœur des Jacobins, sous le jubé. Tout le monde près de l'autel pouvait regarder en flammes le chevalier qui avait insulté les prélats et nié la juridiction de l'Eglise (1).

On prenait une triste époque pour réchauffer le zéle catholique : l'Eglise n'était que scandale. Il y avait deux papes. L'empereur Louis de Bavière, excommunié par Jean, qui résidait à Avignon, s'était rendu à Rome : là, couvert de ses ornemens impériaux, il convoqua le peuple dans le Forum, et d'une voix forte et retentissante, il s'écria à trois reprises : « Y a-t-il quelque procureur qui veuille défendre le prêtre Jacques de Cahors, qui se fait appeler le pape Jean ? » Et personne ne s'étant présenté, voilà qu'un frère Augustin prononça un long discours, et quelques cardinaux, les évêques et le peuple de Rome déclarèrent la déposition du pontife d'Avignon. Mais, sur une autre place, Jacques Colonne avait assemblé les partisans de Jean, et il lut la bulle d'excommunication fulminée contre l'empereur. « Je m'offre de soutenir cette bulle, s'écria-t-il, l'épée à la main, contre tout venant, nobles chevaliers. » Et il afficha la bulle à la porte de l'église ; puis il se retira dans son palais entouré d'immunités.

Comme Colonne n'avait pas un grand nombre de partisans, ses paroles ne firent aucune diver-

(1) Contin. de Guill. de Nangis, dans le Spicileg.

sion. L'empereur de son chef promut pape sans élection, un frère minime, Pierre de Corbière dans l'Abbruze : il était marié, mais séparé de sa femme. Le voilà donc pape, reconnu par le peuble, et mille satires, mille pasquinades furent dirigées contre Jean d'Avignon; on en afficha jusques dans les rues de Paris. Le pape Pierre était soutenu par les frères mendians : Jean avait pour partisans tout le clergé riche et ami du luxe (1). Cette élévation d'un minime à la papauté était comme une tentative de réforme dans les mœurs et les richesses de l'église. C'est ce qu'un moine mineur prêcha publiquement. « Jean d'Avignon, tu es un hérétique, car tu t'efforces de détruire la pauvreté évangélique que le Christ nous a enseignée par sa parole. » Cette réforme était difficile parmi les clercs riches et dissolus ; aussitôt que Louis de Bavière, protecteur du minime, l'eut abandonné, il fut pourchassé de cité en cité ; il vint, contrit, humilié, rendre sa foi et ses hommages au pape Jean. Ce fut là que les prélats sensuels d'Avignon le placèrent sur une espèce d'échafaud, revêtu de son habit de frère mineur : il y fit une amende honorable de ses doctrines et de ses sermons publics ; le pape lui pardonna.

Tandis que l'Eglise voyait s'élever tiare contre

(1) Contin. de Nangis, ann. 1328-1329.—Baronius, *ibid.*

tiare, la cour des pairs de France s'était réunie pour une grande affaire de féodalité. Un jugement solennel avait privé Robert, neveu du légitime comte, de la succession de l'Artois. Robert rêvait aux moyens de rentrer dans son comté où l'appelaient les vœux populaires. Une circonstance favorable s'offrit. Jeanne de Divion, folle dame de l'évêque d'Arras, vint à Paris, trouver la femme de Robert, et lui dit : « L'évêque d'Arras, en mourant, m'a confié charte probante pour la seigneurie du comte sur l'Artois. » « Et quelle pièce avez-vous, Jeanne ? » Et alors elle lui donna une lettre de l'évêque ; il y disait : « Je suis, Sire, dépositaire des chartes qui furent faites pour votre propriété du comté d'Artois, dont les doubles registres ont été jetés au feu. » Jugez maintenant de la joie du comte Robert ; des commissaires furent nommés ; une enquête commença.

On vit paraître cinq vieux chevaliers dont les cheveux étaient blanchis comme l'hermine de leur chaperon. Guyot de Mailly, âgé de soixante-dix ans ; Gilles Famon, écuyer, qui touchait à soixante-cinq ans ; Robert de Maignonval et Foulque de Fiennes, plus vénérables encore, ainsi que Guy de Gonnelier. Tous affirmèrent que l'ancien comte d'Artois avait cédé son comté à son fils et à ses hoirs ; le sire Maignonval dit même : « Seigneur chevalier, lors de la mort de Marigny,

je fus mandé par le roi, pour requérir du garde du trésor des éclaircissemens sur la vente du comté d'Artois, Marigny qui était sur la charrette à Montfaucon, s'écria : « Maître Thierry, évêque d'Arras, sait bien que ces lettres ont été faites; je ne crois pas qu'on les retrouve, » et il répéta cet aveu étant au gibet (1).

Les témoins ne suffisaient pas. Le système de la preuve écrite avait prévalu depuis l'invasion des clercs dans la jurisprudence : on songea donc à créer des titres dont on manquait. De fausses lettres furent faites par la dame de Divion; elle détacha le scel royal d'autres chartes avec un coutel chaud, et l'apposa sur les lettres contrefaites.

Alors, Robert se présenta devant la cour avec ses lettres fausses. « Comte Robert, lui dit le roi, désistez-vous d'une clameur qui n'est pas juste. —Je maintiendrai contre qui soutiendra le contraire. — Comte Robert, ces lettres sont fausses, et je punirai les coupables. — Je maintiendrai, dit le comte. » Et alors le parlement s'assembla, et sur les aveux de la dame de Divion, les lettres produites furent dépécées.

Le comte Robert voyant bien que peu d'espoir

(1) Extrait d'un manuscrit du biblioth. du roi. Il s'en trouve une copie dans le Trésor des Chartes, f° 352. Lancelot en a également parlé dans son Mémoire pour les Pairs.

lui restait devant la cour, quitta le royaume et se retira en Guyenne : c'est alors que chaque pair reçut du roi la lettre suivante. « A notre amé et féal : Comme à la requête de notre procureur nous avons fait ajourner notre féal Robert, comte d'Artois, pour répondre par devant nous et notre cour suffisamment garnie de pairs, à certains articles criminels et civils qui touchent l'état de son corps et de sa pairie, qu'il tenait de nous; nous ajournons, vous, qui êtes pair de France, à ladite journée, pour faire ces choses dessus dites, ce qu'il appartient de faire. Donné sous notre scel. »

En conséquence de ces chartes, les pairs se réunirent. Pour qu'ils fussent en nombre suffisant, Philippe donna la Normandie à Jean, son fils, et l'émancipa, quoiqu'il fût fort jeune encore : il parut donc parmi les pairs *de droit*. Le procureur se leva et dit : « Je requiers que Robert soit condamné, corps et biens; c'est à savoir, le corps mis à la mort, et les biens acquis au roi. » Les pairs répondirent par ce jugement : « Que Robert soit banni et ses biens acquis au roi. »

Le comte était alors à Bruxelles, près du sire de Flandres. Lorsqu'il apprit l'arrêt de la cour des pairs, il dit : « Je me vengerai. » Et le voilà qui commence à conjurer contre le roi. Un jour il voulut *l'envoûter*. Il fait donc des figures de cire représentant le roi, la reine et Jean, duc de Nor-

mandie; puis, il les fit baptiser, et donna aux figures force coups d'épingles, de sorte que le charme devait opérer de jour en jour, et le roi dépérir; enfin il s'enfuit déguisé en marchand auprès d'Edouard d'Angleterre.

Lorsque le grand procès de Robert s'instruisait devant la cour des pairs, de nombreux actes d'administration vinrent constater l'activité de la royauté nouvelle de Philippe de Valois. Le trésor était toujours la plus grande occupation des gens du conseil. « Le roi fit fabriquer une nouvelle monnaie et il ordonna que nul ne fût assez hardi de faire contrat ni emprunt en deniers d'or, ni en gros tournois, mais seulement à sol et à livre de la monnaie que nous faisons ouvrer maintenant. » Pour ce fait, les gens des bonnes villes furent assemblés à Orléans, et on régla à quels prix et taux seraient reçus le florin d'or, la livre et le marc d'argent (1). Le roi fit en outre saisir et confisquer tous les biens des lombards, coarsins, usuriers demeurant dans le royaume de France. « Mais ne voulant pas gêner le pauvre peuple, et sachant que lesdits Italiens sont si malicieux et cauteleux, qu'ils font faire les contrats à leur volonté, le roi ordonna que tout homme qui serait obligé auxdits lombards, fût rebattu de la dette en quoi il est obligé, la quarte partie,

(1) Cod. Louvre, t. II, p, 84, et t. XIV, p. 16.

et payant le trois quart de la dette il sera quitte. »

L'ordre du trésor exigeait que les rois se précautionnassent contre leur propre prodigalité : ils faisaient des dons sans réfléchir, ils donnaient une seconde, une troisième fois ce qu'ils avaient donné une première. Il fut donc dit dans le grand conseil, « que toute obligation, quelle qu'elle fût, des dettes dues par le roi, serait arrêtée devant les trésoriers de Paris et les gens de comptes (1). »

Deux ordonnances posèrent encore le principe du *maximum ;* elles furent nécessitées par la mobilité des monnaies. « Sur la grande clameur qui nous est venue du peuple commun de notre royaume de la mutation de notre monnaie, parce que les riches hommes et marchands qui avaient du blé, vins et autres vivres et denrées, voulaient vendre excessivement, et lesdites monnaies repoussaient ; c'est pourquoi, prévôt, nous te mandons, sous peine d'encourir notre indignation, que lesdites denrées soient évaluées à leur juste prix ; quant au vin, vu la stérilité de cette année, nous te mandons, prévôt, de rassembler les bonnes gens, et de faire mettre un juste et loyal prix. » Une même ordonnance fut publiée pour fixer la paie des ouvriers, et l'ordre du travail, car il s'était glissé de grands abus.

(1) Cod. Louvre, t. II, p. 86.

« Le roi veut que tous les ouvriers de bras soient à l'œuvre dès le soleil levant jusqu'au soleil couchant, et ne puissent prendre salaire que d'un seul maître et d'avance convenu (1). » Toutes ces ordonnances précédèrent le renouvellement de la guerre entre Philippe de Valois et le roi Edouard.

(1) Cod. Louvre, t. II.



CHAPITRE XVII.

PHILIPPE DE VALOIS.

1335—1350.

Préparatifs des grandes batailles.—Subsides de guerre.—Alliance d'Edouard et des communes de Flandres.—Le brasseur Artwel syndic des communes.—Premier appel comme d'abus au parlement.—Principes sur les comptables.—Saisie du temporel épiscopal.—La Bretagne.—Edouard prend le titre de roi de France.—Priviléges de la Langue-doc.—Cartel d'Edouard à Philippe.—Lettres aux trois états.—Souveraineté de la cour des comptes.—Cession du Dauphiné.—Impôts.—Réglement sur le parlement.—Invention de la gabelle.—Eaux et forêts.—Les communes.—Bataille de Crécy.

Le prince anglais n'avait prêté qu'avec répugnance l'hommage-lige à son suzerain. A mesure que son autorité grandissait dans le parlement, ses prétentions successoriales sur la couronne de France se réveillaient plus vives et plus pressan-

tes. Philippe, de son côté, avait commencé à rompre secrètement le traité, en fournissant des secours à Robert de Brus, roi d'Écosse, alors l'ennemi d'Edouard.

Le prince anglais cherchait à multiplier ses alliés, à nouer des intrigues parmi les hauts vassaux de la France. Le comte de Hainaut fut son agent le plus actif. Il devait, par des promesses d'argent, engager sous sa bannière au Léopard tous les possesseurs de seigneuries sur les rives du Rhin, les comtes, châtelains et bourgeois de Flandres. La guerre à Philippe de Valois commençait à devenir populaire en Angleterre, « car gentils bacheliers s'étaient couvert chacun un œil avec du drap et avaient juré aux dames de leur pays que jamais ils ne verraient que d'un œil, jusqu'à ce qu'ils eussent fait prouesse de leurs corps au royaume de France (1). »

Comtes, chevaliers, bourgeois, tous embrassèrent la cause d'Edouard contre Philippe de Valois. L'Angleterre commença dès cette époque le système des subsides en argent, pour des services d'hommes fournis par ses alliés. Ainsi l'archevêque de Trèves reçut bon nombre de sterlings en échange des sergens d'armes de son évêché; il obtint en garantie la couronne d'or garnie de pierres précieuses qui appartenait au roi d'An-

(1) Froissard, t. 1, f° 17.

gleterre; l'archevêque de Cologne eut en gage l'épée d'Edouard (1).

Les villes de Flandres se levèrent avec ardeur contre la France ; elle étaient toutes anglaises de sentiment et d'intérêt, tant leur commerce était actif avec l'Angleterre. Le dernier traité que leur avait imposé le roi Philippe n'avait existé qu'un moment. Les cités avaient encore pris les armes et proclamé leur indépendance : le chef de ces confédérés était Jacques d'Artwel (2), brasseur de bière de la ville de Gand ; il avait acquis en son coffre de merveilleuses sommes d'écus d'or ; les ouvriers de ses ateliers étaient plus de dix mille. Il parlait hautement, et souvent il avait harangué les métiers sur ses tonneaux à bière : c'était un esprit hardi et entreprenant. Pénétré d'un grand amour pour la liberté, il détestait le comte de Flandres ; une seule de ses paroles avait plus d'effet sur le peuple que toutes les chartes royales ; les bourgeois le suivaient dans les places, dans les marchés où il leur parlait sans cesse ; ses discours enflammaient leurs esprits ; ils étaient tous dirigés contre les nobles, le comte de Flandres, les possesseurs de terres. « Bourgeois et braves hommes ! qu'ont-ils donc fait, ces sires, pour nous commander ? Sont-ils des parens des Saints

(1) Rymer, t. II, part. 3, p. 157-168.
(2) Chron. de Flandres, ann. 1336-1340.

ou de la Vierge ? descendent-ils de Jésus ? Syndics, bourguemestres ! nous sommes tous les élus des confréries ; chacun de vous nous considère et nous traite comme son égal ; délivrons-nous donc de ces seigneurs hautains, si pesans pour le pauvre peuple. » Et cette harangue était couverte de tous les applaudissemens. Ce *maître Jacques*, comme l'appelait la multitude, était toujours accompagné de quatre-vingts ou cent hommes de métiers armés d'arbalètes, et quelquefois même de simples bâtons, il n'avait qu'à désigner un noble, pour qu'on tombât sur lui à plein bras : toutes les villes de la Flandre s'étaient fédérées et l'avaient élu pour leur chef. Le comte Louis s'était vu encore une fois obligé de quitter ses belles et bonnes terres.

Edouard s'adressa au syndic général pour conclure un traité d'intime alliance entre les Flamands et la couronne d'Angleterre. Les cités devaient fournir des sergens d'armes, des draps tissus en laine grossière pour les casaques et jaquettes des soudards, et le roi stipulait un subside : les syndics particuliers des bourgeois revêtus de la confiance publique, ratifièrent les stipulations de maître Artwel (1).

La plus formidable coalition se formait donc contre Philippe de Valois sans compter encore

(1) Chron. de Flandres, ann. 1336-1340.

la féodalité soulevée dans ses propres domaines; en effet un grand nombre de vassaux avait fait des stipulations secrètes pour soutenir la suzeraineté d'Edouard en France.

Le roi Philippe n'était pas sans doute exactement informé des préparatifs de l'Anglais, car on lui voit prendre à cette époque peu de précautions pour résister a son adversaire : l'idée d'une croisade semblait le préoccuper; il était allé en voyage vers la cour papale d'Avignon, où un nouveau pontife venait d'être élu : la papauté elle-même était choisie dans la classe bourgeoise et populaire, et Jacques le *fournier* ou le boulanger fut promu pape, sous le nom de Benoît XII. Le roi assembla dans la Sainte-Chapelle du Palais de Paris, les princes, seigneurs, notables et bourgeois, et leur annonça le projet de se croiser. Pour maintenir le royaume et le gouverner avec sagesse pendant son absence, Philippe désigna le prince Jean son fils qui lui prêta serment de féauté : enfin, les assistans jurèrent qu'au cas où le roi viendrait à périr de maladie ou de bataille durant ce long voyage, ils reconnaîtraient Jean pour roi, et le feraient couronner le plus tôt qu'il serait en leur pouvoir. Ainsi, on en revenait aux temps de la race capétienne, à la formule d'élection et d'association à la couronne: était-ce une condition de toute famille nouvelle appelée au trône?

Un premier exemple d'appel comme d'abus ec-

clésiastiques vint au parlement et fut décidé contre les clercs. Les terres du comté de Forez avaient été mises en interdit par l'archevêque de Lyon: le comte en appela au parlement, qui cassa l'interdit et saisit le temporel de l'évêque et ses bons revenus (1). Jugez si les clercs durent pousser de longs cris et se plaindre. On trouve également l'origine des lettres de marques et de course. « Nous avons appris par la voix publique que quelques uns des sujets de l'illustre roi d'Arragon, à la manière des pirates, s'emparent des biens d'autrui, incendient et pillent les terres, et pourtant nous n'avons aucune guerre avec eux. Nous ordonnons que l'on saisisse tous les biens desdits pillards qui sont dans votre seigneurie, et en titre d'indemnité, pour être remis aux pauvres plaignans, et au fisc, si personne ne les réclame (2). » Quelques réglemens sur la comptabilité passèrent aussi dans la législation ; ainsi, le privilége du fisc sur les biens des comptables, la nécessité d'une caution, et de la contrainte par corps, en cas de retard dans leurs versemens. « Vous mandons et ordonnons que vous fassiez rigoureusement contraindre les quatre receveurs, par prise de corps, et vendre à l'expiration, leurs terres, sans faveur ni retard (3). »

(1) Trésor des chartes, et aux notes des Ord. du Louv., t. II, p. 103.

(2) Cod. Louvre, t. II, p. 359.

(3) Mémor. chamb. des comptes, cot. B, f° 64. — Ordonn. du Louvre, t. II, p. 105.

De sa propre autorité, le roi abolissait quelques mauvaises coutumes. « Le maire et les échevins de la ville d'Amiens se sont plaints de ce que l'official, gérant les fonctions de l'évêque, a fait citer Jean et Arguene et plusieurs autres bourgeois de ladite ville, devant l'évêque, afin de les soumettre au paiement de la redevance d'usage, à l'occasion de leurs noces, et pour avoir *cognû charnellement* leurs femmes (1). Or, l'official a prétendu ce droit, et le bailli n'ayant pas voulu le contraindre, vu les priviléges de l'église, nous, après avoir entendu les parties, devant nos gens du parlement, te commandons, bailli, d'obliger l'official, par la saisie de son temporel, à se désister de ce droit de *prémices* sur les bourgeoises (2). L'évêque et l'official d'Amiens n'obéirent point à ce mandement, qui fut renouvelé : prélats et chanoines trouvaient trop bonne cette redevance, qui permettait souvent de faire leur volonté avec gentilles vassales.

Cette menace de la saisie du temporel épiscopal indique la naissance d'un droit nouveau dans les rapports du suzerain et du clergé, celui de la confiscation régulière appliquée aux propriétés cléricales; sorte d'intervention de la puissance royale dans les immunités ecclésiastiques; c'est en

(1) Suas desponsatas carnaliter cognoverant.
(2) Cod. Louvre, t. II, p. 117.

parlement et par le parlement que le suzerain exerça cette main-mise nouvelle sur les clercs.

La trève conclue avec Edouard n'était qu'une courte suspension d'armes. Déjà la rivalité des rois de France et d'Angleterre avait éclaté à l'occasion de Jeanne-la-Boiteuse, héritière de Bretagne : Edouard la demandait en mariage, pour unir cette terre indomptable à ses domaines : c'était aussi le vœu des barons de Bretagne, véritables souverains en leurs châteaux. Mais le comte de Montfort, bail et tuteur de Jeanne, avait toutes ses affections pour la France ; il offrait même d'échanger la Bretagne contre la simple comté d'Orléans. Alors les comtes bretons dirent : « Oh ! çà, sire de Montfort, nous aimerions mieux vous tenir aux oubliettes, que de souffrir que vous nous missiez en une telle servitude. » Le sire de Montfort comprit bien qu'ainsi feraient ce qu'ils disaient, et il se garda de traiter de l'échange ; plus tard, on proposa le jeune Charles de Navarre. « Nous le voulons bien, répondirent les barons ; mais Charles portera les blasons de Bretagne, et poussera le cri d'armes de notre chevalerie. — Oh ! non ; jamais fils de France ne laissa fleur de lys pour prendre simple hermine. — Eh bien ! répondirent les seigneurs bretons, rien de fait. » Jeanne devint la femme du sire de Blois qui consentit à porter les armes de Bretagne : alors, hommage lui fut prêté (1).

(1) Rymer, Act. public., t. II, part. 3, p. 141.

Edouard venait de terminer la guerre contre l'Ecosse; ses alliances contre la France étaient presqu'entièrement conclues: l'incertitude ne se prolongea point. Un acte du parlement anglais porta saisie de toutes les marchandises de France, à l'exception des navires de la Bretagne, dont Edouard se ménageait l'appui. De son côté Philippe de Valois confisqua le duché de Guyenne. Des levées d'argent se firent dans tout le royaume; les bourgeois de Paris se cotisèrent encore pour fournir des subsides, et le roi les autorisa à imposer certaines denrées dans cet objet. Tous les vassaux furent requis de paraître en armes; les clercs ne trouvèrent pas d'exception (1). « Très-cher et féal évêque de Châlons, je vous attends en chevaux et en armes, comme vous le devez: nous chevauchons vers Amiens (2). »

Edouard avait, par l'hommage, tacitement reconnu les droits du comte de Valois à la suzeraineté de France; seulement, il avait adressé quelques protestations écrites à son conseil; mais lorsque la Guyenne fut confisquée et les hostilités imminentes, ce prince mit dans ses chartes: « Edouard, roi d'Angleterre et de France. » Et il nomma même le duc de Brabant, lieutenant-général. Or, le légat du pape lui demanda: « Pour-

(1) Cod. Louvre, t. XII, p. 38.

(2) Brussel, Usage des fiefs, preuves, p. 524.

quoi donc prenez-vous ce titre ?—Parce que j'en ai le droit, » répondit Edouard : et ces droits furent exposés dans un long mémoire adressé au pape (1).

Tout ce que le pape put obtenir fut une suspension du projet d'Edouard jusqu'à Pâques. L'Anglais passa sur le continent, il visita la Flandre et l'empereur Louis de Bavière, qui entrait dans la coalition. Tous les hommes d'armes étaient rassemblés sur la grande place de Cologne ; des tentes furent dressées ; l'empereur et le roi s'y montrèrent dans toute leur splendeur. Louis de Bavière prit la parole : « Rien n'est plus perfide et déloyal que Philippe de Valois ; il a forfait à la protection de l'empire, et, pour venger mes droits méconnus, je nomme mon vicaire Edouard, roi de France et d'Angleterre. » C'était une ancienne prétention des empereurs de se croire les supérieurs féodaux des princes et de distribuer des couronnes. Lorsque les hérauts d'armes eurent ainsi proclamé la guerre à Philippe de Valois, ils s'approchèrent du roi des Anglais et lui dirent : « Sire, coutume est que le vicaire de l'empire baise les pieds de l'empereur, comme c'est d'usage pour le pape.— Non, répondit Edouard, je suis roi, oint et couronné ; j'ai ma vie et mes membres en ma propre puissance, je ne dois point d'hommage (2). » On en passa par ce que voulut Edouard ; on se con-

(1) Rymer, t. II, part. 3.

(2) Froissard, t. I, f° 17—20.

tenta d'envoyer défier Philippe de Valois par l'évêque de Lincoln suivi de moult écuyers; on fut très-content de la manière dont l'évêque s'en acquitta ; « C'était chose merveilleuse à entendre que la douceur et la mollesse de ses paroles. »

Une formidable coalition se formait donc contre le roi de France. Il avait besoin d'un mouvement national pour le seconder, et ces temps de crise étaient habituellement l'époque des concessions de priviléges au peuple. Une grande charte fut encore concédée à la Langue-doc. « Lorsque les barons seront convoqués pour la guerre, il leur sera fait une avance et prêt de deniers royaux, proportionnément à la solde. Tous les vassaux nobles de la Langue-doc ne doivent rien payer pour les guerres; les penonceaux royaux ne pourront être apposés sur les terres d'église. Les offices ne seront plus vendus, mais confiés à des personnes capables. Les sergens du roi ne pourront appréhender au corps un noble. Tous les anciens priviléges accordés par saint Louis, Philippe-le-Bel et Louis-le-Hutin aux seigneurs et au peuple, sont pleinement confirmés. » La Normandie recevait également la confirmation de ses droits: des lettres déclarent que cette province ne pourra être imposée qu'avec le concours des états, nobles clercs et bourgeois des villes.

Mille incidens annonçaient la guerre, on pillait de part et d'autre les barques de pêcheurs;

des représailles maritimes, des assignations devant la cour du suzerain suivies de confiscation, signalaient des batailles inévitables et prochaines.

L'invasion de la France s'en suivit, et les deux armées d'Edouard et de Philippe se trouvèrent en présence à Vironfosse. Suivant les lois de chevalerie alors toutes en vigueur, un héraut d'armes aux couleurs de l'Angleterre se présenta et cria par trois fois : « Sires chevaliers de France ! le roi Edouard est arrivé sur le champ, et requiert avoir batailles. — Volontiers, répondit Philippe ; j'accepte la journée pour vendredi suivant. » Puis le héraut d'armes fut accueilli, reçut fourrures, vivres et bon vin. Lors donc, la bataille fut convenue ; mais Robert, roi de Naples et de Sicile, appliqué à la contemplation des astres et à la connaissance des sorts, vint dans la tente de Philippe de France, et lui dit : « Sire, ne vous conseille de donner bataille, car les étoiles grandes et petites ne sont mie pour nous. » Or, Robert avait une grande réputation en la science de magie, et le roi, ne voulant pas se décider contre son avis, refusa bataille, ce qui fut pris pour couardise au camp anglais (1).

Edouard n'était pas fâché de ce retard ; il lui donnait loisir de décider les communes de Flandres. La puissance du brasseur d'Artwel s'accrois-

(1) Froissard, f° 20.

sait ; tous les députés des métiers vinrent donc sur son commandement trouver le prince anglais, et lui dirent : « Sire, sommes à vous. — Eh ! grand merci, dit Edouard, et vous baillerai Douai et Béthune, que Philippe de Valois détient encore.— Mais, répondirent les syndics, un scrupule nous reste; nous craignons l'excommunication papale, si nous trahissons le roi de France. — Qu'à cela ne regarde, s'écria Edouard, car voici le vrai roi. » Et alors il se montra à eux avec ses armes, aux couleurs et émaux de France. Depuis ce jour, le blason du roi anglais fut mi-parti de léopards et de lys.

De Tournai, Edouard envoya le cartel suivant à son rival :

« Philippe de Valois, par long-temps avons poursuivi devers vous par message, que vous nous voulussiez rendre notre droit héritage de France et de Guyenne. Nous voyons bien que vous persévérez dans votre injurieuse détenure ; sommes donc entré en la terre de France, comme seigneur suzerain d'icelle, et vous signifions, comme un si grand nombre de gens de notre part et de la vôtre ne peuvent se tenir long-temps ensemble sans faire grief et destruction au peuple et au pays, lesquelles choses tout bon Français doit éviter. Vous proposons que la discussion se décidât entre nous deux, par bataille de corps, et au cas que vous ne le voudriez, qu'il y ait ba-

taille entre cent personnes suffisantes de votre part, et nous autres, tant de nos gens de notre part, et nous vous assignons la cité de Tournay pour combattre d'avance, premier jour prochain. Scellé de notre scel privé, sur le vingt-sixième jour du mois de juillet, de *notre règne de France*, le premier, et d'Angleterre, le quatorzième (1). »

Philippe de Valois éluda cette proposition d'un duel chevaleresque.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à Edouard d'Angleterre. Nous avons vu les lettres adressées en notre cour, à Philippe de Valois, et comme vous êtes entré en notre royaume de France sans mie de raison, notre entente est de vous jeter hors, à l'honneur de Notre Majesté royale, et au profit de notre peuple, et de ce faire, avons ferme espérance en Jésus-Christ, dont tous les biens nous viennent, car, par votre entreprise, a été empêché saint voyage d'outre-mer, et quantité de gens mis à mortel péché; et le service de Dieu a été ainsi privé de maintes révérences (2). »

Le roi d'Angleterre vit bien que Philippe de Valois reculait devant la décision par duel; voici

(1) Rymer, Act. public. t. II, part. 4, p. 80.

(2) Rymer, t. II, part. 4, p. 80. Toutes les pièces relatives aux querelles d'Edouard et de Philippe de Valois ont été recueillies dans cette collection de Rymer avec une extrême impartialité.

ce qu'il écrivit alors : « Edouard, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine, à tous pairs, prélats, ducs, comtes, barons, nobles, et communes du royaume de France. Pour ce que notoire chose est que Charles, de bonne mémoire, naguère roi de France, mourut saisi héréditairement de ce royaume, que nous sommes fils de la sœur germaine dudit sire Charles, après qui mort est, ledit royaume de France nous est notoirement échu ; que ledit sire de Valois s'en est emparé, quand nous étions de moindre âge, et que nous avons pris le nom et le gouvernement de la couronne comme nous devons.

» Et nous agirons gracieusement et débonnairement à tous ceux qui veulent faire leur devoir, et voulons que tous reprennent les bonnes lois et coutumes du temps du roi saint Louis, notre progéniteur. Nous renonçons à tout échange de monnaie, à toute maltôte, et confirmons à nos subjets tant que pourrons de liberté, et particulièrement sainte Eglise défendre et maintenir ; besoignes de notre royaume, conseiller et délibérer par le bon conseil des pairs, prélats, nobles et autres sujets en France. C'est pourquoi vous mandons que vous voulussiez bien vous adresser à nous comme nos chers et féaux, ainsi, et de la manière que l'ont fait les bonnes gens du pays de Flandres, et pour que les choses susdites ne

soient pas oubliées, nous vous mandons de le faire publier ouvertement et ficher aux portes des églises (1). »

C'était par ces promesses de libertés et de priviléges que le roi Edouard cherchait à ébranler la fidélité des vassaux de France. Philippe était fort inquiet, en partant pour cette guerre de Flandres, il résigna presque toute l'action du gouvernement à la chambre des comptes. « Nous sommes au temps présent moult occupés du fait de nos guerres et de la défense de notre royaume; pourquoi nous avons pleine et grande confiance en votre loyauté, nous vous confions donc d'ici à la fête de la Toussaint prochaine, le droit d'octroyer grâces perpétuelles à personnes singulières, églises, communes et habitans des villes, et impôt à leur profit; de faire rappel de bannis; de recevoir à composition pour le civil et criminel; de nobiliser bourgeois; de légitimer personnes hors mariage, et de donner lettres en toute chose devant dite, et aurons comme chose ferme et stable, tout et chacune chose d'icelles (2). »

L'administration était donc passée à la chambre des comptes. Aussi, le roi de Bohême, nommé lieutenant du roi, *in partibus occitanis*, la reine,

(1) Corp. diplom. t. I, p. 190, n° 259.
(2) Spicileg. t. XII, p. 53.—Cod. Louvre, t. II.

désignée régente, Jean, duc de Normandie, associé à la couronne, durent s'entendre avec cette cour pour le gouvernement du royaume. Le parlement ne joua aucun rôle dans cette circonstance, c'est qu'il s'agissait d'avoir de l'argent et de le surveiller, et que la cour des comptes avait cette mission dans l'organisation générale de la monarchie (1).

Philippe de Valois avait épuisé toutes les ressources; les possesseurs de fiefs étaient accablés; les bourgeois avares et parcimonieux ne donnaient qu'à contre-cœur leurs deniers : le conseil, la cour des comptes, s'occupaient à ramasser de l'argent, à pressurer le pauvre peuple. Le roi révoqua toutes les pensions accordées aux officiers royaux, à moins qu'ils ne fussent en telle maladie, vieillesse ou impotence, qu'ils ne pussent bonnement desservir leurs offices. Le grand conseil réduisit les notaires du roi, sergens, maîtres des requêtes; il établit enfin une juridiction des greniers à sel et gabelles pour le maintien du monopole. « Comme nous désirons trouver voies par lesquelles nous puissions combattre nos ennemis avec moins de grevance et de charges de nos sujets, avons ordonné que des greniers ou gabelles de sel seront faits dans notre royaume, et sur ce, avons député certains com-

(1) Mémoriaux de la chambre des comptes, reg. S. Just. f° 16.

missaires (1). Nous vous établissons, vous, mestre Pinchon, archidiacre d'Avranches, et Pierre le Vilain, archidiacre de Paris, maîtres et conducteurs desdits greniers et gabelles. »

Cet impôt n'était pas nouveau, mais la juridiction des gabelles sur le sel était une invention de la fiscalité, si bien, qu'Edouard d'Angleterre, *gabant* et se jouant de tout, disait : « On voit que le comte de Valois est l'inventeur de la loi *salique*, car il se fait vendeur de sel. » Ce qui prêtait à rire aux dames et chevaliers.

Le roi obtenait la réunion d'une belle et grande terre : Humbert, dauphin de Viennois, céda le Dauphiné au second fils de Philippe de Valois, avec substitution, au profit de l'enfant du fils aîné, sous la condition que le Dauphiné ne serait jamais incorporé au domaine, à moins que l'*empire* ne fût réuni à la couronne de France (2). Le roi confirmait tous les priviléges et les immunités dont jouissaient les possesseurs de terres : une charte postérieure céda le Dauphiné au fils aîné du roi, à la charge d'en porter le nom, et le second reçut d'autres terres que Philippe lui donna en échange (3).

Quelques actes d'administration furent résolus. « Plusieurs personnes de la baillie d'Auvergne,

(1) Cod. Louvre, t. II, p. 179.
(2) Invent. des chartes, t. IV, Dauph. 5.
(3) Cod. Jur. gent. diplomat., p. 176.

par convoitise, ont acheté grande quantité de blé dont cherté est survenue; or, toutes manières de gens qui possèdent du blé, le conduiront droit au marché, sans s'arrêter nullement (1). Les pauvres pêcheurs de poissons exposèrent qu'à grand travail et à grand'peine de nuit et de jour, ils apportaient du poisson à Paris, et que les italiens et marchands des halles ne le payaient souvent pas; voulons que tels Italiens, au cas qu'ils n'auraient pas suffisamment à leur payer, seraient pugnis par l'emprisonnement (2). » Une autre ordonnance confondit dans une même catégorie les conseillers *jugeans*, et les conseillers rapporteurs du parlement : ils étaient auparavant pris, les uns parmi les barons, les autres parmi les clercs. Le parlement ne fut donc plus ainsi mi-parti de chevaliers, mi-parti de clercs; il ne forma qu'un seul corps. Un réglement général fut adopté pour la juridiction de cette cour ; les parties devaient plaider dans l'ordre qu'elles étaient inscrites. Tout appelant de bailliage paierait une amende de 60 livres; les arrêts du parlement ne pouvaient être ni attaqués ni suspendus, à moins d'avoir lettres d'erreur. Chaque chambre devait être composée, savoir : celle des enquêtes, de quarante conseillers, et en la grande

(1) Cod. Louvre, t. II, p. 289.
(2) Cod Louvre, t. II, p. 588.

chambre, il y aura quinze clercs et quinze lays, et en celle des requêtes du palais, cinq clercs et trois lays, sans compter les trois présidens. Lorsque le jugement commence, nul conseiller ne doit se lever avant le président; nul des conseillers ne doit dire de quelle opinion il a été. Cette ordonnance royale fut délibérée en grand conseil, et envoyée secrètement aux gens des comptes, qui en baillèrent copie au parlement (1).

Les priviléges de communes, magistrats municipaux, échevins, libertés furent restitués à Tournay: car cette ville s'était vaillamment défendue contre Edouard.

Olivier de Clisson (2) et dix seigneurs bretons ayant été arrêtés par ordre de Philippe de Valois, furent conduits à Paris, et sans jugement, décapités aux Halles. Trois chevaliers normands furent également décollés, « parce qu'ils avaient entrepris à faire duc de Normandie messire Godefroy de Harecourt (d'Harcourt) (3). » On apprit ensuite que le comte de Salisbury, trahi par sa femme, devenue maîtresse d'Edouard, avait fourni au roi de France une liste de barons qui abandonnaient la cause des Valois. « Si advint que le

(1) Cod. Louvre, t. II.

(2) Père d'Olivier de Clisson, des règnes de Charles V et Charles VI.

(3) Chron. mss. Fond. Saint-Germain, n° 567.

roi vit tant de trahisons être faites, et de tant de personnes, si fut moult troublé. » La vérité est qu'une grande partie des possesseurs du sol était secrètement attachée à Edouard, qui avait promis de les rétablir dans toute leur vieille indépendance.

La trêve fut par le fait rompue, et les Anglais débordèrent sur la France. Le roi Edouard vint en Flandres pour réchauffer le bon-vouloir de ses alliés. Les communes continuèrent le traité, mais alors elles n'avaient plus à leur tête le brasseur Artwel; une révolution était depuis survenue. Tant que le syndic avait agi dans les intérêts populaires, les métiers l'avaient soutenu; mais gagné par les promesses et les présens d'Edouard, il conçut le dessein d'élever au rang de comte de Flandres le prince de Galles. Sous le prétexte d'une entrevue avec le prince, il convoqua les députés des villes à l'Ecluse : le roi d'Angleterre y vint avec son fils. Tout fut calme tant qu'on ne parla que de la liberté et de la guerre; mais lorsqu'on en vint à l'élection du prince de Galles, il y eut des murmures parmi les députés; ceux qui tenaient au parti républicain, disaient : « Mais à quoi bon nous donner toujours un seigneur? » Ceux que d'anciens souvenirs attachaient encore au comte Louis, s'écriaient : « Mais autant vaut rappeler notre sire naturel (1). » Tous murmu-

(1) Chron. de Fland., en le comparant avec Froissard, f° 55.

raient que le syndic les avait trahis pour les livres sterlings de l'Angleterre.

Aussi, lorsque Artwel revint dans sa commune, à Gand, il fut mal accueilli; on disait de toute part : « Voyez le traître, le misérable qui veut vendre la Flandre. » Alors, un grand tremblement prit au syndic, et il rentra dans sa maison à hautes tourelles, qu'il barricada. Comptant sur l'effet de ses paroles, il parut à une fenêtre levée et se mit à haranguer le peuple. « Bonnes gens, j'ai voulu votre bien; le roi Edouard vous protégera contre la France. » Et voilà qu'il sanglotait. Alors, un faiseur de hauberts, Gauthier, homme très-vigoureux, lui cria d'une voix forte : « Descends donc ici, et ne nous sermones pas de si haut. » Le syndic comprit que c'en était fait de lui; il chercha à s'enfuir par une porte dérobée; mais l'entrée de sa maison était déjà forcée. « Où est-il donc, le traître, le vendeur de villes ? » Et on le trouva blotti derrière des tonneaux de bière : il fut pris et frappé par la foule ; il expira sous mille coups de hallebardes et de longues piques.

Mais les autres syndics dirent : « Ne nous aliénons pas Edouard, et allons ratifier les alliances. » Ils allèrent donc à l'Ecluse, et dirent au roi : « La mort d'Artwel ne change rien. Ce que les communes t'avaient promis, elles te le donneront; Artwel était ton bon ami, les autres syndics le

sont aussi. » Edouard avait trop besoin des communes pour leur adresser des reproches : il leur donna son gantelet comme gage, et l'alliance fut maintenue.

L'invasion des Anglais eut lieu de quatre côtés : par la Guyenne, la Normandie, la Bretagne et la Flandre. Le roi Edouard conduisait la bataille de Normandie ; il prit le Pont-de-l'Arche, Mantes et Meulan. Il trouva partout des souvenirs et des auxiliaires dans la race normande : enfin, les bannières anglaises flottèrent sur Saint-Germain, Nanterre, Ruel, Saint-Cloud, Neuilly (1).

Que faisait le roi Philippe en ces tristes conjonctures ? Il avait réuni prélats, barons, chapitres et bonnes villes pour octroyer droit à leurs plaintes, moyennant quoi elles lui accorderaient aides. Les communes avaient remontré que les gabelles de sel et les impôts ne pouvaient être à toujours ; le roi leur répondit : « qu'il leur demandait bonne voie et convenable, pour les dépenses de guerre, et que lesdites gabelles seraient allégées. » — « Eh bien ! dirent les communes, ôtez les fermes, les prévôtés, ou baillez-les en garde à personnes suffisantes. » Et le roi y consentit.

« Nous voulons, ajoutait Philippe de Valois, que tous emprunts de nous et de notre très-chère

(1) Cont. de Nangis, Spicileg, t. I, et Froissard.

femme et de notre fils Jean, cessent dès maintenant, et qu'aucun ne soit contraint de faire prêt, si ce n'est de son gré.

» Les sergens et sergenteries seront ramenés au nombre ancien; quant aux prises de chevaux, charettes, dont notre peuple s'est plaint grièvement, que nul ne puisse le faire (1). »

Philippe de Valois avait déclaré, d'après l'avis des bonnes villes, que seul il pouvait battre monnaies et en fixer le cours : il y avait tant de pièces que de seigneuries, de sorte qu'il était impossible de bien connaître et le prix et les valeurs de chacune. Lyon obtint des priviléges; les bourgeois d'Aire purent porter des armes défensives hors de leur ville et en voyage; tous les receveurs des finances furent révoqués, et on en laissa l'élection au peuple, ainsi que celle des baillis et sénéchaux (2).

Moyennant toutes ces bonnes concessions royales, les communes avaient promis aide et arrière-ban (3). Celles de Picardie qui s'étaient si vaillamment distinguées, il y avait plus d'un siècle, à la bataille de Bouvines, venaient joindre le roi, lorsqu'elles furent rencontrées par les chevaliers anglais. Ces bourgeois combattirent

(1) Cod. Louvre, t. II, p. 258.

(2) Ordonn. du Louvre, t. III.

(3) Livres des communes, anciennement à l'hôtel-de-ville de Rouen. Il y en a un exemplaire à la bibliothèque de l'Arsenal.

avec la plus grande opiniâtreté, armés seulement de leurs piques, sans le secours des chevaliers; ils furent dispersés, après une vive résistance. Enfin, les *batailles* de Philippe de Valois et celles d'Angleterre se trouvèrent en présence devant Crécy; là, il y eut une grande défaite des chevaliers de France; tous les chroniqueurs l'ont racontée en larmoyant; la noblesse y perdit sa gloire et ses éperons. Quant à Philippe de Valois, il survécut peu à la triste journée de Crécy (1): la peste ravageait la France et l'Europe. Edouard promenait ses armées de Calais soumis, jusques sous les vieilles tours de Paris. C'est dans ces déplorables circonstances que commença le règne du roi Jean.

(1) Je ne me suis point arrêté aux récits militaires de la bataille de Crécy; j'ai seulement constaté que les communes y jouèrent un grand rôle. Les historiens du dernier siècle n'ont pas manqué de rapporter que le roi Philippe se réfugia au château de l'Arbroie, et que sonnant du cor au pont levis, il s'écria : « Ouvrez, c'est la fortune de la France. » Malheureusement pour eux les chroniqueurs contemporains emploient des expressions plus naturelles et moins en dehors des idées contemporaines : « Ouvrez, dit Philippe, *c'est l'infortuné roy de France;* » mais la *fortune de la France* avait quelque chose de plus poétiquement royal et de mieux en rapport avec la monarchie de Louis XIV et de Louis XV, et on n'y a pas manqué.

CHAPITRE XVIII.

LE ROI JEAN.

1350—1355.

Progrès de la bourgeoisie.—Les classes populaires et les métiers.—Organisation par corporations.—Bannières. — Priviléges. — Processions. — Armes. — Maisons des bourgeois.—Système de défense.—Influence des halles. —Union du bas clergé et des bourgeois.—Décadence de la race noble.—Etats généraux de 1351.—Etats particuliers de province. — De la Langue-doc. — Vermandois.—Paris.—Assassinat de Charles-d'Espagne.—Accord avec le roi de Navarre.

Depuis le treizième siècle, les progrès de la classe bourgeoise s'étaient toujours accrus. Cette multitude de serfs, de vilains, d'abord organisés en commune, avait agrandi les villes, bâti des remparts, creusé des fossés avec leurs ponts garnis de fer. Un Hôtel-de-Ville réunissait les ma-

gistrats. Dans la Langue-doyl et la Langue-doc, la cloche ou *campane* appelait les habitans sur la place publique et dans les halles, pour juger les intérêts communs : c'était là que se délibéraient les affaires de la cité; si l'on devait aide au roi ou au seigneur; si l'on se confédérerait avec une ville voisine; si l'on établirait un péage sur un pont ou sur une route; si on lèverait des archers, sergens d'armes, pour se défendre contre le sire du voisinage, ou contre le méchant évêque, ancien seigneur de la cité, et les clercs de son chapitre.

Presque toutes les villes un peu importantes de la Langue-doyl avaient vu se modifier leurs droits primitifs de communes, et étaient alors organisées en bourgeoisies. Le prévôt, d'abord désigné par le roi, était presque partout devenu l'élu des habitans, de sorte que l'établissement des prévôtés avait peu modifié l'esprit général des municipalités; les noms seuls des magistrats avaient changé. Les échevins n'étaient que les hommes de la ville, défendant ses intérêts contre toute usurpation laïque ou cléricale : le système pur des communes s'était même maintenu dans les bourgs et les petites villes du domaine royal et dans le territoire soumis aux vassalités féodales. Ce n'étaient plus ces vilains à peine sortis du servage et gagnant avec difficulté leur misérable vie; le titre de bourgeois de Paris, d'Or-

léans, de Bourges équivalait à celui d'homme de noble race: le bourgeois avait sa maison à tourelle, son coffre bien garni d'écus dor; il possédait des terres productives au dehors de la cité, souvent en aleud, propriété indépendante de toute seigneurie.

La classe des artisans ou des ouvriers se distinguait peu des bourgeois, confondus avec elle par de communs intérêts. Tout homme libre était affilié à un état, à une corporation de marchands ou de métiers. Une des premières ordonnances du roi Jean (1), sorte de réglement de police, établit les rangs, les distinctions et jusqu'au prix de services dans cette longue série de corporations. Les boulangers et les meuniers de Paris sont en tête comme les plus utiles; quatre prud'hommes, élus par le prévôt des marchands, devaient visiter deux fois par semaine, le pain et les boulangeries, pour voir si le poids est suffisant: vingt-quatre mesureurs présidaient aux marchés de farine, en place de Grève et de la Juiverie; les meuniers prenaient pour moudre un setier de blé, douze deniers parisis.

Les marchands de vin formaient le second état. On ne leur permettait pas de débiter vin en leur maison, après le son du couvre-feu; il y avait

(1) Paris, 30 janvier 1350 (1351). Elle fut publiée aux halles le mois de février suivant. (Cod. Louvre, t. II.)

aussi des *courratiers* ou dégusteurs qui appartenaient à la même corporation.

Le marché de poissons de mer se tenait par permission du roi. Les pêcheurs pouvaient en débiter toute espèce, saumons, harengs frais : quatre prud'hommes, élus par le prévôt, veillaient également aux poissonneries ; les poissonniers d'eau douce formaient une corporation à part.

Les bouchers tenaient le cinquième ordre. Ils étaient nombreux et membrus ; leurs gros coutelas, leurs chiens de garde, leurs varlets écorcheurs leur donnaient une grande importance.

Après venaient les drapiers en gros, bons bourgeois, mais pillards et voleurs ; les fripiers, vendeurs de hanaps; les courroyeurs, baudroyeurs tanneurs, cordonniers et savetiers, tous de la même confrérie.

Ensuite se classaient les vignerons, les tonneliers, charpentiers, laboureurs, faucheurs, gardiens de bestiaux, les bûcherons, les batteurs en grange, les charretiers, les vanneurs, les bergers et les porchers, sous l'invocation de monsieur saint Jacques.

Puis, les noirs charrons, marchands de fer, bourreliers, les adroits pelletiers et fourreurs de robe, les maçons et couvreurs, qui, malgré leur rude métier, ne pouvaient prendre de la Saint-Martin d'hiver jusqu'à Pâques, que 26 deniers par jour-

née, et de Pâques jusqu'à la saint-Martin, que 20 deniers.

Il y avait encore des états de marchands de sel, foin, charbon, les changeurs de vieux étain contre du neuf, les faiseurs de boudins et d'andouillettes, les porteurs d'eau et de charbon, et même l'état de vidangeurs appelés *maîtres Fifi*.

Et par-dessus toutes ces corporations on comptait chacun sous sa bannière, les marchands de soie, de drap d'or, de joyaux, ceintures, couronnes racleurs de parchemins, enlumineurs d'images et entailleurs de crucifix d'ivoire.

Chacun de ces états formait comme une société à part, espèce de petite république, avec ses magistrats. L'influence du prévôt des marchands, homme essentiellement bourgeois et populaire, s'était accrue depuis le règne de Philippe-Auguste: il avait pris toute l'importance du lord-maire dans la cité de Londres. Les corporations avaient des chaperons particuliers; au lieu du blason féodal, des signes emblématiques, des tourelles et des cimiers, les métiers portaient l'image de leur patron, de la vierge qui protégeait leur confrérie. Les chaperons étaient mi-partis de rouge, de bleu, de vert: ils n'avaient point l'hermine du haut baronnage, mais le brillant chaperon de la bourgeoisie éclipsait souvent le vif éclat du *sinople*, du *gueule* et des émaux de la chevalerie. Lorsque le roi Jean fit son entrée à Paris, tous les

métiers allèrent à son encontre, et ce fut là qu'on vit se déployer la magnificence des corporations. Non seulement les rues étaient tendues de belles et grandes étoffes, mais les bons bourgeois, les marchands de Paris s'étaient vêtus de chaperons uniformes pour chaque compagnie et avaient au-devant des instrumens de musique, vielles et cornemuses. Les lombards italiens étaient habillés de robes de soie de deux couleurs, et portaient des chapeaux *aigus* par le bout (1).

Chaque confrérie avait le privilége de s'armer et de se réunir sur la convocation de ses prud'hommes. Le dimanche, les métiers s'exerçaient au tir de l'arbalète, de l'arc, comme bons archers; ils jouaient à la paume et aux osselets : c'était dans les processions solennelles, qu'il fallait les voir défiler en armes, suivant leur rang, et défendant leur place à grand honneur. Un trésor ou *huche commune* recevait les offrandes volontaires ou la petite contribution imposée par le chef de la corporation; lesquelles servaient à défrayer les dépenses qu'on avait résolues, ou les aides consenties pour le service du roi.

Les bourgeois et les métiers formaient la classe la plus riche. Lorsqu'un subside était demandé, on ne pouvait le requérir des possesseurs de fiefs, puisqu'ils s'y refusaient, en prétextant qu'ils ne

(1) Chron. de Saint-Denis.

devaient que le service militaire. Les clercs faisaient mille grimaces pour payer leur décime; l'aide bourgeoise était le moyen le plus simple d'avoir de l'argent : les métiers ne demandaient autre chose qu'un peu de liberté, en échange de leurs écus; pourvu qu'on leur promît quelques bédeaux de plus ou le chaperons mi-partis, qu'on les autorisât à vendre dans les cours du palais, ou d'aller à toute heure de jour et de nuit *au parloir des bourgeois*, ils concédaient avec satisfaction des subsides au roi.

Cette habitude de demander de l'argent aux bourgeois créa leur influence dans les affaires publiques : car il était impossible qu'ils donnassent long-temps leurs deniers, sans examiner à quel objet ils étaient employés.

La force militaire elle-même avait passé dans les villes. En toutes les batailles, les vaillans archers des communes s'étaient montrés les égaux des hommes d'armes; ils avaient combattu avec la même vaillance que les preux chevaliers à la bataille de Crécy; tandis que la chevalerie fuyait et ne voulait plus recombattre, les communes étaient restées sur le champ de bataille, et le lendemain sept mille bourgeois furent tués sans quitter la place plutôt que de fuir devant la chevalerie anglaise plus nombreuse (1): il fallait donc encore recou-

(1) A Calais c'étaient encore les bourgeois qui avaient soutenu un siége mémorable.

rir aux métiers ; leurs archers ne marchaient qu'avec le consentement des magistrats, et c'était une aide véritable qu'ils concédaient ainsi. Tout cela créait une importance politique à la bourgeoisie ; et d'ailleurs, dans les grandes cités, chacun se tenait sur un pied de défense respectable : les maisons étaient surmontées de hautes tours ; des meurtrières longues et resserrées permettaient de soutenir un siége au seuil de chaque porte ; les rues étroites, coupées par des bornes auxquelles des chaînes étaient attachées, défendaient aux archers à cheval, aux chevaliers, de les parcourir impunément : les nobles hommes préféraient dix fois combattre en rase campagne que d'avoir à lutter contre les vilains ainsi retranchés (1).

Les halles de Paris elles-mêmes n'étaient pas sans influence : c'était une chose qui préoccupait le prince que leurs applaudissemens ; là se réunissaient tous les métiers, les marchands, les changeurs, les *courratiers*. Lorsque le roi ou le prévôt avait une publication à faire, c'était aux halles que trompettes et buccines, la voix criarde du sergent se faisaient entendre ; le peuple se rassemblait autour des officiers du Châtelet pour écouter publications, et s'il ne les approuvait

(1) Comparez Froissard, l. II, la Chron. de Flandres ; le Cont. de Nangis, et Vilani, ad ann. 1346.

pas, il y avait des murmures et du tumulte dans les rues. Voulait-on faire une exécution importante, le sire roi ordonnait-il de mettre à mort un seigneur pour crime de trahison ? c'était aux halles qu'on traînait le patient ; c'était là que le *bourrel* le frappait de sa hache aiguë sur le billot.

L'on se préservait bien de soulever les flots populaires. Lorsqu'un garde du trésor ou un garde du scel, un péager ou un officier royal avait mécontenté les bourgeois, il était rare qu'il échappât à Montfaucon et à l'échelle fatale qui l'attendait. Depuis le règne du roi Jean jusqu'à Charles VII, les halles jouèrent un grand rôle dans les affaires ; pas un prince qui ne harangue les métiers et leur déclare qu'il veut vivre et mourir avec eux.

Les clercs du bas étage, les moines surtout, faisaient aussi en ce moment cause commune avec les intérêts populaires. Ils avaient été accablés par la levée des décimes successifs dont les rois avaient abusé. Les prélats étaient bien représentés au parlement ; mais les chapitres, les ordres monastiques, qui, en définitive, payaient les deniers, ne participaient pas aux affaires : ils avaient aussi à se plaindre des nobles hommes, dont les rapines ruinaient les pieux monastères et les douces retraites des clercs ; ils se trouvaient dans de communs intérêts avec la bourgeoisie.

Ils avaient empêché, tant qu'ils avaient pu, les libertés communales qui les privaient de leur *dominium* sur les villes et bourgs ; mais ce mouvement s'était régularisé ; il n'avait plus rien de tumultueux. Et puis, les bons bourgeois étaient fort pieux; tous appartenaient à des confréries affiliées à des moines blancs et noirs, aux cordeliers, frères prêcheurs : les curés de Paris s'entendaient très-bien avec les capitaines de quartier, les centeniers, et ils aimaient comme eux à être applaudis aux halles. Les bourgeois leur fournissaient maintes offrandes, payaient la dîme et donnaient des chandelles si longues qu'elles auraient pu faire le tour des murailles de Paris.

La noblesse territoriale était tombée dans un grand discrédit depuis la bataille de Crécy : elle s'y était conduite avec peu de vaillance; presque tous les chevaliers y avaient laissé leurs éperons d'or. Appauvrie, sans considération, elle ne pouvait conserver l'ascendant que lui réservait le régime féodal. Partout les poètes rappelaient sa couardise et son inexpérience aux batailles : « Crécy, Crécy, disait-on, est la perte de la chevalerie de France (1) »

Que devait-il résulter de tout ceci ? Que le roi chercherait secours là où il y avait ressources, et

(1) Voyez les poésies de Froissard et ses vives censures contre la noblesse de France.

que la bourgeoisie acquerrait l'ascendant politique qu'elle méritait dans le gouvernement. Les besoins du roi Jean étaient pressans ; jamais suzerain n'avait été plus dans la nécessité de recueillir tous ses moyens que ne le fut le fils de Philippe de Valois, au commencement de son règne. La bataille de Crécy avait mis ses provinces dans la main de l'Anglais : il avait été conclu une trève avec Edouard, mais d'une courte durée; il y avait impossibilité d'une paix définitive et durable entre le prince qui proclamait ses droits à la couronne de France, et Jean, possesseur de fait de ce trône. Les gonfanons d'Edouard, mi-partis de léopards et de lys, se montraient non loin de Paris; il était plus ou moins ouvertement secondé par une grande partie des possesseurs de fiefs de Guyenne, de Bretagne, de Normandie. Que restait-il au roi Jean ? Les bourgeoisies seules lui offraient encore des ressources : il y eut recours.

Dans les idées d'une royauté religieuse, le couronnement à Reims était considéré comme la consécration d'un droit : le sacre ne souffrit point d'opposition. Jean revenu à Paris, le 19 octobre 1350, écrivit aux évêques, ducs, comtes, barons et à tous les bien-amés députés des cités, et leur manda que, voulant se servir de leurs conseils pour délibérer avec eux, il les priait de se trouver à Paris, le 16 février suivant.

Les députés se réunirent en effet; mais des plaintes, des demandes de réformations se firent entendre, et le roi Jean ne voulut pas y accéder : les députés d'ailleurs n'étaient pas munis d'un pouvoir suffisant pour consentir des aides générales; on préféra traiter avec les localités une à une. « Jean, roi de France, nous faisons savoir que dans l'assemblée générale des communes de France, les procureurs des villes, châteaux, de Carcassonne, Narbonne, Béziers, Arles, Agde, Lodève, Limoux, Castres, Mirepoix, etc., sont venus à nous, munis de pouvoirs suffisans, et nous ont exposé l'intention bénévole desdites communautés, et nous ont offert comme subside de guerre pour la présente année, 50,000 livres de Tours, payables selon le mode, les conditions qui seront plus bas exposées. Lesdits députés nous ont dit qu'ils n'avaient pouvoir de livrer ce subside que pour la communauté qu'ils représentaient, de manière que chacune d'elles ne sera obligée que pour la part qui la concerne. Le subside sera payable en deux termes : l'un à Pâques, l'autre à Pentecôte (1). »

Cette manière de traiter avec chaque communauté en particulier convenait mieux au roi, parce que, moyennant quelques petites concessions locales, il obtenait des subsides, tandis que les états

(1) Cod. Louvre, t. III. p. 674.

généraux réunis faisaient entendre des plaintes sur l'ensemble du gouvernement. Jean continua donc à s'adresser aux Etats spéciaux :

« Les nobles, communes, échevinage et autres gens des villes de notre bailliage de Vermandois, nous ont gratuitement octroyé en aide pour le fait de nos guerres, une imposition d'un denier par livre, mais sous la condition que les nobles dudit bailliage de Vermandois aient guerre les uns contre les autres, ainsi que l'ont été accoutumés ; et que, sans attendre jour ni terme, ils puissent dorénavant porter dommage les uns aux autres. Toutefois, ils ne pourront abattre ni faire abattre maison, ni moulin, faire rompre étangs, lever chevaux, ni bêtes guerrières, huches, vaisselles, et, en compensation de ladite aide, qu'aucun droit ne puisse être requis sur lesdites villes, bailliages, nobles et non nobles (1). »

Ainsi les gentilshommes du Vermandois stipulaient comme garantie, le droit de se guerroyer et la faculté de venger leurs injures avec la lance et leur épée.

Les nobles et communes de Normandie accordèrent également une aide. « Nous, commissaires pour le fait de l'aide, nous transportant au Pont-Audemer et par le mandement du seigneur roi, se présentèrent quantité de bonnes gens de la

(1) Cod. Louvre. t. III, p. 391.

ville de Rouen et des autres bonnes villes de Normandie, pour nous dire et déclarer la volonté et intention d'accorder un traité d'aides et de subsides, nous leur exposâmes l'intention et la très-bonne volonté de notre dit seigneur, de gouverner son dit royaume en l'honneur de Dieu, ôtant toute oppression, laquelle chose il peut faire sans le conseil et l'aide de son dit peuple. Là-dessus nous firent dire et exposer leur grief : combien eux par les guerres ont été grevés et dommagés, tant par destructions et ardure de leurs hostiaux (maisons), gens meurtris et tués, femmes ravies, sergens, officiers du roi, juridiction de forêts, amiraux, prises, etc.

Ils voulaient donc premièrement, que quelqu'aide qu'ils accordassent, ce ne fût au préjudice de leurs priviléges, « et moyennant quoi, ils octroyent et accordent à leur dit seigneur six deniers pour livre (1). »

Une pareille assemblée fut réunie devant les commissaires du roi à Amiens. « Les maires et échevins ont consenti qu'on tirerait, à partir de la Saint-Jean prochaine, et pendant une année, une imposition de 4 deniers pour livre. » Les nobles et bourgeois du Mans, du comté d'Auvergne, la comtesse d'Evreux stipulant pour les communes, consentirent aussi à une aide.

(1) Cod. Louvre, t. 1, p. 402.

Les premiers états-généraux tenus à Paris, en 1351, ne produisirent donc qu'un très-faible résultat. Les députés ne se trouvèrent pas suffisamment autorisés pour consentir les aides; il était de principe qu'aucune communauté ne pouvait être obligée que par son consentement particulier, ou par celui d'un délégué spécial : ce fut l'origine des cahiers de bailliage.

La ville de Paris concéda également son aide. « Comme nous avons fait exposer à nos amis les bourgeois et habitans de notre bonne ville de Paris, les grands et immenses frais qu'il nous convient de soutenir pour le fait de guerre, pour la tuytion de tout le peuple contre le roi d'Angleterre, savoir fesons, que eux considérant les choses dessus dites pour et sous le nom de subside, nous ont concédé, que par l'espace d'un an, soient levées et payées impositions sur toutes les marchandises qui seront vendues à Paris et aux faubourgs; et moyennant ladite aide, les bourgeois ne seront pas tenus d'aller en l'ost et d'envoyer leur arrière-ban, et tout emprunt cessera : au cas que paix vienne, ladite imposition ne sera levée. Le prévôt des marchands et échevins auront l'administration de ladite aide, qui ne préjudicie en rien les franchises et priviléges de notre dite ville de Paris (1). »

(1) Cod. Louvre, t. II, p. 423.

Tout baron devait être jugé par ses pairs : c'était la première règle de la tenure féodale. Le 16 novembre 1351, le comte d'Eu, connétable de France, sortait de l'hôtel de Nesle, sur son cheval de bataille, lorsque le prévôt de Paris se présenta à lui, et lui dit : « Sire connétable, vous êtes mon captif. » Et le comte d'Eu fut conduit sous bonne garde, et trois jours après, il fut décapité en lieu secret en présence des ducs de Bourgogne, des comtes d'Armagnac, de Montfort, de Gaucher de Châtillon, des seigneurs de Boulogne et de Rueil. Aucune forme ne fut suivie dans ce procès ; le prévôt publia seulement aux halles que le comte d'Eu avait avoué trahisons en présence du sire d'Athènes et de plusieurs autres seigneurs de bon lignage. Le peuple crut que c'était une vengeance de Charles d'Espagne, favori du roi Jean. Charles d'Espagne, comte de La Cerda (1), était un jeune et beau chevalier de haute naissance. Jean avait pour lui un amour si singulier, que ceux *qui voulaient mal parler* lui en faisaient un crime. Pendant toute la captivité du comte d'Eu, il avait été provisoirement revêtu du titre de connétable, et après la mort du comte, il lui fut définitivement concédé.

Un terrible rival s'élevait, non seulement contre la faveur du beau chevalier, mais contre les

(1) Histoire généalog. de la Maison de France, t. VI, p. 161 et 162.

droits du roi lui-même : Charles de Navarre était fils de Jeanne, comtesse d'Evreux, fille de Louis-le-Hutin. Sans l'exclusion de Jeanne par la loi salique, le Navarrois devait hériter de la couronne, comme fils de la branche aînée. C'était donc l'ennemi naturel de Jean de Valois, qui se disait roi de France. Petit de taille, ses yeux brillaient du plus vif éclat, sa parole était facile et populaire : c'était l'homme des bourgeois et des halles.

La faveur de Charles d'Espagne le fatiguait. Un jour, en la cour du roi, ils s'étaient pris de dispute : « Mauvais traître, avait dit Charles au Navarrois, tu es d'accord avec Edouard et l'Anglais. — Et qu'en sais-tu, méchant mignon ? — J'en ai la preuve. — Va, tu ne m'échapperas pas, petit Charles, serais-tu sous le manteau ou dans les brayes (culottes) du roi Jehan (1). » En disant ces mots, le roi de Navarre quitta le château de Compiègne, et se rendit dans son comté d'Evreux, méditant sur les moyens de se défaire de Charles d'Espagne. Il lui aurait bien offert le combat singulier, mais Jean n'aurait pas permis que son beau chevalier s'exposât dans la lice ; il aurait bien fait la guerre à ses fiefs, mais c'était à sa personne qu'il en voulait, et l'Espagnol était toujours en la cour du roi. Le sire de Navarre re-

(1) Acte de la déposition de Friquet, pièce très-importante, aux Preuves de l'histoire de Charles de Navarre, t. 1, p. 53 ; Procès mss. de Charles-le-Mauvais, dans les registres de la chambre des comptes.

vint à Paris, où il épia tant qu'il put le connétable; il était impossible de le saisir, tant il se faisait accompagner. Mais voilà qu'on apprend qu'il est parti pour l'Aigle. Bonne fortune pour son ennemi, qui chargea le baron de Mareuil d'aller l'occire et l'expédier. Le baron part suivi de quelques varlets. Lorsque le temps fut un peu avancé, craignant qu'on eût manqué le petit mignon, le Navarrois se promenait à grands pas, plein d'inquiétude; mais d'épais tourbillons de poussière annoncèrent au loin le baron de Mareuil. « C'est fait, c'est fait, s'écria-t-il (1). — Ah ! ah! dit le roi, ce petit Charles est donc mort. » Et cela fut confirmé par Gilles de Bantelu, Maubué et plusieurs autres chevaliers et varlets qui avaient accompagné le sire de Mareuil. Le roi de Navarre prit d'abord un visage triste, mais voyant que ses compagnons s'affectaient et commençaient à craindre que cela ne tournât à mal, il leur dit : « Ah, çà! ne craignez donc plus ; je vous prends sous mon aile; pauvres chevaliers que vous êtes, j'aurai lettres de rémission qui vous comprendront tous. » En même temps, il écrivit aux barons ses amis, aux bonnes villes, pour leur dire les motifs de la mort de Charles d'Espagne : « Ah ! certes, il l'a bien mérité (2)! »

(1) Secouss, Preuves, p. 51.
(2) Chron. de Saint-Denis, t. 1, p. 164.

Et puis, le roi de Navarre avait un appui dans Edouard d'Angleterre : ils étaient assurément d'intelligence ; le duc de Lancastre lui écrivit : « Beau cousin, envoyez devers le roi notre sire, quelqu'un de confiance, pour traiter des conventions de la ligue. » Le roi de Navarre lui manda son chancelier et son écuyer Friquet ; puis d'autres furent députés à Bruges, devers les bourgeois de Flandres, pour emprunter de l'argent sur bijoux.

Bien prit au roi de Navarre de garder ses villes et châteaux, car jamais douleur n'égala celle du roi Jean lorsqu'il sut la mort de son beau Charles d'Espagne. « Je ne veux plus voir ni parler à personne, et fais le serment sur Dieu, de me venger de ce traître de Navarrois. » Tout cela était facile à dire, mais pour l'exécuter, comment s'y prendre ? L'alliance du roi de Navarre avec l'Anglais pouvait menacer la couronne, et mieux valait encore une couronne qu'un mignon. Madame Jeanne d'Evreux s'entremit en tout ceci, et l'on envoya auprès du roi de Navarre les comtes de Boulogne et Pierre de Bourbon. Or, après quelques pourparlers, voici ce qui fut convenu (1) :

« Nous, Charles, par la grâce de Dieu, roi de Navarre et comte d'Evreux, d'une part, et nous, Pierre de Bourbon, connétable de France, et Gau-

(1) Froissard, l. 1, c. 154, p. 156.

thier, sire d'Athènes, procureur du roi notre sire, faisons savoir que sur les discords entre Jehan notre roi et nous roi de Navarre, sommes convenus en la manière qui s'ensuit :

« Premièrement, quant à ce que monseigneur le roi s'est tenu pour malcontent de nous roi de Navarre, pour aucune désobéissance, mettons entre les mains de notre cousin le connétable, nos villes et châteaux d'Evreux, de Pont-Audemer, de Cherbourg,

» Est accordé que quand nous, roi de Navarre, serons avec monseigneur le roi, parlerons à lui avec toute révérence, et le supplierons qu'il veuille nous pardonner, à nous et à nos gens ; et il est accordé qu'aprés avoir ainsi parlé, le roi pardonnera incontinent et lèvera sa main sur nos terres.

» Est accordé que le jour même ou le lenmain, nous, roi de Navarre, présens madame la reine Jeanne, Blanche de France, nos frères, le Dauphin, le comte d'Anjou, le duc d'Orléans, notre cousin le duc de Bourbon, nous jurerons sur le saint Evangile, par nous touchié, que nous aimerons et servirons de bon cœur, monseigneur le roi, et le roi notre seigneur fera le même serment, et qu'il ne donnera ni aide, ni confort aux amis de Charles d'Espagne. Pour tout ce qui tient à notre héritage, monseigneur nous traitera comme un loyal pair, et nos frères seront consi-

dérés comme seigneurs des fleurs de lys (princes du sang). Monseigneur le roi de France nous fera délivrer aussi 1,000 écus pour indemnité, et nous rendra les chevaux qu'il nous a fait prendre ; » et au bas du traité, était écrit le plein pouvoir de Jean, roi de France, avec promesse, en âme et conscience, de tenir tout ce qui sera convenu et décidé.

Ce grand traité se rapportait à une précédente convention conclue à Mantes, et par laquelle Jean cédait au roi de Navarre le comté de Beaumont-le-Roger, Pont-Audemer, la vicomté de Valogne et de Coutances, pour les tenir en pairie ; et comme il ne se croyait pas en sûreté en venant rendre hommage en la cour de Paris, on convint de lui remettre en otage le second fils du roi Jean. Ainsi bien rassuré, Charles de Navarre consentit à se présenter pour faire hommage (1).

Jean rassembla sa cour plénière ; elle était nombreuse, et le roi de Navarre dit : « Sire, vous prie et requiers de pardonner la mort du connétable, Charles d'Espagne, car je l'ai fait à bon droit et en dirai la cause si on veut m'entendre. » Alors, mais pour la forme seulement, Jacques de Bourbon mit la main sur le roi de Navarre. Il fut conduit dans une salle prochaine ; quand on le vit ainsi éloigné, Regnault de Trie, dit Patrouillard,

(1) Preuves de l'histoire de Charles de Navarre, p. 53.

parla au nom du Navarrois et des reines Jeanne et Blanche. « Vous supplie et requiers d'accorder grâce et pardon à monseigneur le roi de Navarre. » On introduisit le prince, qui, toujours debout, sans s'incliner le moins du monde, reçut quelque semonce du cardinal de Boulogne. « Monseigneur de Navarre, nul ne se doit émerveiller si le roi de France s'est tenu mal content de vous pour le fait qui est advenu. Toutefois pour l'amour de mesdames les reines qui cy sont, et aussi qu'il tient que vous l'avez fait par petit conseil, il vous pardonne de bon cœur et de bonne volonté. » Alors, selon la coutume féodale, le roi de Navarre plia les deux genoux, et mit ses mains dans celles du roi. « *Voire*, » cria-t-il, et les hérauts d'armes répétèrent ce cri. Le cardinal continua : « Vous tous, manières de gens, qu'aucun du lignage du roi ne s'aventure dorénavant de faire tels faits, comme le roi de Navarre, car vraiment, s'il advenait, et fût-il le fils du roi qui le fit du plus petit officier que le roi eût, si en ferait-il justice (1). »

Après cette réconciliation, la foi étant jurée, la cour se départit, et le roi songea à ses batailles contre les Anglais.

La trève n'était point expirée, mais les hostilités n'avaient pas cessé dans la Bretagne : les deux par-

(1) Chron. de Saint-Denis, p. 165 recto. Froissard, l. 1, p. 156.

tis de Charles de Blois et de la vaillante comtesse de Montfort, l'un soutenu par la France, l'autre par Edouard d'Angleterre, luttaient encore. Les Anglais débarquaient en Bretagne, et la chevalerie de Jean allait noblement à sa rencontre. Ainsi, bien qu'il existât des trèves, on continuait à se donner de rudes coups; or, c'est dans ce conflit qu'advint le grand combat des Trente, où les Bretons armoiriés sur leurs écus, en grands chevaux caparaçonnés, vainquirent les vaillans Anglais, rudes joûteurs, et fiers combattans.

Toute cette guerre avec les Anglais absorbait le roi, mais il ne pouvait la continuer sans finances. Chaque ville, chaque territoire qui votait un subside, demandait en même temps certaines immunités. Ainsi les maires et consuls de Fleurance, dans la Langue-doc (1), obtinrent le droit de rassembler les habitans, à toute heure de nuit comme de jour, et de lire chartes et proclamations en place publique : un semblable privilége fut concédé à Corbeil. Les consuls de Carcassonne reçurent pouvoir de prendre impôt sur les vins et vendanges, toutes les fois que les tonnes et amphores ne provenaient pas de la propriété des habitans de la ville. Le roi suspendit le paiement de ses dettes pendant la guerre, à l'exception du service des fiefs et des aumônes (2); il altéra les monnaies et en frappa

(1) Cod. Louvre, t. IV, p. 95.
(2) Cod. Louvre, t. II, p. 449; t. IV, p. 498.

une plus faible, qu'il fallut régler au cours forcé; quelques mois plus tard, il mit la main sur tous les biens des Italiens, Lombards et Ultramontains (1); mais cette grande ressource d'autrefois ne produisait presque plus rien. Les Lombards, gens fins et rusés, avaient eu vent de leur mésaventure; ils avaient, par lettre de change, transporté leurs gages et deniers en Italie: on ne trouva dans leur domicile que les hardes et les pauvres effets que les misérables ouvriers portaient en gage pour obtenir le prêt de quelques oboles.

Le roi Jean cherchait à réveiller la fidélité douteuse des hommes d'armes. « Nous, considérant la grande cherté des vivres, et que les gages accoutumés à donner par nos devanciers sont petits, et désirant que nos chevaliers nous puissent servir en bon état de conscience, avons fait croissance de gages de la manière suivante :

» C'est à savoir, qu'un banneret aura de gages, 40 sols par jour, et chevaliers 20 sols; un écuyer armé en cotte et en armes, 10 sols tournois, et un valet armé de haubergeons, bacinet à camail, 5 sols tournois; voulons que nos connétables, maréchaux, ministres des arbalétriers, maistres d'hostel reçoivent personnellement *les monstres* (revue), et chacun des chevaliers, écuyers, devra être sur son cheval et appelé par son nom; et

(1) Cod. Louvre, t. II, p. 449; t. IV, p. 498.

quant au fait des gens d'armes de pied, voulons que l'arbalétrier ait bonne arbalète, forte crevelure, gorgerettes, épées, coustels, bras de fer et de cuir, et aura le jour, 3 sols de gage, et les piétons seront mis par compagnie de vingt-cinq ou trente hommes (1). »

Après ces dispositions favorables aux gens d'armes, Jean crut devoir prohiber : « qu'on leur fît prêt ou avance de plus d'un mois de gage, afin qu'ils ne tombassent pas dans le besoin en l'année (2). » Il leur défendit également « de sortir du royaume pendant la guerre, sans la permission du capitaine ; leurs biens seraient autrement confisqués, et on les punirait d'une éternelle prison. »

L'esprit de système féodal disparaissait ainsi, rien n'était plus contraire à sa nature qu'un service salarié. Et alors les archers, sergens d'armes ne marchaient que pour les princes qui les payaient le mieux. Le roi Jean chercha toutefois à fortifier l'esprit de la chevalerie, ce vieux désintéressement des gentilshommes. Edouard avait institué l'ordre de la Jarretière, Jean fonda celui de l'Etoile, et adressa aux cinq cents chevaliers qu'il avait créés la lettre suivante :

« Beau cousin, de par le roi, en l'honneur de

(1) Cod. Louvre, t. IV, p. 67.
(2) Cod. Louvre, t. II, p. 483.

Dieu et de votre dame, avons ordonné de faire une compagnie de chevaliers qui seront appelés les chevaliers de Notre-Dame-de-bonne-maison, qui porteront une cotte blanche et un chaperon vermeil, et quand ils auront mantel, il sera vermeil et fourni de raies; et il faudra qu'ils aient chacun un anel en émail, plat vermeil, et en l'émail, une estoile blanche, et au milieu de l'estoile, une rondette d'azur, et au milieu d'icelle rondette d'azur, un petit soleil d'or; à leur manteau ou à leur chaperon porteront un petit fermail où il y aura une estoile, telle comme l'avons devisé.

» Et seront tenus de jeûner tous les samedis, et si ne pourront jeûner, donneront 15 deniers pour Dieu, en l'honneur des Quinze Joies de Notre-Dame, et jureront qu'ils donneront conseil au prince, soit d'armes ou d'autres choses, et ces chevaliers porteront en leurs batailles, bannières toutes vermeilles, et seront tenus, tous les deux ans, de venir en notre maison de Paris et à Saint-Denis, en France, la veille de la fête de Notre-Dame de mi-août, et il y aura en ladite maison une table d'honneur où s'assiront trois des plus souffissans princes, trois des plus souffissans bannerets, et trois des plus souffissans bacheliers. S'il y a aucun qui, honteusement se parte de bataille, ou de besoigne ordonnée, il sera souspendu de la compagnie et ne pourra porter

tel habit, renverra en la noble maison ses armes et son timbre jusqu'à temps qu'il soit relevé par le prince de son malfait.

» Il est ordonné que chacun apporte ses armes et ses timbres peints sur une feuille de papier ou de parchemin, afin que les peintres puissent mettre plus tôt et plus proprement là où ils devront être mis en la noble maison (1). »

C'est ainsi que le roi Jean cherchait à faire renaître les nobles prouesses. Mais les temps étaient passés; la chevalerie s'était mal conduite à Crécy, elle devait se couvrir de honte à Poitiers.

(1) Quelques érudits ont cru trouver l'origine de l'ordre de l'Etoile dans une charte de Robert (ad ann. 1022). Cette origine est très incertaine; l'ordre est tombé en désuétude dès le règne de Charles V. Voici comment en parle Froissard : « En ce temps et en cette saison devisa et ordonna le roi Jean de France une belle compagnie et noble, sur la manière de la Table ronde, qui fut jadis du temps du roi Arthus. » (XIIe addit. aux Chron. de Froissard, ann. 1352.) Voyez également Ducange, v° *Stella*. Il donne un compte d'Etienne Lafontaine, argentier du roi, à l'occasion de la première cour plenière qui y fut tenue le jour des Rois de l'année 1352. Voici les noms des membres de l'ordre : le roi Jean, souverain maître; le dauphin; Louis, duc d'Anjou, son frère; Jean, duc de Berri, *idem;* Philippe, duc d'Orléans; Louis de Bourbon; le comte d'Artois; Philippe de Navarre; Humbert II, ancien dauphin de Viennois et patriarche d'Alexandrie; Jean Chatillon, grand-maître d'hôtel; messire d'Andresel, chambellan du roi; messire Jean de Clermont, maréchal, etc.

CHAPITRE XIX.

LE ROI JEAN. — LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1355—1356.

Convocation des états provinciaux.—Situation critique du royaume. — Nécessité des états-généraux. — Lettre de convocation.—Séance des états —Grande charte de liberté.—Levée des subsides.—Modes de l'impôt.—Emploi des subsides.—Convocation annuelle des états.—Comptes rendus.—Aides pour un an.—Garantie des bonnes monnaies.—Limites du pouvoir royal — Résistance légale.—Fixité de juridiction.—Cessation de tout subside.—Intervention des états pour la paye de l'armée.—Répartition de l'impôt.—Sa perception par les députés.—Résistance des localités.—Révolte de Rouen. — Refus d'impôt par la Normandie. — Conjuration du roi de Navarre et du comte d'Harcourt.—Décapitation sans jugement.—Bataille de Poitiers.

Le roi Jean avait fait tous ses efforts pour éviter la convocation des grands états-généraux de la Langue-doyl et de la Langue-doc. Ces bour-

geois et ces clercs se montraient si exigeans! ils appelaient tant de réformes dans l'Etat! les gens du conseil n'aimaient pas cette surveillance importune : aussi, comme on l'a vu, le roi, pendant quatre ans, s'était passé d'assemblées générales. Il avait député des conseillers, pour aller traiter avec les Etats particuliers de chaque province; mais à quoi pouvaient servir quelques milliers d'écus d'or avec une chevalerie si coûteuse, et ces arbalétriers, ces archers qui recevaient la paie des sergens et varlets ?

La trève avec l'Angleterre allait expirer; l'invasion d'Edouard était imminente. Un grand nombre de vassaux trahissait la cause du roi Jean; on venait de découvrir un traité secret entre le roi de Navarre et Edouard sur la royauté de France. « Que bon amour et alliance soit à toujours entre nobles hommes, le roi d'Angleterre d'une part, et le roi de Navarre d'une autre. Il est convenu que ledit roi de Navarre aura toute la Champagne; quant à la duché de Normandie, dont il a été parole, il est convenu qu'on s'arrangera sur ce point, mais que la couronne et le royaume de France seront et demoureront audit roi d'Angleterre (1). »

Un grand procès de trahison se poursuivait alors devant la cour des pairs contre l'évêque de

(1) Dumont, Corp. diplomat. t. 1, 2e part. p. 265.

Langres. « Jean, à tous ceux qui verront ces présentes, nous faisons savoir que, comme l'évêque de Langres a été ajourné devant nous, par notre procureur-général, afin de répondre sur le crime qui lui était imputé d'avoir introduit Jean du Chauffour et Thibault, son frère, et d'autres complices, qui, en la fête de la Sainte-Magdeleine dernière, ont envahi la ville de Langres, en poussant les cris d'armes de *Guyenne, Angleterre, ville gagnée;* que heureusement, les bourgeois réunis sur la place, les ont chassés. L'évêque, qui est un des pairs de France, a été traduit devant notre cour, dont il ne peut pas être éloigné par sa qualité; et il a dit qu'il niait complètement que Jean et Thibault du Chauffour eussent poussé les cris d'armes de *Guyenne et Angleterre* (1). »

L'évêque fut acquitté, mais cet exemple prouve combien les trahisons étaient fréquentes dans les terres de Jean de Valois. Aussi les précautions et les mesures étaient-elles multipliées. « Jean, au prévôt de Paris: comme il est nécessaire à la défense du royaume que les nobles y restent en personne, nous ordonnons qne vous fassiez proclamer qu'aucuns desdits nobles n'en puissent sortir, par terre ou par eau, sans notre licence, et si quelqu'un faisait le contraire, que les chevaux,

(1) Mss. de Brienne, vol. 236, 237, f° 74. Il est aussi dans Lancelot, Preuves du Mémoire des pairs, p. 532.

les harnais, les équipages soient saisis et mis dans nos mains (1). » Il mandait aussi à Pierre de Lieuvilliers, son conseiller, de s'informer diligemment de tous ceux qu'il verrait, saurait et trouverait coupables en l'étendue dudit royaume, et vous les ferez emprisonner en notre Châtelet de Paris, et vous donnons pouvoir et autorité d'aller et chevaucher pour vous enquérir de telles gens (2). »

Toutes ces précautions de police ne pouvaient empêcher les progrès des Anglais : il fallait s'appuyer sur quelque chose de populaire pour repousser une invasion aussi menaçante. Malgré sa répugnance pour la convocation des états-généraux, le roi Jean s'y résigna, et les fidèles et très-aimés nobles, prélats, gens des bonnes villes furent mandés à Paris, pour la saint-André, 1355 (3).

(1) Cod. Louvre, t. IV, p. 317.

(2) Cod. Louvre, t. IV, p. 158.

(3) Il y a plusieurs Mémoires de M. Secousse sur les états-généraux du roi Jean, en tête des Ordonnances du Louvre, in-fol. t. III ; mais Secousse, un des consciencieux érudits de l'ancienne académie des inscriptions, n'avait point une grande portée d'esprit ; c'est un enrégitreur exact des faits, qu'il morcelle même d'une manière désolante pour ceux qui veulent se faire quelques idées politiques et générales. J'ai préféré le manuscrit de la bibliothèque du roi, Dupuy, n° 126, qui contient l'extrait du procès-verbal des états. Je l'ai comparé avec les Chroniques de Saint-Denis, non point telles qu'elles nous ont été imprimées, mais dans le mss. 9618, 9652, 9656, 8394, qui contiennent d'importantes variantes.

« En celui temps, à la fête de Saint Andry, furent assemblés à Paris, par le mandement du roi, les prélats, les chapelains, les barons de France, afin de leur exposer l'état des guerres. Mercredi furent dites toutes choses en la chambre du parlement, par messire Pierre de Laforest, archevêque de Rouen et chancelier de France, et leur requit ledit chancelier, qu'ils eussent à voir quelle aide ils pouvaient faire au roi, pour les frais de la guerre, et pour ce qu'il avait entendu que les sujets du royaume se trouvaient agrevés par la mutation des monnaies, il offrit à faire forts écus. »

Le clergé répondit par la bouche de monseigneur Jean de Craon, lors archevêque de Reims; les nobles, par le duc d'Athènes, et les bonnes villes, par Etienne Marcel, lors prévôt des marchands à Paris : « Nous sommes tous appareillés de vivre et mourir avec le roi, et de mettre corps et avoir en son service; mais requérons de parler ensemble et de nous réunir. » Et lors, Pierre de Laforest dit : « Nous l'octroyons (1). »

Les états se réunirent en effet, et ils répondirent au roi en ladite chambre du parlement, qu'ils lui feraient trente mille hommes d'armes, chacun à leurs frais et dépens.

Ce subside ne fut point concédé à titre gratuit.

(1) Comparez Froissard avec la Chron. de Saint-Denis, vol. II, ch. 11, 12 et 14.

Les états firent de vives et grandes remontrances, et l'ordonnance, qui imposa l'aide fut en même temps une véritable charte de réformation. « Jean, roi de France, savoir fesons, que par la fraude, malice des ennemis, notre royaume a été moult dommagié, et nous avons fait appeler les bonnes gens de notre royaume, de la Langue-doyl et du pays de tous les trois états : c'est à savoir, archevêques, évêques, abbés et chapitres, nobles de notre sang et autres, ducs, comtes, barons, chevaliers, et aussi des bourgeois habitans des cités, castels et bonnes villes de notre royaume, pour avoir avis et délibération sur la manière de résister à nos ennemis. Si nous ont conseillé par bons avis et délibérations qu'il est expédient pour la défense de notre royaume avoir garnisons tant par terre que par mer, et pour icelle guerre terminer seront mis et employés nos gens d'armes, et pour payer les frais et dépenses d'icelle, ont regardé et avisé que partout le pays, une gabelle soit imposée sur le scel, et soit levée une imposition de 8 deniers pour livre, sur toute chose, laquelle paiera toute manière de gens, clercs, gens d'église, hospitaliers, nobles, non nobles, monnayeurs et autres, sans distinction; nous-même, notre chère compagne la royne, notre très-cher fils, le duc de Normandie, et tous ceux de notre lignage, contribueront également auxdites gabelles et impositions; lesdites aides ces-

seraient de tout si, d'ici à la journée de mars, fixée pour la convocation nouvelle, n'étaient approuvées par les trois états, et seront levées lesdites aides, par les trois receveurs, ordonnés et établis par lesdits députés des trois états; de plus, seront élues neuf personnes suffisantes, c'est à savoir, trois par chacun état, qui seront généraux et superintendans sur tous les autres, et qui auront des receveurs-généraux, prud'hommes et solvables. Toute manière de gens seront tenus d'obéir aux dits superintendans qui pourront les contraindre.

» Lesdites aides concédées seront tournées et converties entièrement au fait de la guerre : nous, notre très-cher aimé le duc de Normandie ou tout autre de notre lignage ou de nos officiers quelconques ne pourrons prendre ou lever aucune chose que pour la guerre, et ne seront pas lesdites aides distribuées par nos officiers, mais par bonnes gens commis et députés par les trois états, lesquels ne distribueront pas l'argent à nous, mais à nos gens d'armes, et nous promettons et ferons promettre à notre lignée et à nos officiers, que, pour quelque cause ou résultat qu'il advienne, ils ne demanderont ledit argent par voie d'emprunt, et si, par importunité, aucun obtenait lettres de nous, lesdits receveurs jureront qu'ils n'y obéiront, et s'ils le faisaient, ils seraient privés de leurs offices et mis en pri-

son fermée, et si, par aventure, quelqu'un de nos officiers, sous ombre de nos mandemens, voulaient s'efforcer de prendre de l'argent, lesdits députés et receveurs seraient tenus de s'y opposer par force.

» Que, au premier jour du mois prochain, s'assembleront an notre ville de Paris, les personnes des trois états, par leurs procureurs suffisamment fondés, pour voir et ouïr les comptes de ce qui sera fait et distribué, et s'ils croient que l'impôt n'a pas produit assez, ils pourront augmenter gabelle, et ce sera ordonné par tous les trois états, d'un accord, sans que deux puissent lier le tiers.

» Que ces présentes aides dureront jusqu'à un an. Les personnes des trois états susdits s'assembleront à Paris, à la fête de Saint-André prochaine, pour nous aviser et conseiller sur le fait de nos guerres, et ils pourvoiront de nous faire aide convenable, et s'il plaisait à Dieu que nosdites guerres fussent finies, d'ici à un an, lesdites impositions cesseront (1). »

Ainsi, dans cette concession d'aides par les états-généraux, les grands principes du régime représentatif étaient consacrés. D'abord, l'égale répartition des impôts sur toutes les classes, sans privilége pour les nobles et gens d'église, ni même

(1) Cod. Louvre, t. III, p. 19.

pour le roi ; le vote annuel des subsides et la nécessité de réunir les états pour en obtenir de nouveaux ; la perception de l'impôt, confiée aux délégués de l'assemblée populaire ; une spécialité de service, de telle manière que le produit ne pût s'appliquer qu'à l'objet pour lequel il était voté, le roi même et ses officiers ne pouvant par lettres spéciales lui donner une autre destination ; la résistance légale par la force, établie comme un principe de droit ; enfin la révision des dépenses et l'examen des comptes par les délégués des états (1).

Ces précautions financières ne furent point les seules concessions exigées par les états-généraux de 1355. « Pour ce que, par la plainte de notre peuple, il est venu à notre connaissance qu'il a été moult grevé et travaillé, lui octroyons de notre autorité et puissance royale, les choses qui s'ensuivent. Que nous et nos successeurs ferons dorénavant perpétuellement bonne monnaie, et que jamais pourront la muer ou changer. Les trois états établiront personnes honnêtes, pour le fait de nos monnaies. Nous avons renoncé à toute prise de biens, sauf que nous, notre très-chère compagne et notre cher fils, allant par chemin de notre royaume, nos maistres-d'hôtel pourront en

(1) Aussi M. de Lally, dans une séance des pairs, a-t-il appelé cette ordonnance la grande charte des Français.

nos bonnes villes faire prendre tables, trestaux, couteaux, coussins et foins pour la nécessité de nos hôtels en la journée, toutefois, que ce soit à juste prix, et que l'on ne puisse tenir lesdites choses que pour un jour, et nos sujets pourront *résister de fait* jusqu'à tant qu'ils soient payés et contens, et ceux sur qui l'on voudrait prendre de force, pourront appeler ceux du bourg voisin et ville voisine, lesquels s'assembleront par cri et au son de cloche, pour résister aux preneurs, et si ceux-ci voulaient battre vilain ou lui faire force, tous pourront le venger sans encourir peine ou amende.

» Nous, notre chère compagne et notre lignage ne contraindrons clercs, bourgeois, marchands et autres de nous prêter denier ou denrée, pour quelque besoin qu'il advienne et sous quelque prétexte que ce soit.

» Nous voulons que toute juridiction soit laissée aux juges ordinaires, sans que nos sujets puissent être traînés par-devant maîtres d'hôtel, connétables, maréchaux, amiraux, maîtres arbalétriers, maîtres des eaux et forêts, excepté tant seulement, que le maître d'hôtel aura en défendant la connaissance des actes personnels des officiers de notre hôtel et notre connétable, des actions des sergens d'armes.

» Nous octroyons que tout accroissement de garenne ancienne soit mis au néant, pour qu'on ne puisse nuire au labourage.

» Comme nous avons entendu que aucuns de nos sergens s'efforcent de prendre salaire très-fort, voulons qu'ils n'en prennent jamais que le salaire d'une journée. Les chartes et concessions faites aux ouvriers, laboureurs, menestriers et manouvriers seront confirmées, et avons ordonné que les gens de notre grand conseil, le président de notre parlement, les maîtres de nos comptes, nos trésoriers, receveurs, collecteurs, maîtres des eaux et forêts, nos échansons, sommeliers, barilliers, maîtres de tournois, maîtres des garnisons, baillis, châtelains, ne puissent par eux ou par personne, vendre marchandises pour commerce, sous peine de confiscation.

» Avons de plus remis et quitté à nos sujets toute offense, toute peine criminelle ou civile qu'ils pourraient avoir encourue envers nous, par cause de transgression d'ordonnance faite sur monnaie. Nous leur avons accordé que dorénavant nul ne puisse faire arrière-ban dans notre royaume, à moins d'évidente nécessité, et le ferons par le conseil des députés des trois états. Voulons et ordonnons que durant la présente aide, tous autres subsides cessent. Les gens des trois états s'assembleront à Paris avec les gens de notre conseil, à la Saint-André prochaine, et ordonneront de nous faire aide convenable sur nos guerres, sans que les deux états puissent lier le tiers (le troisième).

» Quiconque fera fausses monstres ou revues des hommes d'armes perdra chevaux et harnais, et auxdites monstres seront présens les députés des trois états.

» Et il sera crié et défendu publiquement, sous peine de la hart, que nul soudard ne pille, ni dérobe blé, vins, vivres et autres choses, et s'il le faisait par voie de fait, se pourront les bonnes villes et bonnes gens s'aider l'un à l'antre, assembler selon leur habitude, au son des cloches, pour résister auxdites pilleries.

» Et si les soudards sont hébergés en une hôtellerie, ils ne pourront y demeurer plus d'un jour, et si plus le voulaient séjourner, ils seront boutés hors de fait et contraints s'en aller en la guerre, et nous ne donnerons trève que sur l'avis des gens des trois états.

» Nous avons ordonné et ordonnons afin que nous puissions plus promptement nous aider, qu'il soit crié publiquement, que toutes gens soient armés selon son état.

» Et des choses dessus dites pourront prendre lettres scellées de notre grand scel en lac de soye, les députés évêques, archevêques, abbés, ducs, comtes et barons, notables, et aussi les chapitres cathédraux, les cités et bonnes villes (1). »

(1) Collect. du Louvre, t. III, p. 26. Ces deux ordonnances ne forment qu'un corps. La première concède un subside; la seconde

Cette seconde charte de priviléges établissait de nouvelles garanties publiques. Désormais, personne ne pouvait être distrait de son juge naturel ; la compétence territoriale était établie ; l'intervention des états dans l'organisation de l'armée; leur avis pour la levée de l'arrière-ban ; la soumission des officiers du roi aux réglemens du droit commun ; le principe de défense armée et d'association proclamé pour les villes ; une espèce de milice nationale et bourgeoise, et par conséquent les grands principes d'ordre politique et administratif.

L'aide commença à être levée à Paris, le 2 janvier 1356 : le député Pierre Chapelu en fut le trésorier (1); elle produisit pendant le mois, 500 livres 4 sous. Le vice de cette organisation des états-généraux était le peu d'accord qui existait entre les localités : on n'était point assez avancé dans la vie sociale pour comprendre toutes les garanties d'une grande assemblée politique protégeant tous les intérêts. Chaque province, chaque bailliage, chaque ville voulait n'être obligée qui personnellement et localement ; elle n'obéissait pas à une délibération centrale et commune, mais aux petits conseils municipaux de cités, de provinces, de sorte que les subsides votés par les

fait droit à des griefs; d'où l'adage parlementaire d'Angleterre : *Plaintes et subsides se tiennent.*

(1) Mémorial D de la chambre des comptes.

états-généraux n'étaient que difficilement recueillis.

La gabelle et l'impôt établis par les états de la Saint-André ne produisirent pas toutes les ressources qu'on en attendait. Lorsque les députés se rassemblèrent le 1er mars, à Paris, comme ils en étaient convenus, pour l'examen des comptes et des produits, on s'aperçut que l'aide ne pouvait entretenir les trente mille gens d'armes votés (1). L'assemblée n'était déjà plus complète. Les députés de la Normandie et de la Picardie ne s'y trouvèrent pas; l'impôt des gabelles ne paraissait point d'ailleurs agréable aux bourgeois : les députés le remplacèrent par une cotisation réelle et personnelle.

Comme on ne pouvait pas bonnement savoir si les aides imposées par les états de Saint-André seraient agréables à notre peuple, lesdits députés devaient se rassembler à Paris, au premier jour du présent mois, auquel jour lesdits états se sont assemblés par-devant nous, et pour ce qu'il leur a paru que ledit impôt de gabelle et de 8 deniers pour livre n'était pas approuvé par tous et ne suffisait pas, ils ont accordé qu'une aide soit faite de la manière que suivent.

« C'est à savoir que tout homme qui aura 100 livres de revenus vaillans, fera aide ou subside

(1) Mémorial D de la chambre des comptes.

de 4 livres; et qui aura 40 livres, de 40 sols. Les femmes veuves, enfans mariés ne seront point exemptés de ladite aide; les laboureurs qui n'ont autre chose que le labourage ne paieront que 10 sols, et comme il est en notre royaume plusieurs personnes laïques qui n'ont ni rentes ni revenus, mais seulement des biens meubles, tout bourgeois qui aura 1,000 livres de revenu, paiera 22 livres, et qui aura 400 livres, paiera 10 livres.

» Accordé est par le clergé et par les personnes d'église de notre dit pays, qu'ils feront semblables aides sur leurs revenus, suivant le vaillant d'iceux, sauf qu'on n'estimera pas leurs meubles : mais les revenus de leurs bénéfices seront imposés d'un dixième.

» Et seront levés l'aide et les subsides dessus dits par les députés des trois états en chacun pays, et appliqués au fait de guerre, tant par mer que par terre, et quant aux terres qui sont aux frontières de nos ennemis, l'aide qui y sera levée y demeurera pour être distribuée au fait de la guerre dudit pays, et cessera dès ce moment la gabelle; et les gens des trois états retourneront à Paris, à la quinzaine de Pâques, pour savoir la valeur de l'aide dessus dite, laquelle sera levée par l'organe des trois états. Et il y aura à Paris neuf députés qui auront juridiction et gouvernement sur les autres députés, et en chasque cité,

il y aura également trois députés, c'est à savoir, un de chaque état, lesquels auront un receveur et un clerc; et devant eux, seront ajournés ceux qui feront déclaration de leur avoir, et pour ce que les petites gens des villages seraient trop grevées, les collecteurs élus par village feront jurer à eux, et s'ils ne veulent jurer, ils seront taxés par les collecteurs (1). »

Ainsi s'organisaient l'impôt foncier et personnel, le système paternel des collecteurs et répartiteurs élus par les habitans des communes pour surveiller l'établissement et l'emploi de l'impôt.

Le subside commença à être perçu à Paris, le 22 juin 1355. Les députés des trois ordres rédigèrent une fort longue instruction sur la manière de le répartir et de le verser au trésor : Pierre Chapelu en fut toujours le receveur élu, pour la vicomté et le diocèse de Paris; Maurice d'Epernon, aussi bourgeois, se chargea de la tenue des registres.

Mais l'impôt ne fut pas accueilli partout avec la même résignation: dans quelques villes, sa perception occasiona des mécontentemens et des révoltes. « Pour cette imposition, il advint une grande mésaventure en la cité d'Amiens, en Picardie, car les communautés de la ville se rebellèrent sur les riches hommes et en tuèrent jus-

(1) Ordonn. du Louvre, t. IV, p. 172.

qu'à midi, quatorze des plus souffisans; toutefois, elles payèrent l'impôt, car le roi y envoya son cousin, Jacques de Bourbon, qui fit pendre tous ceux par qui la sédition avait été faite, et leur fit, sur la place, couper la tête. »

Quand la nouvelle de cet impôt vint aussi en Normandie, le pays en fut moult émerveillé. Le comte d'Harcourt, fort bien avec le peuple de Rouen, les bourgeois et les communautés, leur dit : « Ah çà, bonnes gens, vous seriez bien serfs, si vous accordiez cette gabelle; si Dieu m'aide, elle ne courra jamais dans mon pays, et il n'y aura homme si hardi qui l'ose mettre sur mes terres. » Le roi de Navarre dit aussi (car il était en la comté d'Evreux) : « Jamais cet impôt ne courra par mon fief (1). »

Ces discours vinrent aux oreilles du roi Jean qui était chaud, et soudain : « Ah çà! qu'ils sachent donc que je ne veux nul maître en France, fors moi. » Une confédération de chevaliers normands s'était formée pour refuser l'impôt. Cette résistance se rattachait à une plus vaste conjuration contre Jean de Valois.

Depuis deux ans Charles de Navarre s'était tenu en parfaite intelligence avec le roi d'Angleterre: un grand nombre de feudataires normands s'étaient placés sous son hommage. Le roi Jean était

(1) Chron. de Saint-Denis, 1356.

altier, déplaisant pour les nobles hommes, et l'on préférait le caractère chevaleresque d'Edouard, et particulièrement du prince de Galles, son fils. Le roi de Navarre fit si bien, qu'il mit même Charles, fils de France, dans ses intérêts; il traita secrètement avec lui contre Jean son père : on ne sait pas précisément quels étaient les objets de la convention ; mais le dauphin, alors âgé de dix-sept ans, vint trouver le roi de Navarre : « Beau cousin, lui dit celui-ci, le roi votre père, vous hait à la mort, il vous préfère votre frère Philippe. » Charles était jeune, il se confia tout entier au Navarrois, et Jean ne put le rappeler qu'en lui confiant en apanage le duché de Normandie. Il s'agissait, dans le projet de Charles de Navarre, d'aller vers l'empereur d'Allemagne, oncle du dauphin, et de lui demander des hommes d'armes pour s'emparer de Jean de Valois, le renfermer dans une tour, et même le faire mourir; puis, proclamer le dauphin, sous la tutelle d'Edouard, ou du roi de Navarre (1).

Le dauphin, pourvu du duché de la Normandie, parut fort content; il obtint pour lui et pour ses complices des lettres de rémission. « Comme naguère nous eut été rapporté que notre très-cher fils aîné, Charles, duc de Normandie, se

(1) Déposition de Friquet, Preuves de l'Histoire de Charles-le-Mauvais, par Secousse, p. 49.

voulait partir de notre royaume sans notre licence, et aller devant notre très-cher frère, l'empereur, nous qui avons su pleinement l'intention de notre dit fils, nous tenons lui et les siens pour exempts pleinement de tout ce qu'on a rapporté contre eux. »

Ainsi tout semblait calmé ; cependant, lorsque Jean apprit la résistance que le roi de Navarre et le sire d'Harcourt faisaient à l'impôt voté par les états-généraux, il ne se tint plus de colère ; il se souvenait toujours, en pleurant, de son cher ami, Charles d'Espagne, et toute lettre de rémission n'avait pu effacer le profond ressentiment qu'il avait conçu contre le roi de Navarre.

En ce temps messire Charles, duc de Normandie, tenait son hôtel dans le châtel de Rouen ; ne sachant rien des rancunes mortelles que le roi son père avait contre le roi de Navarre, le comte d'Harcourt et messire Godefroy, son oncle, il leur faisait à tous bonne compagnie ; et advint qu'il les fit prier à dîner, audit châtel de Rouen ; le roi de Navarre et messire d'Harcourt ne voulurent mie refuser, ce dont fut folie : ils entrèrent sous le pont où ils furent reçus à grande joie (1).

(1) Chroniq. de Saint-Denis, p. 169, en le comparant à des lettres du dauphin, dans Secousse, Preuves, p. 65.

Le roi Jean qui savait que le roi de Navarre devait dîner avec son fils, le samedi de Pâques fleuries, se départit d'Orléans où il était allé baptiser un enfant du comte d'Artois, et chevaucha tellement, qu'il put entrer dans le châtel quand lesdits seigneurs étaient à table. Il monta l'escalier à la hâte et entra dans la salle du festin. Le maréchal Daudeneham portait devant lui une grande épée, et s'écria : « Nul ne se meuve pour chose qu'il voit, s'il ne veut être mort de cette épée. » Le duc de Normandie, le roi de Navarre, messire d'Harcourt et tous ceux qui étaient à table furent grandement émerveillés, et auraient bien voulu être autre part ; alors se levèrent pour faire la révérence, mais le roi n'y fit attention, et s'avança vers la table, lança son bras dessus le roi de Navarre, le prit par la peau, et le tint moult raide contre lui, en lui disant : « Or sus, traître, tu n'es pas digne de manger à la table de mon fils; par l'âme de mon père ! que je ne me serve jamais à boire ni à manger tant que tu vivras. »

Là il y avait un écuyer qui s'appelait Colinet de Bléville, et il tranchait les viandes devant le roi de Navarre. Il fut moult courroucé, lorsqu'il vit son maître ainsi demené ; il tira son gros coutelas, et le porta à la poitrine du roi de France. « Je t'occis, si tu ne laisses le roi de Navarre. » Et Jean lâcha le Navarrois, mais il dit à ses ser-

gens : « Prenez-moi ce garçon-là et son maître aussi. »

« Il vous faut partir d'ici, quand le roi le veut, » dirent les massiers; et le roi de Navarre s'écriait : « Ah ! monseigneur, pour Dieu, qui vous a si mal informé sur moi ? je ne pensais trahison ni contre vous ni contre monseigneur votre fils; veuillez entendre raison. S'il est homme au monde qui en veuille admettre, je m'engagerai, par l'ordonnance de mes pairs; il est vrai que j'ai fait occire Charles d'Espagne qui était mon adversaire, mais depuis, paix en est, et j'en ai fait pénitence. »

— « Va, traître! par monseigneur Saint-Denis, tu sauras bien prêcher, si tu m'échappes. »

Et le duc de Normandie qui lors était un jeune varlet, pleurait à genoux, les mains jointes, devant son père. « Ah ! monseigneur, pour Dieu, vous me déshonorez; que voulez-vous qu'on dise de moi, qui le roi de Navarre et les barons avais prié à dîner, et vous les traitez ainsi; on dira que j'ai trahi la table. »

— « Levez-vous, Charles, ils sont mauvais traîtres. » Et il ordonna que le roi de Navarre fût conduit en une chambre; et on le mena fort vilainement avec messire Friquet et Colinet de Bléville, valet tranchant. Et puis le roi vint sur le comte d'Harcourt et lui donne un grand horion entre les épaules et dit : « Marchez avant, traître or-

gueilleux, passez en prison. Par l'âme de mon père, vous saurez bien chanter quand vous m'échapperez. » Et en criant cela, le roi était enflammé, et de si grand air, que personne n'osait aller à lui, et lui dire : « Sire, vous faites mal, de traiter ainsi ces vaillans hommes ; » et il mit encore la main sur Jean de Granville et messire Maubué qui furent jetés en prison moult vilainement.

Mais le roi craignait la révolte des habitans de Rouen, qui moult aimaient le comte d'Harcourt. Il manda donc le roi des ribauds et lui dit : « Allons, Pierre Lenoir, défais-nous de messire d'Harcourt, de Jean de Granville, de messire Maubué et de Colinet de Bléville. »—« C'est juste », dit le roi des ribauds, et dans la nuit, on les décolla sans qu'on souffrît qu'ils fussent confessés, excepté l'écuyer, et le roi disait « que traîtres ne devaient avoir confession (1). »

Les bourgeois s'étant rassemblés, beaucoup murmuraient et parlaient de prendre les armes. Le roi était là, ayant son casque en tête, visière baissée, et voyant bien qu'il fallait se faire reconnaître pour calmer cette multitude, il releva sa mentonnière, et le peuple le reconnut ; et alors Jean expliqua pourquoi il avait fait saisir le Na-

(1) Comparez les Mémoires sur Charles-le-Mauvais, aux pièces justificatives, et particulièrement les interrogatoires de Friquet. Le chroniqueur Zanfliet a rapporté beaucoup de faits curieux.

varrois et ses complices; tira de son escarcelle une charte à plusieurs scels : cet acte contenait que le roi de Navarre, le comte d'Harcourt et plusieurs chevaliers normands avaient traité avec le roi Edouard pour tuer Jean et son fils, et mettre la couronne de France sur la tête de Charles de Navarre : Edouard se contentait de la Guyenne et de la Normandie, sans hommage.

Mais bien des gens disaient : « cet acte est faux. » Le peuple cependant se calma par degrés; mais lorsqu'on vit le roi des ribauds sur son échelle suspendre le comte d'Harcourt à des chaînes après avoir été décollé, les métiers crièrent : « Ce n'est qu'une vengeance pour la mort du gentil Charles d'Espagne. »

Le roi de Navarre fut d'abord conduit à Paris, dans le Louvre; puis on le transféra au Châtelet, avec Jean Friquet et Jean de Beautalu : et on lui fit moult malaises de peur, car tous les jours et toutes les nuits on lui donnait à entendre qu'on le ferait mourir, tantôt, qu'on lui trancherait la tête, ou bien, qu'on le jetterait en un sac dans la Seine. Et il prenait tout à gré (1), car il ne pouvait faire le maître, et parlait si doucement et si bellement à ses gardes, et toujours les excusant, que ceux-ci en avaient grande pitié. Friquet,

(1) Rosier, historial de France, f° 87 v°, col. 1, et le continuat. de Nangis, p. 113.

l'un des varlets et conseillers, fut mis à la question et géhennes, pour qu'il eût à parler sur la conjuration, et voici ce qu'il dit :

« Quant au fait du voyage vers l'empereur, le duc de Normandie, fils aîné du roi, fit venir en sa chambre ledit Friquet, et lui demanda, s'il voulait faire quelque chose pour lui. Il lui répondit, que volontiers il ferait tout, pourvu que ce ne fût rien contre le roi. Alors le dauphin dit : « Je veux aller vers l'empereur, mon oncle, voulez-vous venir avec moi ? » Et il répondit : Oui, avec vous. Et lors, le roi de Navarre envoya trente hommes d'armes pour conduire ledit duc.

Quant aux conjurations et mauvais actes en Normandie, Friquet déclara : « Je ne sais rien, mais bien ai entendu dire plusieurs fois au comte d'Harcourt, ces paroles : « Par le sang de Dieu, Jehan est un mauvais homme, ce n'est pas un bon roi, et vraiment je me garderai bien de lui. » Interrogé de nouveau sur l'allée devers l'empereur, il dit : « Qu'elle avait été ordonnée pour que le duc de Normandie et le roi de Navarre eussent aide de l'empereur, pour prendre ledit Jean et l'emprisonner en une tour et lui abréger sa vie. » Et il fut encore connu que, dans un voyage que devait faire le roi Jean en une abbaye, à Beaupré ou Grandpré, en Normandie, pour lever des aides, le roi de Navarre devait le

prendre et le mettre à mort; mais Jean en fut avisé.

Le roi de Navarre subit aussi des interrogatoires, mais il répondit avec subtilité : on ne pouvait rien tirer de lui, et on le relégua dans le haut châtel de la Roche-Gaillard (1). Ces jugemens arbitraires sans la garantie des pairs, à l'encontre de toutes coutumes féodales, firent une vive impression sur tous les nobles de France, et particulièrement en Normandie; Philippe, frère du roi de Navarre, envoya un défi au roi Jean. « A Jehan de Valois, qui s'escrit roi de France, signifions, que pour le très-grand tort et injure que vous faites à notre très-cher seigneur et frère, sans droit, ni raison, l'avez détenu vilainement, de quoi moult courroucés nous sommes, et de ce jour, en avant, nous vous défions et toute votre puissance, et vous ferons guerre mortelle et très-grande, comme nous pourrons (2). »

Jean de Valois reçut également des lettres de défi de Louis de Navarre, fils du roi captif, des jeunes enfans du sire d'Harcourt et du sire de Granville décapités; ce qui fit sérieusement réfléchir les conseillers et le parlement.

(1) Toutes ces pièces ont été recueillies dans les Preuves de l'Histoire de Charles-le-Mauvais.

(2) Il ajoute : «Ne quidquam moliatur fratri suo captivato injustè, alioquin eum hostem sentiret immortalem. (Rosier, hist. p. 261-262.)

Ce fut à la suite de ces événemens que se donna la bataille de Poitiers, terrible défaite où la chevalerie de France s'enfuit honteusement ! Charles dauphin et ses deux jeunes frères s'y comportèrent avec lâcheté. Car lorsque les fils du roi virent s'avancer la bataille du prince de Galles, ils se partirent en fuyant avec plus de huit cents lances saines et entières (1). Il ne resta plus que la bataille du roi Jean ; ce prince y déploya un grand courage ; il allait au-devant de tous ses hommes, une hache d'armes à la main. Il y avait presse autour de lui, et on lui criait : « Rendez-vous, rendez-vous. » Et le roi combattait toujours ; mais un chevalier fend la foule, s'approche, lui disant en bon français : « Sire, sire, donnez-vous à moi. » Le roi qui se vit en sa partie, s'écria : « A qui me rendrai-je ? à qui ? où est mon cousin, le prince de Galles ? si le voyais, lui parlerais. — Sire, répondit le chevalier, il n'est pas ici, mais rendez-vous à moi, et vous menerai à lui. — Et qui êtes-vous donc ? — Sire, je suis Denis de Mortbèque, chevalier d'Artois, je sers le roi d'Angleterre, parce que je ne puis au royaume de France demourer, j'ai forfait (2). — Eh bien, je me rends à vous ; » et il lui donna sa dextre. Il y avait toujours presse, et chacun s'écriait : « Je l'ai pris, je l'ai

(1) Froissard, xxi[e] addit. ad ann. 1355.
(2) Condamné au bannissement.

pris, » afin d'avoir l'honneur et récompense, et Jean presque étouffé disait : « Seigneurs, seigneurs, menez-moi courtoisement devers le prince, mon cousin ; ne vous disputez plus ma prise, car je suis assez grand pour chacun de vous faire riche. » Il fallut l'arrivée de deux maréchaux du prince de Galles, pour délivrer le roi de cette gent criarde et intéressée (1). Ce fut une triste journée que cette bataille de Poitiers. Le roi fut courtoisement traité par le prince anglais, mais toute la chevalerie de France succomba ou se couvrit de honte : il y eut dix-sept comtes de pris, sans compter les barons et les chevaliers, et y furent morts entre cinq cents et sept cents hommes d'armes, et six mille hommes des communes.

Dans une lettre du prince de Galles à l'évêque de Worcester, le vainqueur indique les noms de treize comtes captifs ou tués, parmi lesquels on trouve Jacques de Bourbon, Jean d'Artois, Charles d'Artois, et puis quatre vicomtes et vingt-un bannerets. L'obituaire des frères mineurs de Poitiers désigne les nobles hommes qui furent enterrés au cimetière de l'église : monseigneur le duc d'Athènes, de Duras, Jean de Bourbon, Henri de Maillé, Jean de Crillon, Maurice de Grobois, et cent cinquante chevaliers; plus soixante sergens : Jean de Bourbon fut enterré à l'extrême dextre du

(1) Froissard, ad ann. 1356. — Rymer, Act. publ. t. III, part. I.

grand autel; le maréchal de Clermont était de l'autre côté; au milieu du chœur était Anselme de la Rochefoucauld avec sa chevelure plate et longue. Cette bataille fut donnée le vingt-neuvième jour de septembre, l'an 1356 (1).

(1) Extrait pris au couvent des frères mineurs de Poitiers, des gens de France qui furent enterrés audit couvent. (Bouchet, Ann. d'Aquit. IVe partie, f° 14.)



CHAPITRE XX.

CAPTIVITÉ DU ROI JEAN. — GOUVERNEMENT DU DAUPHIN ET DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1355—1356.

Affaiblissement de la noblesse après la bataille de Poitiers. —Moqueries populaires.—Accroissement du tiers état. —Convocation des états-généraux.—Le clergé et Robert le Coq, évêque de Laon.—La noblesse.—Le tiers état et Marcel, prévôt des marchands. — Griefs des états-généraux.—Réforme de la chancellerie.—Demande du renvoi des conseillers royaux.—Concession d'un subside. — Le dauphin casse l'assemblée. — Mesures financières pour s'en passer.— Monnaie nouvelle rejetée par le peuple.—Négociation avec le prévôt.—Nouvelle assemblée des états.—Représentations plus vives. —Discours de Robert Le Coq.—Ordonnance de réformation.—Renvoi des officiers.—Formation d'un conseil de gouvernement par les états.

La bataille de Poitiers avait porté un coup mortel à la noblesse de France. Toute la fleur de la

chevalerie avait été moissonnée ou gémissait captive avec le roi. La plupart des gentilshommes s'étaient montrés lâches, et les batailles de lances les plus épaisses avaient pris la fuite devant les archers anglais. Aussi les chevaliers et écuyers revenus de Poitiers étaient blâmés et conspués des communes. Il était en France peu de nobles dont on pût invoquer les prouesses. Les vieux chevaliers avaient presque disparu des castels et des fiefs; il n'y avait plus que de jeunes varlets dissipés et prodigues. Jamais le luxe de la chevalerie n'avait été poussé plus loin (1). Les damoiseaux avaient adopté les riches habits de soie blanche. Ils portaient de larges chapeaux ombragés de plumes sur le chef. Leur chaperon était orné de perles, leur ceinture dorée ou argentée. On pouvait à peine trouver des pierres précieuses à Paris. « Je me souviens, dit un vieux moine indigné, d'avoir vu vendre 10 livres parisis deux perles qui n'avaient coûté que 8 deniers. » Ces jeunes varlets dissipés passaient les nuits avec des femmes, jouaient aux dés sur des tables, dans des tavernes, et puis, le jour ils se divertissaient à la paume, de manière qu'ils pouvaient à peine, exténués de fatigue, manier la lance ou l'épée (2).

(1) Froissard, dans ses poésies.
(2) Continuat. de Guill. de Nangis, dans le Spicileg. de Dacheri.

Si la noblesse était ainsi livrée au mépris, les bourgeois, au contraire, voyaient, comme on l'a dit déjà, s'accroître leur influence. Un bourgeois de Paris avec son chaperon était plus respecté qu'un châtelain ruiné, ou qu'un varlet d'armes qui avait fui devant les lances anglaises. Chaque jour augmentait les richesses de la bourgeoisie. Les écus s'entassaient dans des huches; le prévôt des marchands était un homme du plus haut crédit; il disposait de toutes les corporations. Les seuls gantiers, tréfileurs d'or et de soie pouvaient payer 500 lances équipées, sans compter leur contingent pour l'entretien des murailles, remparts, chaînes et fossés de la ville de Paris.

Lorsque le dauphin revint de la bataille de Poitiers, il fut reçu très-froidement par le peuple; il s'était montré le premier des couards parmi la jeune chevalerie (1). Il ne prit point le titre de régent; son jeune âge s'y opposait; il eut seulement celui de *lieutenant-général du royaume* pendant la captivité du roi (2). La lieutenance générale n'était point une institution nouvelle, mais elle eut alors un caractère de régularité; elle devint un mode fixe de gouvernement.

En se séparant, le 28 décembre 1355, les états avaient délibéré qu'ils se réuniraient à la Saint-

(1) Le dauphin avait dix-neuf ans.

(2) Lettres du dauphin, juin et septembre 1355. (Ordonn. du Louvre, t. III.)

André suivante. Le temps était trop long à courir dans la situation des affaires. Le dauphin devança cette convocation. Les états de la Langue-doyl, c'est-à-dire des provinces en deçà de la Loire, furent appelés à Paris pour le 17 octobre dans la grande chambre du parlement.

Les députés se rendirent au mandement du dauphin; ils étaient au complet et plus de cinq cents lors de la première séance le 17 octobre; l'ordre du clergé était composé d'archevêques, d'évêques et de sages procureurs des prélats absens, abbés, chapitres, des doyens, des archidiacres, dont plusieurs étaient maîtres en divinité et sergens-ès-lois.

L'état des nobles était formé de nosseigneurs des fleurs de lys (1), ducs, comtes, barons, au nombre desquels sont nommés le duc d'Orléans, M. de Bretaigne, M. d'Alençon, M. d'Étampes, M. de Saint-Pol, lesquels faisaient parler M. de Bretaigne au nom de tous les nobles (2).

L'état des communes et bonnes villes se composait de bourgeois très-sages et honorables hommes, au nombre de quatre cents. La puissance des bonnes villes s'était donc fort accrue; car dans une assemblée formée de huit cents membres, la bourgeoisie tenait une représentation

(1) Princes du sang.

(2) Cahier des états, dans les Mss. de Brienne, n° 646; Mss. du roi, coté 276. M. Secousse les a très-légèrement explorés.

égale à celle des deux autres ordres. Les chefs et conducteurs des trois états, ceux qui avaient le plus d'action dans leurs délibérations, furent Robert Le Coq, évêque de Laon, et Etienne Marcel, prévôt des marchands.

Robert Le Coq (1) avait d'abord été avocat au parlement de Paris. Philippe de Valois l'avait institué son principal conseiller, à la place de Pierre de Laforest, élevé à la dignité de chancelier. Comme il était clerc fort instruit, il devint évêque et duc de Laon, et président au parlement, charge dont les fonctions n'avaient alors rien d'incompatible avec celles d'évêque. Robert Le Coq avait su se rendre très-populaire; il était affable, et parlait avec beaucoup d'abondance aux halles de Paris.

Etienne Martel ou Marcel, prévôt des marchands, était l'homme de la bourgeoisie. Il n'était pas un syndic des métiers qui ne connût et saluât son chaperon. « Le bonjour à maître Marcel, » disaient poissonniers, trancheurs de viande, lorsqu'il venait aux halles. « Écoutons notre prévôt, il faut faire ce que nous conseillera messire Etienne Marcel (2). » Le prévôt disposait de toute

(1) Gall. Christian. t. IX, col. 548, et le dialogue des avocats, par Loiseau, p. 648 de ses Opuscules.

(2) Étienne Marcel était d'une ancienne famille bourgeoise. Les écrivains du dernier siècle ne veulent pas qu'un tel *factieux* soit Français. On regrette qu'un aussi bon esprit que M. Naudet ait pu

la ville ; il faisait ouvrir, fermer les portes , et commandait aux capitaines de quartiers et aux centeniers de la garde bourgeoise. Le chancelier, Pierre de Laforest , exposa devant l'assemblée les grandes nécessités du royaume, la captivité du roi, l'état de la rançon pour le délivrer, les sacrifices qu'il fallait s'imposer.

Alors, les gens d'église par la bouche de Jean de Craon, archevêque de Reims, la noblesse par l'organe de Philippe, duc d'Orléans; et les gens des bonnes villes par Etienne Marcel, demandèrent quelques jours pour délibérer. Or, la délibération ayant commencé, le clergé, les nobles et les bourgeois, à cause de leur grande multitude, élurent un certain nombre de députés, chacun dans leur ordre, qui furent chargés de préparer les besognes. Les élus étaient au nombre de quatre-vingts. De son côté, le dauphin délégua quelques personnes de son conseil pour s'entendre avec les élus, et assister à leurs délibérations. On refusa de les admettre.

Les élus ne commencèrent leurs travaux que lorsqu'ils furent seuls et libres de se prononcer ainsi qu'ils le trouvaient bon. Alors ils examinè-

écrire un livre aussi en dehors du temps et de la vérité que sa *Conjuration de Marcel*. Préoccupé de ses études latines, des conjurations des Gracques et de Catilina, et dominé peut-être par les idées de l'époque où il écrivait (1814 et 1815), M. Naudet n'a pas fait preuve de critique historique.

rent avec soin tous les maux qui accablaient le royaume, et jurèrent d'en extirper les racines. Leur délibération finie, ils vinrent trouver les états assemblés, et ceux-ci approuvèrent les résolutions qu'ils avaient prises. Puis, ils demandèrent à conférer secrètement avec M. le dauphin; ils l'invitèrent à venir aux Cordeliers, où le comité se tenait. Le dauphin y alla en effet avec le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol. Là l'archevêque de Reims, au nom des trois états, déposa les articles suivans :

« Nécessaire est que soient déclarés tous les défauts qui sont au royaume de France tant au fait de justice comme au fait du gouvernement du prince, de son hôtel, de ses monnaies, de la guerre, et que premièrement il est indispensable que les conseillers, qui notoirement auront été à dommage au royaume par quelque compte et négligence, soient ôtés, et que M. le duc, qui est de jeune âge, ait en son conseil gens sages, discrets, puissans et loyaux, haineurs d'avarice, si comme l'écriture l'enseigne et le prouve.

» Par lesdits députés est regardé que le peuple a été réellement grevé par gabelles, impositions, subsides, emprunts, prises de vins, de chevaux, sans rien payer ; et tout cela, par la faute et coulpe des gouverneurs, dont plusieurs se sont enrichis (1).

(1) Extrait du procès-verbal de la tenue des trois états du royaume. Mss. ci-dessus cités.

» Item, que le fait des monnaies et le gouvernement d'icelles ont très-grandement appauvri le peuple, et que partie du billon du royaume est consommée et gâtée.

» Item, ont avisé que, quand le roi notre sire vint au gouvernement, il confia malement ledit royaume à gens qui firent confédération de ne jamais se controller et se contredire, desquelles choses moult grands maux sont arrivés.

» Item, que plusieurs baillis, sénéchaux, prévôts, vicomtes, receveurs des portes et passages, capitaines, etc., ont été mis par les susdits gouverneurs sans élection, par amitié, par force ou par corruption.

» Item, que lesdits grands seigneurs, qui gouvernent le royaume, n'étaient que deux ou trois et ne pouvaient suffire au gouvernement; et plusieurs grands maux et vilainies en sont avenus; et ceux qui vont en la cour, reviennent sans avoir justice, après être restés quinze jours, trois semaines, un mois, et souvente fois, écuyers et bourgeois partent sans réponse; et plusieurs s'en sont allés avec une telle indignation, que ceux qui étaient français en sont devenus anglais.

» Item, que par le fait desdits grands gouverneurs et officiers, contre la volonté du roi notre sire, toutes les conventions accordées par le roi, en charte scellée, n'ont pas été tenues.

» Les états demandent donc que certain nombre

d'élus desdits états, notables, prud'hommes, fassent résidence à Paris, et soient établis souverains sur tous les officiers du royaume, pour le fait du gouvernement.

» Qu'il en soit élu d'autres desdits états souffisans au fait d'armes pour résider à Paris et vaquer à la guerre.

» Que le chancelier de France ne se mêle dorénavant que du fait de la chancellerie.

» Que les élus des états puissent réformer la chambre des comptes, l'état de toutes les chambres, secrétaires, notaires, sergens d'armes, pour l'ordonnance en être faite ensuite par M. le duc.

» Les états déclarent l'élargissement du roi de Navarre profitable, et il leur semble que M. le duc en doit écrire au roi.

» Qu'ils reconnaissent y avoir plusieurs au grand conseil du roi et requêtes de l'hôtel, en parlement et à la chambre des comptes, qui sont prud'hommes, le conseil de réformation ne suppléera qu'à sept ou huit personnes qui avaient mal avisé dans leurs charges.

» Que, sur l'aide demandée par M. le duc, attendu les nécessités du royaume, on fera paye d'hommes pour un an accompli, à savoir : pour chaque homme d'armes un demi-écu par jour, en bonne monnaie. A prendre : pour l'état de l'église, un décime et demi sur tous les biens (1) ; des no-

(1) Quinze pour cent.

bles, un décime et demi de toutes leurs rentes et possessions ; des bonnes villes et châteaux et du plat pays, un décime et demi sur tout ce qu'ils possèdent. Enfin, que les anciens priviléges seraient rétablis comme au temps de Philippe-le-Bel. »

Les états-généraux demandaient ainsi que le gouvernement du royaume fût remis à leurs propres élus, tout à la fois membres du conseil d'état et réformateurs. C'était le système représentatif sur ses plus larges bases. Les états comprenaient leur force et leur popularité.

Le dauphin répondit aux députés : « Chers et féaux, je veux avoir avis de mon conseil sur ce que vous me dites, aussi du fait et délivrance du roi de Navarre. » Et il se retira gracieusement.

Le lendemain, le dauphin, accompagné du duc de Bretagne et d'autres nobles, vint parler aux élus, et leur remontra que les choses conseillées par les états étaient bien dures à faire. « C'est pourtant nécessaire, répondit l'évêque de Laon, au nom des trois états, si l'on veut avoir l'aide du peuple. » Et alors, les nobles qui avaient d'abord pris la cause du dauphin dirent : « Ce conseil de l'évêque nous semble bon et loyal. » Les états étant ainsi accordés, il fut dit que leurs réponses seraient faites publiquement devant le conseil (1).

(1) Il faut ne point oublier de comparer pour les états-généraux le contin. de Guill. de Nangis, chroniqueur dévoué à la cause po-

Mais le jour des Morts, le dauphin manda au Louvre, l'évêque de Laon, le prévôt des marchands, le capitaine des halles de Paris, aucuns des échevins, et aussi aucuns de la ville d'Amiens, de Tournai, Douai, Lille, Arras et Auxerre, et leur dit :

« Mes amis, croyez-vous qu'il soit expédient que j'ouïe la réponse faite au nom des trois états, ou bien si je dois délayer jusqu'à ce que je sache la volonté du roi Jean, et encore que j'en aie parlé à l'empereur, mon oncle. »

Un petit nombre de députés dirent : « Délayez-la. » Mais la majorité fut d'opinion contraire.

« Allez donc devant les états, et répétez-leur les choses que je vous ai dites; retournez en vos pays et différez ce que vous voulez me conseiller, jusqu'à ce que je vous rappelle. »

Lorsque les délégués vinrent rapporter aux états les paroles du dauphin, ils furent très-mécontens : ils s'apercevaient bien que M. le duc ne voulait que les éloigner, et qu'il les renvoyait pour ne pas suivre leurs avis.

Et alors les trois états dirent : « Répétons les griefs que nous avons exposés, afin que nous puissions les expliquer à ceux qui nous ont députés. »

pulaire, et le Chron. de Saint-Denis, plus porté pour la cause royale. C'étaient les journaux du temps.

Et ils lurent une seconde fois les demandes qu'ils avaient faites au dauphin.

Ce prince prenait toujours le prétexte de son voyage auprès de l'empereur pour proroger les états, et en effet, il n'en voulait plus ; ses officiers lui étaient trop amis, pour qu'il consentît à les réformer. Mais il fallait de l'argent! le dauphin eut recours à la ressource habituelle : l'altération des monnaies.

Il ordonna, avant son départ de Paris : « Que l'on fabriquât divers blancs de 6 sols 8 deniers, appelés monnaie de 48e; et les autres tournois, qui, auparavant, passaient pour 8 deniers la pièce, furent rabaissés à 3, et le mouton d'or fut mis à 30 livres tournois (1).

Ce changement dans le cours des monnaies excita un vif mécontentement. Le dauphin disait dans l'ordonnance, pour la justifier, « qu'ayant grand besoin d'argent, afin de résister aux Anglais, il avait rassemblé les trois états, mais sans en obtenir aide. »

Lorsque cette ordonnance fut lue et publiée dans les rues de Paris, le peuple s'émut grandement. On répétait tout haut : « Mais les élus voulaient empêcher le dégât des monnaies et faire aide; qui les a donc renvoyés? Le dauphin est une tête folle. Nous demandions une bonne réforme dans l'Etat,

(1) Mss. de Béthune, coté 9652, fo 17.

et voilà qu'il préfère ses officiers pillards. Les métiers ne peuvent le souffrir. »

D'un autre côté les élus se répandirent dans les provinces et redisaient les doléances qu'ils avaient faites au dauphin ; le commun peuple murmurait de ce qu'on ne les avait pas écoutés, « voire même à l'égard des baillis, sénéchaux qui vendaient et ne dépeschaient pas la justice. Quand donc y aura-t-il réformation contre tant de pillardises (1) ? »

Les nouvelles monnaies mises en circulation ne furent point acceptées. Des trésoriers allaient dans les halles avec des sacs de sous blancs ; tous les métiers, même les changeurs n'en voulaient pas, et les argentiers s'en retournaient confus vers les gens du conseil. « On ne prend point de nos moutons d'or, de nos mauvais deniers ! comment faire pour payer nos gens d'armes ? »

Le dauphin avait quitté Paris pour voir son oncle, l'empereur, à Metz. On narrait aux halles qu'il allait chercher appui non seulement contre les Anglais, mais contre les bourgeois ; il espérait que les lances allemandes lui feraient raison du mauvais vouloir des états : il avait laissé en partant le gouvernement ès mains du comte d'Anjou, son frère ; mais c'étaient toujours les gens du conseil qui agissaient et commandaient.

(1) Chron. de Saint-Denis, ad ann. 1356 ; Cahier des états-généraux, Mss. de Brienne.

A l'apparition de la monnaie blanchie, le prévôt des marchands avait rassemblé le peuple des halles et lui avait dit : « Refusez donc ces faux sous blancs, car ils ne sont pas à l'aloi; il ne peut y avoir finance sans le bon vouloir des états. » Le prévôt se rendit ensuite après du comte d'Anjou, avec plusieurs des habitans de Paris; tous le requirent de faire cesser le cours de la monnaie. Le comte d'Anjou leur répondit qu'ils délibéreraient avec les gens du conseil, et qu'ils revinssent le lendemain.

Voilà que le lendemain, en effet, le prévôt rassembla les capitaines de quartier aux halles, et, avec quatre fois plus de monde que la veille, il se rendit au Louvre. Le comte d'Anjou n'avait encore rien décidé, et les gens du conseil prièrent qu'on suspendît vingt-quatre heures (1) : la foule fut bien plus grande ce jour-là ; bourgeois en chaperon, métiers avec leurs bannières, tout était au château vers la grande tour pavillonnée. Le prévôt des marchands requit encore qu'on cessât la mauvaise monnaie. Force fut bien de céder. Le comte d'Anjou et les gens du conseil répondirent qu'ils porteraient les plaintes des habitans au dauphin ; qu'en attendant, la mauvaise monnaie serait suspendue, et que les trésoriers du

(1) Il avait eu la teste moult tempestée par l'impétuosité du prévôt des marchands et des échevins de Paris. (Rosier, histor. f° 8, col. 2.)

roi se garderaient de l'altérer. Les bourgeois furent très-contens, et s'en retournèrent, voyant bien que les besoins de la guerre feraient demander aide, et qu'alors on réunirait encore les états pour la réforme des abus.

Le dauphin revint de son entrevue de Metz, sans avoir rien obtenu de l'empereur. Il fut reçu à grands honneurs par les habitans de Paris; le prévôt des marchands alla au-devant de lui jusqu'à l'abbaye Saint-Antoine; il était suivi d'un très-grand nombre de bourgeois en chaperon. Monseigneur avait avec lui le chancelier Pierre de Laforest, que le pape venait d'élever au cardinalat: la bourgeoisie lui fit petit accueil, parce qu'elle savait que c'était le cardinal qui mal conseillait M. le dauphin.

Le prince, qui craignait toujours les états-généraux, cherchait à se procurer de l'argent de toutes les manières. Il députa quelques uns de ses conseillers auprès des bailliages des provinces, afin de traiter avec chaque cité, avec chaque terre en particulier; il envoya en même temps vers le prévôt, messeigneurs de Melun, archevêque de Sens, le comte de Roussi, de Ruel, Robert de Lorris et autres qui lui dirent: « Messire Marcel, venez-vous-en à Saint-Germain-l'Auxerrois, car nous avons à vous communiquer aucune chose de par monseigneur le duc de Normandie (1). »

(1) Chron. de Saint-Denis, 1356.

Le prévôt répondit : « Messeigneurs, j'y serai, pour écouter votre dire. » Et en effet, il y alla vers l'heure du dîné, accompagné de grande foison de gens de ladite ville, armés à découvert, et alors, les conseillers du dauphin leur parlèrent. « Prévôt et bourgeois, nous vous requérons de faire cesser l'empêchement que vous avez mis au cours de la nouvelle monnaie. »

— « Non, répondirent prévôt et bourgeois, rien n'en sera fait, nous ne souffrirons pas que ladite monnaie ait cours. » Et en sortant de cette entrevue, Marcel fit publier que les métiers eussent à cesser, et que chacun devait s'armer (1); et voilà qu'en effet, tous les métiers cessèrent, chacun se rangea sous sa bannière, et tous chantaient : « Qu'il vienne maintenant avec ses soudards. »

Lorsque le dauphin aperçut que les affaires allaient à ce point, il manda ses officiers et leur dit : « Je crains bien que chose ne soit faite contre vous; » et il y eut grande délibération, et après icelle, le 20 janvier, le dauphin alla au Louvre avec son conseil, et de son côté le prévôt s'y rendit, sur la convocation qui fut faite, et le prince lui dit : « Je ne suis pas mal content de vous, et oncques accorde que les gens des trois états s'assemblent quand ils voudront; j'ôte et mets hors de mon conseil les

(1) Ils furent si esmus par toute la ville que celui prévôt de marchands fit cesser tous métiers. (Chron. de Saint-Denis.)

officiers du roi, que les gens des trois états m'ont nommés, et les ferai prendre, si je puis les trouver, afin que mon père puisse en faire bon plaisir. Quoique le droit de fondre monnaie appartienne au roi, toutefois, pour vous plaire, je consens que ladite monnaie n'ait point cours, et quand les états seront assemblés, ils feront monnaie agréable au peuple. »

Or, ces paroles furent écoutées avec applaudissement, et le prévôt, élevant la voix, dit alors : « Monseigneur, faites de ceci une charte scellée. » Le dauphin y répugnait, parce qu'il parlait ainsi contre son gré; mais comme le prévôt le pressait, il donna sa parole que devant les états et après mûre délibération, il s'occuperait de la réformation du royaume.

Après la dissolution du mois de novembre, les députés s'en étaient retournés en leurs villes. Ils avaient réuni des assemblées provinciales ou de cités, et là, ils firent approuver les résolutions arrêtées dans les états-généraux; de sorte qu'ils étaient sûrs, lorsqu'ils revinrent, du concours de toute la bourgeoisie, clercs et nobles hommes. Sur la convocation du dauphin, ils se réunirent aux Cordeliers, dans de vastes dortoirs, et convinrent de certaines propositions qu'ils devaient envoyer à l'approbation de leurs commettans, pour ensuite les faire convertir en ordonnance royale.

Le premier conseil que les états donnaient à M. le duc était « qu'il écoutât Dieu, et honorât ses ministres; qu'il fît bonne et loyale justice; qu'il éloignât de lui et corrigeât mauvais rapports de tout son pouvoir (1).

» Item. Que des trois états, M. le duc élût un certain nombre de personnes notables qui seraient résidantes à Paris pour le grand et petit conseil, et qui fussent souveraines de tous les officiers du royaume, et pussent voir M. le duc, toutes les fois qu'il leur plairait, et que chaque jour, au soleil levant, elles fussent dans la chambre de Monseigneur, pour dépêcher les grosses besognes.

» Item. Que pour expédier et décider sur le fait des guerres, répondre aux châtelains et connétables, maréchaux, maîtres des arbalétriers, amiraux de la mer, fussent aussi certaines personnes des trois états.

» Item. Que dix personnes, c'est à savoir, quatre clercs et six laïcs de grande autorité, fussent ordonnées pour les requêtes de l'hôtel.

» Item. Qu'il plaise à M. le duc faire restreindre ses dépenses.

» Item. Que les élus du grand conseil puissent réformer la chambre des comptes, l'état de toutes

(1) Ces remontrances portent sur les griefs qui ont presque toujours motivé l'opposition des assemblées populaires; nous aurons plus tard l'occasion de les comparer avec les plaintes des états-généraux postérieurs.

les chambres et de tous les autres officiers, secrétaires, notaires et sergens.

» Item. Que les membres délégués des trois états soient déclarés réformateurs généraux, et puissent faire et ordonner tout ce qui leur plaira.

» Item. Qu'on saisît les biens d'aucuns personnages qui ont été nommés à M. le duc, et qu'ils fussent tenus à séquestre jusqu'à la justification de leur innocence.

» Item. Que les trois états ont avisé et par commun conseil délibéré que la délivrance du roi de Navarre est profitable audit royaume, et les gens des trois états écriront lettres de créance, afin que cette délivrance soit faite.

» Item. Les trois états ne sont pas réunis pour eux-mêmes, mais pour donner bon conseil à M. le duc: combien de fautes et de négligences les officiers ont-ils commises! Et quand les subsides et impositions ont été octroyés plusieurs fois pour la guerre, la guerre n'était point faite, justice n'était point gardée ni rendue, et ce qui a été grandement préjudiciable au peuple! il y a donc causes souffisantes à débouter perpétuellement ces officiers. Aussi les trois états ont avisé que ceux, qui principalement ont gouverné, et par la coulpe et négligence desquels les maux sont advenus, seront mis dehors de leurs offices.

» Item. Et que M. le duc sache bien que ceux qui lui donnent actuellement conseil, sont tous

gens de conscience et de grande sapience en diverses contrées du royaume, et il n'y a jamais eu si grande abondance de prélats, d'abbés, de chapitres, de princes et de nobles et de bonnes villes de la Langue-doyl.

» Item. Il est notoire que les propres gens du roi l'ont conseillé par adulation, malice, feinte et simulation, et n'ont eu égard à rien, ni à Dieu, ni à l'honneur du roi; et lorsque le gouvernement advint à M. le duc, qui est très-jeune d'âge, il fut avisé par les trois états que le gouvernement était en grand péril, confié à ceux par qui les affaires avaient été si mal gouvernées, et sans loyauté. Les députés ne pouvaient et ne devaient plus tarder à conseiller les choses dessus dites.

» Item. Considéré la situation où le royaume est, fut avisé par l'ordre des nobles, que vingt-quatre mille payes d'hommes pouvaient suffire continuées pour un an, et toutefois par la bonne volonté de tous les états et l'amour qu'ils ont pour le seigneur roi, fut avisé comment on pourrait faire trente mille payes pour des gens d'armes (1). »

Ces doléances approuvées par tous les ordres imposaient des conditions aux subsides accordés au dauphin : les états en faisaient une inflexible

(1) Procès-verbal des délibérations prises en l'assemblée des trois états du royaume maudés à Paris, au 13 octobre 1356, ensemble les articles du conseil et remontrances concernant l'ordre qui pourrait supporter les nécessités du royaume. (Mss. de Brienne, nº 646.)

nécessité. Il y avait eu tant d'abus qu'ils demandaient que le gouvernement et l'administration passassent des officiers intimes de la couronne dans des mains populaires ; ils voulaient la formation d'un nouveau conseil avec pouvoir sur la cour des comptes, le parlement, sur les châtelains, receveurs, sergens, notaires : ils prenaient la direction des finances, de la guerre : la réformation de l'Etat et tout ce qui constitue l'administration publique. Il y avait des abus partout, même dans les monstres ou revues des gens d'armes, des archers ; on supposait des hommes présens, et tout ce qui se dépensait ainsi sur le fait des guerres, n'allait pas pour la moitié à la défense du royaume.

Les états s'imposaient d'immenses sacrifices ; mais ils voulaient que les subsides votés fussent dépensés réellement, qu'on n'en confiât plus le maniement à des trésoriers avides. L'évêque de Laon et le prévôt des marchands remirent au roi une note secrète des officiers de l'hôtel, dont les députés demandaient la destitution ; elle contenait les noms suivans : Pierre de Laforest, chancelier, Simon de Bucy, garde du scel, premier président du parlement, Nicolas Braque, maître d'hôtel du roi, Enguerrand-du-Petit-Cellier, bourgeois de Paris, trésorier de France, Jean Poil-le-Vilain, souverain maître des monnaies, Jean Chauvel, Pierre d'Orgemont, président au

parlement, Jacques L'Empereur, trésorier des guerres, Etienne de Paris, Pierre de la Charité, Ancel Choquan, maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, Pierre Turpin, de la chambre des requêtes, etc.; et si l'on pouvait appliquer à ces temps une expression plus moderne, c'était le ministère dont on demandait le renvoi.

Les officiers dénoncés étaient au nombre de vingt-deux. Quelques uns d'entre eux, sachant les promesses du dauphin et les volontés des députés, partirent de Paris. Le chancelier disparut; Jean de Bucy resta à Bordeaux où il traitait de la paix: les états exigèrent avant toutes chose qu'on lui ôtât la commission royale dont il avait été chargé (1).

Le mercredi 25 janvier, le dauphin, sur la requête du prévôt des marchands, envoya des sergens d'armes, en garnison, en l'hôtel de MM. Simon de Bucy et Nicolas Braque, maître d'hôtel du roi, et qui long-temps avaient dirigé les finances, et chez Enguerrand-du-Petit-Cellier, et Jean Poille-Vilain, souverain maître des monnaies; ils avaient aussi pris la fuite: on fit l'inventaire de tout ce qu'on y trouva.

Les états se réunirent en assemblée préparatoire, aux Cordeliers, et ils s'y tinrent plusieurs

(1) Extrait de la Chron. de Saint-Denis, vol. II, ch. 19, 20, 22. Mss. de Dupuy, n° 126.

journées : ils délibérèrent sur les articles qu'ils devaient soumettre à la sanction du dauphin. Leur séance solennelle et publique fut fixée au vendredi, troisième jour de mars, au Palais-Royal, en la chambre du parlement, en la présence de monseigneur le dauphin, du comte d'Anjou, du comte de Poitiers.

Cette assemblée fut très nombreuse. Il y avait gens nobles, gens d'église, et gens des bonnes villes, jusqu'à telle multitude que toute ladite chambre du parlement était remplie. Robert Le Coq, évêque de Laon, porta la parole au nom des trois états ; il prêcha, et dit : « Le roi et le royaume de France ont été mal gouvernés, dont moult méchefs sont advenus tant audit royaume qu'aux habitans dudit lieu, tant en mutations de monnaies, comme par prise, par mal administré. Et toutes choses sont faites par le conseil du chancelier et autres qui ont gouverné le roi et le royaume en temps passé. Le peuple ne peut plus le souffrir, et nous avons délibéré en son nom, que les officiers seraient privés de leurs offices perpétuellement. »

Alors, Jean de Picquigny, au nom des nobles, Nicolas Le Chanteur et Etienne Marcel, au nom des bonnes villes, dirent : « Nous vous offrons trente mille hommes d'armes, que nous paierons par nos mains. »

En même temps ils présentèrent au dauphin les

actes de réformation ; l'ordonnance avait été rédigée d'avance dans la réunion préparatoire, de sorte que monseigneur n'eut plus qu'à y apposer son scel.

« Charles, fils du roi de France, et son lieutenant, duc de Normandie et dauphin du Viennois, savoir faisons : que comme par notre mandement, ont été assemblés par plusieurs fois, et dernièrement, au cinquième jour de janvier, les trois états du royaume de France et de la Langue-doyl (1), pour nous prêter conseil et faire aide de la délivrance de notre cher seigneur et père, et aussi pour nous donner avis sur la garde dudit royaume, et ont lesdits trois états advisé que les maux ne pourraient être guéris, que ceux qui ont ainsi mauvaisement gouverné soient du tout privés, déboutés, et qu'il arrive au gouvernement hommes sages, prudens.

» Nous voulons que ce qui a été arrêté par le conseil desdits trois états sur le fait de l'aide et la réformation de la monnaie, ainsi que sur la privation des officiers et conseillers déjà arrêtés, tiegnent perpétuellement ; que tout l'argent imposé par l'aide soit tourné entièrement au fait de la guerre, sans que notre cher seigneur et père, notre chère dame la royne, nos frères et aucun de nos officiers puissent lever ou exiger aucune

(1) Cod. Louvre, t. III, p. 124.

chose. Lesdits états ne pourront rien faire s'ils ne sont d'accord ensemble.

» Nous promettons de ne plus requérir ni contraindre par parole, ou autrement, aucun des gens des trois états, quel qu'il soit : noble, clerc ou bourgeois ; de ne faire plus d'emprunts de deniers ou de marchandises. Pour adviser au fait de la guerre, nous avons ordonné que les trois états se rassembleront en la ville de Paris, après le dimanche de Quasimodo, et nous requérons nos amis et féaux cousins, le duc de Bourgogne, le comte de Flandres, et d'Alençon, les gens des bonnes villes qui ne sont pas venus, qu'ils viennent ou envoyent leurs procureurs, et que, sans autre consentement, lesdits états puissent se rassembler en ladite ville de Paris, jusqu'à l'autre premier jour de mars 1357. Nous ferons faire bonne justice, et désormais ne donnerons plus grâce pour ravissemens et forcemens de femmes, mariées, ou pucelles, pour trèves rompues, et s'il y avait lettres sur ce, nous voulons qu'elles ne soient pas obéies. Que les gens du parlement et des enquêtes, sénéchaux, baillis (1), prévôts, fassent brief accomplissement de justice, car des arrêts qui eussent dû être donnés il y a vingt ans, sont encore à rendre. Nous voulons que les pré-

(1) Les baillis n'avaient pas de siége fixe dans un lieu de leur baillie ; ils allaient tenant leurs assises de ville à ville.

vôtés, vicomtés, tabellionages, ne soient plus vendus dorénavant et donnés en ferme, mais en garde et par le conseil des gens du pays, à la pluralité des suffrages.

» Comme plusieurs de nos justiciers reçoivent aux cas criminels, composition de nobles, barons, chevaliers, pour éviter la punition de crimes, nous voulons que toutes ces compositions cessent dorénavant et que justice soit faite. Déboutons de tous offices, comme indignes et moins souffisans, les conseillers qui nous ont été dénoncés par les gens des trois états.

» Parce qu'il est en notre connaissance par la clameur du peuple que toute personne qui avait affaire en la chambre des comptes, ne pouvait être expédiée, nous voulons que par le grand conseil soit fait certain nombre de membres en ladite chambre, qui jureront de délivrer bonnes gens, par ordre de date, sans préférence aucune.

» Comme par le fait des monnaies, le peuple a été moult appauvri, nous promettons de faire bons sous d'or et d'argent, blanc ou noir; et nous voulons que nous, notre chère compagne, princes du sang et lignage, lieutenant, chancelier, connétable, maréchaux, maîtres des arbalétriers, amiraux, châtelains, capitaines chevauchans, ne puissent prendre du royaume, blé, vin et autres denrées.

» Il est venu à notre connaissance que plusieurs

sujets ont été moult privés par la dernière gabelle. octroyée l'année dernière, et comme ce qu'on en tirait ne tournait pas au profit de la guerre, nous voulons que les élus des trois états, aient le compte des deux impositions et s'informent le plus diligemment qu'ils pourront, de tout ce qui aura été pris des choses dessus dites. Plusieurs de nos officiers s'efforcent d'envahir la justice des seigneurs et des communes; toute juridiction sera laissée aux juges ordinaires. Les maîtres des eaux veulent s'attribuer la connaissance par tout le royaume des causes qui tiennent aux forêts; nous leur défendons un tel abus, pour l'avenir. Les huissiers du parlement, les sergens à cheval, en allant faire leurs exploits, mènent grand train, ce qui est aux frais des bonnes gens; nous qui voulons réformer telles dépenses excessives, taxons chaque journée à 8 sols parisis. Il sera crié publiquement, sous peine de corps et d'avoir, qu'aucuns des nôtres, ou autres gens d'armes ne se départent du royaume, qu'aucun d'eux ne fasse guerre privée, de quelque manière que ce soit.

» Que toutes gens soient armés selon leur état, et que les hauts justiciers et les maires des bonnes villes fassent faire ces armemens, car lesdits trois états nous ont conseillé de guerroyer nos ennemis par terre ou par mer, le plus efforcément que l'on pourra.

» Nous leur avons promis aussi de faire pourchasser tout ce qui a été aliéné des domaines, et le chancelier jurera dorénavant de ne sceller aucune lettre sur ce fait. Nous avons reconnu que les maîtres des requêtes de notre hôtel, étaient gens inutiles et coûteux. Nous les avons réduits à quatre clercs et deux laïcs : le chancelier et nos officiers jureront de ne jamais rien nous demander en particulier, mais toujours en présence du grand conseil, élu par les états.

» Pour l'amour que nous avons à nos bons sujets, nous voulons que toutes dépenses voluptaires soient abolies en notre hôtel, et promettons de mettre économie au gouvernement de notre personne; et ainsi le jureront nos bien-aimés frères, et voulons de plus, que tout ce qu'on requerra pour notre hôtel, soit payé sur-le-champ, et ladite aide que nous font les états, sera sans préjudice de leurs franchises et libertés.

» Et comme il est venu à notre connaissance que plusieurs des députés qui sont venus à la Saint-Jean ont encouru la malveillance de nos officiers, lesquels les ont ou blessés et quelquefois mis à mort, nous faisons savoir à tous, que nous prenons lesdits députés sous notre sauve-garde.

» Toutes les choses dessus dites avons accordées de notre certaine science, nonobstant toutes ordonnances, lesquelles nous rappelons et mettons de tout au néant. Voulons qu'elles soient lues au

parlement et criées aux cités et lieux accoutumés, et que l'on ajoute pleine foi à la copie comme à l'original, et que ceux qui voudront l'avoir, qu'elle leur soit baillée sans rien payer.

» Fait à Paris, l'an de grâce 1356 (1357), au mois de mars. » A la suite de la charte, se trouve la formule suivante :

« *Lecta et publica in camera parlamenti tertia martis*, 1356 (1). Collation faite à l'original et scellée du scel du Châtelet de Paris, en lac de soie, de cire verte. A la marge, vu par le grand conseil, auquel estoient présens l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris, de Langres, de Nevers, de Laon, de Térouanne, l'abbé de saint-Denis, MM. les ducs de Bretagne, d'Orléans, le grand prieur d'Aquitaine, et plusieurs autres. »

Ce grand conseil avait été composé par la libre élection des trois états. Ses attributions embrassaient l'administration générale du royaume. Son premier acte fut la suppression des officiers dont l'avidité ou la négligence compromettait justice et finances; sa sévérité fut si grande, que dans la ville de Paris, on ne tint pas de juridiction faute de juges (2) jusqu'au lundi suivant, que le prévôt fut restitué à son office; il ne laissa dans le parle-

(1) La formalité de l'enregistrement de l'ordonnance au parlement est ici constatée.

(2) ...Generali suspensione universorum et singulorum officiorum regiorum. (Regist. du Parlement, t. IV, p. 338.)

ment que deux officiers environ ; et de la chambre des comptes, tous les maîtres, tant clercs que laïcs, furent renvoyés, et le conseil en nomma quatre nouveaux, deux chevaliers et deux laïcs, et quand ces maîtres se furent mis à la besogne, ils allèrent par devant le grand conseil, et lui dirent : « qu'il convenait qu'on y mît de ceux qui avaient été auparavant, pour leur montrer à faire l'administration de ladite chambre ; » et pour lors, on y adjoignit, par provision, quatre des anciens, avec les quatre nouveaux (1).

(1) Mémorial C de la chambre des comptes.

CHAPITRE XXI.

GOUVERNEMENT DU DAUPHIN. — PRÉÉMINENCE DU CONSEIL DE VILLE DE PARIS.—TROUBLES POPULAIRES.

1356—1357.

Tentatives du dauphin pour ressaisir le gouvernement. —Nouvelle convocation des états. —Délivrance du roi de Navarre.—Sa popularité.—Influence du conseil municipal de Paris. — Arrivée du roi de Navarre. — Ses discours aux halles.—Traité entre le dauphin et le roi de Navarre.—Délivrance des prisonniers.—Adoption des couleurs populaires. — Réhabilitation du comte d'Harcourt.—Harangue du dauphin aux halles.—Réponse des échevins.—Approche des hommes d'armes. —Murmures des habitans.—Premiers désordres.—Armement de tous les bourgeois. —Massacre des officiers du dauphin, qui prend les couleurs populaires.—Assemblée des bourgeois.—Conspiration pour enlever le régent.—Sa fuite.

Le gouvernement de France était ainsi passé dans les mains d'un grand conseil formé par les trois états, et sous l'absolue influence de l'évê-

que de Laon, l'organe du clergé populaire : tous les actes d'administration émanaient du conseil. Aucune ordonnance de M. le duc ne se faisait de sa pleine puissance, mais toutes portaient cette formule : « De l'avis de notre grand conseil des états et des hommes des bonnes villes. » Cette situation d'un gouvernement passé dans des mains populaires ne pouvait plaire à l'hôtel de monseigneur. Il s'y soumettait, puisque la nécessité lui en faisait une loi, mais les officiers de sa confiance et de son amitié conspiraient pour le renverser.

Le dauphin avait écrit à son père tout ce qui s'était passé dans l'assemblée des états. Jean qui traitait alors d'une trève avec Edouard d'Angleterre en pressa la conclusion. « Le mercredi, après Pâques fleuries, furent criés et publiés les mandemens du roi et les trèves conclues entre les rois de France et d'Angleterre, et aussi fut dit, que le roi ne voulait pas qu'on payât le subside qui avait été ordonné par lesdits trois états, et il ne voulait pas qu'ils se rassemblassent à la journée convenue, après Pâques, ni en aucun autre temps (1). »

C'était là une première tentative du pouvoir royal contre les actes des trois états. Aussi la publication de cette lettre royale excita de violens

(1) Chron. Saint-Denis, an 1356, Relation mss. des états.

murmures parmi le peuple, et l'on disait : « que c'était fausseté et trahison, et pour empêcher l'assemblée des états susdits ; » et ces murmures devinrent si grands, que les comtes d'Eu, de Tancarville, et l'archevêque de Lyon qui étaient porteurs des chartes, se hâtèrent de sortir de la ville, car les bourgeois et les gens des halles commençaient à les insulter. Le peuple était tellement irrité, que le samedi 8 avril, veille de la fête de Pâques, il fut crié : « que nonobstant les lettres du roi Jean, qui avaient été lues le mercredi précédent, on lèverait le subside, et que les états se rassembleraient quasi après Pâques. »

Le prévôt et les membres du conseil élu n'ignoraient pas que les comtes d'Eu et de Tancarville étaient partis fort mécontens des habitans de Paris. Le bruit se répandit qu'ils réunissaient des archers pour tirer vengeance des outragés du peuple. Lors les bourgeois firent faire bonne garde le jour et la nuit; toutes les portes étaient fermées, on n'en ouvrait que trois du lever au coucher du soleil par le côté du Pont-au-Change; on plaça de lourdes chaînes dans les rues pour arrêter les chevaux; des fossés furent creusés le long des murailles où il n'y en avait pas; on garnit les tours de balistes et de canons. Le Chroniqueur patriotique auquel nous empruntons tous ces détails, raconte qu'il a vu travailler

avec ardeur tous les bourgeois, et qu'on détruisait les plus beaux hôtels « afin d'agrandir les fossés et de défendre la chose publique (1). »

Les états s'assemblèrent ainsi qu'ils en étaient convenus lors de leur séparation. Il n'y eut point de convocation royale ni de mandement du dauphin, car tout était gouverné par eux, et on obéissait plus aux états qu'à monseigneur.

La noblesse, le clergé, la bourgeoisie représentés dans le grand conseil, ne furent pas longtemps d'accord. L'influence des bourgeois était trop puissante, pour qu'il ne s'élevât pas des jalousies dans les deux autres ordres. Aussi plusieurs clercs et plusieurs nobles se détachèrent du grand conseil; les subsides se payaient mal par les châtelains et les églises : les bourgeois seuls en faisaient les frais; ceci n'empêcha pas que les élus ne prissent des mesures de vigueur et de sagesse pour la défense du royaume contre les Anglais; toutefois les divisions s'y introduisaient, les ordonnances étaient exécutées avec moins d'ensemble, et les officiers du dauphin ne manquaient pas de parcourir les provinces pour exciter la méfiance contre les états.

Les choses étant ainsi préparées, le dauphin crut que le moment était arrivé de ressaisir l'autorité. Il manda le prévôt des marchands et deux

(1) Second cont. de Guill. de Nangis, ad ann. 1356.

échevins, Charles de Conzac et Jean de Lille, en son hôtel, et leur dit : « Ah çà ! je veux gouverner, dorénavant, et ne veux plus avoir de curateur. Je vous défends, prévôt et échevins, de vous mêler du gouvernement du royaume (1). »

Marcel ne répondit rien, mais bien prit au dauphin de quitter Paris, car le peuple était fortement irrité de sa mauvaise foi. Il s'en alla donc, quêtant aide de ville en ville, particulièrement dans la Normandie, le Vexin et le pays de Chartres. Il visita Rouen, le Pont-de-l'Arche, Beson, Saint-Denis, mais il n'obtint rien. Les habitans de Paris députèrent vers lui, en le priant de retourner dans le bon château du Louvre : ils lui promettaient de ne pas demander de destitution nouvelle parmi ses officiers, de ne plus exiger la délivrance du roi de Navarre, et d'accorder bonnes aides. Le dauphin qui n'en pouvait plus de ses quêtes, vint à Paris. On le pria de convoquer les députés de vingt ou trente villes des environs : il fit tout de bonne grâce, et en manda au moins soixante-dix : le prévôt Marcel leur écrivit aussi des chartes très-familières qu'il joignit à celles du prince. Le dauphin disait sans cesse : « Mais donnez-moi de l'argent ! » Le prévôt répondait : « Monseigneur, attendez les états, ils vous en octroyeront. »

(1) Chron. Saint-Denis, mss. f° 173, col. 2.

Le 7 novembre, les députés arrivèrent, et contre la coutume, les états se tinrent en permanence, par des prorogations de sessions, jusqu'au jour de la Chandeleur; mais un incident grave vint y jeter un nouvel intérêt.

On a vu comment le roi de Navarre avait été arrêté. Il gémissait captif depuis plus de vingt mois, lorsque tout à coup, le 8 novembre, il fut délivré. Quelques uns disent que sa liberté fut résolue dans une séance préparatoire et secrète des états, tenue par Marcel et les échevins de Paris (1). Voici d'ailleurs comment elle s'opéra : Jean de Picquigny et plusieurs autres gens d'armes vinrent au castel où le roi de Navarre était captif : Jean de Picquigny était gouverneur de l'Artois et les gens d'armes bourgeois d'Amiens. Ils plantèrent des échelles au pied des murailles, et surprirent les gardes auxquels ils ne firent aucun mal. Les assaillans s'étaient munis de fausses chartes royales pour la délivrance du prisonnier. Tristan du Bois, châtelain du castel, ne reconnut pas la fausseté du scel, et le roi de Navarre fut mis en liberté.

Le parti populaire avait besoin d'un chef hardi qui pût soutenir les efforts des bourgeois. Le roi de Navarre, mis en liberté, vint à Amiens; il

(1) Comparez Chron. mss. de la bibliothèque du roi, n° 9656, f° 19 rect., et Chron. de Saint-Denis, f° 173, col. 2.

rassembla le peuple aux halles et leur fit un beau discours, tellement que tout le monde pleurait à chaudes larmes. « Vous voyez, dit-il, combien les officiers de monseigneur le duc de Normandie sont iniques. » Le roi de Navarre n'oublia rien ensuite de ce qui pouvait le populariser ; il se fit même recevoir bourgeois d'Amiens ; il logea dans la maison d'un simple chanoine qu'il traita de son *spécial ami ;* il fit délivrer tous les prisonniers (1).

Les états étaient réunis lors de cet événement. Le prévôt des marchands, et l'évêque de Laon, agissaient auprès du dauphin, pour obtenir que le roi de Navarre eût sa grâce, et qu'il revînt à Paris : ils s'appuyaient sur la nécessité de ramener la paix dans le royaume. Le dauphin avait une répugnance personnelle pour le roi de Navarre, mais il n'était pas le maître de ses volontés. L'évêque de Laon lui fit sceller un sauf-conduit pour son oncle Charles-le-Navarrois ; il lui serait libre de venir à Paris, avec autant de personnes qu'il jugerait bon, même armées.

Le clerc Mathieu de Picquigny et l'échevin Charles Conzac portèrent le sauf-conduit au roi de Navarre, qui les festoya gaîment. Ce prince se mit en route. A chaque ville par où il passait, une foule de bourgeois se pressait à sa rencontre, et

(1) Continuat. de Nangis, f° 116, col. 2.

il les haranguait avec une parole douce et facile (1). Les métiers de Paris, ornés de leurs plus beaux chaperons, allèrent au-devant de lui jusqu'à Saint-Denis : ils avaient à leur tête leur évêque, Jean de Meulanc, homme très-dévoué à la cause populaire. Le roi de Navarre était bien accompagné; on voyait auprès de lui grande foison de bourgeois d'Amiens et de gens d'armes : ils furent accueillis comme amis et confédérés par les échevins et le prévôt. Charles de Navarre descendit en l'hôtel de l'évêque de Laon.

Dès le lendemain il manda les capitaines quartainiers et cinquantainiers de la ville, qui commandaient les métiers et exerçaient la police dans les divers quartiers, et leur dit : « Amis! je veux aller aux halles et parler au peuple. » Et les quartainiers réunirent tous les bourgeois, bonnes gens et menu peuple dans le Cloître-Saint-Germain. Le Navarrois monta sur un haut échafaud dressé pour le roi Jean, qui venait y voir les gages des batailles, et il y avait bien dix mille personnes qui l'écoutaient; il commença ainsi : « *Justus Dominus, et justicias dilexit; æquitatem vidit vultus ejus* : Hélas! je me plains beaucoup des vexations qu'on m'a fait souffrir, sans raison. Je veux vivre et mourir en défendant le royaume de France; car je suis extrait de père et de mère,

(1) Chron. mss. nº 9656, fº 19.

et de légitime lignée, en vérité (1), ai plus de droit à la couronne que le roi d'Angleterre. Bons bourgeois ! ce sont les officiers du roi qui sont la cause des maux du peuple. » Il ajouta assez d'autres choses déshonnêtes et vilaines contre le dauphin, par paroles couvertes ; et il démontra ce qu'il avait souffert avec un ton si pathétique, qu'il tira des larmes de tous les assistans. Son discours fut si long et si écouté qu'on avait déjà soupé dans Paris, lorsque le peuple se retira.

Le lendemain, encore tout ému de la harangue du roi de Navarre, le prévôt des marchands, les échevins et un bon nombre de bourgeois se rendirent auprès du dauphin, pour le requérir de faire justice audit Navarrois : c'était sur la demande des bonnes villes que le prévôt et ses officiers faisaient cette démarche. L'évêque de Laon, qui présidait le conseil répondit au nom du prince, en sa présence : « Monseigneur le duc, non seulement rendra justice, mais il en agira avec grande courtoisie, comme un bon frère doit en agir avec son frère. »

C'était sans doute la parole de l'évêque de Laon et des élus qui formaient le conseil, mais c'était loin d'être la pensée intime du dauphin ; « l'évê-

(1) « Par son propos maintenait le droit de la couronne de France lui être dû. » (Chron. mss. nº 9656, fº 87.) « Il sema grand venin dans le royaume de France, » nº 9652, fº 174.

que de Laon était maître et principal du conseil, de sorte qu'il n'y avait personne qui osât le contredire. »

Le roi de Navarre et Charles de France se virent enfin à l'hôtel de la reine Jeanne. Le dauphin y vint avec ses officiers, et le roi de Navarre avec une longue suite de sergens d'armes. La reine Jeanne était présente à l'entrevue. Ils s'entre-saluèrent assez mornement (1); le Navarrois demanda qu'on fît retirer des portes les gens de monseigneur le dauphin; ce qui fut fait. La conversation entre les deux princes fut courte : ils parlèrent assez peu ensemble, et puis se partirent.

Mais si cette entrevue n'avait rien fini, les gens du conseil avançaient mieux la besogne. Ils s'étaient réunis le 3 décembre pour statuer définitivement sur les demandes du roi de Navarre; et, comme on craignait que l'avis de quelques vieux prud'hommes dévoués à la cause royale ne fit quelque impression sur les élus, voici le biais qu'on prit (2).

Le conseil était réuni; le prévôt des marchands, les échevins et plusieurs personnes vinrent frapper à la porte du lieu où il se tenait, disant : « Nous avons à parler au dauphin d'une délibéra-

(1) Mss. Chron. Saint-Denis, n° 9652.
(2) Chron. Saint-Denis, f° 277, col. 2.

tion importante des états, car les députés veulent partir sur l'heure, et nous lui conseillons de faire prévenir les nobles promptement, afin qu'on puisse s'entendre sur les nécessités du royaume. » Le dauphin vint à la porte et répondit : « Je vais les convoquer pour demain. » L'évêque de Laon ajouta : « Ce serait une bonne chose pour tous de laisser prendre place à ces notables bourgeois, pour aujourd'hui, dans le conseil, » et le dauphin répondit encore : « Qu'ils entrent. » Alors le parti municipal fut entièrement maître des délibérations; chacun opina à son tour. Lorsqu'on vint au prévôt des marchands : « Sire, dit-il, faites amiablement au roi de Navarre ce qu'il vous requiert; car il convient que ce soit ainsi. » Les opinions furent toutes à peu près les mêmes, et il fut décidé que justice serait rendue au roi de Navarre; desquelles choses le conseil dressa charte royale : « Charles, aîné fils et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et dauphin du Viennois; savoir faisons, qu'entre nous et le roi de Navarre, sera loyal amour et union ferme et perpétuelle; les terres, chastiaux et villes de notre dit frère seront rendus, et les joyaux, biens, meubles que l'on pourra trouver, non obstant tout don et assignation que nous mettons au néant par ces présentes. Et aussi le corps des décapités à Rouen, savoir : le comte d'Harcourt, de Granville, Maubué et Colinet, seront ôtés sans solen-

nité là où ils sont, par nos gens et par eux baillés au roi de Navarre, pour en faire sa volonté. Et comme notre frère a présenté encore d'autres requêtes, dès maintenant est accordé entre lui et nous, sur toute demande qu'il voudra faire qu'elles auront lieu au vingtième jour de Noël, où doivent être assemblés par notre mandement, prélats, clergié, barons et bonnes villes. Donné à Paris, le douzième jour de décembre, *par M. le duc, en son conseil* (1). » Cette formule, qui exprimait l'action toute puissante du conseil du roi, se produit ici pour la première fois ; elle indique que la charte, quoique intitulée du nom du dauphin, est émanée du conseil. Ainsi se justifiait le principe que les actes du prince ne sont point son ouvrage et frappent une autre responsabilité que la sienne.

Après la charte scellée du scel, le roi de Navarre et le dauphin paraissaient de la meilleure intelligence. Ils avaient des conférences longues et suivies presque tous les jours. La reine Jeanne les recevait dans son palais des Tournelles ; ils mangeaient ensemble, allaient visiter les reliques et les plus saintes châsses. L'évêque de Laon, chef du conseil, ne refusait rien au roi de Navarre, et c'est à sa vive sollicitation qu'il accorda la délivrance de tous les prisonniers du Châtelet.

(1) Trésor des Chartes, reg. 89, pièce n° 289.

« Charles, fils aîné du roi, au prévôt de Paris ou à son lieutenant : nous vous mandons et commettons, à la requête du roi de Navarre, que vous délivriez et mettiez hors de votre prison tous les prisonniers détenus au Châtelet de Paris, tant pour larcins, comme faux-monnayeurs, robeurs, espions, efforceurs et ravisseurs de femmes, assassineurs et empoisonneurs de gens; et leur avons remis et pardonné, à la requête de notre dit frère (1). »

L'ordonnance fut accueillie avec de grands applaudissemens; elle s'étendit même aux prisons des abbayes : l'abbé de Saint-Germain fut obligé d'élargir larrons, sorciers et sorcières, et les débiteurs de dettes royaux.

Il fallait voir quelle était la vive reconnaissance des gens de Paris pour le roi de Navarre. Lorsqu'il quitta cette ville pour se rendre à Rouen, les bourgeois lui firent de nombreux présens sur la caisse commune : ils l'accompagnèrent jusqu'à Saint-Germain-en-Laye; partout il fut ainsi accueilli : à Mantes, tous les sergens d'armes, châtelains qui commandaient le pays, vinrent le trouver et lui faire hommage.

Le 10 janvier, ce prince actif était à Rouen, où il avait dépendu les quatre nobles hommes que la vengeance de Jean avait immolés : l'on ne

(1) Trésor des Chartes, reg. 29, p. 254.

trouva que trois corps sans têtes, et on les reconnut à leurs armures blasonnées sur la poitrine; quant au sire d'Harcourt, son corps avait été délivré par le soin des familles puissantes. Le roi de Navarre assista aux funérailles que suivaient tous les bourgeois de Rouen sous la bannière des confréries. Il avait bien cent gros varlets portant les armoiries du roi de Navarre, avec une torche à la main; les corps étaient disposés dans de vastes coffres funèbres. Venaient d'abord les chars où se trouvaient les restes de Maubué et Colinet qui n'était qu'écuyer, et puis le corps du comte de Granville, chevalier, suivi de deux nobles hommes portant épée d'or et les emblèmes de la chevalerie, l'un armé pour guerre, l'autre pour tournois. Enfin s'avançait le grand char où brillaient les insignes du comte d'Harcourt; le roi de Navarre suivait sur son cheval de bataille; les bourgeois et le peuple l'entouraient (1).

Toutes ces expiations que le Navarrois faisait avec tant de solennité avaient pour but de rappeler la tyrannie du roi Jean; il savait aussi que les villes de Normandie avaient un grand attachement pour les seigneurs suppliciés. Il dit donc aux notables : « Faites réunir le peuple demain; je veux lui parler. » En effet, les métiers se réunirent sur la place de l'église de Rouen.

(1) Chron. Saint-Denis, f° 175, col. 1.

Le roi de Navarre parut bientôt à une fenêtre au-dessus de la porte de l'Abbaye ; et, s'adressant à la foule, il s'écria : « Les gens innocens et qui ont le cœur droit, ont été attachés à mon parti. » Et répéta ensuite ce qu'il avait dit aux halles de Paris et en place de Grève ; il déplora le martyre des comtes, et son discours fut admiré du peuple qui le suivit avec de grandes larmes pleurées jusqu'à la Cathédrale où le corps des suppliciés fut mis en repos. Puis, le roi de Navarre fit manger à sa table un grand nombre de bourgeois et des hommes du peuple : à sa droite, il avait placé le maire de Rouen, marchand de vin de petit état (1).

A Paris, les bourgeois et les métiers lui conservaient aussi fidèle attachement. Le dauphin venait de faire une grande levée d'hommes d'armes : les échevins s'en alarmèrent ; on en parla dans le conseil ; et, bien que Charles de France assurât que son unique intention était de délivrer les environs de Paris, les métiers n'en crurent rien. Ils firent garder les portes de la ville par des gens, bassinet en tête et l'arbalète sur l'épaule ; personne ne pouvait plus entrer sans être connu du prévôt ou de l'un des échevins ou capitaines ; et, pour mieux se reconnaître, tous ceux qui tenaient le parti populaire à Paris résolurent d'adopter un

(1) Chron. Saint-Denis, Mss. 9656.

symbole, une couleur. Ils prirent tous des chaperons mi-partis de drap rouge et bleu (1); les gens riches ajoutèrent des fermails d'argent, mi-partis d'émail, vermeil et azur : au-dessus avaient écrit : « Vivre et mourir avec le prévôt contre tous. » On érigea ensuite une confrérie sous l'invocation de Notre-Dame, et ceux qu'on y admettait faisaient plusieurs sermens et convenances : cette confrérie s'étendit plus loin que la ville de Paris; dans un grand nombre de cités on adopta le chaperon et le fermail à trois émaux (2), en signe d'alliance et de confraternité.

Le dauphin vit bien qu'il n'avait d'autre parti à prendre que de se faire l'homme des métiers, et de lutter ainsi de popularité avec le roi de Navarre. Il se rendit donc aux halles de Paris, suivi de quatre ou cinq de son conseil. Il y avait une grande multitude assemblée; le dauphin monta sur un des étaux et dit : « J'ai intention de vivre et de mourir avec vous, et ne croyez pas aucuns qui vous parlent que je fais venir gens d'armes pour opprimer le peuple de France, c'est pour le défendre contre les ennemis épandus parmi le

(1) « Mi-parti de drap rouge et pers » (le pers est un bleu foncé), le fermail était d'argent, et souvent le vêtement de dessous était de blanc, ce qui ainsi se rapproche du *tricolore* de 1789.

(2) « Fermail d'argent, mi-parti d'émail vermeil et azuré, et au-dessous avait escript en signe d'alliance de vivre et mourir avec ledit prévôt. » (Trésor des chartes, reg. 86, p. 117, 240, 255 et 290.)

royaume, et ceux qui ont le gouvernement n'y mettent aucun remède; notre intention est de gouverner dès alors en avant. Quant à la finance qui a été levée depuis que les trois états ont eu le gouvernement, je n'en ai mie eu ni denier ni maille; mais je pense que ceux qui l'ont reçue en rendront bon compte. »

Le peuple parut écouter avec satisfaction le parlage du dauphin. Le prévôt des marchands craignit même de voir les halles se prononcer en faveur de ce prince; il convoqua les bourgeois à Saint-Jacques, pour les haranguer, à son tour. Le dauphin le sut, et demanda à faire entendre Jean de Dormans, son chancelier de Normandie : le peuple l'accorda. Alors le chancelier répéta ce que son maître avait prêché la veille, puis il ajouta : « Quelques uns disent que monseigneur ne tient point au roi de Navarre les convenances, et qu'il ne veut mie rebouter les ennemis des environs de Chartres et de Paris : c'est faux. Le duc a tenu envers le roi de Navarre toutes les convenances; et si quelques châtelains auxquels son père avait baillé à garder aucun des châteaux du roi de Navarre, ne le veulent rendre, il n'en peut mais; quant aux ennemis, il fera son devoir. »

Lorsque le dauphin fut parti, l'échevin Charles Conzac monta sur les étaux, et dit : « Il y a tant de mauvaises herbes que les bonnes ne peuvent fructifier, et il n'est pas étonnant que tous maux

nous adviennent, car les officiers du dauphin sont mauvais. »

Jean de Saint-Onde, un des élus par les états, au fait des aides et des subsides, se leva avec vivacité : « Ni le prévôt des marchands, dit-il, ni les autres du tiers-état n'ont eu en bourse l'argent tiré des subsides, et plusieurs chevaliers du roi Jean en ont eu leur part, jusqu'à concurrence de 40, ou 50,000 moutons d'or (1), lesquels ont été mal employés, comme les rôles le notent. » Charles de Conzac ajouta: « Le prévôt est prud'homme, et ce qu'il a fait c'est pour le bien de tout le peuple, et, si ceux de Paris ne veulent le soutenir, il trouvera gens dévoués en d'autres lieux. » Et alors le peuple répondit : « Nous le soutiendrons et le porterons contre tous. »

La tentative du dauphin sur les halles lui avait donné l'espérance de ressaisir le gouvernement; il fit donc appeler quelques maîtres ou capitaines de quartier, et leur dit :

« Si vous voulez être bons sujets, je serai bon seigneur. » Et alors quelques traîtres de capitaines lui répondirent: « Nous voulons vivre et mourir avec vous; vous avez trop attendu pour prendre le gouvernement (2). »

Pendant ces scènes aux halles et à la Grève, il

(1) Monnaie qui valait 4 livres tournois.

(2) Chron. Saint-Denis et Continuat. de Nangis.

n'y avait pas encore d'états-généraux réunis; mais huit jours après la Noël, ils s'assemblèrent jusqu'au 15 janvier : on n'y comptait pas un tiers de nobles; on n'y voyait que clercs et gens des bonnes villes. Dans leur première session les états décrétèrent un affaiblissement de monnaie, et dans la seconde, en février, on mit un impôt d'un demi-dixième sur tous les biens du clergé; les villes fermées devaient fournir un homme par chaque soixante-cinq feux, ou 10 sols parisis par jour.

Le dauphin se mêla peu de ces états. Il songeait à ressaisir le pouvoir et à réunir le plus qu'il pouvait de gens d'armes : il y en avait déjà près de deux mille répartis entre Saint-Cloud, Saint-Germain et Paris. Aussi monseigneur avait repris quelque assurance; il fit arrêter un bourgeois, quoiqu'il fût réfugié en franchise d'église; il ne voulait plus rendre raison au roi de Navarre, malgré ses promesses. Les états, les échevins, voyant cette conduite équivoque, se déterminèrent à une démarche solennelle. Le clergé, l'université, le prévôt des marchands allèrent trouver le dauphin à son palais. Le frère Simon, de Langres, maître de l'ordre des Jacobins, porta la parole : « Monseigneur, ceux que vous voyez devant vous ont été réunis en conseil et ont décidé que le roi de Navarre vous présenterait ses griefs en une seule requête, et aussitôt, vous serez te-

nu, Sire, de lui faire rendre toutes ses possessions (1). »

Un moine de Saint-Denis en France continua après le jacobin : « Frère! tu n'as pas tout dit, s'écria-t-il; Sire, nous avons tous délibéré, que nous prendrions ouvertement parti contre vous, si vous refusiez d'exécuter ce que vous avez promis. »

— « J'ai exécuté tout ce que le roi de Navarre peut exiger; que si quelque personne veut dire le contraire, elle en a menti par la gueule. »

Cependant l'arrivée des gens d'armes avait exaspéré les halles. Il était venu à Paris un grand nombre de paysans et de vilains de la campagne : les bourgeois les avaient assemblés et reçus dans leur confrérie. Le prévôt des marchands se plaignait toujours de ce que le dauphin et quelques conseillers dont il suivait les avis aggravaient les malheurs du royaume; plusieurs fois il était allé trouver le prince, pour le prévenir. Le dauphin lui faisait de belles promesses, mais sans effet; il semblait même que les nobles se réjouissaient des malheurs qui accablaient le peuple. C'est ce qui engagea Marcel, prévôt des marchands, qui n'était occupé que des moyens de procurer le bonheur de la *République* (2), les consuls et les

(1) Mss. Chron. de Saint Denis, n° 9652.

(2) Ce mot est conservé dans la Chron. de Saint-Denis en vieux français. Ce n'est pas seulement la *res-publica* (chose publique) des

échevins de Paris à prendre, de concert avec les bourgeois, une résolution extrême. Il serait à souhaiter qu'elle n'eût jamais été nécessitée, et le prévôt des marchands et les échevins l'ont avoué devant moi ; mais ceux qui composaient le conseil du dauphin le dissuadaient d'exécuter les promesses qu'il avait faites si souvent, et de se servir des bourgeois de Paris pour repousser les ennemis. Marcel et les métiers jugèrent qu'il était *indispensable de tuer quelques uns des conseillers du régent*. Ils convinrent donc de prendre tous des capuchons, bleus d'un côté et rouges de l'autre, en signe de l'alliance qu'ils faisaient pour la défense de la *République* (1). Le matin du jeudi 22 février, le prévôt des marchands fit sonner la grosse cloche, et les métiers se réunirent sous leurs bannières, à Saint-Eloy. Environ vers l'heure de tierce, maître Regnault d'Acy, avocat au parlement, et qui conseillait encore M. le duc, fut, par le peuple, poursuivi et tué dans la boutique d'un pâtissier. Il mourut sans proférer une parole (2). Le prévôt des marchands et les métiers se rendirent en toute hâte à l'hôtel du dauphin, montèrent l'escalier et pénétrèrent dans sa cham-

anciens, mais la république (forme de gouvernement) que le chroniqueur paraît entendre.

(1) Contin. de Nangis, p. 116, col. 1, avec les variantes du Mss,

(2) Chron. de Saint Denis, f° 277, col. 1.

bre. Le prévôt lui dit : « Seigneur mon duc, ne vous effrayez point; nous avons une exécution à faire ici (1). » Et puis, s'adressant aux confréries : « Allons, allons, dit-il, les capuchonnés, faites ce pour quoi vous êtes venus. » Alors, ceux-ci coururent sur monseigneur de Conflans, maréchal de Champagne, et le tuèrent près du lit de monseigneur le duc, et en sa présence; et aucuns coururent aussi sur monseigneur Robert de Clermont, lequel se réfugia dans une chambre de retrait (2) dudit monseigneur; mais ils le suivirent et le tuèrent.

Monseigneur le duc était fort effrayé de ce qu'il voyait. « Bon prévôt, criait-il, joignant les mains, sauvez-moi. »

— « Sire, n'ayez peur (3), » lui répondit Marcel, et il lui bailla son chaperon qui était mi-parti rouge et bleu; et il prit le chaperon au duc qui était de brunelle noire, à effroy d'or, et le dauphin porta le chaperon du prévôt toute la journée, comme membre de la confrérie.

Les bourgeois traînèrent les corps des deux officiers du dauphin jusqu'à la cour du palais, devant les tables de marbre, et ils y restèrent tout étendus et découverts, à la vue de ceux qui vou-

(1) Second cont. de Nangis, p. 116, col. 1.

(2) Retrait signifie cabinet ou garderobe.

(3) Dans la version latine il y a : « Dictum est sibi quod non habebat periculum. »

laient les voir, et nul ne tenta de les ôter. En sortant du palais, le prévôt et les chaperons se rendirent en place de Grève, en la maison qu'on appelle Hôtel-de-Ville, et là, le prévôt étant aux fenêtres de l'hôtel, dit à tous les métiers armés : « Le fait qui vient d'être accompli a été pour le profit commun du royaume. »

« Nous advouons ledit fait, » s'écriait le peuple sur la place.

Et une fois l'acte ratifié par les confréries, le prévôt retourna auprès de M. le dauphin, qui était moult triste et effrayé, car de sa fenêtre il pouvait voir étendus les corps de ses fidèles conseillers. Les métiers armés occupaient toutes les rues environnantes; le prévôt monta en la chambre de monseigneur, et lui dit : « Ne vous mettez point en malaise de ce qui est advenu, car ceci s'est fait *par la volonté du peuple*, et n'êtes plus en péril. Ceux qu'on a occis étaient faux, mauvais et traîtres : je vous requiers, *de par le peuple*, de vouloir ratifier ledit fait et être toujours avec nous, et s'il était besoin de pardon, pour cause du fait, veuillez nous l'octroyer (1). »

Et le duc s'écria : « Je vous l'octroye, et si ceux de Paris veulent être mes amis, je serai le leur. »

(1) Chron. Saint-Denis, f° 178, col. 2.

Alors le prévôt envoya au dauphin deux pièces de drap, l'une bleue et l'autre rouge, afin qu'il se fît faire des chaperons pour lui et ses officiers, et tout l'hôtel du prince fut ainsi revêtu des couleurs populaires.

Lorsque le prévôt se fut assuré de l'assentiment du dauphin, il pensa qu'il fallait encore à la cause bourgeoise l'appui du roi de Navarre, qui parcourait alors la Normandie. Marcel descendit à l'hôtel de la reine Jeanne, tante du Navarrois, et lui montra la nécessité de le rappeler à Paris.

Il fallait justifier ces violences devant les états dont les députés n'avaient point encore quitté Paris : ces états ne se composaient plus que de clercs et de bourgeois. Le prévôt manda donc les députés pour une grande assemblée aux Augustins : ils y vinrent tous avec les chaperons mipartis ; car ils avaient peur des confréries de Paris.

Robert de Corbie, l'un des échevins, dit : « Tout ce que le prévôt a fait, il l'a fait pour le bien commun du royaume. » Ils étaient quatre dans le conseil qui empêchaient toutes les bonnes résolutions de M. le duc, et ce sont eux qui n'ont pas voulu la délivrance du roi de France. Sur cette délivrance, quarante-quatre personnes du conseil de monseigneur et l'université étaient d'accord ; mais les quatre empêchaient tout. « Je

vous requiers, au nom dudit prévôt, de ratifier tout ce qui a été fait. » Et plusieurs des députés répondirent : « Nous voyons que ce qui a été fait, l'a été à juste et bonne cause, et nous ratifions tout. » Et alors, ceux de Paris les remercièrent.

Ainsi l'on peut apercevoir l'influence toujours croissante du corps municipal de Paris sur les états-généraux; la grande assemblée nationale de la Langue-doyl ne joue plus qu'un rôle secondaire; ce sont les prévôts et les échevins qui tiennent en main toute l'action du gouvernement; ils dominent les états et le dauphin, et se bornent à leur imposer une ratification de ce qu'ils ont municipalement résolu de concert avec les halles. C'est la condition malheureuse de toute assemblée politique qui se tient dans une cité trop puissante.

Le vingt-quatre février, le dauphin se rendait au parlement, lorsque le prévôt se présenta à lui, accompagné de plusieurs bourgeois couverts de leurs chaperons. « Monseigneur le duc, lui dit Marcel, il est urgent que vous fassiez garder, sans les enfreindre, les ordonnances faites par les trois états et les laissiez gouverner comme autrefois avez fait; il faut aussi bouter hors de votre conseil les hommes dont le peuple se tient mal content, et mettez-y à leur place trois ou quatre bourgeois. »

— « Je veux l'octroyer, » répondit monseigneur le duc.

Le roi de Navarre venait d'arriver à Paris, et sa popularité n'avait rien perdu parmi les halles. Le roi descendit à son hostel en la grande rue de la Harpe, que l'on dit à l'enseigne de l'Escu Saint-Georges où Marcel vint le trouver. « Faites bonne requête au duc, lui dit-il, et justice vous sera rendue. Ah çà! les bourgeois comptent que vous approuverez la mort des trois conseillers du dauphin. » Et le roi de Navarre, frappant sur l'épaule du prévôt, répondit : « Bonhomme et mon spécial ami, j'approuverai tout. »

Le conseil était alors composé de manière à ne point retarder le raccommodement entre le dauphin et le Navarrois : car les bourgeois de Paris y étaient en majorité. Une première charte concéda au roi de Navarre la propriété de l'hôtel de Nesle. « Charles aîné, fils du roi, savoir faisons : Que pour la très-grande amour et affection que nous avons pour notre bien-aimé frère, le roi de Navarre, et notre aimée sœur, la reine de Navarre sa femme, considéré qu'ils n'ont point d'hôtel dedans la ville de Paris; et, afin que notre frère puisse être plus près de nous et nous conseiller, nous lui donnons notre hôtel et maison de Nesle, jardin et dépendance d'icelle. *Par M. le duc, en son conseil,* présens, M. l'évêque de Laon, le comte d'Etampes, le chancelier de Normandie,

le sire de Loupi et plusieurs autres (1). » Une nouvelle charte accordait en compensation des dommages soufferts par le très-amé frère roi de Navarre, une rente perpétuelle de 10,000 liv.

Le Navarrois aussi obtint des lettres de rémission pour tous les hommes de son parti, et même pour Jean Friquet, l'un de ses conseillers, qui avait brisé la prison du Châtelet, et s'était enfui. A son tour, il concéda la charte suivante :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, comte d'Evreux : comme notre très-cher frère le duc de Normandie, dauphin du Viennois, nous a fait délivrer les châteaux de Nogent-le-Roi et d'Anet qui étaient à notre frère Philippe de Navarre, savoir faisons que lesdits châteaux nous ne délivrerons à Philippe, que lorsqu'il sera bienveillant pour le royaume de France. »

Ainsi les états et les gens populaires du conseil avaient amené une réconciliation entre le roi de Navarre et le dauphin. Mais la convoitise du pouvoir ne cessait d'animer les officiers dont le jeune prince s'entourait. Il y avait donc peu de bonne foi dans leurs protestations de vivre et mourir avec les bourgeois, et les bourgeois, à leur tour, se méfiaient d'avance des démarches du dauphin.

Afin de généraliser la cause des métiers en

(1) Chambre des comptes, reg. 86, p. 52.

France, le prévôt des marchands écrivit à toutes les villes de la Langue-doyl : il leur annonçait comment les habitans de Paris s'étaient débarrassés des mauvais conseillers de M. le duc, et les engageait à prendre les chaperons aux couleurs populaires. Le plus grand nombre des bonnes villes adopta ledit chaperon et livrée de ceux de Paris : les cités qui se distinguèrent par leur empressement, furent celles d'Amiens, de Laon, Rouen où les bourgeois revêtirent unanimement le chaperon mi-parti de rouge et de bleu et le fermail d'argent.

Jusqu'alors, le dauphin n'avait que le titre de lieutenant-général du royaume ; ses chartes n'étaient scellées que du scel du Châtelet. Les états, pour régulariser l'exercice de la puissance royale, lui confièrent la régence, pouvoir plus large et plus absolu. Il put dès lors user de son propre scel, nommer son chancelier, faire tous les actes attachés à la royauté. « Après mûre délibération, est-il dit dans des chartes, avec le conseil, plusieurs autres prélats, barons et bourgeois des bonnes villes, nous avons pris le nom de régent et la tuytion d'icelui royaume. » Le gouvernement de l'état prenait ainsi un caractère régulier ; d'une part il existait un conseil privé organisé par les états-généraux, en permanence, et un régent délibérant avec ce conseil et exerçant toute la plénitude des droits royaux. Le nom du roi fut sup-

primé de tous les actes, qui ne portaient plus que cette suscription : « Charles, premier né du roi, régent du royaume (1). »

En même temps qu'ils augmentaient le pouvoir du dauphin, les états imposaient au conseil de nouvelles garanties. Ils y renforcèrent le parti populaire des quatre chefs de la bourgeoisie; Marcel, admis une seule fois au conseil, y prit place alors en permanence, et avec lui maître Robert de Corbie, Charles Conzac et Jean de Disle, tous échevins de Paris.

Cependant, depuis la retraite des nobles, le parti opposé aux bourgeois avait grandi ; il considérait le dauphin comme captif : on fit même des tentatives pour l'enlever de Paris ; un écuyer eut la tête tranchée pour ce fait (2). Mais le jour de Pâques fleuries on apprit que le régent avait fui, sous le prétexte d'aller tenir une assemblée de nobles à Senlis : on assurait que, ne pouvant plus souffrir ce qui se faisait par les bourgeois, Charles était secrètement échappé durant la nuit, par la Seine ; il avait gagné le maître et capitaine de l'arche des ponts, et un charpentier qui l'avait conduit dans un bateau sur la rivière.

Lorsque le peuple connut cette évasion, il en fut fort ému. Les deux complices, le maître de

(1) Carolus primogenitus regis Francorum, regnum regens.

(2) Philippot de Repenti. (Chron. de Saint-Denis, f. 79, col. 2.)

l'arche et le charpentier furent arrêtés et mis au Châtelet. Les bourgeois de Paris s'occupèrent dès lors des préparatifs de défense ; car ils apprirent que le régent était allé se réfugier dans la forteresse de Meaux, asile alors choisi par de nobles dames et damoiselles qui fuyaient la *Jacquerie*, soulèvement des pastourels ou paysans.



CHAPITRE XXII.

LA JACQUERIE. — RÉPUBLIQUE MUNICIPALE DE PARIS. — LA RESTAURATION.

1357—1358.

La Jacquerie. — Condition des paysans et vilains. — Cause de leur soulèvement. — Situation de Paris. — Union des bourgeois et des *Jacques*. — Leur défaite devant Meaux. — Election du roi de Navarre à la capitainerie du royaume. — Confédération des bonnes villes. — Prise de Senlis. — Traîtres parmi les bourgeois. — Partis de Maillard et de Marcel. — Paix entre le régent et le roi de Navarre. — Courage et persévérance des bourgeois. — Tristes divisions. — Querelles entre les Parisiens et les soudards anglais. — Négociations secrètes avec le dauphin. — Mort du prévôt des marchands. — Jean Maillard. — Massacre des partisans du peuple. — Lettres d'abolition et d'amnistie. — Confiscation de biens. — Gouvernement absolu.

La condition des pastourels ou habitans de la campagne ne s'était pas aussi graduellement amé-

liorée que celle des bourgeois de Paris et des grandes cités. La servitude avait passé son niveau sur tous les malheureux attachés à la glèbe. Cependant quelques possesseurs de terres libres, quelques tenanciers à censive, de vieux débris de colons primitifs habitaient les champs, qu'ils arrosaient de leurs sueurs, et formaient une classe particulière soumise à toutes les conditions de la vassalité en rôture : lorsqu'ils avaient assez de force et assez d'argent pour se constituer en commune, ils prenaient toute l'indépendance des bourgeois avec la cloche municipale et les assemblées d'Hôtel-de-Ville.

Cette population des champs n'avait pas toujours été paisible. A d'autres époques elle s'était soulevée contre les chevaliers et les castels, quelquefois par un motif pieux de guerre sainte, quelquefois animée par une prédication de réforme ou d'égalité sociale; mais le caractère de ces hommes de la campagne était simple. Ils passaient le temps de l'un à l'autre *angelus*, sous le plus ardent soleil, à la culture de la vigne, du blé, du pommier; ils faisaient les moissons, soignaient les vendanges, et portaient à la ville voisine les produits péniblement arrachés à la terre : habituellement ils n'aimaient point le bruit des armes, et les ordonnances protégeaient contre la rapacité des soudards, les fruits des champs, le bœuf et la pesante charrue.

Cependant depuis un siècle le nouveau système militaire avait un peu modifié le caractère simple et doux des pastourels. Il était passé le temps où les armées ne se composaient que d'une nombreuse chevalerie, issue de race noble, lorsque les batailles se donnaient entre les barons ; et un preux chevalier eût dédaigné de souiller sa lance du sang d'un homme de *poëste* ou d'un vilain. Mais depuis Philippe-Auguste, les archers et arbalétriers formaient la principale force des batailles : on en avait fait l'expérience dans de cruelles défaites. Ces archers et arbalétriers se prenaient presque tous parmi les robustes pastourels, au bras fort et éprouvé ; ils s'exerçaient à jeter vers un but éloigné un careau d'arbalète, et quand l'adresse de l'un d'eux était constatée, il pouvait passer au service du roi, moyennant un bon salaire. Ces habitudes avaient altéré les mœurs de la campagne : on y trouvait des archers habiles, des sergens d'armes qui avaient servi dans les batailles, et le serf même n'était plus tremblant devant le fouet du majordome.

Les désordres des grandes compagnies avaient aussi fait naître partout des confédérations de paysans qui s'armaient d'arbalètes, d'instrumens acérés et de faux : il n'était pas un village qui ne fût placé sur une hauteur; quelquefois les laboureurs se palissadaient, élevaient des barricades de pierres et de vieilles charrettes, et se dé-

fendaient ainsi contre les assaillans. Ce n'étaient donc plus ces pauvres serfs, ces hommes de poëste qui obéissaient au moindre commandement du maître, que la cloche éveillait le matin et qui fatiguaient de leurs bras la terre féodale. Les paysans portaient des noms bizarres qui attestaient leurs habitudes sauvages : les uns se nommaient le *loup-garou*, le *cerf*, le *daim*, le *mangeur*, l'*écorcheur;* ils ne craignaient plus de se mesurer avec les nobles hommes, et leurs rapports avec les villes municipales et les communes leur avaient appris les bienfaits de la liberté.

Après les batailles de Crécy et de Poitiers, les possesseurs de castels n'inspiraient plus le même respect ni les mêmes craintes. La plupart des nobles hommes avaient pris honteusement la fuite du champ de bataille : ils étaient revenus dans leur manoir, sans honneur, et pour ainsi dire à la huée des serfs. Pouvait-on craindre encore ces seigneurs, auxquels de simples archers d'Angleterre avaient fait lâcher pied ? On se moquait d'eux, on les méprisait ; et comment obéir encore à des chevaliers déshonorés, sans cœur et sans courage ? Ceci joint à la captivité du roi Jean, aux événemens de Paris, jetait une grande agitation dans les campagnes, et ce fut alors qu'éclata la Jacquerie ou révolte des paysans.

On appelait depuis long-temps *Jacques*, *Jac-*

ques-bonhomme, les vilains qui servaient dans les batailles, soit qu'ils portassent des jacques ou jacquettes, soit qu'on leur donnât ce nom en moquerie. Dans les villes de commune, souvent les magistrats prenaient le titre de *bons-hommes,* équivalent à celui d'assesseurs, de jurés; mais, généralisé, il devenait la désignation des pastourels.

Le lundi 21 mai 1357, un soulèvement de paysans éclata dans le Beauvoisis (1). « Plusieurs menu peuple des bourgs de Saint-Leu, de Cerens, de Noyetel et des environs s'unirent et coururent sus à plusieurs gentilshommes. Ces gens des villes champêtres ne furent pas mie cent en premiers, et disaient : « Les nobles hommes, loin de nous défendre, nous causent plus de dommage que les ennemis. Tous ces chevaliers et écuyers trahissent le royaume, et ce serait grand bien si tous étaient détruits. » Et la multitude de ces gens champêtres répondait : « *voire :* honni soit celui par qui il demeure (retarde) que tous les gentilshommes ne soient détruits. »

» Lors se rassemblèrent et s'en allèrent sans autre conseil, et sans nulle autre armure, que des bâtons ferrés et des couteaux, en la maison d'un chevalier qui près de là demeurait, si tuèrent le chevalier, sa dame et les enfans petits et grands,

(1) Chron. de Saint-Denis, f° 181, col. 1, Mss. 9652.

et ardèrent la maison : secondement, ils s'en allèrent en un autre fort château, et ils firent pis; car ils lièrent le châtelain à un pieu bon et fort, violèrent sa femme et ses filles, et puis les tuèrent, et abattirent le châtel (1). Ainsi firent en plusieurs châteaux et bonnes maisons, et se multiplièrent tant les Jacques, qu'ils furent bien au nombre de six cents. Partout où ils venaient, leur nombre s'augmentait, si que, chaque chevalier, dame, écuyer, leurs femmes, leurs enfans, les fuyaient, et emportaient les dames et damoiselles, leurs enfans, vingt lieues loin, où ils se pouvaient garantir, et laissaient leur maison vaque et leur avoir dedans ; et ces méchantes gens assemblés, sans chef et sans armure, robaient et ardaient tout, et tuaient et efforçaient toutes dames, pucelles, et sans pitié, comme chiens enragés. Tous ceux qui refusaient de se joindre à eux, ils les tuaient : il y avait des femmes parmi eux, car lorsqu'ils arrivaient dans un castel, avant de le brûler, les femmes des Jacques se revêtaient des atours des nobles dames et châtelaines; et alors, s'entre-saluaient comme seigneurs et gentils-hommes. Lorsqu'ils se virent en grand nombre, ils firent un roi ou capitaine; ils choisirent un paysan très-fort, du nom de Karlot, et ils le mirent à

(1) « Je n'oserai dire, ajoute Froissard, tous les horribles faits qu'ils firent aux dames. » Liv. IV.

leur tête, et ils l'appelaient *Jacques-Bonhomme*, comme leur chef, et ces méchantes gens brûlèrent au pays de Beauvoisis, dans les environs de Corbie, Amiens et Montdidier, plus de soixante bonnes maisons ou forts châteaux; et toutes les dames, chevaliers, écuyers qui pouvaient leur échapper, se réfugiaient dans les châteaux de Meaux, en Brie, et la duchesse d'Orléans et foison de hautes dames vinrent aussi, dans la crainte d'être violées et efforcées, et puis tuées et meurtries. »

Les communes et confréries de Paris, de Laon, Amiens virent avec plaisir ce soulèvement de plus de cent mille vilains débarrassant les provinces de ces castels féodaux qui les avaient si long-temps opprimés (1). Les halles de Paris applaudirent aux efforts des Jacques, et offrirent de joindre leurs bannières bourgeoises aux chiffons de drap rouge et bleu, que portait cette multitude des campagnes pour se reconnaître.

Depuis le départ du régent, les habitans de Paris s'étaient constitués en répuplique municipale. Ils avaient adressé au régent des lettres rudes, laides et mal-gracieuses (2); Marcel et les échevins s'étaient emparés du château du Louvre,

(1) Il faut lire le patriotique Chroniqueur qui a continué Nangis. Il justifie le soulèvement des paysans contre l'oppression, p. 119.

(2) Voyez les lettres de rémission à la ville de Paris, 1358.

où ils avaint mis bon nombre de bourgeois, l'arbalète sur l'épaule : là se trouvait un grand matériel de différentes armures ; tous les métiers purent se revêtir de cottes de mailles et de casques. Ils garnirent les murailles d'engins, de canons, de balistes à pierres ; on en plaça une partie dans l'Hôtel-de-Ville ; on ferma les portes qui conduisaient du côté de la rivière : celles d'Enfer, de Saint-Germain, de Charte, de Saint-Victor furent également closes ; le couvent des frères mineurs, qui était près des murailles et pouvait favoriser les assiégeans, fut démoli.

Le prévôt avait compris que les bourgeois de Paris livrés à leurs propres forces, ne pourraient pas résister au régent et à la noblesse. Il avait d'abord conçu le projet d'une grande confédération entre les villes bourgeoises, et il y avait réussi pour quelques cités qui adoptèrent les couleurs et les chaperons de ceux de Paris ; il venait aussi de prendre à sa solde des grandes compagnies des gens d'armes, soudards, navarrois et brabançonnais ; il lui fallait de plus l'appui du roi de Navarre et une bonne alliance avec les Jacques et les Bonshommes. Le Navarrois arrivé à Paris n'y joua qu'un rôle de médiateur entre les habitans et le régent, dont alors il était fort content, car il obtenait tout. Il est bien possible que sous main il fit des promesses aux échevins et prévôts ; mais, comme il était de race noble, il ne

pouvait ouvertement s'associer aux pastourels, maudits serfs révoltés. Quant à Marcel il n'hésita point à traiter avec les Jacques qui s'avançaient alors sur Meaux, où s'étaient réfugiés gentilshommes et dames. Le régent lui-même s'y était renfermé, après avoir essayé, mais en vain, de tenir les états à Compiègne. Toute la chevalerie avait pris les armes. Comme c'était une guerre de la noblesse contre les vilains, les châtelains de France avaient écrit à ceux de Flandres, du Hainaut et du Brabant, et il en était arrivé un bon nombre. Le comte de Foix et le captal de Buch, son cousin, s'en revenaient de la croisade de Prusse, « et ils entendirent conter sur le chemin de France, la pestilence et l'horribleté qui menaçaient les gentilshommes, et en eurent grand'pitié; si chevauchèrent jusqu'à Châlons, en Champagne. Si leur fut dit, que la duchesse de Normandie et la duchesse d'Orléans et bien trois cents dames avec le duc d'Orléans étaient à Meaux, en Brie, au grand méchef de cœur pour cette Jacquerie; et les bons chevaliers s'accordèrent qu'ils iraient voir les dames, et se mettre à leur pouvoir, encore bien que le captal fût anglais : si pouvait être de leur troupe, environ quarante lances, et non plus, car ils s'en venaient d'un pélerinage.

» Tant chevauchèrent qu'ils vinrent à Meaux, en Brie; se allèrent tantôt vers la duchesse de Normandie et les autre dames qui furent moult

joyeuses de leur venue, car tous les jours elles étaient menacées des *Jacques*, mais encore de ceux de la ville; ces méchantes gens entendirent qu'il y avait là foison de dames et de damoiselles, et les Jacques et les bourgeois s'assemblèrent et s'en vinrent devers elles.»

Le prévôt des marchands pensa qu'il fallait aider cette entreprise sur Meaux. Si les pastourels venaient à bout de tuer le régent, la duchesse et les chevaliers, la cause de Paris était gagnée. Une troupe de cinq cents gens d'armes, sous la conduite du capitaine Pierre Gille, épicier de la rue des Lombards (1), portant enseigne déployée, fut jointe en route par cinq cents bourgeois, desquels marchait en tête, Jean Levaillant, prévôt des monnaies. Ils joignirent les Jacques, à quelques lieux de Meaux, et s'emparèrent de la ville ouverte, séparée du castel ou marché fortifié. Les bourgeois de Meaux et Jean Soulas, leur maire, vinrent au-devant d'eux. Ils fraternisèrent avec les citoyens de Paris et les Jacques; des tables furent dressées, on y mit de larges flacons de vin, du pain et des viandes, et l'on chanta beaucoup et long-temps de très-beaux airs. Puis tous tombèrent à l'improviste sur le château, et

(1) Voyez le Mémoire de l'ancienne académie des inscriptions, t. XX, p. 645, sur le siége de Meaux par les Jacques; et Hist. de Charles-le-Mauvais, p. 248, in-4°.

s'avancèrent sans obstacle jusqu'à la première barrière; mais le comte de Foix et le captal de Buch avec vingt-cinq hommes d'armes accoururent à eux. Les Jacques se défendirent quelque temps, ils tuèrent même plusieurs chevaliers; mais le comte de Foix et une troupe de gentilshommes qui survint, les mirent en fuite, ainsi que les bourgeois de Paris. On les poursuivit avec un tel acharnement, que les nobles en tuèrent bien sept à huit mille. En s'en retournant, les chevaliers mirent le feu aux maisons bourgeoises de Meaux, car les habitans avaient reçu et accueilli les Jacques : partout où les paysans furent rencontrés on les massacra comme des troupeaux. Les chevaliers de Beauvoisis, Enguerrand de Coucy, et même le roi de Navarre ensanglantèrent leurs lances dans ces batailles, et il n'y eut bientôt plus de traces de ce mouvement dans les campagnes.

Les bourgeois de Paris en furent consternés; ils comptaient sur la Jacquerie pour occuper la noblesse, et résister avec plus de persévérance au régent. Cependant ils n'en travaillèrent pas moins avec une ardeur extrême à la défense de leur ville. Il existait deux partis à Paris : l'un tout municipal, qui ne voulait s'appuyer que sur la force des bourgeois. Il avait pour chefs Jacques et Simon Maillard; mais on soupçonnait quelques uns d'entre eux de servir sous main le régent et

la restauration royale. L'autre parti voulait appeler tous les secours pour conserver l'indépendance bourgeoise; il s'était allié avec le roi de Navarre et l'Anglais même. Les chefs principaux étaient Marcel, prévôt des marchands, les échevins Philippe Giffart, Jean de Lisle, Jean Petit, et Gilles Marcel, clerc de la marchandise : on l'accusait de trahir les intérêts de la ville. Il faut joindre à ces partisans de la cause bourgeoise, Jean de Picquigny, chevalier, spécial ami du Navarrois, et qui ne quittait pas l'hôtel de la place de Grève; c'était un noble chaperonné comme les simples municipaux.

Après la défaite de Meaux, le parti du prévôt eut la domination absolue, et, presque à l'unanimité, on résolut d'appeler le roi de Navarre : on lui écrivit donc avec prière de revenir à Paris. Le Navarrois se rendit à St.-Ouen, où Marcel alla le trouver. Les bases d'une convention furent arrêtées, et on assura le roi que, s'il voulait parler en place de Grève, le prévôt se faisait fort de lui faire donner la capitainerie générale du royaume. Le roi de Navarre consentit à tout, et en arrivant à Paris, il fit, en effet, assembler le peuple.

« Messers, dit-il, j'aime le royaume de France, et raison est, puisque je suis des fleurs de lys, et je serais roi, si ma mère qui était fille unique de notre sire, eût été un homme. Toutes les villes de France, et particulièrement les bourgeois,

m'ont fait beaucoup de bien, Paris surtout; mais je m'en tais, je veux vivre et mourir avec vous, bons bourgeois (1). »

Alors l'échevin Pierre Conzac répondit : « Le royaume de France est dans un état déplorable. Il a été si mal gouverné par le passé ! il l'est encore : il donc nécessaire de choisir un capitaine qui le gouverne mieux, et nous n'en savons pas un meilleur que le roi de Navarre. » Cette proposition fut accueillie, et le peuple, toujours en place de Grève, proclama le roi de Navarre capitaine-général du royaume, le prévôt déclara qu'il allait en écrire à toutes les villes confédérées avec Paris. Alors le roi de Navarre, montant sur un échafaud, fit le serment en ces termes :

« Je promets aux bons bourgeois de Paris de bien et loyalement gouverner, de vivre et de mourir avec eux, et de le défendre contre tous. Hélas ! ajouta-t-il, le royaume est bien malade, et ne peut être tôt guéri. Ne veuillez pas vous émouvoir contre moi, si je n'appaise tôt la besogne, car il y a grand labeur. »

En conséquence de ce serment, le prévôt et les échevins écrivirent à toutes les bonnes villes. Il y en eut beaucoup qui répondirent : « Oui, nous prendrons le chaperon de Paris (2); » car

(1) Chron. de Saint-Denis, f° 182, col. 2.
(2) Second contin. de Guill. de Nangis, p. 318, col. 1.

il y avait peu de cités en Langue-doyl et Languedoc qui ne fussent animées contre les nobles et ne favorisassent la Jacquerie. Le roi de Navarre ainsi reconnu entra dans Paris avec une grande foison de Navarrois et d'Anglais. Il fut très-bien accueilli par tous les habitans qui voyaient en lui un rude défenseur de la cause bourgeoise.

Ainsi le prévôt, le conseil municipal et les halles de Paris venaient d'usurper toute l'autorité des états-généraux ; la volonté de la commune dominait sur l'assemblée nationale ; elle élevait un capitaine-général du royaume, à l'encontre du dauphin, proclamé régent par les états.

Un des premiers actes de la capitainerie du roi de Navarre fut d'envoyer un secours de bourgeois et de sergens d'armes à Senlis qui venait de résister avec courage aux nobles et gentilshommes qui l'assiégeaient. Les habitans placèrent des charrettes attachées les unes aux autres dans une rue qui allait en montant, et lorsque les chevaliers poussant leur cri d'armes se précipitèrent dans cette rue escarpée, les citoyens cachés derrière les charrettes, tirèrent tant de coups d'arbalète, les femmes firent pleuvoir tant d'eau bouillante, que la chevalerie bardée de fer fut obligée de céder et de chercher un abri dans la fuite.

C'était une grande querelle entre les gentilshommes et les bourgeois ; aussi, lorsque le roi

de Navarre eut pris décidément parti pour les vilains, les derniers nobles qui lui restaient s'en allèrent joindre le régent, qui s'approchait de Paris pour en faire le siége. En ce temps le peuple était assemblé tous les jours et harangué sur la place de Grève. Tour à tour on magnifiait le roi de Navarre, et on injuriait le régent. Un échevin dit en pleine assemblée : « Celui qui se dit le régent est fils de putain (1); il n'a mie le pouvoir de bien faire. » Jean de Saint-Leu, curé de Sainte-Geneviève, s'écria : « Il n'a mie loyauté; il ne tient promesse ni convenance qu'il a faite : le roi de Navarre doit avoir le royaume de France (2). » Tout le peuple des halles poussait de grands cris et battait des mains.

D'un autre côté la faction de Maillard voyait avec peine l'accroissement du pouvoir du roi de Navarre dans Paris. A mesure que le régent et les nobles se rapprochaient des murs, elle prenait plus d'audace; elle exprimait avec plus de vivacité sa haine contre le Navarrois : si bien, que celui-ci, voyant qu'il ne pouvait pas trop se fier à la communauté, sortit de Paris avec tous ses gens d'armes et se concentra à Saint-Denis,

(1) « Eust trouvé ledit Regnault avoir tenu ledit monseigneur le régent *fils de putain*, et qu'il n'avait mie le pouvoir de bien faire. » (Lett. de 1358, Trésor des Chartes, reg. 86, p. 527.)

(2) « Que le roi de Navarre devait avoir le gouvernement du royaume de France. » (IVe vol. des Ordonn. p. 347.)

attendant les événemens pour se prononcer. Il voulut se rendre médiateur entre le régent et les bourgeois lesquels venaient de faire une heureuse sortie contre les nobles et avaient détruit le pont de Corbeil.

Le roi de Navarre montrait dans toutes ces négociations une caractère léger et incertain. Il n'était pas satisfait des offres que lui faisaient les bourgeois ; car il voulait s'emparer du gouvernement du royaume sans contestation. Marcel allait tous les jours le visiter à Saint-Denis. « Sire, tu sais bien, lui disaient avec familiarité le prévôt et les échevins, que c'est pour toi que la guerre a commencé. Le régent ne voulait pas ta délivrance. Pour Dieu ! ne te fie pas trop à ce duc et à son accueil. »

« Certes, seigneurs et amis, leur répondait le roi de Navarre, il ne vous arrivera jamais de mal que je ne partage avec vous. Voilà que vous avez le gouvernement de Paris ; je vous conseille de vous bien gorger d'or et d'argent ; fiez-vous à moi ; envoyez-le hardiment à Saint-Denis, où je le garderai : ce sera pour la paye des soudards, dont au besoin vous guerroyerez vos ennemis » (1).

Et le prévôt répondit : « Ainsi nous le ferons. » Et ainsi le fit le prévôt, car toutes les semaines il

(1) Second contin. de Nangis, f° 118, et Chron. Saint-Denis, p. 181.

envoyait à Saint-Denis par deux fois au roi de Navarre, deux sommiers chargés de florins.

Il y avait à Paris un grand nombre de soudards anglais, navarrois pour la défense des murailles, et ils se livraient à tous les excès de la plus effrénée débauche, pillaient les maisons, détruisaient les vignes et les arbres fruitiers. Maillard et les royalistes n'eurent donc pas grand peine à soulever le peuple contre les gens d'armes. Voilà qu'une émeute éclata dans Paris. Plus de vingt-quatre soudards anglais furent égorgés dans les rues; quatre cents furent jetés aux prisons du Châtelet.

Quand Marcel et le roi de Navarre connurent cette émeute, ils vinrent en place de Grève pour s'efforcer de la calmer. « Vous avez mal fait de tuer ces anglais, qui sont ici pour vous défendre, » dirent-ils. Et le peuple répondit : « Il faut tuer tous les Anglais, et nous voulons que notre prévôt nous mène contre ces soudards. »

Il fallut bien céder; et voilà que huit cents bourgeois à pied et seize cents à cheval sortirent par la porte Saint-Honoré, contre les gens d'armes, qui, prévenus à temps, se tenaient en embuscade dans le bois de Saint-Cloud. Les bons bourgeois de Paris furent surpris, et plus de six cents périrent. Aussi, lorsqu'ils rentrèrent, parlait-on tout haut de la trahison de Marcel : le peuple commença à le huer.

C'était ce que voulait le parti de Maillard; il

cherchait à affaiblir la popularité du prévôt et du roi de Navarre, et une fois ce résultat obtenu, quelques-uns songeaient à rappeler les nobles et le régent, et à trahir ainsi la cause municipale. Marcel connaissait le complot, et il ne voyait d'autre moyen de sauver la bourgeoisie que de se jetertout-à-fait dans les bras du roi de Navarre. Mais le prince demandait des garanties contre les caprices populaires; quelques uns croient qu'il voulait la couronne et désirait se faire proclamer roi de France et de Navarre, sans tenir compte de la royauté de Jean ni des droits du dauphin Charles. Quoi qu'il en soit, le prévôt des marchands convint avec le roi de Navarre, qu'il lui livrerait les clefs de la ville, que ses gens d'armes s'empareraient des portes et bastilles.

La faction de Maillard et les partisans du régent furent également informés des desseins de Marcel. Ils voulurent empêcher l'entrée du roi de Navarre, et saisir cette occasion de faire triompher leur parti. Pepin-des-Essarts et les amis secrets des nobles et du régent, cherchèrent à tourner au profit de la cause royaliste les dissensions bourgeoises. Quelques uns disaient que Maillard connaissait leurs projets et les servait (1).

C'était pendant la nuit que Marcel devait se

(1) Maillard commandait *quartæ parti civitatis.*

rendre à la bastille Saint-Antoine pour donner les clefs au roi de Navarre. Jean Maillard se tint sur le qui-vive. Il était environ une heure ; la lune était cachée et les rues fort sombres ; Jean et Simon Maillard, suivis de quelques hommes, vinrent vers la porte Saint-Antoine, où ils trouvèrent le prévôt embusqué. Jean Maillard lui adressa la parole : « Étienne, Etienne ; que fais-tu ici à cette heure ? — Jean, lui répondit le prévôt, à vous qu'importe : je suis ici pour la garde de la ville dont j'ai le gouvernement. — Pardieu ! il ne va mie ainsi ; n'êtes ici, à cette heure, pour nul bien, et je vous le montre (1). »

Alors, s'adressant à ceux qui l'entouraient, il dit : « Voyez, comme il tient les clefs des portes en ses mains pour trahir la ville. — Vous mentez ! répliqua le prévôt. — Pardieu ! traître, c'est vous, qui mentez. » Et il cria : « A la mort tout homme de son côté ! car ils sont traîtres. »

Et lors il y eut un grand combat. Les partisans du régent et de la noblesse se joignirent à Maillard, et la force fut de leur côté. Le prévôt des marchands s'était réfugié sur le donjon de la bastille Saint-Antoine ; il appelait : « A moi, bons amis de la ville ! » mais il y fut tué, quelques uns disent par Jean Maillard, qui le *férit* d'une hache

(1) Froissard, chap. 187, p. 211, comparez avec le récit un peu différend de la Chron. Saint-Denis, aux Mss. 9618, 9656.

sur la tête; d'autres disent par Jean de Chiané, l'un des bourgeois royalistes; et avec lui furent également tués Philippe Giffart, Jean de Lisle, Jean Porcet, Simon le Paumier, échevins ou quarteniers, tous du parti du prévôt. Et puis Jean Maillard un des partisans du régent se mit à courir les rues et à éveiller les bonnes gens; tous criaient : « Nous avons occis les traîtres qui voulaient nous livrer aux soudards du roi de Navarre. » Et ils vinrent ainsi à la porte Saint-Honoré, tuant les amis du prévôt ou les jetant ez prison du Châtelet.

Le matin ils firent assembler le peuple de Paris aux halles, et lorsque la multitude fut grande, Jean Maillard monta sur un échafaud; et dit: « Vous savez pour quel forfait j'ai occis le prévôt des marchands. Toute la cité devait être ardée (brûlée) et détruite, si Dieu, par sa grâce, n'y eût mis remède. »

« Le peuple fut moult ébahi, et plusieurs louaient Dieu de la grâce qu'il leur avait faite de les sauver de si grand péril. Ensuite le conseil des prud'hommes condamna à mort tous ceux qui avaient été de la couleur du prévôt des marchands. »

Jusques ici ce n'était qu'une faction municipale qui avait renversé l'autre; mais les partisans du régent et de la noblesse ne perdirent pas cette occasion de tour ner le mouvement populaire à

leur profit. Messire Pépin-des-Essarts et ses compagnons parcouraient les rues avec la bannière de France, en criant : *Montjoie-Saint-Denis au roi et au duc* (1)! Le parti de Maillard, qui dans l'origine peut-être n'avait pas tout entier l'intention de favoriser cette cause, se vit forcé de céder, et de s'unir aux royalistes et aux nobles. « Jean Maillard, alors en grand amour de la communauté de Paris, ainsi que quelques prud'hommes, envoyèrent des députes vers le duc de Normandie qui se tenait à Charenton. Ces commissaires lui dirent pleinement et véritablement ce qui était advenu : la mort du prévôt et de ses alliés ; ce dont ledit duc fut fort réjoui. « Venez à Paris, dirent les envoyés, pour aider et conseiller la ville. — Ainsi le ferai volontiers, répondit le régent. »

Les exécutions continuaient cependant. L'échevin Charles Conzac eut la tête tranchée en la place de Grève, ainsi que Joceran de Màcon ; le peuple tua deux autres échevins et plusieurs clercs de la marchandise (2); les corps des suppliciés restèrent nus en l'église de Sainte-Catherine, afin que chacun pût les voir, et ensuite on les jeta dans la rivière.

Quelques gens d'armes du duc étant venus

(1) Chron. Saint-Denis, Mss. n° 9618, f° 84 v°, col. 1.
(2) Chron. Saint-Denis, Mss. 9652.

prendre possession des portes de Paris et de la Bastille, sans opposition, le duc n'hésita plus à entrer dans la ville. Il y fut reçu avec de grandes acclamations; Jean Maillard et les traîtres du parti municipal étaient à côté du dauphin et paraissaient en concours avec lui. Il y avait de braves gens qui gémissaient tout haut de voir les bourgeois retombés sous le gouvernement des nobles. Comme le régent traversait une rue, un chaperonné osa lui dire si haut qu'il le pût ouïr : « Pour Dieu, sire, si je fusse été cru, vous ne fussiez jamais entré; mais au fond, on fera peu pour vous. » Et comme le comte de Tancarville qui était devant le régent chevauchant eut ouï la parole et voulut aller tuer ce vilain, le bon prince le retint et répondit en souriant, comme s'il n'en eût tenu compte : « On ne vous en croira pas, beau sire (1). »

L'entrée du régent fut marquée par de nouvelles exécutions aux halles. Sous prétexte de simples paroles d'amitié, de liaison avec le prévôt, on jetait hommes et femmes aux oubliettes, et puis on leur tranchait la tête; c'est ainsi que l'épicier Pierre Gille et maître Thomas de Ladit furent saisis sous l'habit de moine et décapités aux halles (2);

(1) Christine de Pis., Vie du roi Charles-le-Sage, Mss. du roi, nº 9668.

(2) Mss. nº 8394.

quelques uns applaudissaient à ces exécutions, mais les bourgeois étaient en deuil.

Le régent vint parler au peuple assemblé en place de Grève. « L'évêque de Laon était un traître, dit-il, ainsi que Marcel; ils voulaient couronner le roi de Navarre à l'encontre de Jehan, mon père. » Et les applaudissemens encouragèrent les plus cruelles exécutions. Deux avocats et dix conseillers au parlement furent décapités et jetés dans la rivière.

Tout prenait l'allure du pouvoir absolu. De sa propre autorité, le régent nomma le prévôt des marchands et le choisit parmi ses hommes les plus dévoués; ainsi Paris vit son régime municipal aboli; puis, Charles de France demanda que six des notables bourgeois qu'il accusait d'avoir secondé les projets du prévôt, fussent saisis et jugés, et ces six notables, sous prétexte qu'ils avaient fait des aveux, furent décapités sans formes et par commission.

Lorsque tant de sang eut coulé, le régent fit assembler le peuple et publia des lettres d'abolition, « sur l'humble supplication de Gentien Tristan, prévot des marchands, des échevins et bourgeois de la ville : » furent exceptés cependant, « les criminels de haute trahison, les complices du prévot, accusés d'avoir voulu occire monseigneur, le mettre en prison perpétuelle et

de faire le roi de Navarre, roi de France (1). »

Il s'ensuivit que le bourel aiguisa sa hache et dressa son échelle. Les gibets de Monfaucon et la place de Grève étaient chaque jour témoins de nouveaux supplices infligés aux bourgeois de Paris. Comme les confiscations avaient lieu en même temps, les officiers du régent multipliaient les peines pour ajouter au domaine et aux dons qu'ils en recevaient. Ces confiscations et compositions furent si grandes qu'elles servirent au paiement des troupes, puis des chapelains, curés de la noble maison de Saint-Ouen, à la rançon du roi Jean et à la réparation du palais des Tournelles : une faible partie de ces biens fut restitué aux veuves et enfans des suppliciés. La veuve d'Etienne Marcel obtint les meubles non encore donnés du défunt prévôt ; celle de l'échevin Conzac, ayant consenti à épouser Pierre de Dormans, échanson du régent, et neveu de Jean de Dormans, son chancelier, reçut aussi les meubles et créances de son premier mari (2).

Ceux même qui avaient trahi la cause populaire pour appeler le régent furent obligés de prendre des lettres de rémission, et les bourgeois humiliés durent applaudir lorsqu'ils virent la confiscation s'étendre jusqu'au traître Jean Maillard

(1) Trésor des chartes, reg. 99, p. 598.
(2) Trésor des chartes, n° 98.

lui-même désigné « comme ennemi de la couronne de France, de monseigneur, et qui s'était armé avec le prévôt des marchands, les échevins et bourgeois de la ville de Paris, et avait commis le crime de lèse-majesté (1). » Plusieurs lettres de rémission furent encore concédées ; on en retrouve plusieurs en faveur de bourgeois, marchands de poissons, trancheurs de viande : hélas ! il y en avait eu assez d'occis pour les maléfices et trahisons !

Les habitans de Paris, au milieu de cette désolation municipale, reçurent pour leur bonne conduite une lettre de félicitation et régraciation du roi Jean, datée de Londres : « Jean, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos très-chers et bien aimés bourgeois et à tout le commun peuple de notre bonne ville de Paris. Il est venu à notre connaissance que par le temps passé, plusieurs se sont efforcés par fausses paroles de vous soustraire frauduleusement hors de notre obéissance ; toutefois vous finalement, par la grâce de Dieu, vous avez rendu ladite bonne ville en la souveraineté de nous et de notre dit fils, en acquittant votre loyauté envers nous et lui, ainsi comme ont toujours fait vos bons et loyaux prédécesseurs ; si vous fesons savoir que de ce fait nous avons rendu de tout notre cœur actions de grâce en

(1) Trésor des chartes, reg. 86, pièce 142.

notre seigneur, qui n'a pas voulu souffrir la destruction et la perdition de ladite bonne ville de Paris; c'est pourquoi nous vous mercions certes, comme nous pouvons, de la bonne amour franche et loyauté, que vous avez montré à nous. Donné à Londres, le xive jour d'août, l'an de grâce 1358. Jehan (1). »

Ainsi finit cette tentative pour conquérir la liberté bourgeoise à Paris et dans la plupart des grandes villes de France. La division des chefs, l'inconstance des halles servirent les intérêts du régent et du roi Jean. Alors commença un régime de réaction, comme il arrive toujours après une tentative manquée. L'autorité absolue allait conquérir tout ce que la puissance des bourgeois n'avait pas su conserver. Il y eut des confiscations, des exils contre tous ceux qui avaient pris part aux états-généraux et au mouvement municipal; Marcel, les échevins et les notables bourgeois avaient péri sous le glaive; Robert le Coq. évêque de Laon, et plusieurs clercs furent exilés, leurs biens donnés à des officiers de l'hôtel (2).

Cependant il demeura encore dans Paris quelques vieux débris de ce patriotisme de la classe

(1) Lettre de régréciation du roi Jehan envoyée d'Angleterre aux bourgeois, habitans et à tout le commun peuple de la ville de Paris. (Reg. A de l'Hôtel-de-ville, f° 223.)

(2) Trésor des chartes, reg. ix, p. 382.

intermédiaire, quelques souvenirs de cette indépendance que le prévôt avait voulu assurer aux bourgeois : les supplices n'avaient pas éteint tout amour de la cité, et plusieurs tentatives de conspirations municipales furent découvertes.

Martin Psidoé, bourgeois de Paris, vint trouver Jean le Chavenatier, aussi bourgeois, et lui dit : « Vous savez la vérité qu'Etienne Marcel qui fut prévôt des marchands de cette ville, vous avait moult aimé, car vous étiez de son lignage; et tous les autres qui moururent avec lui, furent tués sans cause raisonnable, et si vous vouliez tirer vengeance de leur mort, vous feriez ce que vous devez pour la cité. — Martin, répondit le Chavenatier, ce que vous dites est une trop grande chose et ne se pourrait soutenir. — Jean, si vous voulez bien, la chose se pourrait faire, car nous aurons alliance facile avec le roi de Navarre. — Ah! ne m'entremettiez point dans cette affaire, répondit Jean; jamais je n'attenterai envers qui que ce soit, contre mon droit seigneur, en la bonne ville de Paris (1). »

Cette tentative nouvelle fut révélée au régent par un bourgeois nommé Denisot, qui avait écouté la parole de Psidoé, pour mieux savoir le fait, et l'avait dénoncé; le régent lui dit : « Re-

(1) Chron. Saint-Denis, fo 189, c. 2. Trés. des Chart. r. 90, p. 369.

tournez vers ledit Martin, pour savoir sa mauvaise volonté. » Et Psidoé avait tout dit. Il fut mis d'abord au Châtelet, puis pendu comme traître avec ses complices; et ils étaient nombreux.

Rien ne s'opposa plus dès lors au plein exercice de l'autorité absolue; le dauphin régna dans la bonne ville de Paris; la noblesse obtint toute son importance; les franchises municipales furent abolies; il n'y eut plus qu'une prévôté royale sans garanties, le régent choisit le prévôt parmi les hommes de son hôtel; les capitaines, quarteniers, échevins, trésoriers de ville, ne furent plus les élus des halles et des métiers, mais les commensaux de monseigneur!



Résumé.

1285—1358.

Lorsqu'on rapproche de l'organisation libérale et presque démocratique des états-généraux de 1356, la société telle que nous l'avons laissée à la fin du règne de Philippe-le-Hardi avec ses habitudes féodales, cette lutte confuse et non encore résolue entre l'autorité royale et les barons féodaux, on demeure comme étonné des immenses progrès de l'esprit de liberté ; ce n'est plus le même peuple, ce ne sont plus les mêmes habitudes, les mêmes mœurs, la même législation ; sans doute il y a quelque chose encore d'incomplet dans ces grandes assemblées populaires; leurs pouvoirs ne sont ni clairement définis ni universellement reconnus; elles ne sont point soutenues par cet esprit public qu'entretient la libre communication de la pensée au moyen d'une presse active et vigilante. Les populations morcelées de la Langue-doyl et de la Languedoc, toutes ces républiques locales n'admettent pas également les

actes des états-généraux, ne comprennent pas une représentation nationale et préfèrent des assemblées de cités, de provinces, et ce fut là certainement la cause première de la faiblesse et de la ruine des états-généraux. Mais la réunion de ces états, leurs actes, laissèrent dans la classe moyenne une impression profonde. Les bourgeois étaient passés de l'espèce de servage où ils étaient réduits, au gouvernement du pays ; ils avaient dominé dans les assemblées de 1356, et les deux autres ordres n'avaient tenu qu'une place secondaire ; la classe féodale avait même cédé toute son influence sur le gouvernement aux bourgeois et aux communes ; quelques hauts sires s'étaient faits populaires et avaient endossé le chaperon municipal. Il y eut, comme à toutes les époques, une fraction de l'aristocratie qui laissa ses préjugés pour suivre le mouvement politique. Le roi de Navarre fut l'expression vivante de cette révolution sociale ; on est étonné qu'elle n'ait pas produit de plus larges résultats, qu'elle n'ait pas été couronnée par l'établissement durable des libertés nationales ; la raison en est peut-être que la bourgeoisie avait marché trop vite ; elle était passée trop subitement de l'obéissance à la domination ; les élémens de l'ordre social ne se déplacent pas ainsi ; la révolution était plus bruyante que forte, et la noblesse était encore trop puissante pour qu'on pût n'en tenir aucun compte et la mettre

tout-à-fait en dehors du gouvernement. Tout fut factice dans la révolution de 1356; elle s'effaça, parce qu'elle était allée au-delà de ses moyens; la puissance sur laquelle on l'appuyait n'était point elle-même encore assise dans les opinions et dans les intérêts.

S'il n'en fut pas de même en Angleterre, c'est que la constitution s'était fondée sur l'aristocratie, la force réelle des temps féodaux; la bourgeoisie n'avait pris que la place qui lui appartenait. Le caractère de ce mouvement municipal de la ville de Paris a quelque chose de particulier et qui le rapproche singulièrement des temps modernes; cette commune dominant les états-généraux, cette restauration accomplie dans la capitale par un parti municipal, les diverses opinions, les divers intérêts de la noblesse, du clergé populaire trouvant des organes et des représentans avec leur vivacité et leurs passions, tout cela ne ressemble-t-il pas aux diverses phases de notre grande révolution, et même jusqu'à un certain point aux événemens de 1814!

Les états-généraux posèrent les grands principes du gouvernement représentatif; libre vote des subsides, réunion de plein droit et annuelle des assemblées; répartition de l'impôt; compte rendu aux députés; élection par tous les habitans imposés; intervention des élus dans le choix des conseillers de la couronne; composition d'un

conseil pris parmi les députés; surveillance et responsabilité ministérielle. Ils absorbèrent toutes les attributions politiques. L'époque de cette représentation nationale fut également celle des états particuliers; on en vit se rassembler dans toutes les provinces, et particulièrement dans la Langue-doc; le dauphin et les nobles favorisaient ce morcellement de l'autorité populaire; les états de province empêchaient la puissance complète et absolue des assemblées de Paris. Ce fut l'origine des pays d'Etat.

Au milieu de ces faits nouveaux l'autorité royale engagea une lutte qui avait tout-à-fait changé de nature; elle s'appuya sur la noblesse et sur cette féodalité qu'elle avait jusqu'alors affaiblie comme puissance territoriale; la féauté se transforma en une espèce de dévouement personnel, et le dauphin fut sauvé par l'esprit de la chevalerie, par la loyauté des gentilshommes.

Dans cette attitude nouvelle, la royauté s'organise administrativement, si l'on peut ainsi s'exprimer : elle eut un conseil, à la *relation* duquel toutes les ordonnances furent rendues; le connétable, le maréchal, le chancelier ne formèrent plus exclusivement les conseillers du suzerain; le roi choisit un certain nombre de nobles, de clercs qui scellèrent ses chartes et jugèrent même comme commission les affaires évoquées : ce fut là l'origine du conseil *intérieur*, *privé* ou d'Etat et

de cette juridiction d'exception contre laquelle luttèrent les parlemens avec tant de persévérance.

Dans ce conseil deux membres étaient plus spécialement actifs : le chancelier qui rédigeait les chartes, et le garde du trésor (l'argentier) à qui les deniers d'Etat étaient confiés. Une sorte de responsabilité brute encore, mais afflictive, pesa sur eux : un prince voulait-il rendre son avènement populaire? il livrait aux halles son garde du scel ou du trésor, et le pauvre sire allait tout droit à Montfaucon aux applaudissemens des métiers.

En tant qu'institution et droit de famille, la royauté vit se consacrer plusieurs principes. Ainsi la préférence de l'héritier mâle, et l'exclusion des femmes, *la loi salique*, en un mot; l'élection du régent par une assemblée populaire, un gouvernement provisoire de barons, l'appel à la couronne de la ligne collatérale, mais toujours soumis à l'adhésion d'un nombre plus ou moins considérable de grands et de bourgeois des bonnes villes. Les ordonnances régularisèrent également le cérémonial du palais, les dépenses royales; elles établirent des contrôles, un examen pour les dons émanés du roi; les principes de l'inaliénabilité du domaine, du retour des terres engagées, sont posés pour la première fois d'une manière inflexible.

Dans ses rapports avec l'autorité de l'Eglise, la

royauté se dégage de presque toute soumission temporelle; la grande querelle entre Boniface et Philippe-le-Bel, le siége de la papauté établi à Avignon, l'intervention royale dans l'élection pontificale, l'affaiblissement de la puissance morale des clercs, tout contribue à affranchir les rois de la souveraineté religieuse de Rome.

Comme pouvoir administratif, la couronne organise d'une manière plus complète les bailliages, vigueries, sénéchaussées; chacune de ces divisions territoriales, est placée sous un agent direct, quelquefois choisi par le roi, quelquefois par la communauté. Toutes les ordonnances sont adressées à ces agens plus ou moins immédiats; ils sont chargés, sous peine d'amende et de corps, de les exécuter pleinement et promptement. Il n'est pas une commune de cent feux qui ne commence à avoir des rapports directs avec le bailli, viguier, ou sénéchal, lesquels perçoivent les revenus au nom du roi et font exécuter ses ordonnances, première origine de la centralisation.

En dehors de la royauté est le parlement; depuis l'établissement des états-généraux il cesse d'être une assemblée politique. Tandis que les tournois, les lices brillantes absorbaient les nobles paladins, tandis que les aides, subsides étaient accordés et réglés par les états-généraux, le parlement voyait ses fonctions réduites à un simple examen judiciaire. Ses droits, ses prérogatives,

sa constitution en chambre des requêtes, d'enquêtes, grande-chambre, ses conseillers jugeant, ses clercs, ses chevaliers, tout cela s'organise d'une manière simple et uniforme. Le parlement existe désormais comme cour suprême de justice.

Avec cette grande institution judiciaire d'abord séparée et puis réunie, se trouve la cour des pairs, conséquence de ce principe féodal, que nul ne peut être jugé que par ses égaux en tenure; la pairie éprouve de notables modifications dans la période que nous venons de parcourir : 1° Le roi fait des pairs et institue des terres-pairies à sa volonté ; 2° il change la nature des pairies, et le titre de la possession ; 3° il joint à la cour des pairs un certain nombre de commissaires, ce qui en fait un tribunal tout dévoué au roi et presque arbitraire, qu'il convoque à sa volonté par simples lettres closes. Souvent le suzerain se dispense même de recourir à la cour des pairs et au parlement; il fait juger par commissions, c'est-à-dire, par des hommes de sa table et de son hôtel, de son conseil privé, témoin le procès d'Enguerrand de Marigny.

La prérogative essentielle du parlement, celle de l'enregistrement des édits et ordonnances ne paraît point encore positivement arrêtée ; un grand nombre de chartes portaient le *lecta* et *publicata ;* mais cette formule ne se trouve pas ré-

gulièrement sur toutes les ordonnances ; elle constate plutôt une habitude qu'un droit; un acte de Philippe-le-Long indique déjà l'origine *des lits de justice*, la présence et l'autorité du roi au parlement.

Le Châtelet est institué et régularisé comme tribunal du ressort et de première instance; ses attributions sont restreintes quant aux personnes et aux matières; son organisation diffère peu de celle du parlement; il se divise par chambres d'enquête et de jugement; c'est le parlement, mais plus rapproché des justiciables, c'est un tribunal du prévôt de Paris, une espèce d'institution de police et de justice.

Les juridictions féodales restent telles qu'elles étaient; elles ne sont restreintes qu'en tant qu'elles ne seraient pas d'ancienne date et fondées en titre; une ordonnance défend d'en instituer de nouvelles : cependant la couronne est obligée de faire sur ce point de nombreuses concessions aux seigneurs de province. Comme elle avait besoin de leur appui dans ses débats avec la bourgeoisie, ou dans les premiers momens d'un règne d'élection, sous les Valois, elle donnait juridiction, prérogatives afin d'obtenir aide de chevalerie. Nous ne voyons point encore que les petites cours féodales soient soumises, comme elles le devinrent depuis, à la hiérarchie supérieure du parlement, quoique plusieurs juridictions d'appel se fussent

déjà établies sous le titre *d'échiquier*, *de grands jours*, ou même comme à Toulouse avec le nom spécial de parlement.

Les cours d'Eglise, quoique vivement attaquées, conservaient la plupart de leurs prérogatives; aucuns clercs ne pouvaient être traduits que devant elles, et plusieurs procès curieux constatent que l'Eglise tenait essentiellement à ses droits, et que le pouvoir séculier fléchissait en présence de cette autorité immobile. L'homme tonsuré n'était pas bien condamné et pas même *bien pendu* par les tribunaux laïcs et par messire le prévôt: l'excommunication punissait celui qui osait porter la main sur un clerc; on a vu avec quelle chaleur l'assemblée du clergé de Paris défendit toutes ses juridictions.

Autour de ces institutions judiciaires se groupaient une multitude de professions qui sont l'objet de réglemens par ordonnance; les avocats bavards, les notaires intéressés, les sergens à pied ou à cheval, véritable vermine, sont soumis à des taxes pour leurs salaires, à des réglemens de police, afin qu'ils ne puissent pas tromper et pressurer le pauvre peuple.

La cour des comptes tenait une large place dans les institutions; le gouvernement royal s'occupait alors, surtout, des aides et des subsides qui garnissaient le trésor; il fallait empêcher la prodigalité des dons, examiner les rôles de re-

cettes et de dépenses, faire présider l'ordre dans l'hôtel du roi, et tout cela appartenait à la cour des comptes; il y avait loin déjà de son organisation première et imparfaite sous saint Louis, alors qu'elle n'était qu'une simple chambre et qu'un simple conseil d'examen, à cette cour, qui, sous Philippe de Valois, fut chargée du gouvernement du royaume, de la promotion aux places et de l'administration publique. Le droit de contrôle et même d'enregistrement libre des ordonnances de finances est bien plus anciennement constaté pour la cour des comptes que pour le parlement; des chartes le prescrivent formellement, tandis que la simple lecture qu'on trouve souvent dans les ordonnances adressées au parlement indique, comme on l'a dit, une forme de publicité plutôt encore qu'un droit politique.

Les attributions de la cour des comptes même en temps ordinaire étaient fort larges; il suffit de lire les ordonnances pour voir toutes les nombreuses matières qui ressortissaient de sa juridiction; elle était également divisée par chambres comme le parlement; toutes les recettes y étaient vérifiées, toutes les dépenses, tous les dons contrôlés; si le vote des subsides fut la base et la première origine des droits politiques, on doit juger toute l'importance de cette cour; elle mit de l'ordre dans les finances : peu à peu les grandes exactions sur les monnaies furent abolies, les recettes

durent se faire d'une manière régulière, et toutes rentrèrent au trésor; on tint registre ou rôle des dépenses; voulait-on lever ou habiller les arbalétriers? fallait-il rapporter la liste des dons, la monstre ou revue des sergens? s'agissait-il d'une concession royale? la cour en vérifiait le motif, alors qu'il échappait au chancelier qui jurait pourtant sa foi d'empêcher mauvaise ordonnance; tout fut fixé par des prescriptions royales, la dépense de l'hôtel du roi, de la reine, la paye des chevaliers et des arbalétriers; il y eut des élus jurés sur le fait des aides et finances qui devaient soumettre leurs rôles à la cour.

Les garanties politiques s'accrurent également; dans les chartes il fut dit : « que tout homme arrêté serait mis dehors moyennant caution, que le prévôt de Paris visiterait toutes les semaines les prisons, pour mettre en liberté ceux qu'il verrait mal à propos enfermés; » il fut dit encore : « que les prévôts ne pourraient juger que par un jury de *bonnes gens*, ni soumettre à la question que pour crime énorme et constaté; que les biens confisqués seraient placés immédiatement hors des mains du roi, que la propriété serait inviolable, qu'on ne pourrait user du droit de prise qu'avec juste indemnité. »

Quant à l'état des personnes, la liberté avait grandi depuis la faculté donnée par Louis-le-Hutin de se racheter de servitude. Les serfs négligè-

rent d'abord d'user de l'ordonnance; mais c'était beaucoup que d'avoir posé ce principe de liberté comme le fondement naturel de la société civile. Est-il besoin de dire que la classe bourgeoise avait pris une haute importance, alors que nous venons de la voir dominer les états-généraux, s'emparer de toutes les forces du gouvernement? métiers, corporations, bourgeoisies tinrent la puissance politique, tandis que la noblesse faible, vaincue, déshonorée dans les batailles contre les Anglais, cachait sa vie dans les castels et au milieu des dissipations galantes et belliqueuses de la chevalerie. La féodalité, comme système social, s'était affaiblie, mais les petites tyrannies de manoirs et de castels vivaient encore dans toute leur force.

La puissance de la bourgeoisie favorisa l'ordre municipal; la turbulence des communes avait presque partout cédé, sauf dans les bourgs féodaux, à l'organisation bourgeoise; chaque cité eut dès lors son capitaine, sa milice, son trésor, ses magistrats, un ordre parfait pour ses halles, ses marchés, ses bannières. Une multitude de réglemens de police émanés de l'autorité royale ou des assemblées municipales déterminèrent les conditions de la pêche, de la chasse, les prises de bois dans les forêts, les priviléges et immunités des corporations.

Bourgeois, communes et serfs, avaient acquis

un besoin d'activité et de mouvement. Sur tous les points, des révoltes, des séditions de rues et de places publiques; ici, les pastourels et la Jacquerie contre les nobles, les églises et les castels; là, les valeureux bourgeois de Flandres gagnant sur le champ de bataille dix mille éperons d'or, élisant leurs chefs de métiers et leurs capitaines de corporations; à Paris, les halles, haranguées par le roi de Navarre et le dauphin, soulevées par Marcel et les échevins au profit de la liberté; toute cette société enfin prend un aspect nouveau et jusqu'alors inconnu. Il faut voir maintenant la partie morale de cette grande révolution, l'Eglise s'avançant vers la réforme, et la pensée vers son émancipation.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

Table des Matières

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Chapitre Dixième.

Chapitre Onzième.

(Pages 31 à 76.)

DIFFÉREND DU PAPE BONIFACE ET DE PHILIPPE-LE-BEL.

1294—1303.

Chapitre Douzième.

(Pages 77 à 129.)

LES COMMUNES DE FLANDRES.—ADMINISTRATION.—PROCÈS DES TEMPLIERS.

1302—1315.

Chapitre Treizième.

LOUIS-LE-HUTIN.

1314—1316.

Chapitre Quatorzième.

PHILIPPE V OU LE LONG.

1316—1321.

Chapitre Quinzième.

(Pages 197 à 220.)

CHARLES-LE-BEL.

1322 — 1328.

Chapitre Seizième.

(Pages 221 à 253.)

PHILIPPE DE VALOIS.

1327 — 1333.

Chapitre Dix-Septième.

PHILIPPE DE VALOIS.

1335—1350.

Chapitre Dix-Huitième.

Chapitre Dix-Neuvième.

Chapitre Vingtième.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.



PUBLIÉS

PAR LOUIS HAUMAN ET COMP^e.

HISTOIRE DE FRANCE SOUS PHILIPPE-AUGUSTE, 5 vol. in-18.

HISTOIRE DE LA REFORME ET DE LA LIGUE, 8 vol. in-18.

HISTOIRE DE LA RESTAURATION, et des causes qui ont amené la chute des Bourbons de la branche aînée, 10 vol. in-18.

